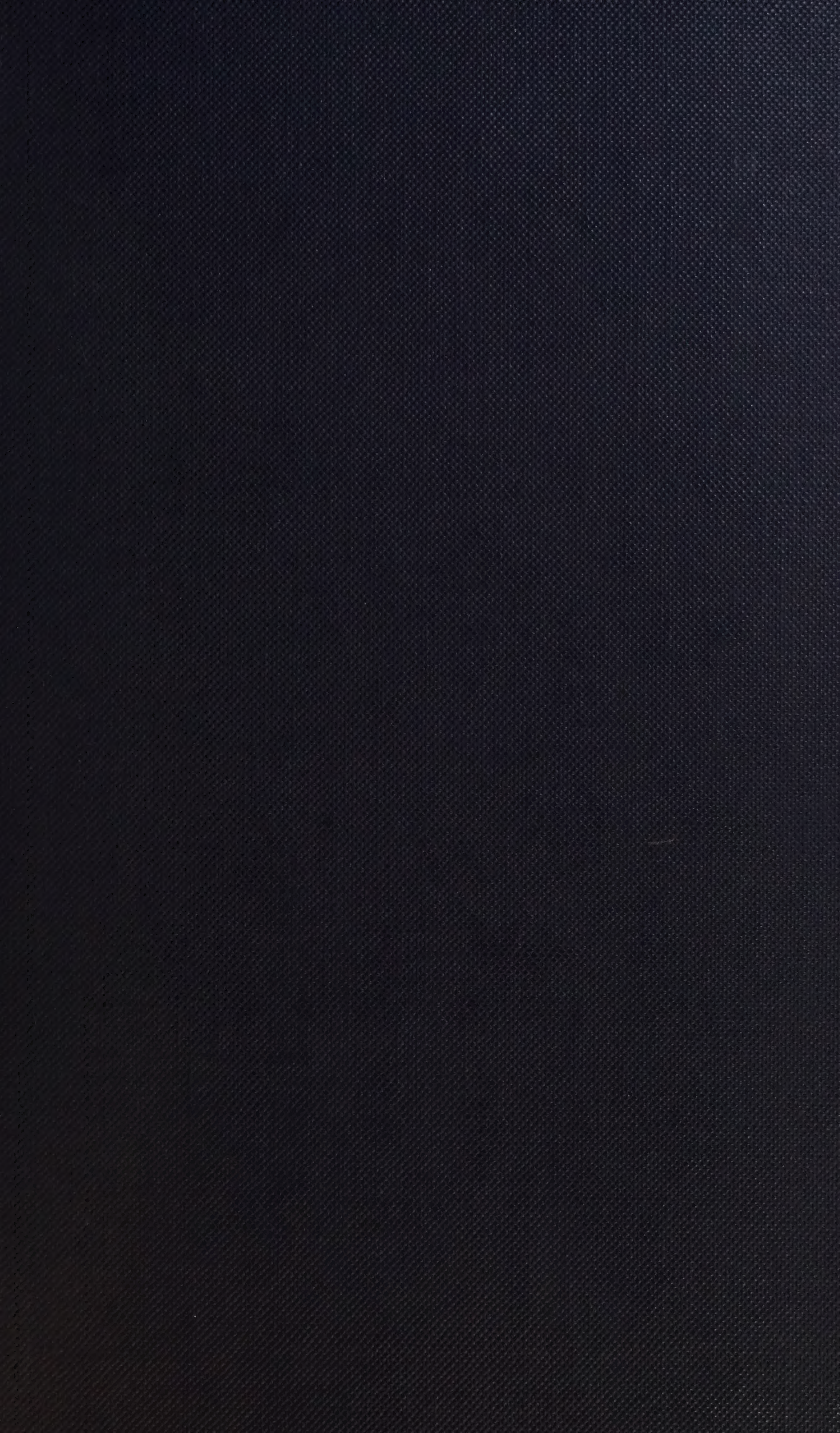




MÉLANGES

(DEUXIÈME SÉRIE)

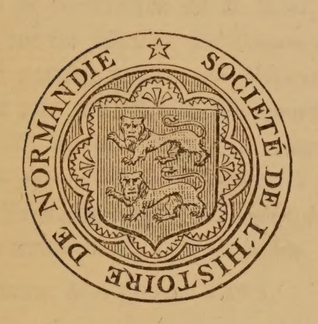
2

MÉLANGES

DOCUMENTS

PUBLIÉS ET ANNOTÉS PAR MM. L'ABBÉ BLANQUART,
F. BOUQUET, CH. BRÉARD,
LE C[te] A. DE CIRCOURT, L. RÉGNIER, L'ABBÉ SAUVAGE.

DEUXIÈME SÉRIE



ROUEN

A. LESTRINGANT, SUCCESSEUR DE MÉTÉRIE,
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE NORMANDIE
11, rue Jeanne-Darc, 11

1893

EXTRAIT DU RÈGLEMENT

Art. 16. — Aucun volume ou fascicule ne peut être livré à l'impression qu'en vertu d'une délibération du Conseil, prise au vu de la déclaration du Commissaire délégué, et, lorsqu'il y a lieu, de l'avis du Comité intéressé, portant que le travail *est digne d'être publié*. Cette déclaration est imprimée au verso de la feuille du titre du premier volume de chaque ouvrage.

Le Conseil, vu la déclaration de M. Huet, *Commissaire-délégué, portant que les éditions des Documents historiques compris dans le présent volume de* Mélanges *(deuxième série), préparées par MM. l'abbé Blanquart, F. Bouquet, Ch. Bréard, le Cte A. de Circourt, L. Régnier et l'abbé Sauvage, lui ont paru dignes d'être publiés par la* Société de l'Histoire de Normandie, *après en avoir délibéré, décide que ces ouvrages seront livrés à l'impression.*

Fait à Rouen, le 6 février 1893.

Le Secrétaire de la Société,

P. LE VERDIER.

DES MIRACLES

ADVENUS

EN L'ÉGLISE DE FÉCAMP

Par M. l'Abbé SAUVAGE

DES MIRACLES

ADVENUS EN L'ÉGLISE DE FÉCAMP

INTRODUCTION

L'opuscule que nous présentons aujourd'hui à nos lecteurs fut composé en plusieurs fois, malgré son peu d'étendue, par des moines de Fécamp de la fin du XIe siècle, et du commencement du XIIe, peut-être même du XIIIe. Si court qu'il soit, il se divise néanmoins en cinq parties, précédées chacune d'un exorde, et terminées, selon l'usage, par une sorte de doxologie.

La première des cinq parties semble avoir été rédigée avant 1087. Elle a ceci d'intéressant que son auteur déclare tenir les faits de personnes *qui les ont vus* (1). Entre autres, il raconte même un incident qui leur est tout personnel (n. 28). Ailleurs (n. 3), se trouve mêlé, avec le nom de Durand, abbé de Troarn, celui de Jehan d'Alie, ou Dalie, abbé de Fécamp de 1029 à 1079.

(1) « Narraverunt, igitur nobis magnæ religionis et authoritatis quidam nostri Fratres quod... apertâ visione... conspexerunt... [et]... auditu corporeo patentissimè audierunt... » (n. 2).

Durand ne fut promu à l'abbatiat de Troarn qu'en l'année 1059, et notre auteur parle du fait comme s'il était déjà vieux : « *abbas postea* — plus tard abbé, » dit-il. Cependant, rien ne prouve que ce récit soit postérieur à la mort de l'abbé Durand ; comme nous le croyons antérieur à la seconde partie, nous en placerions volontiers la rédaction entre les dates 1059 et 1088.

La seconde partie nous offre des données un peu plus certaines. Son rédacteur s'adresse à un abbé Guillaume : ce ne peut être que Guillaume de Ros, qui succéda à Jean d'Alie avant la mort de celui-ci, et qui tint la crosse abbatiale de 1078 à 1107. Mais l'écrivain fait en outre allusion, non seulement à la mort de Guillaume-le-Conquérant (1087), mais aux querelles de ses fils ; nous voici donc ramenés à 1088, et limités d'autre part à 1107, puisque Guillaume de Ros vivait encore quand cette partie fut rédigée.

La mort de l'abbé Guillaume dut précéder la rédaction de la *troisième partie*. Il y est nommé, en effet, avec une sorte d'indifférence et sans aucune des formules de respect ordinairement employées par les moines quand ils parlaient de leur abbé vivant. Cette partie doit donc être attribuée au commencement du XIIe siècle, un peu après 1107.

Il est beaucoup plus malaisé de dater la quatrième, qui n'offre aucune note chronologique. Elle fut probablement rédigée en deux fois : des trois miracles qu'elle renferme, les deux premiers forment un tout, que termine la doxo-

logie ; le troisième est une addition du même auteur, comme le prouve son début.

Nous arrivons à la cinquième partie. L'unique fait qu'elle relate, c'est-à-dire l'enlèvement de la relique du Précieux Sang par un moine nommé *Walterus,* est attribué par Arthur Du Moustier à 1120, dans une note marginale, bien que l'original qu'il transcrivait portât « 1200 ». La vieille traduction en vers français, publiée par M. Le Roux de Lincy. indiquait aussi 1200 :

> Nous en avons maint exemplaire
> Dont un s'ensuit, que Dieu voult faire
> L'an mil et cc., si notoire
> Que il est bien digne de mémoire.

Si l'on admet cette date, il en faudra conclure que la cinquième partie est de beaucoup postérieure aux premières. Le vol est en effet raconté comme ancien déjà, bien que l'auteur en ait connu quelques témoins oculaires; cela pourrait bien nous conduire aux environs de 1250, si l'on ne préférait supposer une faute de copiste dans l'original transcrit par Du Moustier et traduit par le poète. Nous inclinerions volontiers pour la date la plus récente, car entre la partie précédente et celle-ci s'est introduite à Fécamp une légende qui n'a pu surgir en dix ans et dont pourtant la quatrième partie, rédigée avant 1110, n'offre point la moindre trace.

Quoi qu'il en soit, la cinquième partie nous paraît beaucoup moins solide et moins ancienne que les autres.

Celles-ci offrent un intérêt tout à fait incontestable, non seulement à cause de leur antiquité et de leur origine

normande et fécampoise, mais en conséquence des faits peu connus qu'elles révèlent ou qu'elles éclaircissent, aussi bien que pour les détails de mœurs et les usages qu'elles font connaître. Elles enrichissent, par exemple, la biographie, peu connue, de Durand, abbé de Troarn, de Jean d'Alye, abbé, et d'Herbert, prieur de Fécamp. Elles nous montrent de vrais corsaires armés par Guillaume Le Roux pour surveiller l'embouchure de la Seine, des pratiques pieuses encore en usage parmi nous après huit siècles écoulés, etc., etc.

Godardus de Villaribus, nommé dans la cinquième partie, est le Godard des Vaux du petit poème publié dans l'*Esssai historique et descriptif sur l'Abbaye de Fécamp* (1), par M. Leroux de Lincy ; mais pourquoi cet éditeur l'a-t-il nommé *Godarville?* C'est ce que nous ignorons; d'autant que le poème n'est, en somme, qu'une traduction à peu près littérale du texte que nous publions.

Ce texte n'a rien de commun avec l'*Histoire du Précieux Sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ conservé en l'abbaye de la Sainte Trinité de Fécamp*, qu'André Pottier, en 1838, publia dans la *Revue rétrospective normande*, ni avec la récente publication de Dom Le Hulé, intitulée : *Le Thrésor ou Abbrégé de l'histoire de la noble et royalle Abbaye de Fescamp* (2), bien qu'il semble que cet auteur ait connu notre récit.

Celui-ci est extrait de la *Neustria Sancta*, du célèbre

(1) Rouen, 1840, in-octavo.
(2) Fécamp, 1892, pet. vol. in-8°.

Art. du Moustier (1) ; nous avons dû nous contenter de cette copie du XVII[e] siècle à défaut de l'original, qui n'a pu être retrouvé, du moins jusqu'à présent.

L'auteur de la *Chronique des Abbés de Fécamp* a dû l'avoir entre les mains lorsqu'en 1638 il composa son opuscule. Mais il ne figure point dans l'excellent catalogue des *Manuscrits rassemblés par les Bigot*, catalogue publié par M. Léopold Delisle pour les *Bibliophiles Normands*, en 1877. Les Bigot avaient pourtant beaucoup puisé dans le vieux fonds de Fécamp. La riche Bibliothèque municipale de Rouen ne le possède pas plus qu'eux, et Dom Rivet d'ailleurs n'en fait aucune mention.

Est-ce à dire qu'il faille renoncer à découvrir un meilleur exemplaire que la copie de Du Moustier ? On peut toujours espérer ces choses-là, même quand on ne les voit pas poindre. En attendant, il faut se contenter de ce que l'on a sous la main, et publier quand même les documents qui peuvent, comme celui-ci, être utiles à quelques lecteurs.

L'ABBÉ SAUVAGE.

JUNII. 15. F° 165.

DE MIRACULIS

QUÆ IN ECCLESIA FISCANENSI CONTIGERUNT.

Ex. MS. Codice excerptum.

I

1. — Sanctæ et Individuæ Trinitatis Fiscanensis Ecclesiam ab ipso exordio multorum magnitudine miraculo-

(1) Bibl. Nat. Paris, ms. Lat. 10,041 ; foll. 165-169.

rum frequenter claruisse evidenti ratione audivimus; verùm, incuria vel ignorantia habitantium, litterarum fidelitati commandata minimè reperimus. Temporalibus enim negotiis impediti ejusdem Ecclesiæ habitatores, suas potius laboraverunt necessitates explere et adversitates sustinere quàm cœlestium virtutum gloriam penè continuatam annotare et suorum utilitatibus posteriorum scripturarum gratias retinere. Nos autem, quos, summâ clementiâ (1), ineffabilis Trinitas horrendo naufragio mundanorum fluctum eripuit et quieti ac delectationi servitutis suæ misericorditer ascivit, silere minimè possumus quæ, aut nostris oculis miracula fieri conspeximus, aut facta fratrum fideli narratione cognovimus.

De Visione Angelorum in Capellâ S. Thomæ.

2. — Narraverunt igitur nobis magnæ religionis et authoritatis quidam nostri Fratres (2) quod, in Fiscanensi monasterio, apertâ visione Sanctos Angelos frequenter conspexerunt eorumque concinnentiùm symphonias et suavitates auditu corporeo patentissimè audierunt. Quidam enim frater solus aliquandò sanctum custodiebat oraculum, ubi, dùm religiosâ consuetudine silenter psalleret (3) suæque servitutis impensam æterno et incommutabili Domino redderet, repentè ad S. Thomæ aram, suarum aurium intensionem erexit et incomparabilis suavitatis melodiâ quandam de S. Laurentio

(1) Codex : ... *Summæ clementiæ.*

(2) L'auteur tenait de témoins oculaires les faits qu'il raconte ici, comme le prouve le rapprochement des mots : *Narraverunt nobis*... et plus loin *apertâ visione conspexerunt.*

(3) Remarquer cette expression *silenter psallere;* sans doute : *réciter son psautier à voix basse.*

antiphonam cantari audivit. Antiphona vero quæ cantabatur talis erat : *Laurentius bonus operatus est ;* qua suavitatis dulcedine allectus et attonitus, festinus cucurrit atque, per ostii cardinem suorum oculorum aciem introducens, ante aram, in formâ juvenili speciossimâ, tres Angelos stare et psallere conspexit ; quos cùm nimia curiositate contueretur atque admiraretur, suamque (1), aperto ostio, intromittere niteretur (*sic*), subito non vidit, eisque evanescentibus, auditæ suavitatis dulcedinem amisisse condoluit.

Aliud Miraculum ex visione Angelorum.

3. — Alio tempore, D. Durandus (2), Abbas posteà, sed tunc D. Abbatis Joannis bajulus (3), in ipsius Abbatiæ camera (4) meridie jacebat et dormiebat (5) ; cujus aures psallentis multitudinis concentus maximus repentè percussit et à levi sopore quo premebatur excitavit et advocavit. Mox religiosus Frater, sommum evincens suamque desidiam, quasi vesperarum officio minimè

(1) Manque le substantif, à moins qu'il ne faille lire *seque* au lieu de *suamque*.

(2) « Fuit Abbas Troarni, » ajoute en marge Du Moustier. Ce serait donc le célèbre Durand, premier abbé connu de Troarn, diocèse de Bayeux, dont il prit possession en 1059, d'après le même auteur *(Neustria Pia)*. L'Abbé Jean serait Jean d'Alye, ou Dalie, successeur immédiat du B. Guillaume de Dijon, de 1029 à 1080.

(3) Porte-croix ou porte-crosse, ce qui confirme l'hypothèse de la *Neustria Pia* touchant les débuts monastiques de Durand Ier de Troarn.

(4) « *Abbatiæ camera ;* » *le dortoir ?* à moins qu'il ne faille lire : « *Abbatis camera*. »

(5) C'était assez l'usage des religieux de faire ce que l'on appelle encore au pays de Caux *méridienne*, c'est-à-dire de dormir un peu vers le milieu de la journée.

interfuisset, valdè inculpans, surrexit et gloriosæ Virginis Mariæ Ecclesiam intravit egredientisque sanctæ processionis excelsas et concinnentes voces audivit et intellexit ; et usque ad Sanctæ Trinitatis Ecclesiam progrediens [se] introduxit. Ubi dùm, sanctis evanescentibus Angelis, custodes Ecclesiæ sopitos omnes inveniret, nullumque Fratrum vigilantem vel psallentem reperiret, valdè timuit : seque longo post tempore cœlestis militiæ concentum et præsentiam ... (1) intellexit, atque Deo gratias reddidit.

Quomodò custos Ecclesiæ ter extinxit lucernas, quas Angelus ter accendit.

Quâdam die, custos monasterii tres lucernas quas (2) ante decantandas vesperas accendit, quarum duas decantatis vesperis extinxit, et ad observanda monasterii ostia declinavit. Quibus observatis, ad lucernas rediit et qui unam ardentem reliquerat tres ardentes Ecclesiæ (3) reperit, quarum duas iterum extinguens, et, velut [si] (4) prius non ex toto extinxisset, omninò mortificans recessit. Ad quas denuò reversus, flammas quas extinxerat constare invenit. Tunc, sibi velut iratus, tertiò extinxit, et tertiò, per se imò per Angelorum officia, accensas reperit. Qui demùm Angelorum præsentiam et Angelicæ presentiæ voluntatem cognoscens, lucernis ardentibus cessit, atque per totam noctem ardere coactus sustinuit. Factum est autem hoc miraculum antè ipsius Trinitatis Individuæ altare.

(1) Il doit ici manquer un mot, *audivisse,* ou quelque autre.
(2) Le mot *quas* semble devoir être supprimé.
(3) Il faut lire sans doute : *in Ecclesiâ reperit.*
(4) *Si* est à suppléer.

Aliud Miraculum.

4. — Item, aliâ die, in capsis quæ sunt post Sanctæ Trinitatis altare quidam magnus sonus et velut quædam frequens percussio audita est : quo maximo compulsu veritus custos Ecclesiæ, illuc cucurrit atque Crucifixum qui super S. Salvatoris Altare est usque ad ipsas capsas ter resupinari, atque reverti in suam stationem notam vidit et exhorruit.

Miraculum de fulgore cœlesti qui apparuit super Ecclesiam peregrinis.

5. — Quodam tempore, quidam perigrini causâ orationis Fiscannum venerunt, qui, dùm nocte importunâ castrum ingredi non valerent, extrà villam super eminentes montes hospitati sunt ; ubi dùm sanctas excubias, velut [si] in ipsâ Ecclesiâ essent positi, religiosè facerent, horâ qua ad matutinas campanæ omnes pulsarentur et intrâ Ecclesiam consueta luminaria omnia accenderentur, à summo cœlo fulgorem maximum descendere, immò extendi et velut quandam viam fulgentem dirigi usquè ad culmen Ecclesiæ, conspexerunt. Cujus fulgenti amplitudine undequaque montes et valles diù coruscare admirati sunt. Quo miraculo, peregrini cognoverunt in Fiscannensi monasterio Divinam præsentiam habitare, atque ibidem servientibus fratribus ad fastigia æternæ et cœlestis habitationis viam et ascensum erigere ac disponere.

Aliud Miraculum ex Homine contracto.

6. — Item, cuidam homini qui permultum tempus in Fiscanno conversatus fuerat præceptum fuit quatenus

in ipsius cryptas Ecclesiæ descenderet atque ibi sospitatem diu desideratam dono cœlestis gratiæ acciperet. Habebat enim homo iste adeò manus contractas et digitos curvos quatinus indè nihil operari ac retinere vel etiam accipere posset. Descendit, juxta jubentis voluntatem, propè Tumbam bonæ memoriæ Guillelmi Abbatis (1), resedit et expectavit. Ubi, quadam die, dùm solus sederet atque promissæ benignitatis gratiam expectaret, per cryptæ fenestram quandam candidissimam columbam introire et usque ad sedem suam intuitus est advolare; quam humanâ consuetudine retinere volens, quid ageret nescius, contractas manus erexit suosque digitos curvos extendit, quorum complexu columba evanescente, sospes et incolumis Sancti Spiritus præsenti medicinâ permansit.

Aliud Miraculum de Paralytico.

7. — Quidam homo, cujus cutem hydropisis nimiæ valetudo distenderat atque, humore fœdo distentum, non homini, sed cuppæ maximæ comparabilem reddiderat, Fiscannum venit, S. Trinitatis ecclesiam intravit seque super latus suum, quoniam super ventrem nullatenus poterat, in medio ejusdem Ecclesiæ pavimento, ad orationem dedit. Quâ oratione finitâ, paralytici fœda cutis subitò rumpitur et, magno patenti foramine, inclusus humor exire compellitur. Torrentis igitur similitudine, fœdæ ægritudinis virus visum est distillare, et, repentino decursu, infirmi cutis redire et ad ossa, à quibus multum abducta fuerat, religari se cœpit et convertere. Nec mora,

(1) La tombe de S. Guillaume, premier abbé bénédictin de Fécamp et réformateur du monastère. Cette tombe était située, en 1682, dans la chapelle dite de Sainte-Madeleine.

totius infirmitatis discurrente tabo quod maximè implendæ sufficeret amphoræ, homo sanus surrexit : reddensque Sanctæ et Individuæ Trinitati gratias, vix collegis recognocendus suis, sanctam Ecclesiam exivit atque ad loca propria lætus et incolumis remeavit.

Aliud Miraculum de Muto.

8. — Joannes quidam, à nativitate mutus, sanctam Ecclesiam intravit, interioris orationis excelsis vocibus sublimes et æternas Divinæ Majestatis aures perculit atque, multis circumstantibus Fratribus, naturale sermonis officium accepit. Cujus sermonis principium talis fuit : *Deo gratias ;* quo eventu agnominatus atque inter famulos Fiscannensis Ecclesiæ computatus per multos annos vixit et, rectè loquens, facti miraculi gloriam ipsius rei evidentià multo tempore docuit.

Aliud Miraculum de Muto.

9. — Item, erat alius Mutus in Flandriâ, præbendarius *S. Vedasti* (1), cui Angelicæ revelationis oraculo responsus est ut Fiscannum veniret atque ante Sanctæ Trinitatis Altare suam orationem faceret. Obedivit, venit, atque super Sanctæ Trinitatis altare suam oblationem posuit. Deindè, magnæ humilitatis oratione completâ, suis circumstantibus sociis, maximum cruoris radium evomuit; taliterque amissum naturalis sermonis officium recepit.

(1) Il y avait à la Cathédrale de Rouen des prébendes, dites de *S. Romain,* qui n'étaient autres que des subsides alloués annuellement aux pauvres prébendés ; faut-il voir autre chose dans ce « prébendier de S. Waast », d'Arras, sans doute ?

Aliud Miraculum.

10. — Item, fuit quidam homos cujus digiti contracti suæ palmæ adeo adhærebant quatinus eum omni operi inhabilem redderent. Hic homo venit, et ante Sanctæ Trinitatis Altare suæ humilitatis modo oravit ; ubi, digitos sanos accipiens, Trino et Uni Deo gratias retulit.

Aliud Miraculum de Homine Curvo.

11. — Harduinus, cujus (1) mento penè genua contingente, more pecudis deformiter incedebat atque multos aspicientes suæ ægritudinis miseranda incommoditate compungebat, licet lento atque laborioso tramite, ad Sanctam Ecclesiam pervenit, atque ante aram Sanctæ et Individuæ Trinitatis collocatus tali suos socios compellavit sermone : « *Mihi, Fratres mei, meam oblationem donate, quoniam eam propriis manibus sacrosancto altari laborabo superponere.* » Tunc, infirmans, non cœlum, sed terram solam aspicere assuetus, suam oblationem accepit et ante Sanctum Altare, acclinis et curvus, constitit. Quid faciat ? habet voluntatem suam oblationem offerre ; sed, amotà possibilitate erigi, non sacrosancto altari eam valet superponere. Stat tamen et, alto corde ingemiscens, suorum gemituum orationes et lachrymas coram Divinæ Majestatis sublimibus oculis humiliter deponit. Tunc summæ clementiæ ineffabilis Trinitas intuens interius erectum animum, exterius clementer erexit virum, atque miserandæ ægritudinis penitus omne exclusit indicium. Modo enim quo sancta voluntas interius erigebatur, mirum ad modum exterius cœpit erigi corpus, nervo-

(1) Phrase peu grammaticale ; il faudrait lire : *qui, mento penè genua contingente, more... incedebat.*

rumque contractorum compagine dissoluta, ad naturæ pulchritudinem sanatus homo revertitur, qui, membris dissolutis et ejectis, ad terram corruit ; levius sopore correptus, cujusdam benigno ductu gratiæ toti[us] corpori[s] sospitatem accepit.

Aliud Miraculum.

12. — Quædam mulier quæ labore nimio, duobus podiis sustenta, incedebat, sanctam Ecclesiam intravit : oravit, flevit atque, sanitatem accipiens neglecto lignorum officio, incolumis evasit.

Aliud Miraculum.

13. — Puerulus quidam, qui cibo quem nimis avidè momorderat strangulabatur, antè sanctissimum Altare asportatus, potata aqua quâ ibidem philacterium S. Bartholomæi ablutum fuit (1), statim cibum evomuit et, statim convalescens, sanus recessit.

De quodam Flandrensi, cui latrones equum et pecuniam surripuerant.

14. — Flandrensis quidam sacerdos cum aliis peregrinis orandi gratiâ ad Sanctam et Individuam Trinitatem veniebat, quem, ob naturæ necessitatem deviantem et remanentem solum, latrones invaserunt, eique suum surripientes equum, quibusdam rebus quas secum habebat inclementer exspoliaverunt. Qui, latronum crudelitatem et suam nuditatem viriliter parvipendens, atque de

(1) C'était une pratique fréquente au XIIe siècle que de faire boire aux malades l'eau qui avait lavé les châsses de certains saints.

Divinæ Majestatis clementiâ nullatenus diffidens, quibusdam consociatus peditibus, magno labore Fiscannum pervenit, Sanctam Ecclesiam intravit, Sacrosanctæ Trinitatis altari oblationem suam superposuit, atque deindè mentem et oculos in orationem et lachrymas resolvit. Finità autem oratione suâ, suorum consilio collegarum perdoctus, Sanctæ et Individuæ Trinitatis altare suis extentis brachiis circumxinxit, atque equum et pecuniam quam perdiderat ab omnium rerum Domino et æquissimo suppliciter requisivit. Peractis igitur suarum precum obsequiis, ad hospitium revertitur suum, atque suum de hospitii limine pendentem recepit equum, cæteraque omnia quæ perdiderat immanitate et avaritiâ execrandorum latronum.

Aliud Miraculum.

15. — Item alius Flandrensis valdè opulentus, Bernalphus nomine, Fiscannensem Sanctæ Trinitatis Ecclesiam magnæ sinceritatis affectu diligebat, et diligens frequentabat, atque per singulas Dominicæ Nativitatis solemnitates, Fiscannum venire consueverat. Istum igitur virum ad consuetum devotionis debitum venientem latrones invaserunt, invadentes corripuerunt et retinuerunt, atque in ergastulo suæ crudelitatis et avaritiæ concluserunt. Quem cùm nullius generis compedes retinere valerent quin Divinâ omnipotentiâ frangerentur, atque capto Dei servo egressum et libertatem suaderent et concederent, habito consilio, electis quibusdam latronibus custodiendum cæteri latrones commendaverunt, eoque commendato, ad feræ crudelitatis execrenda facinora declinaverunt. Tunc Deus, clemens Trinitas, suo dormienti servo apparuit, eique exurgere præcepit, atque ad sui propositi devotionem complendam venire persuasit.

Quocirca Bernulphus, hujusmodi visitationis consolatione relevatus, intrepidus surrexit, suasque vestes et calceamenta accipiens, velut in propriâ requiesceret domo, sui arbitrii sententia se vestivit et calceavit : quod latrones vigilantes et omnia considerantes suaque membra nullo modo erigere præsumentes : *Heu! tu* (inquint), *quid facis? Quorsum abire, nobis minimè concedentibus, disposuis?* Quibus ille : *Videbitis,* inquit. Et correpto baculo et perâ, quæ de poste quodam superiori pendebat, ergastuli ostium lento passu exivit, flumenque quoddam, quod inferius defluebat, ingressus, suorum brachiorum nimio ductu cœlestis gratiæ transnatavit. Mira res! viri vestes penitus siccæ reperiuntur, et, velut nullas ingressus fuisset aquas, in viri membris nec ullus humor invenitur. Quâ miraculi magnitudine Bernulphus in Dei omnipotentis servitutem totus sublevatus, Fiscannum pervenit, mundo renuntiavit et humilitatis Apostolicæ habitum in Fiscannensi monasterio suscepit; ubi, per unius anni vertiginem conversasus, humilitatis et pœnitentiæ imaginem cohabitantibus Fratribus proposuit et exhibuit.

Aliud Miraculum de Manticâ amissâ.

16. — Peregrinus quidam, in Nativitate Domini, Fratres qui sanctum Altare custodiebant ab impulsu et oppressione irruentis turbæ religionis affectu maximè protegebat et liberabat. Huic sancto intento operi fur quidam suum marsupium subripuit, atque, sui arbitrii proprii nequam judicio, quo voluit asportavit : quod dictus peregrinus longo post tempore percipiens adstantibus Fratribus leniter subridens dixit suarum rerum casum, et jacturam hilari valtu pronuntiavit. Quo eventu contristati Fratres lucernas accendunt atque cum ipso pere-

grino circa sanctum Altare diligenter inquirunt : verum inquisitæ perviæ (1) vestigia vel aliquam similitudinem non reperiunt, undè desperantes suæ officio custodiæ revertitur atque post pusillum, oratione factâ et accensis lucernis, denuò ad investigationem perviæ circa sacrosanctum Altare revertitur : quam, administratione cœlestis gratiæ, juxta cornu altaris diligenter depositam inveniunt : undè eam sustollentes, summâ cum gratulatione admiranti peregrino reddunt.

Aliud Miraculum de Muliere cujus os dilatatum usque ad aures propter Blasphemiam.

17. — Vir quidam de Medunta (2), Osmundus, Fiscannum venire disponebat, conjugemque suam Mariam familiaris conjugii dilectione, quatenus secum veniret admonebat : conjux vero, valdè proterva et malivola mulier, sui viri admonitionem spernebat ejusque devotionem et sanctæ voluntatis propositum redarguebat, atque, consuetudine fædarum mulierum, superbis sermonibus increpabat. *Tu* (inquit) *deberes tuos parvulos alere et tuæ curam familiæ habere : et pergis Fiscanum, inductus potius vanitatis curiositate quàm religionis alicujus allectus vel inspiratus devotione !* Contrà vir fortis et prudens, non velut Adam Evæ consentiens verùm pravi consilii suasiones virili mentis robore detestans et abominans, dispositum iter arripuit, atque ad Sanctæ et Individuæ Trinitatis Ecclesiam, sanctè perseve-

(1) *Pervia*, mot qui manque dans Du Cange et qui veut dire sans doute : *une bourse de voyage* (per-viam), de même que *marsupium* (bourse) et *mantica* (valise, besace).

(2) *Medunta*, Melun (Seine-et-Marne).

rante voluntatis sententia, pervenit. Intereà, post discessum viri cœlestis ultio Mariam arripuit, atque, ad exemplum et doctrinam cæterarum fœminarum, evidentis severitate judicii castigavit. Os quippe blasphemum, cujus officio protervos sermones contra Deum et virum suum superbiens Maria impudenter jaculaverat, protrahitur contractumque, ductu distorto ac deformi, auri conjungitur. Adeò enim blasphemam Mariam ultio severa vel ulciscens severitas respexit, quatinus inter os et aurem nullum intervallum relinqueret, verùm os impudens velut per totam faciem dilataret hiatuque deformi patulum horrendumve redderet. Tunc Maria, præsentem pœnam aspiciens et præteritam confitens culpam, quæ, cum viro noluit, alienis consociata Fiscannum venit, sanctam Sanctæ Trinitatis Ecclesiam intravit, annulumque suo de digito extractum, velut vadimonium justitiæ, Sacrosanctæ Trinitatis altari superposuit. Quo facto, in magnæ sinceritatis orationem se contulit, magnisque clamoribus et lamentis æterni Judicis severitatem et sententiam facilè delinivit. Os enim mulieris, quod sermo impudens et superbiens contraxit, pudica et humilis confessio, festinantis officio medicinæ, sanavit atque, multis circumspicientibus, in antiquo suæ pulchritudinis modo restituit.

Aliud Miraculum de quodam Monacho (1) *habente Arestam in gutture.*

28. — Non erubesco confiteri qualiter divina severitas voracitatem meam aliquando respexit atque suæ latentis præsentiæ aperto indicio castigavit. Ego enim cum aliis

(1) Ce moine n'est autre que l'auteur du récit.

Fratribus refeciendus in refectorio aliquando sedi, ubi, dùm meâ naturali voracitate indiscretâ pulpam piscis comederem, inter ipsam pulpam ejusdem piscis latentem aristam voravi atque inter angustias inferioris mei gutturis deposui et inserui; nec mora! modo ori inferam... (1), frequenti potu vel multo imposito cibo, deindè, multâ tassi et immisso digito, tentabam reducere. Verùm omnis industria mea frustrabatur, cruciatuque nimio edacis gutturis voracitas aperto Dei judicio damnabatur. Cessi mensis, Fratrumque edentium oculos mearum continuatione tussium ad compassionem meæ maximæ miseriæ per totum prandium invitavi : finitoque prandio, consurgimus nostrasque laudes Domino consuetas reddentes sanctam Ecclesiam intravimus, intrantesque cœptorum ordinem officiorum complevimus. Quo expleto, Fratribusque egressis, solus ego remansi, meamque miseriam æternæ mansuetudinis soli potentissimo medico exposui, atque ante suum sacrosanctum Altare in orationem me contuli et prostravi. *Vides,* inquam, *Deus clemens, quid patior et quantis* [*me*] (2) *consolationis auxiliis indigeo. Confiteor tibi meam edacitatem et edacitatis culpam et tuam imploro misericordiam, quatinus præsenti culpæ clementer facias indulgentiam et tanti laboris, tuæ singularitatis potentiâ, excludas pœnam et miseriam. Erubesco enim, clemens Deus, valdè isto ignominioso mortis cruciatu mori, quo et mortui vitium publicetur et meæ edacitatis voracitas diffametur.* His igitur totius animi intensione et devotione peroratis, surrexi, editoque Sanctæ Crucis signo,

(1) Un mot semble manquer ici; toute la phrase d'ailleurs est incorrecte ou pour le moins incomplète.

(2) Il faut sans doute lire *tuæ,* au lieu de *me.*

insertam aristam velut leniter expuens eduxi, eductamque palma suscepi et Dommo Abbati multisque aliis Fratribus detuli et ostendi...................... (1).

... Ista igitur pauca de multis miracula virorum fidelium narratione cognovimus, cognitaque (2) ad utilitatem et diligentium posterorum quibuslibet incultis et in compositis orationibus annotavimus, non tantum aliquorum legentium malevolentiam formidantes quantum utilitati publicæ consulentes, formamque nostris usibus præponentesquatinus Dei mirabilia suo (3) silentio timeam occultare : deinceps sui (3) cujuslibet styli gratias potius præsumam retinere, atque multorum hominum cognitioni fidelium aperire. In Omnipotentis enim Dei tabernaculo, non tantum aurum et sola purpura, vel prætiosi lapides oblati inferuntur ; verùm et pili caprarum et alia quædam vilia ad componenda saga et cilicia offerebantur, quibus inclementiæ tristis æris vel æstus nimii solis à totius sancti Tabernaculi incomparabili fabrica acebantur universalique summæ propositi operis commoda ac nostris reddebantur : quâ ratione et experimento, scientiolam nostram minimè occultandam verùm decrevimus offerendam omnium bonorum dignissimo largitori : qui vivit et regnat per omnia sæcula sæculorum. Amen (4).

(1) L'insertion par A. Du Moustier d'un certain nombre de points semble indiquer ici une lacune.

(2) Le texte porte *cognitisque*.

(3) *Stulto ?..... stulti ?*

(4) Cette finale annonce assez clairement la fin d'une première compilation antérieure sans doute aux trois miracles qui suivent, miracles dont il est facile de dater la rédaction, à quelques années près, de 1088 à 1100.

II

Aliud Miraculum de Muto.

19. — In nomine Sanctæ et individuæ Trinitatis. Tria tantum miracula inferius annotavi, licet imperitus sermone, paratus, si Deus perpetrare voluerit, etiam scribere pluriora. Quæ etenim, pater Guillelme (1), referente agnovi authore conscribo : quod quidam puer, ex Constantiensi provinciâ oriundus, mutus ab utero matris usque ad duodecimum annum, Fiscannum veniens ibique à filia Regis (2) eleemosynâ sustentatus, dùm quâdam die à quodam pateretur injuriam ad Ecclesiam fugit, ibique ad altare sanctæ Crucis procedens, citius obdormivit et inter dormiendum facultatem loquendi divinitùs accepit, et expergefactus statim surrexit et Ecclesiam exivit, intrepidus et discretus (*sic*), qui paulò antè ingressus fuerat mutus et pavidus : mansit deindè juxta monasterium quandiu voluit, et quando voluit ad propria est reversus.

Aliud de quâdam Muliere curvâ.

20. — Mulier quidam Bajocis erat quam infirmitas curvam fecerat non senectus, ita ut, cùm ambulare (3) niteretur, quadrupes potius videretur quam fæmina. Hæc aliquandô Fiscannum, non sine maximo labore, veniens orationis gratiâ, et Fiscanni propter curationis

(1) Guillaume de Ros, successeur de Jean d'Alye, de 1080 à 1107.

(2) Désignation insuffisante pour reconnaître la princesse dont l'auteur veut ici parler.

(3) La copie porte *ambularet*.

effectum diutius immorata, dum quâdam nocte in hospitiolo suo quiesceret, monita cœlitus ut surgeret, surrexit, hospitium exivit et ad Ecclesiam ire voluit : sed in viâ sanitatem recepit, sicque Bajocas reversa est exiliens et erecta quæ Fiscannum pedetentim advenerat et incurva.

Aliud, qualiter quædam navis Monachorum fuit capta ab adversariis.

21. — Illud Miraculum huic operi non abs re putavimus inserendum quod omnipotens Trinitas nostris quoque temporibus ad honorem sui nominis dignata est operari. Eo namque anno quo Guillelmus (1) obiit Rex Anglorum, filius ejus Guillelmus (2), regnum accipiens, implacabilem contra se majoris fratris (3) individiam concitavit, qui illicô, undecumque collectis auxiliis, ipsum expugnare si posset, si non posset impugnare tentabat, quod hactenus (4) non processit. Adhibuit etiam mari custodes, quos illi *piratas* vocant, qui naves ab Angliâ venientes caperent, captas ei redderent, capturam suis usibus manciparent. Factum est autem per id tempus ex consuetudine navem hujus Ecclesiæ onustam carnibus (5), ab Angliâ venientem cursu prospero, Sequanæ appulisse, sed eorum insidias penitùs non evasisse. Nam cum ipsi Deo odibiles eam processisse

(1) Guillaume le Conquérant, mort en 1087.

(2) Guillaume le Roux, roi d'Angleterre (1087-1100).

(3) Robert Courte-Heuse, duc de Normandie (1087-1106).

(4) Cet *hactenus* semble indiquer que la lutte durait encore au temps où l'auteur écrivait, mais comme elle se continua jusqu'à la mort de Guillaume, ce mot est une faible ressource chronographique.

(5) *Carnibus :* Sans doute de la viande de porc salé.

vidissent, secundum quod scriptum est : *Ipsi calcaneum observabant,* è vestigio sequentes, navem quidem inveniunt mercedibus plenam, hominibus vacuam; inventam rapuerunt, sanctamque prædam inter se sacrilegi diviserunt. Fratres quippe et nautæ qui navem adduxerant, relinquentes eam tutam, ut putabant, ad stationem compositam, ad villam juxtà positam descenderant. Jactata mari corpora cibi ac potus indulgentiâ reparantes et frigus hyemis, quod solito asperius inhoruerat, ignis remedio temperantes. Cùmque sopori membra dedissent, ecce unus ex sociis, quem ad navis custodiam reliquerant, tristi adveniens nuntio, eos protinus excitavit. Expectato itaque die, monachi famulique conveniunt, quid facto opus esset sciscitantur. Tandem placuit ut unus post navem, alii ad monasterium properarent. Tunc quidam frater, ejusdem linguæ peritus Anglicæ, ascensâ scaphâ, piratas insequitur, convenit et affatur : ut navem Sanctæ Trinitatis et navis onera redderent deprecatur, sed ab eis non auditus, revertitur. Fratres verò qui ad monasterium ierant Domno Priori et Senioribus nuntiarunt, qui illicò Dominum precantes, tandem salubri reperto consilio, ipsum Priorem, virum valdè prudentem, Herbertum nomine, ad piratas miserunt repetendi videlicet gratia quod cæpissent. Ille autem, præcepti Apostolici non immemor : *Omnia vestra in charitate fiant,* et : *Si esurierit inimicus tuus ciba illum, si sitit, potum da illi,* panis ac vini benedictione præmissâ per unum ex Fratribus paceque ab eis petitâ pariter et acceptâ, lembo vectus est ad eos in mari ubi jactis anchoris residebant. Tunc ille barbaras eorum mentes et crudelitati assuetas penitus, blandis quidem sermonibus ad mansuetudinem citius inclinavit ; sed ut charitatem perciperent, non sine formidine vix aliquando persuavit. Cùm deindè navem repeteret et

expensas, consilio inito, alii partem, alii totum reddi judicabant debere. Prior tamen, etsi pars minima redderetur, paratum se recipere memorabat; sed prædicabat, nisi omnia redderent, et agerent pœnitentiam de commisso, brevi super eos ultionem apparere Divinam, quod et factum est. Nam cùm ab eis[ex] (1) tanta carnium copia vix unam portiunculam recipiens ad monasterium remeasset et ad patriam illi navigare tentarent, erant namque Flandrenses ante Fiscannum transitum facientes, subitô restiterunt. Tunc quidam illorum, qui sanioris consilii videbantur, reatus sui conscientiâ perurgente, imô spiritu compellente Divino, cœperunt socios adhortari ut ad terram navem reducerent et in Ecclesiâ satisfacerent de reatu suo, contradicentibus cæteris (2). Usque ad sanguinis effusionem certantibus; seditione itaque concitata et vindicta cœlitus consequente, alii eorum corporaliter excæcantur, omnes similiter rationis consilio sunt privati. Denique, die mediâ, non nimiâ pelagi sæviente procellâ, non multâ ventorum volentiâ, dùm properare vellent, raptabantur ad littus, vulgo tamen salutis gratia quantum poterat renitente. Jam enim per universiam provinciam fama percurrerat quale damnum fecissent Ecclesiæ Sacrosantæ, unde plebis non minima multitudo congregata ad mare et videns eos remigio laborantes cognoscebat eos esse piratas. Egressique sine interrogatione, mox capiuntur; captos vinculis ligant, compedibus coangustant. Illi autem, quos malitia propria excæcarat, licet multi essent, licet armati, et multo sanguine inebriati, in nullo rebelles existunt, nulla pro suâ salute preces fundunt; hoc tantum publicè confidentes, justo se judicio talia perpeti, propter malum quod fecerant Ecclesiæ Fiscannensi.

(1) Mot à suppléer évidemment.

(2) Ici encore corriger : *contradicentibus ceteris et usque....*

Diripitur itaque præda, naves conservantur Ecclesiæ, nullus hominum vita privatur, Domino suæ Ecclesiæ innocentiam conservante et jacturam temporalium temporaliter mirabili potentiâ reparante. Nec mora! etenim quod factum fuerat in monasterium nuntiatur, Dominus Abbas *Guillelmus* memoratum Priorem dirigit ad probandum. Qui cùm ad locum venissent et vera quæ audierant probavissent, navem quam perdiderant et ea quæ in navi fuerant requirentes, maximâ ex parte recipiunt; hostes etiam visitarunt et eis, licet immeritis, humanitatem non modicam præstiterunt. Carnem verò quam receperant ad monasterium remiserunt, quam vir liberalis et clemens pauperibus distribuit mox susceptam, immensas Deo gratias referens qui et hic misericorditer suam fovet Ecclesiam, et in futuro ad gloriam pervehit sempiternam. Miseri autem et immisericordes homines, sub custodiâ provincialium longa inedia confecti, aliquando dimittuntur : quorum plurimos postea vidimus ad hanc Ecclesiam revertentes indulgentiam petere, petitam citius impetrare, eâ videlicet ratione ut nulli deinceps Ecclesiæ inferrent damnum, illatum ab aliis pro suis viribus etiam prohiberent. Porrò Albertus quidam, cujus consilio videbantur scelera perpetrare, qui, cùm Ecclesiæ nostræ frater anteà videretur, in diripiendo tamen navem et in prædam non redditam Ecclesiæ ipsi infideliter extiterat et ingratus, dùm posteà temulentus ebiberet in tabernâ, districto Dei judicio, à sociis est peremptus; undè nimirum factum est ut hostibus Ecclesiæ terror et fidelibus cresceretur fortitudo, Domino eam misericorditer protegente, cui est honor in sæcula (1).

(1) Ici finit la seconde rédaction, antérieure au XIIe siècle.

III

Quomodo Prælati fuerunt convocati ad istius Ecclesiæ mutationem.

22. — Post beatæ memoriæ *B. Joannem* (1), qui intra matrem Ecclesiam uno et quinquaginta annis virtute plenus rexit domum, et venerabilis *Guillelmus* (2), ad regimen Divina et humana voluntate assumptus, reparatis diligenter et decenter cæteris officinis monasterialibus, quas vetustate nimiâ collapsas offenderat, ad Ecclesiam Sanctæ Trinitatis meliorandam et amplificandam animum convertit, ut quam primùm Ecclesiasticis ornamentis multis et magnis interius adornaverat, exterioribus quoque fabricis exornaret. Præterea, ad innumerabilem hominum multitudinem qui ad eam de toto mundo conveniunt capiendam undequaque angustior erat. His justis de causis, supernâ primum admonitus inspiratione, religiosorum virorum consilio et adhortatione animatus, eam in statum et decorem qui intuentibus perspicuus est erexit : quamvis domi forisque dissensionibus et bellis quæ tunc movebantur inter duces duos fratres, Regem Anglorum et Comitem Normannorum, ubique frementibus. Consummato igitur opere juxta id quod animo intenderat, de Altaribus mutandis omninò sollicitus erat; oportebat quippe ipsa mutari ut novum opus veteri posset coaptari. Quod attentare non ausus, tum (3) propter reverentiam loci, tum etiam propter famam, quod ubique ferebatur, de corpore et sanguine Domini

(1) Jean d'Alye.

(2) Guillaume de Ros.

(3) Le manuscrit porte à tort : *tunc, propter.....*

quod, tempore Richardi Ducis primi, præsbytero quodam Isaac, religiosæ vitæ viro, missam celebrante, de ipsâ formâ et specie panis et vini in veram carnem et sanguinem verum versum videbatur et ex indè jussu Ducis Fiscannum debitâ cum veneratione deportatum atque in altari. S. Trinitatis positum credebatur (1), indixit Fratribus jejunium et orationes ac eleemosynas fieri imperavit : sicque cum timore ac reverentiâ moto Altari, illud quod in ipso reconditum habebatur in gaudio et lætitiâ inventum est; id est : corpus Christi in carnem et sanguinem, ut præmisimus, versum (2), et hæ prætiosissimæ Reliquiæ, quæ ibi nesciebantur : De ligno videlicet Domini (3) et de Sepulchro ejus ; De columnâ ad quam fuit flagellatus : et de Linteo quod fuit obvolutus : de aqua quâ patriarcha Hierofolymitanus lavit Sepulchrum Domini, quæ versa est in albam petram : De vestimento Sanctæ Dei Genitricis et de capillis ejus. His inventis et condigno in loco repositis, proque tam claro Dei numine celebri solemnitate factâ, ipsa Altaria mutata sunt, et sic, in præsentiâ omnium, apertissimè collocata. Præparatis deindè omnibus quæ Dedicationi necessaria videbantur, invitatis Episcopis et Abbatibus Normaniæ, dedicata est ipsa Ecclesia nova, summo cum gaudio et exultatione, 17. calend. Julii et antiqua fuit añ. 1309 (4) ab Incar-

(1) Cf. A. Du Monstier, *Neustria Pia*, p. 207, et *Neustria sancta*, au 27 mars (Bibl. Nat. de Paris, ms. lat. 10,051, fol. 75).

(2) On remarquera que dans tout ce récit et dans cette liste détaillée des principales reliques de l'abbaye à la fin du XIe siècle, il n'est même pas fait allusion à la fameuse relique attribuée à Nicodème d'où viendrait le nom de Fécamp (*Ficicampus*), qu'il faut lire en réalité *Fiscicampus*, de *Fiscus* et non de *ficus*.

(3) Suppléer : *Crucis* ; soit : *De ligno videlicet crucis Domini*.

(4) Il y avait là une faute évidente, aussi A. Du Monstier a-t-il

natione Domini, indictione septimâ, feriâ. 4. Episcopi autem qui adfuerant ad honorem Sanctæ Trinitatis et ad devotionem populi confluentis fecerunt relaxationem omnibus qui aderant, vel per totos octavos dies convenire poterant, de tertiâ parte pœnitentiæ suæ, tantum ut peccata sua confiterentur; et hoc fecerant ad honorem Ecclesiæ præsentis, ut quandoquidem ista specialis est in toto mundo domus Summæ et Individuæ Trinitatis specialis, quia eam sibi soli (1) signis evidentibus consecravit : specialis, quia omnes hanc colentes, hanc venerantes, bonis exuberare facit, malis verò carere, contemptores autem et persecutores arctissimam vindictam tribuit : sic specialem in toto mundo obtineat et faciat remissionem (2).

Miraculum.

23. — Ad hoc confirmandum superna etiam non defuerunt miracula. Nam ante Diem quâ Dedicatio erat facienda, quidam infans cecidit in aquam, quæ usitato apud nos modo *volta* (3) nominatur, quæ per medium

écrit en marge « *alias* 989. » La « vieille église (*antiqua*) », dont il s'agit, est donc celle que Richard I fit construire et dont la consécration aurait eu lieu, d'après quelques auteurs, en juin 990. La dédicace de la nouvelle église, édifiée par Guillaume de Ros, aurait eu lieu en 1099, d'après la chronique des Abbés de Fécamp, publiée par Leroux de Lincy (*Essai sur l'abbaye de Fécamp*, p. 280) ; toutes les notes chronologiques concordent parfaitement bien avee cette indication.

(1) La copie porte *solis.*

(2) Toute cette fin est estropiée ; il faut lire : *contemptoribus autem et persecutoribus arctissimam vindictam tribut; sic specialem ut in toto mundo obtineat et faciat remissionem.*

(3) *Volta,* « la Voûte. » — Ce cours d'eau, qui passait jadis, nous assure-t-on, vers l'église même de la Sainte-Trinité, a conservé son nom jusqu'à nos jours et le lavoir existe encore.

castrum sub terrâ in curiam monachorum currit, et usque ad rotam quæ aquam lavatorio ministrat perveniens, cùm et saxis collidentibus et aquis trahentibus totus discerpi potuisset, sine ullâ læsione corporis semivivus lavatur (1), et mox, quasi à Deo ressuscitatus, vivens et incolumis apparuit. Interrogato autem quid sibi in illo casu contigisset, quid visum fuisset? Respondit ita sibi visum fuisse quasi dormiens usque ad locum quo ex aquâ tractus est, sine ullâ molestiâ animi, sine dolore corporis pervenisset : unde quis dubitet et hanc Sanctæ Trinitatis fuisse virtutem, quæ, ne imminens lætitia aliquo tristi vitio turbaretur, hunc puerum in tanto discrimine conservavit illæsum.

Aliud Miraculum.

14. — Res etiam tunc accidit mirabilis et ad Dei laudem memorabilis. In tanta namque et inæstimabili multitudine, cùm se in portarum exitibus conculcarent et alii super alios transirent, protegente dexterâ Domini, nemo ex omnibus læsionem corporis aut mortem incurrit : ità ut quædam mulier, in majori portâ Ecclesiæ prætereuntium et subsequentium constipatione oppressa et prestrata, multis super eam transeuntibus, licet paululum debilitata fuerit, viva tamen exindè levata, sana discesserit. Pro quibus omnibus laudetur, honoretur [et] glorificetur Beata Trinitas, unus solus et verus Deus, qui sic Ecclesiam sui nominis magnificare, sic eam miraculis illustrare consuevit, ut exindè devotio accrescat fidelibus et admiratio ingeratur infidelibus : ipsi soli summæ et individuæ Trinitati laus, honor et gloria, per infinita sæculorum sæcula. Amen.

(1) *Lavatur*, sans doute pour *laxatur*.

IV

Miraculum de Prætioso Sanguine Domini Nostri Jesu Christi.

25. — Quædam etsi pauca, nostris exigentibus meritis, tamen mirifica, dignum duximus pro modulo nostræ facultatis lectioni et memoriæ commendanda, quæ in Ecclesiæ Sanctæ et Individuæ Trinitatis Fiscanensis et vidimus et audivimus temporibus nostris patrata. Inter quæ illud primùm occurit memoriæ qualiter vir quidam admodum præclarus genere, qui manus habebat ità contractas ut penè omni earum privaretur officio, Sanctæ et Individuæ Trinitatis Fiscanensem Ecclesiam se spopondit aditurum et prætiosissimi sanguinis Domini Nostri Jesu Christi, qui ibidem haberi creditur, integrum auxilium imploraturum ; qui illicò, Divinâ prosperante misericordiâ, attrectandi manibus quicquid ei oblatum fuit ita pristinum usum recepit, ut in eis nullum contractionis remaneret vestigium. Vidimus enim eum, post percepta à Deo hujusmodi beneficia, ad Fiscannensem Ecclesiam convolantem, manibus directis et extensis, ante prætiosissimum sanguinem Jesu Christi, benedicentem et laudantem Deum, qui ita mirificè et laudabiliter operatur in eis qui sperant super misericordia ejus.

Aliud Miraculum.

26. — Illud etiam non credo superfluum lectioni inferendum, quod et ego, et plures mecum, vidimus et audivimus, qualiter invocatio Sanctæ Trinitatis vitam præstiterit morituris. Erat enim quædam nobilis matrona de

territorio adjacenti castro quod dicitur *Vallis Guidonis* (1), quæ duos habebat filios nobili patre progenitos, qui, molestiâ ingravescente, eo usque deducti fuerant ut penè spiritum exhalarent ; sed præfata eorum mater, dùm ferè exitui propinquarent ad orationis confugiens arma jactavit se prona in terram et cœpit cum lachrymis venerabile Sanctæ et Individuæ Trinitatis nomen, nec non prætiosissimi Jesu Christi Sanguinis, sæpius replicare, petens ut amissorum filiorum mereretur accipere sospitatem, addens etiam se in proximo Sanctæ Trinitatis Ecclesiam sine vehiculi auxilio adituram, nudis pedibus et sublaneâ veste, si petitionis suæ, miserante Domino, salutarem effectum mereretur obtinere. Cujus devotæ petitioni Dei bonitas, quæ invocantibus se in veritate semper præstò est, haud defuit et, in instanti, filios suos, quasi ab exitu vitæ reductos, pristinæ sanitati restitutos recipere meruit. Quam, non longo temporis spatio evoluto, in Fiscanensi Ecclesià coram verâ Trinitate et prætiosissimo Salvatoris Sanguine vidimus et audivimus, ad laudem eorum et honorem talia præconantem, et Dominum et Salvatorem Nostrum Jesum Christum super hujuscemodi et aliis beneficiis sibi ab eo præstitis lachrymabiliter collaudentem : cui est honor et gloria per infinita sæculorum sæcula.

Aliud Miraculum.

27. — Illud etiam non præteribo, cujus et me, indignum tanti spectaculi, et plures qui huic rei præsentes affuerunt, irrefragabiles testes induco. Quædam muliercula de territorio adjacenti castro quod *Gorniacum* (2)

(1) *Vallis Guidonis*, Laval.

(2) *Gorniacum*, Gournay.

nominatur, oculorum luce privata, nesciens quam viam tenere, nullo beneficium ducatus præbente, devota valdè, tam fide quam devotiono plena, adiit venerabilem Sanctæ Trinitatis Fiscanensis Ecclesiam. Erat autem non solùm cæca sed, ut audivimus, quâdam manum suarum contractione debilitata. Cui, ut ipsa nobis retulit, in visione revelatum fuerat quod si Prætiosissimi Sanguinis Jesu Christi, qui in præfatà Basilica haberi creditur et scitur, adiret Reliquias, oculorum amissum reciperet usum nec non debilitatæ manus et contractæ restitutionem. Quæ cùm palpando singulis diebus ad præfatam ædem veniret et assisteret ante Prætiosissimi Sanguinis Jesu Christi Reliquias, aperti sunt oculi ejus, ita ut, eâ profitente et coram me (1) indigno Priore et pluribus adhuc superstitibus protestante, cuncta limpidissimè, et maximè Prætiosissimum Jesu Christi Sanguinem visu perciperet, et ità, Deo juvante, est ab omni infirmitate tàm manus quàm oculorum curata : ut quæ quasi cæca prius adiret atria, nullo præducente regrederetur, cæcis, si qui essent, ducatum præstitura.

V

Qualiter Prætiosus Sanguis Christi, a quodam Fratre ab Ecclesiâ Fiscannensi furtim sublatus, ad eamdem, Deo volente, ab Hierosolymis per quemdam militem, cui nomen Godardus de Vallibus (2), *est reportatus.*

28. — Dominus ac Redemptor Noster Jesus Christus idcircò ea quæ ab ipso miraculose operata sunt non vult

(1) L'auteur de ce récit est donc le Prieur même de Fécamp, mais cela ne nous renseigne guère sur sa personnalité.

(2) *Godard des Vaux*. Dans l'abrégé qu'il a donné de cette his-

sub modio abscondi sed in lucem prodire et super candelabrum poni, ut ex eorum fulgore augeatur fides credentium, et durorum cordium et frigidorum ad ipsorum radios resolvatur gelicidium. Ipsa namque celebriori fama tantò sunt prædicanda et majori laudum præconio extollenda, quantò constat ea in oculis omnium fuisse patrata. Inter quæ nostræ pusillanimitati (1) occurrit unum in anno ab Incarnatione Domini 1200 (2) mirabiliter factum et eò latius ubique terrarum prædicandum et altius memoriæ infigendum quo, fama veri nuntia referente, diffusius est dilatatum. Pro modulo ergo capacitatis nostræ, ipso mihi dictante quo auctore factum est hoc, rem prout accidit explicabo, et prout tanti Actores nobis retulerint qui rei gestæ præsentes affuerunt. Et quoniam de rebus et visis et auditis solet non indebitè certitudo provenire, eorum qui quod audierunt loquuti sunt, et quod viderunt testati sunt dictis fidem astruimus : nec nobis venit in dubium illorum verum esse testimonium. Sed ne forte in publica commoda peccem ad audiendum pravos et suspensos longo sermone monendo, ad rem evolvendam et dilucidandam, de Divinâ inspiratione spem concipio (3), quod et ora mutorum aperit et linguas infantium reddit disertas.

29. — Vir quidam illiteratus, Walterius nomine, relicto habitu sæculari, ad Cisterciense venit cœnobium,

toire, Leroux de Lincy appelle ce personnage *Godarville;* nous ignorons pour quel motif.

(1) Le texte porte *pusillati.*

(2) Du Moustier, en marge de sa copie, a corrigé : « A. D. 1120, » mais nous ne voyons sur quoi il a basé cette correction, alors que la date « 1200 » se trouvait certainement dans le ms. original. (V. notre *Introduction*).

(3) La copie d'A. du Moustier donne *concipiens.*

et expetito habitu à Fratribus ibidem Deo servientibus, et quod petierat impetrato, in Fratrem receptus est: sed, ut in multis sæpè contingit, [ut] (1) in proposito suo perseverantiam non habens, instabilitate animi abstractus, ut dignum est credi, conversioni primæ abrenuntiavit, et, forsitam ut paulò benignius se tractaret et delicatius viveret, mediantibus magnatum precibus, in monasterio Fiscannensi in Fratrem receptus est, habitu prius assumpto in contrarium colorem mutato. Et forsitan, mutatio hæc non *fuit mutatio dexteræ excelsi*, cùm ex sequentibus liquidò patuerit in isto quod qui primam fidem fecerit irritam secundam neque stabilem fecerit, neque ratam, sed potius timemus furti et perfidiæ condemnandam. Debet enim unusquisque, juxtà Apostolum, in eâdem vocatione quâ vocatus est permanere; à quâ qui resilit arguendus est levitatis et inconstantiæ, nisi fortè contingat aliquem de ditiori loco ad minus abundantem ut districtiùs vivat transire : talem quippe dico non mutare sedem, cùm non augeat cupiditatem. Nescio si quid, Deus scit, quo Spiritu ductus signum Crucis Dominicæ, Hierosolymam peregrè profecturus, in humeros suos erexit prædictus Frater et, vix biennio commorationis ejus apud nos peracto, citra profectionis (*sic*) ejus tempus, Diabolico instinctu agitatus, ut ex monacho factus Dæmoniacus, loco et tempore furtis ac commodis se inhærentibus, omni conscio penitùs absente, in Prætiosum Sanguinem Domini et Salvatoris Nostri Jesu Christi, cui in Ecclesiâ Fiscannensi debitus venerationis exhibetur cultus, manus injecit violentas, partem ex eo trahens minimam, particulamque ossis brachii Sanctæ Mariæ Magdalenæ, quod in eâdem pro maximâ parte dignoscitur esse. Nec multis

(1) *Ut* paraît devoir être supprimé.

post evolutis dierum curriculis, adveniente tempore profectionis suæ præfixo, cum duobus monachis Fiscannensis Ecclesiæ, uno præsbytero, altero Diacono, Hierosolysram unà cum eo profecturis, necnon milite uno, laudabilis testimonii viro, cui nomen Godardus de Vallibus, et filio suo clerico, nomine Guillelmo, iter agressus est. Cumque, ut moris est, iter agere secum multuò colloquerentur, prædicto militi inter cætera confessus est Frater ille penes se prætiosissimum habere sanctuarium, sed non cujusmodi esset ab eo est egressum. Cùm autem, diebus succedentibus, transmisso longo dierum spatio, ad portum maris advenirent, dato naulo, navem conscendentes primùm maris et ventorum blando gravisi sunt obsequio, sed posteà manifestissimè innotuit eis quod non eodem cursu responderent ultima primis. Nam cùm priùs, prospero cursu delati, ferè jam medium maris tenerent, aer cœpit subitò in nubes glomerari, pontus irruentium ventorum flatibus ab imis sedibus evulsus in scopulos attolli, navisque huc illuc cœpit confligentibus inter se fluctibus jactari. Ad hæc tanta in nautas subrepsit salutis desperatio, ut in officio remigandi deficerent et timor mortis penitus cessare faceret opem artis. Et quid plura? In tantum vis tempestatis increpuit, ut omnia præsentem viris intentarent mortem essetque illis sola salus nullam sperare salutem ab humano. Igitur, cessante auxilio, placuit omnibus in communi ut confugerent ad Divinum, seseque ad invicem hortati sunt ut, juxtà Apostoli Jacobi vocem, alterutrum peccata sua confiterentur, ut eos salvaret Dominum pro invicem deprecarentur.

30. — Illis itaque in tam districto examine positis, prænominatus miles Godardus, Deo volente, ut credo, recordatus est sermonis quem dixerat ei prædictus Frater

Walterius, de sanctuario quod gerebat secum ad sui sociorumque suorum, ut dixerat, subsidium : si (1) vix aut nunquam solet contingere quod præda indebitè parta bonos eventus possit habere. Igitur Fratrem prænominatum allocutus est miles in hunc modum : Frater Walteri, memini te confessum fuisse mihi, cùm iter ageremus et mutuò colloqueremur, quod sanctuarium nescio quid tecum portabas, in quo spem salutis, imminente temporis angustiâ, tum tibi quam sociis tuis non minimam post Dominum concipiebas. Tu quidem, in Ecclesiâ Fiscannensi in Fratrem receptus sub habitu Religionis ferè per biennium, ibidem cum monarchis moratus es, in quâ nulli catholico venit in dubium multas corporum sanctorum Domini reliquias, necnon ejusdem Prætiosissimum Sanguinem contineri, divino ductu ab Hierosolymis per multa maris spacia in trunco ficulneæ (2) illuc translatum et usque in hodiernum diem, si fides petentium exigat, ad salutem tam corporis quam animæ conferendam pluribus profuturum, et quod ibi sit sæpius expertum certis signis et evidentibus, miraculis. Si autem fortè contigit te in eum, ausu temerario, præter conscientiam ejusdem loci Abbatis et Conventus, manum injecisse ut avidè subtraheres eum : ne fortè idcircò nobis irascatur Deus et ob unius noxam tota hæc universitas periculis exponatur immeritis. Credo etenim quod Dominus Ecclesiam suo nomini dedicatam tam prætioso thesauro in aliquâ parte nolit privari, quo eam tam solemniter et famosè voluit insigniri. Ad hæc

(1) A lieu de *si*, ne faut-il pas lire *sed* ?

(2) Voici la première mention du fameux *tronc de figuier* ayant servi de véhicule au Précieux Sang de Jésus-Christ venu de Jérusalem. Nous avons dit plus haut (*Introduction*) pourquoi nous préférons attribuer ce récit au milieu du XIIIe siècle plutôt qu'au début du XIIe; voir aussi la note 2, page 34.

militis verba et exhortationem, Rethoricum sapientem colorem (1), prædictus Frater, nimio horrore percussus, imminentis mortis timore [magis] (2) quam divino ductus amore, coram multis edixit se particulam Prætiosissimi Sanguinis Christi, omni penitus teste remoto, subtraxisse, portiunculamque ossis brachii B. Mariæ Magdalenæ. Addidit et omnia prædicta se in proposito habuisse quod si cum tam prætioso thesauro in partes Hierosolymitanas deveniret, ibi locellum aliquem ædificaret, ad quem, ob reverentiam Sanctuarii, populus ad suffragia animæ postulanda convolaret. Sed non est prudentia, non est consilium contrà Altissimum ; homo enim proponit, sed nisi Deo disponente non potest implere quod cupit.

Vix itaque dato suæ narrationis fine, Dominus, qui imperat ventis et mari et cui obediunt elementa, qui et dominatur potestati maris et mitigat sonum fluctuum ejus, tantam ei induxit tranquillitatem ut in modum stagni aquæ jacentis pacatum existeret et, propulsis nebulis, præinducta aeris obscuritas in serenum rediret. Agnoscens igitur miles sæpedictus Godardus quod tam subitò acciderat divinitus et miraculosè factum, à prænominato Fratre precibus obtinere tentavit ut fidei suæ quod secum gestabat sanctuarium committeret, adjungens quod, Domino sibi ad propria dante regressum, ipsum Ecclesiæ Fiscannensi restitueret, undè fuerat sublatum : sic etenim Deum velle credebat, ut reportaret ad locum undè asportatum fuerat. Cujus precibus Frater ille evinci non potuit, sed ad reddendum quod usurpabat se loqui posse negavit. Intereà nautæ, viso miraculo quod accide-

(1) En effet, ce discours « sent fort la Rhétorique, » ce qui n'est guère de nature à faire admettre son authenticité.

(2) Le mot « *magis* » paraît devoir être suppléé.

rat, de repentinâ tempestatis cessatione et inaudita de Prætioso Sanguine Christi obtinendo inter illos altercatione, eum sibi tradi petierunt quem de jure debere in suam sortem manimiter cedere conclamarunt; et quoniam id precibus obtinere non potuerunt, tandem viribus illatis voti sui compotes extiterunt. Quo viso, miles et plures qui cum eo erant votis suis concordes, nautis in contrarium cedens, satis probabiliter ostendit Prætiosum Sanguinem se ministro, ut potè qui Ecclesiæ Fiscannensi quondam loci vicinitate et charitatis glutinis adhærbat, et quod de patrimonio suo in aliquâ porte dotaverat, referendum esse ad Fiscannense monasterium, undè fuerat indebitè sublatum. Adjudicatum est igitur ut quod petierat, nullo contradicente, obtineret; receptoque tam ingenti et præclaro deposito, proprii arbitrii motu, coram omnibus juramentum præstitit se præfatæ Ecclesiæ illud restiturum, si Deus sibi suppeditaret facultatem redeundi ad natale solum. Et proindè, prospero usi vento, Domino cursus suos promovente, paucis diebus optatum tenuerunt portum. Egressi igitur navim, per terram diu desideratam iter arripuerunt, quousque ad Sepulchrum Domini, cum Prætioso ejusdem Sanguine devenerunt. Ibique voto peregrinationis debito more reddito, flexis retrò vestigiis, mare in reditu sunt ingressi. In quo transeundo nulla fuit mora, cùm illum haberent ducem cujus nostræ salutis pretium secum deferebant (1) sanguinem. Sed, o quàm cæca futuri est mens humana ! cui casibus in lætis semper pejora sunt metuenda : quæ, cùm putat se fecisse totum, sequitur post mella venenum, et claudit nox atra diem nebulæque serenum.

31. — Mirandis annectenda plus miranda, nec minus

(1) La copie porte *deferebat.*

mirabiliter prædicanda quàm prìma. Egressi namque in aridam, dùm quàdam die iter ageret sæpedictus miles Godardus et filius ejus clericus, nomine Guillelmus, unà cum multa peregrinorum turba, viderunt à longè turbam latronum prædâ sitientium et ad eos cum impetu occasione grassandi irruentium. Quibus jam propè imminentibus, præfatùs miles, Prætiosi Sanguinis Christi bajulus, cæpit intrà se provida deliberatione tractare quid de eo posset agere, ubi posset occultare. Habebat enim in mente cum proprii Sanguinis impensâ Christi Sanguinem avertere ne fieret latronum præda. Filio igitur suo seorsum advocato, eum convenit in hunc modum : *Fili clarissime, accipe de manu meâ Sanguinem Christi prætiosum, anticipa viam et præveni adventum maleficorum istorum nostris jugulis insidiantium. Ego si quidem remanebo cum ista turbâ peregrinorum, in Domino confidens, qui potens est et in paucis, et in multis salvare, et nos de manibus illorum eripere. Tu verò, quam citius poteris progredere, et Dominus sit tecum in hâc viâ quá gradieris, cui non bene placitum est in fortitudine equi et in tibiis viri.* Accepit itaque Clericus illud incomparabile reverentiæ sanctuarium sibi à patre suo traditum, et amoto eo à patre et à sociis ac peregrinorum turba quantum arcus uno impulsu sagittam potest transmittere, tardum, macilentum et prius viribus invalidum, utpotè ex itinere fatigatum calcaribus cœpit cui insidebat urgere equum, quem ex insperato invenit tam celerem et expeditum, nutu Divino, ut eum tam velocem esse cursum (1) miraretur in ipso. Animadvertentes autem prædones eum ab agmine sociorum suorum segregatum, et credentes eum

(1) La copie offre *cursu.*

pecuniam ferre vel aliud prætiosum, insidentes fortibus equis et longis cursibus aptis, ipsis post eum citatis, et lapsis in campum habenis, fugientem insequenti sunt. Mira res et stupenda ! et amodò usque in sempiternum enarranda ! Dominus etenim, qui equo portitoris sui Sanguinis Prætiosi insolitam contulerat velocitatem, equos persequentium cum nimiâ percussit tarditate, in tantum ut nec eum possent comprehendere, nec missis post eum sagittis et lanceis ei in aliquo nocere. Quippe illum habebat tutorem cujus nostræ salutis prætium secum deferebat sanguinem. Videntes autem viri sanguinum et mendaces, quorum pedes ad effundendum sanguinem erant veloces, quod in persequendo nihil proficerent sed magis ac magis ab eis elongaretur, ut posset dice recum propheta : *Dominus mihi adjutor, non timebo quid faciat mihi homo;* versis retrò cursibus, tumultu prædonico in agnem peregrinorum, qui remanserant, more luporum caulas circumeuntium impetum fecerunt, quos de rebus suis spoliantes, ita ut nec eis unius diei viaticum remaneret, quosdam vulnerantes, unum etiam militem de comitatu ipsorum interfecere, nec prius abscessere quàm manus eorum prædâ plenæ fuissent et innoxio sanguine.

32. — His ita patratis, recedentibus illis voto suæ malignitatis effectu mancipatis, videns sæpèdictus miles ea quæ tàm sibi quam sociis suis contigerant, adversitati et damno ipsorum piâ commiseratione condoluit ; suum infortunium pro nihilo ducens, cùm filium suum cum deposito quod ei magno affectu commiserat sciret esse incolumem et sanum. Quo recepto et sibi admoto, gratias Deo egit liberatori suo, qui nunquam dereliquit de suâ præsumentes misericordiâ. Eos (1) autem qui huic spectaculo

(1) Ne vaudrait-il pas mieux lire *Illi* que *Eos*?

tam laudabili et mirifico interfuerant in his quæ acciderant Deum laudantes, in quamque civitatem vel oppidum intrabant tam mirabile factum ore prædicabant et digno laudum præconio efferebant. Miles igitur et filius ejus, post tristitiæ sollicitudines usi lætitiâ blandiori, nullum deinceps in itinere passi sunt incommodum, sed non post multos dies, læti et hilares, cum inæstimabili prætii sanctuario in propria devenerunt, et sui eos cum gaudio receperunt. Nec multo tempore elapso, memor juramenti in navi spontaneè præstiti, de restitutione sanctuarii Ecclesiæ Fiscannensis, illo assumpto, ipse et filius ejus à domo suâ egressi, non minimâ notorum et familiarium suorum turbâ stipanti, Fiscannum venerunt. Quorum adventum prænoscens totus ejusdem loci Conventus, ob reverentiam et honorem Prætiosissimi Sanguinis Christi, quem secum afferebant, cum solemni pompâ, cum crucibus et cereis, in laudibus et canticis et dignis Deo præconiis, eis obviam processit : et, factâ statione et concursu multorum populorum, virorum ac mulierum adjacentis provinciæ, qui ad tam celebre spectaculum fama excitati convenerant, miles sæpè fatus Godardus, qui cognominabatur De Vallibus, omnem rei textum et eo ordine quo acciderat, de Prætiosi Sanguinis Christi restitutione coram omnibus memoriter enarravit, impositoque fine suæ narrationi, unà cum filio suo et uxore, et infinita plebium multitudine, Ecclesiam Sanctæ Trinitatis ingressus, sacrosanctum Christi Jesu Sanguinem, necnon prædictam ossis brachii S. Mariæ Magdalanæ portiunculam, præmissis fidem faciens, proprià manu obtulit super Altare, qui usque in diem hodiernum in Ecclesiâ Fiscannensi reservantur : Sanguis videlicet in vase chrystallino ab illo Fratre qui eum rapuerat mirabili inclusus artificio, et ossis portiuncula in pyxide argenteâ, ut in memoriam et recordationem

tam mirabilis facti ostendantur populo fideli de universis mundi climatibus illuc peregrinationis intuitu concurrenti, ad augmentum devotionis et fidei, necnon ad laudem et gloriam Domini et Salvatoris Nostri Jesu Christi : cui est honor, et imperium, et gloria in infinita sæculorum sæcula. Amen.

La Société de l'Histoire de Normandie *a eu la douleur de perdre M. l'abbé* Sauvage, *mort subitement le 11 mai 1893, pendant l'impression de ce volume.*

M. l'abbé Sauvage *avait corrigé la première épreuve des* Miracles advenus en l'église de Fécamp.

P. L. V.

LE COMPTE

DU

CLOS DES GALÉES DE ROUEN

AU XIVe SIÈCLE

(1382-1384)

Publié et annoté par Charles BRÉARD

LE COMPTE

DU

CLOS DES GALÉES DE ROUEN

pour 1382-1384.

Il est une classe de documents fort rares et des plus précieux : ce sont les pièces de comptabilité qui se rattachent aux faits intéressant la marine au moyen-âge et mettent en lumière l'organisation du service maritime à cette époque. Au mois de novembre dernier, un hasard heureux ou plutôt une gracieuse prévenance a placé sous nos yeux un document de cette nature récemment découvert en Bretagne. Nous craindrions de manquer à la reconnaissance, si nous taisions le nom de la personne à laquelle nous sommes redevable de cette communication qui offre plus d'un genre d'intérêt. Nous la tenons de M. Le Bourdellès, procureur de la République à Redon, qui, en mettant au service d'un esprit instruit et curieux une persévérance infatigable, a sauvé de l'oubli, peut-être même de la destruction, le seul document connu jusqu'à présent, dont les indications fassent apparaître avec détails l'arsenal de marine appelé le Clos des galées du roi.

Il n'est pas inutile de rapporter dans quelles conditions la découverte a été faite, autant pour y applaudir que pour

engager les savants de notre province à imiter M. Le Bourdellès, en apprenant les résultats qu'il a obtenus.

Diverses mairies de l'arrondissement de Redon et le greffe du tribunal de cette ville possédaient des registres dont les dos et les plats étaient recouverts de feuillets de parchemin. L'écriture plus ou moins ancienne, dont ces feuillets sont revêtus, avait fixé l'attention de M. Le Bourdellès qui, après un examen attentif, avait reconnu des pièces d'archives remontant jusqu'au XIVe siècle.

Parmi les documents que des recherches suivies avec patience ont permis de rassembler ainsi, grâce à l'obligeance éclairée de M. le Greffier du Tribunal, et à celle de MM. les Maires, auxquels M. Le Bourdellès s'est adressé, il en a été recueilli qui pourront servir au progrès des études historiques. Tels sont, notamment, les fragments importants d'un compte de l'ordinaire de l'artillerie sous le règne de Louis XII ; — un compte d'administration du temporel de l'évêché de Meaux, par droit de régale, aux années 1425-1426 ; — enfin quinze feuilles complètes qui se rapportent au Clos des galées de Rouen et aux années 1382-1384. Ces dernières feuilles viennent d'être déposées aux archives départementales d'Ille-et-Vilaine (1) ; nous leur avons emprunté les textes qui vont suivre et dont la publication a obtenu l'assentiment du conseil de la Société de l'Histoire de Normandie.

Il s'agit d'un compte et d'un inventaire du Clos des galées rendus à la Chambre des comptes de Paris et ayant appartenu à ses archives financières. C'est une copie du

(1) Série F. 1.

compte original sur laquelle figurent des notes marginales et des additions qui constituent les observations des auditeurs de la chambre de Paris commis à examiner ce compte.

Le *Compte du Clos des galées* comprend deux années, allant du 8 septembre 1382 au 8 septembre 1384. Il est rendu par Jehan Champenois, sergent d'armes du roi, lequel avait été nommé par lettres du 16 avril 1381 à l'office de « maistre et garde de nostre Clos des galées lez « Rouen et des ouvraiges et réparacions de nostre navire « et des armeures et artilleries et autres choses appar- « tenant à icellui clos. » Il se divise en deux parties : 1° un compte que présentait à la Chambre, en exécution des ordonnances des finances, le garde du Clos, des recettes et dépenses par lui faites pendant sa gestion de deux années; 2° des inventaires qui établissent la situation du matériel dont il était chargé et dont il fait remise, en cessant ses fonctions, à l'officier qui lui succède : ce sont des inventaires de clôture de gestion.

La première partie contient huit chapitres dans lesquels sont inscrites et classées d'après leur nature les opérations (recettes et dépenses) effectuées pendant les deux années. Sous le titre des recettes est portée une somme totale de 1,816 livres tournois versée en partie au comptable par le receveur général des aides. Aux chapitres des dépenses, on voit figurer des paiements pour achat et transport de matériel, ouvrages de charpenterie, achat d'enseignes et de bannières aux armes de France et aux armes de l'amiral, fabrication de viretons empennés, voyages, menus messages et gages d'officiers.

La seconde partie consiste en une suite d'inventaires dressés à Rouen, à Harfleur et à Honfleur, et qui font mention des navires et des approvisionnements réunis dans ces ports (1). L'énumération et la description du matériel inventorié furent commencées le 28 juillet 1384 et continuées jusqu'au 2 septembre de la même année. Cette seconde partie offrira des renseignements nouveaux sur le personnel et l'organisation des services de l'arsenal de Rouen, sur son chantier de constructions navales, sur la voilure, la mâture, les agrès, les manœuvres de toute espèce qui servaient aux galères et aux barges, sur les bois, les mâts, fers, toiles, cordages, engins, munitions que les navires y recevaient des magasins du roi, sur les armes de jet (arbalètes) destinées aux équipages et sur les traits (viretons) employés pour ces armes, en un mot sur les ressources du Clos des galées pour construire, caréner, radouber, armer et équiper une division navale composée de bâtiments de guerre, de bâtiments de transport et de barques légères chargées de la police du littoral. Nous signalerons quelques-uns des détails que fournissent les inventaires.

Il nous faut d'abord consacrer quelques lignes au maître du Clos des galées, dont les attributions, analogues à celles d'un garde général des magasins de la marine, s'étendaient sur tous les ports de la Haute-Normandie.

En 1380, Guillaume Darrablay était maître des ouvrages et réparations du navire du roi et garde de son Clos des galées. Des lettres de Charles VI, données à

(1) Il nous manque un inventaire fait à Dieppe.

Paris le 18 août 1386, le nommèrent à l'office de contrôleur du grenier à sel de Caudebec (1). On ne saurait dire au juste si Guillaume Darrablay avait des liens de parenté avec la famille du même nom qui a produit le cardinal Pierre d'Arrablay, chancelier de France (2). Il fut remplacé par Jean Champenois.

Le sergent d'armes Jean Champenois fut établi maître, garde et gouverneur du Clos des galées par commission donnée en l'hôtel Saint-Pol, le 16 avril 1381, et il fut mis en possession de cet office par le vice-amiral Etienne du Moustier, le 5 mai suivant (3). Au mois d'avril 1371, Jean Champenois avait été envoyé « par devers le roi d'Escosse et devers les bonnes villes dudit païs » pour certaines besognes touchant le profit du royaume (4). Froissart a parlé de ce voyage : « et uns sergans d'armes « dou roy, dit-il, liquels estoit de nation d'Escoce et s'ap- « peloit Janekins Campenois, et y fu ordonnés de aler « pour tant que il savoit parler le langage et que il con- « gnissoit le païs. » Le même chroniqueur ajoute : « Le 13 février 1384, Richard II accorda un sauf-conduit « à Guichard de Marsey, à Pierre Frisevel, clerc, et à « Jean Champenoys, sergent d'armes, qui se rendoient « en Ecosse mais ce sauf-conduit devait durer jusqu'au

(1) Bibl. nat. cabinet des titres, pièces orig. vol. 81, dossier 1642.

(2) Voy. Du Chesne, *Hist. des Chanceliers de France*, p. 272. — Le P. Anselme, *Hist. gén. et chron.*, t. VI, p. 307.

(3) Arch. nat., K 53, nº 8.

(4) Bibl. nat. cab. des titres, pièces orig. vol. 663, dossier 15,503. Onze quittances de Jean Champenois. — Voy. *Mandements et Actes divers de Charles V*, p. 394. — *Comptes de l'hôtel des rois de France aux XIVe et XVe siècles*, p. 220.

« 1er juin, et il se peut que les ambassadeurs français n'en « aient immédiatement profité (1). » Le garde du Clos des galées de Rouen aurait donc fait deux voyages en Ecosse, l'un en l'année 1371 et l'autre en 1384. Mais, à cette dernière date, Jean Champenois avait cédé la direction de l'arsenal à Jean Choque, dit Desrame.

Jean Choque avait été institué contrôleur du même arsenal le 5 mai 1381 ; au mois de septembre 1384, il en devint le maître et garde. Il est fait mention de cet officier d'administration dans de nombreuses quittances relatives à des transports de matériel (biscuit, agrès, pavois, viretons, poudre à canon, chaînes, pelles ferrées, bannières et étendards de soie, etc.) tiré du Clos des galées de Rouen, apporté à Harfleur et à la fosse de Leure, puis transporté « en la ville de Lescluse » pour l'expédition d'Ecosse au mois d'avril 1385 (2). La dernière quittance qui le concerne est du 22 novembre 1391. Dans ses *Recherches sur l'Ancien-Clos-des-Galées* (3), M. Ch. de Beaurepaire nous apprend que, le 26 avril 1392, Jean Choque n'était plus. Ses biens furent mis sous séquestre jusqu'à ce que Jeanne, sa veuve, et ses héritiers eussent rendu compte de sa gestion.

Les inventaires nous font connaître des capitaines, maîtres et patrons de navires : Robert de Grosmesnil, écuyer, d'une famille originaire du pays de Caux ; Phi-

(1) *Chron. de Froissart* (éd. 1875), t. X, p. 287, 290 et 543.

(2) Bibl. nat., mss. fonds fr. 26,020 et 26,025 ; cabinet des titres. pièces orig. 760.

(3) Voy. p. 7 et 8.

lippe de Brianchon, commandant d'une barge (1); des capitaines génois comme Cosme de Grimaut qui, à la tête d'une compagnie d'arbalétriers et de trois navires, tenait garnison à Honfleur (2), et Desrée Disque (3), autre capitaine auxiliaire génois qui commandait à des gens de mer.

Dans une autre section on remarque, parmi les sortes de bâtiments en usage au XIVe siècle, les galées et les barges qui étaient construites et équipées au Clos des galées. Plusieurs articles font même mention des constructeurs qui alors y pratiquaient l'art de bâtir des vaisseaux : c'étaient les frères Le Picart, Jean Blaise, Colin Coquin et Richard de Penly. Comme vers cette époque l'usage de l'artillerie à bord des navires de guerre fut adopté, il faut voir dans nos constructeurs normands les premiers qui, en s'écartant des règles suivies, ont introduit toute une révolution dans l'art naval. Mais, par un effet naturel du temps, la mémoire de la plupart des faits relatifs à la marine militaire au moyen-âge s'est perdue ; il ne saurait être question de la faire revivre ici.

Toutefois il nous est impossible de passer sous silence les noms des galères qui en partie formaient la flotte

(1) On trouve en 1379 Compaignon de Brienchon, capitaine d'une compagnie d'hommes d'armes en garnison à Harfleur, et en 1382 Jean de Brienchon, chevalier, maître d'hôtel du roi, capitaine de Montivilliers. — Bibl. nat. cab. des titres, pièces orig. 517.

(2) Cosme de Grimaut était au siège de Pont-Audemer avec Jean de Vienne en 1378 ; il fut commis à la garde de Honfleur jusqu'en 1405.

(3) Un Desrée Disque, huissier d'armes du roi, était présent à la bataille de Cocherel le 6 mai 1364.

royale. On sait que la galère ou galée était le bâtiment de guerre par excellence, de même que la galée huissière était le navire de transport. L'inventaire de Jean Champenois désigne les galères : *Sainte-Agnès*, *Sainte-Croix*, *Saint-Victor*, *Saint-Antoine*, *Madeleine*, *Saint-Jean*, *Bérengier-Vidal*, *Saint-Denis*, *Saint-Nicolas*, *Balaine*, *Sainte-Catherine*, *Saint-George-Normande*. On y voit en outre figurer la barge *Saint-Jean*, la barge *Notre-Dame* et un batel à tourelles construit spécialement pour le roi Charles V et mené à Paris. Mais aucun détail n'indique ni la forme ni la dimension de ces galées. Cependant une quittance du 11 mars 1387 (1388) attribue à la galée nommée *Sainte-Croix*, dont était patron Roys Gouttières, chevalier, un équipage de 239 hommes ; en voici l'énumération : 18 écuyers, 30 arbalétriers, 3 comites, 9 nochieles (1), 1 remolat et 178 vogueurs d'aviron.

Nous passons aux apparaux : voiles, manœuvres, poulies, vergues, ancres, câbles, gouvernails et artillerie.

Les voiles sont nommées *trefs ;* elles sont à la mode turque, c'est-à-dire faites de coton. On en trouve trois sortes : les voiles de misaine, les voiles d'artimon et les tersarols ou voiles de moyenne grandeur.

Sous le nom de manœuvres, nous placerons toutes les cordes qui servent à gouverner les vergues, les voiles et l'ancrage et à tenir les mâts dans leur assiette ; les câbles, les haussières et d'autres cordages fixes sont compris dans les manœuvres : ainsi les *gumes*, les *prois*, les *espercines*, les *amans*, les *ostes*, les *trosses*, les *couronnes* et les *poges*.

(1) Peut-être ce terme désigne-t-il les pilotes ou les timoniers.

Les mâts sont désignés par le mot *arbre :* c'est le nom que les Levantins donnent à un mât. Un article mentionne l'*arbre bâtard* et de vieux arbres appelés *artimons*.

Viennent ensuite les différentes sortes de poulies : la poulie simple, la poulie à palan, la poulie à deux rouets; les ancres avec leur gros anneau de fer que l'on nommait ordinairement *arganeau* ou *organeau ;* les gouvernails que l'inventaire distingue en deux espèces : les *timons latins* et les timons *bayonnais*. Le timon latin, suivant M. Jal, était un gouvernail latéral et le timon bayonnais était un gouvernail de rechange.

Il faudrait tout citer si l'on voulait dénombrer les agrès, apparaux et munitions rangés dans les magasins, et qui étaient nécessaires aussi bien à la sûreté qu'à la manœuvre d'une galère du roi. Pour terminer, bornons-nous à rappeler que le Clos des galées était non seulement un espace, un enclos particulier où barges et galères étaient conduites à leur retour de la mer, mais encore un lieu destiné à recevoir les armes et les machines pour la guerre.

Divers chapitres de l'inventaire énoncent : l'armure à plaques d'acier, à plates, comme on disait alors, le bacinet et le camail, le capel ou chapeau de fer, les cotes de fer, les gorgerettes en mailles, les grands boucliers nommés pavois, les glaives ferrés (lances), les dards ferrés, les guisarmes, sortes de haches d'armes que portaient les archers, les arbalètes, haussepieds et espringales, les carreaux et les viretons empennés de plumes d'oie.

Nous n'entrerons point dans un examen plus approfondi du compte de Jehan Champenois. Cependant nous

ajouterons que deux faits historiques y sont mentionnés : l'expédition d'Yvain de Galles en 1372 et l'armement d'une flotte qui fut conduite sur les côtes de la Saintonge, à Tonnay-Charente, au printemps de l'année 1383. Les années suivantes, le Clos des galées eut en partie à pourvoir aux approvisionnements des nombreux navires réunis au port de l'Ecluse sous le commandement de Jean de Vienne, et chargés de diriger des attaques sur les côtes d'Ecosse. On ne peut douter que les travaux et les mouvements y furent très actifs alors.

D'après les indications qui précèdent, on pourra juger que dans le document qui suit nous offrons à nos confrères de la Société de l'Histoire de Normandie une source de renseignements bien précis sur l'ancien arsenal de Rouen (1). Aussi pensons-nous que c'est une bonne fortune que d'avoir pu le publier.

CHARLES BRÉARD.

(1) Sur toutes les données du sujet, on peut consulter ; Jal, *Archéologie navale* (2 vol. 1840) ; *Glossaire nautique* (1 vol. 1848). — Chéruel, *Hist. de Rouen pendant l'époque communale* (2 vol. 1844). — De Fréville, *Mém. sur le commerce marit. de Rouen* (2 vol. 1857). — Ch. de Beaurepaire, *Recherches sur l'Ancien Clos des Galées de Rouen* (1864). — L. Delisle, *Actes normands de la chambre des comptes* (1 vol. 1871) ; *Mandements et Actes divers de Charles V* (1874). — Terrier de Loray, *Jean de Vienne, amiral* (1 vol. 1877). — De Lafaye, *Le Clos des Galées de Rouen sous Charles V* (1877). — Ch. Dufourmantelle, *La Marine militaire en France,* etc. (1878).

LE COMPTE

DU

CLOS DES GALÉES DE ROUEN

I.

RECETTES ET DÉPENSES.

Le compte Jehan Champenois, sergant d'armes du roy nostre sire, maistre des ouvrages et reparacions de son navire, garde de son clos des gallées, armeures et artilleries pour le fait de la mer, commençant le viij[e] iour de septembre mil ccciiij[xx] et deux jusques auquel iour ycellui rendi son premier compte et finant le viij[e] iour de septembre ccciiij[xx] et quatre, Jehan Chouque dit Desrame, contreroulleur illec sur le dit fait. Ouquel compte est contenu la recepte de deniers et despense par luy faite ledit temps durant à cause de ce, et aussi des inventoires que ià pieçà il avoit receues à cause dudit office avecques les achas et distribucions depuis par luy faiz des choses susdites si comme plus à plain est contenu et specifié cy après en suivant (1).

(1) La partie supérieure du premier feuillet porte plusieurs annotations à demi-effacées : *Secundus compotus dicti Johannis.* — *Littere huius compoti ponuntur cum litteris bailliviarum Normannie die tertio septembris. M. ccc. iiij[xx] iiij[to].* En marge, plus bas, est écrit : *Solus pro curià.*

RECEPTE.

De Berthaut Aladent, receveur general des aides ordonnées pour la guerre, par trois lettres de recongnoissance données, c'est assavoir le viij^e de may ccc iiij^xx iij.c francs; xvij^e d'icellui moys, cxvj francs; et vij^e de juing ensuivant cx francs, pour tout . . . . . . iij^c xxvj francs.

De lui par lettre donnée le xxiij^e iour de janvier l'an dessus dit . . . . . xiiij^c frans.

Summa : xvij^c xxvj frans valent xvij^c xxvj lib. t.

AUTRE RECEPTE de deniers.

De Martin Dorqyienye pour la vendue du mast de la barge *Saint-Jehan* estant de present eu fossé dudit clos par l'ordonnance et mandement de monseigneur l'admiral (1) donnez le xixe iour de may ccciiij^xx et troiz, euquel est expressement mandé ledit mast estre vendu le plus brief que l'on pourra au profit du roy nostre sire pour ce qu'il estoit en voie de perdicion et d'estre gasté et que de l'argent qui en ystroit on l'emploiast en l'achat d'un mast d'une gogue (2) qui a esté nagueres périe environ la fosse de Leure, lequel mast par vertu dudit mandement a esté vendu audit Martin la somme de iiij^xx. x l. t., si comme par sa lettre donnée le premier iour de juing ccc iiij^xx et troiz peut apparoir, pour ce. iiij^xx. x. l. t.

Summa pro se.
Summa totalis recepte presentis compoti : m. viij^c xvj. lib. t.

(1) Jean de Vienne (1341-1396).
(2) Ou *cogue* (coccha).

DESPENCE et DENIERS paiés sur la recepte dessus dite (1).

Premièrement.

A Guillot Simon, Julien le Villain, Jouen bon Jouen, Ricart Ansel, Jehan Alas, marineaulx et varlés de bras, pour leur paine et salaire d'avoir aidié à haller hors de l'eaue de dedens le fossé dudit clos et mettre soubs une des halles d'icellui le batel du roy nostre sire qui est à tournelles, lequel a esté nagueres amené ou dit clos, en laquelle besoingne faisant les dessus nommez vaquèrent par deux iours, chascun pour iour ij s. t. valent xx s. pour tout, par leur quittance donnée le xxiiij[e] iour de décembre ccc iiij[xx] et iij (2) . . . .

A Huet Vasse pour sa payne et salaire d'avoir widié et getté hors l'eaue de la barge *Saint-Jehan* estant eu fossé dudit clos, par sa quittance donnée le xxv[e] iour d'avril ccc iiij[xx] et troiz, pour ce . . . .

A Ricart le Sauvage pour la vendue et livrée d'un baril de bray pour [braier] ladite barge despensé en ycelle par sa quittance donnée le xv[e] iour d'avril, xxxv. s., pour ce . . . .

A Pierrez Porquier, huchier, pour la vendue d'un coffre de noier par luy fait

(1) En marge : *Collacio expense presentis capituli facta fuit cum papiru Johannis Choque aliàs Desrame, contrarotularis dicti clausi, curatè apportata sub sigillo suo, signoque suo manuali signato, quod ponitur cum litteris huius compoti.*

(2) *Per litteras recogn. pro toto capitulo.*

et rendu eu dit clos pour mettre l'argent de la recepte d'icellui clos dont le mestre et le contreroulleur ont chascun une clef, par sa quittance donnée ledit xxve iour d'avril. l. s., pour ce . . . .

A Godefroy Pol, serreurier, pour la vendue et livrée de deux serreures garnies de deux clefs et deux crampons et d'un bougion de fer par lui mises et assises eu dit coffre, par sa quittance donnée ledit iour. lx. s. t,, pour ce (1).

A Jehan bon Jouen dit Galopin pour avoir fait iij^m de chevilles de bois et de coings pour la reparacion de iiij flobars estans eu dit clos, par sa quittance donnée le xxixe iour de may ensievant, pour ce (2).

A Guillaume Le Sesne, ferron, pour sa paine et salaire d'avoir fait amener du chastel de Rouen ou dit clos quatre grans canons, et pour avoir forgié quatre demies carnières de fer, xiiij chevilles et vij broches pour yceulx canons, par sa quittance donnée le dit xxixe iour de may, lj s., pour ce. . . . . lj s. iij d.

A Jourdain de Lettre, pour sa paine et salaire d'avoir fait deux bailles des bois du roy nostre sire, et pour ycelles avoir ferrées tant de son fer comme de la fer-

(1) En marge : *Isti cadus, coffrus et sere redduntur inferiùs in compòto rerum sine precio, secundo capitulo empcionum in vj partibus.*

(2) *Redduntur est suprà iiij^{to} capitulo empcionum dicta iij^m cabillarum.*

reure de deux vieilles bailles qui estoient ès garnisons dudit clos, pour geter l'eaue des barges estans eu dit clos, si comme il apparoist par sa quittance donnée le ix[e] iour d'ottobre ccc iiij[xx] et iij., xlj solz viij den., pour ce. . . . . xlj s. viij d.

A Moricet le Cot et Robin Fouquet pour leur paine et salaire d'avoir widié et geté hors l'eaue de la barge *Saint-Jehan* estant ou fossé dudit clos, tant pour eulx que pour Estienne du Val, Pierre Nicole, Henriet de Monchi, Guillaume Moisson, chascun d'eulx ij s. t. pour iour, pour iij iours valent xxxvj s. t.; Sansson la Feure et Beneoit Du Val chascun pour ij iours au dit pris valent viij s.; monte en somme toute xliiij s., si comme par leur quittance donnée ledit ix[e] iour d'ottobre peut apparoir, pour ce. xliiij s. t.

A Robin le Courtoiz, boscheron, pour sa paine et salaire d'avoir couppé en la forest de Roumare, dollé et acharié dedens ledit clos xxv tronches de hestre chascune de x piés de lonc pour mettre soubs la quille de la barge *Saint-Jehan* ordonnée estre mise en un siége pour rapareillier. C'est assavoir chascune tronche au feur de iiij s. t. valent c. s. t., et semblablement pour demy cent de pièces de bois à fère escores à escorer ladite barge au pris de iiij l. t. le cent, valent xl s., montant les dites parties vij l. t., lesquelles tronches de hestre et escores

furent toutes emploiées en la dite barge, pour ce, par quittance de lui donnée le xxj[e] iour d'ottobre eu dit an . . . . vij l. t.

A Pierre Poinsart, pionnier, pour sa paine et salaire d'avoir fourny et fait un siége dedans ledit clos pour mettre ladite barge *Saint-Jehan* qui se pourissoit et estoit en voie de perdicion eu fossé d'icellui clos, affin de ycelle mettre en l'astelier pour la rapareillier toutesfoiz qu'il plaira au roy nostre sire, pour ce par marchié fait à luy comme par sa quittance donnée le xxiij[e] iour d'ottobre eu dit an peut apparoir . , ... xxij l. x s. t.

Summa : lj l. ij s. vj d. t.

Autre Despense et Deniers pour le fait de l'armée de la mer faite à Harefleu-sur-la-Mer par mandement de messeigneurs Jehan Le Mercier, chevalier, et Estienne du Moustier, commissaires sur ledit fait ordonnez par le roy nostre sire et par ses lettres données le v[e] de may ccc iiij[xx] et trois (1).

A Guillaume de Baugis (2) chasublier, demourant à Paris, pour la vendue et livrée de iiij dousaines de banières armoiés aux armes du roy nostre sire faites par commandement exprès et de bouche par messire Jehan Le Mercier, chevalier, conseillier et mestre d'ostel du roy nostre sire et commissaire sur le fait de l'armée ordennée pour aler à Tannoy-sur-Charente et par mandement de

(1) *Collacio facta fuit ut suprà.*

(2) *Per mandatum dictorum commissariorum, littere fori et quittancie ut in serie pro toto capitulo.*

lui donné le vj[e] iour de may ccc iiij[xx] et iij., rendu sur ce present compte ; desquelles banières y avoit une dousaine et demie de cendal et de basture et ij dousaines et demie de sarge sans cousture, comme il peut apparoir par lettres dudit marchié scelléez du scel du Chastelet de Paris données le viij[e] iour de may ensievant. Et lequel marchié fu fait à sainte Katherine des Escoliers en la presance dudit messire Jehan et devoit couster chascune pièce, l'une pour l'autre, iiij frans et demi, pour ce paié ij[c] vxj liv. t. comme il peut apparoir par sa quittance donnée le xvij[e] iour dudit moiz ensievant pour ce (1). . . . .

A Jehan Doulle, vointurier, pour avoir aporté de Paris eudit clos des gallées iiij dousaines de banières devant dites par marchié fait à luy comme par sa quittance donnée le xxiiij[e] iour dudit moiz de may peut apparoir xxx s. t., pour ce . . . .

Audit Guillaume de Baugiz (2) pour la vendue de deux dousaines de banières de bature et de cendal armoiés aux armes de France et de monseigneur l'admiral, ordennez d'estre portées en ladite armée, au pris de iiij frans et demi la pièce, comme contenu estoit en la lettre dudit marchié, valent c viij l. t., et pour le varlet qui les aporta de Paris à Harefleu, xl. s. si comme par quittance dudit Guillaume donnée le vij[e] iour de juing peut apparoir, pour ceci pour tout.

(1) *Redduntur inferiùs in compoto rerum sine precio capitulo empcionum et ibi corrigitur.*

(2) *Redduntur ut suprà.*

A Hennin Darques, maronnier, pour sa paine et salaire et par marchié à luy fait d'avoir aporté en son batel de Rouen à Harefleu, c'est assavoir. iiij gros canons. xiij canons [portant] ij^c xxij plommées. viij^xx l. de poudre à canons. vj. douzaines de banières et vj^xx milliers d'artillerie ordonnez estre portés en ceste armée dessus dite, par sa quittance donnée le second iour dudit mois de juing. x l. t., pour ce. . . . . . . x. l. t.

A Martin Aubery, bermen, tant pour luy comme pour ses compaignons bermens, pour leur payne et salaire d'avoir deschargié du vaissel dudit Hennin Darques et porté en un des soliers des maisons des garnisons du roy à Harefleu toutes les parties et choses contenues en la partie immédiate precedente que ledit Hennin y avoit menées, par sa quittance donnée le iij^e iour dudit mois de juing. xxx. s. t., pour ce. . . . . . . xxx. s. t.

A Jehan de la Roque, fevre, pour avoir fait et forgié de son fer iiij grans maillès et xij coings de fer pesans iiij^xx xvj l., ordennez estre portés en ladite armée, par sa quittance donnée le iiij^e iour dudit moiz, c. s. t., pour ce . . . . c. s. t.

A Guillaume Germain, pour la vendue et livrée de deux dousaines de penniers à main, ordonnez estre portés en ycelle armée, par sa quittance donnée ledit iour, xviij s., pour ce . . . . xviij s. t.

A Pierres de Rue, fevre, pour la vendue et livrée de iiij grans chevilles de fer pour

ferir à force les tappons dedens les canons ordennez estre portés en ycelle armée de la mer, par sa quittance donnée le ve iour dudit mois xl s. t., pour ce. . . . . xl s. t.

A Jehan le Caron, pour la vendue et livrée de ij^c^ tappons de bois pour mettre et ferir dedens les canons dessus diz, par sa quittance donnée ledit iour xl s. t., pour ce . . xl. s. t.

A Gautier Houel, machon, et ses compaignons pour avoir fait et arrondi viij^xx^ pierres à canons ordennez estre portées en ladite armée, par sa quittance donnée le iour dessusdit. xl. s. t., pour ce . . . . xl. s. t.

A Richart Partuson, pour la vendue et livrée de. xvj. pièces de gros merrein pour faire iiij. quevalés pour les iiij. gros canons ordennez estre portés en la dite armée, par sa quittance donnée le viij^e^ iour dudit mois de juing x l., pour ce. . . . . x l. t.

A Colin Putet, bermen, tant pour lui que pour ses compaignons pour leur paine et salaire d'avoir deschendu des garnisons de Harefleu et portés eu fonset Robin Tastevin, c'est assavoir xj^xx^. x. casses de viretons. iij^c^ vij. pavais. ij^c^. iiij. lances et vj dousaines de banières pour ycelles distribuer ou navire ordonné à aler en la dite armée de la mer, par sa quittance donnée le ixe iour dudit mois, xxiiij s., pour ce . . . . xxiiij. s. t.

A Robin Tastevin, marinier, pour sa paine et salaire d'avoir porté en son fonsset de Harefleu à la fosse de Leure toutes les choses et parties contenues [en] la partie

immédiate precedente pour ces choses distribuer ou navire ordenné d'aler en ladite armée, par sa quittance donnée le vij^e iour dudit mois de juing .vj. l. t., pour ce . .

A Jehan Debuhen, tonnelier, pour la vendue et livrée d'un baril a tout la clef et serreure pour mettre la poudre aux canons ordenné d'aler en icelle armée, par sa quittance donnée le . v^e. iour dudit mois. x s. t., pour ce . . . .

A Guillaume Duquesne, fevre, pour la vendue et livrée de. vj. piquoiz de fer acheies à teste, et pour xxij fers à pelle pour distribuer en la dite armée, par sa quittance donnée ledit jour. iiij. l. t., pour ce . . .

Summa : iij^c lxx ij l. xij s. t.

Autre despense de deniers paiés.

A Jehan de Ferrières pour la vendue et livrée d'un mast d'une gogue qui nagueres a esté périe environ la fosse de Leure, lequel mast estoit mandé estre acheté par le mandement de monseigneur l'Admiral dont mencion est faite en la recepte aux deniers de ce compte, et lequel mast estoit ordenné à master la barge de *Saint-Jehan* estant ou fossé dudit clos, si comme par ledit mandement et quittance dudit de Ferrières donné le premier jour de juing peut apparoir. iiij^xx. x l. t., pour ce . . . . iiij^xx. x l. t.

Summa pro se : iiij^xx x. lib. t.

Autre despense pour artillerie de deniers paiés.

Premièrement.

A Robin le Courtoiz, boscheron, pour avoir abatu en

la forest de Roumare et de Rouvreray, soyé, dollé et acharié dedans ledit clos. xxxij tronches de hestre pour faire coffres à viretons à mettre l'artillerie dudit clos. C'est assavoir chascune tronche pour le pris de. v. s. t. valent. viij. l. t., par ij quittances de luy données l'une le derrain iour d'avril ccc iiij[xx] et iij, et l'autre le xvij[e] iour de may ensuivant, pour ce (1) . . . .

A luy pour sa paine et salaire d'avoir abatu en la forest de Rouvray, soié et acharié dedens ledit clos. lxxv. pièces de bois de hestre nommés escores chascune de xx piés de lonc pour escorer les galléez, barges et bargos d'icellui clos, au feur les xxv. de xx. s. valent lx. s. t., pour ce par sa quittance donnée le xxij[e] iour de juing ensuivant . .

A luy pour sa paine et salaire d'avoir abatu en la forest de Rouvray, soié et acharié dedens ledit clos le bois de chinquante milliers d'estraitures à faire l'artillerie dudit clos qui presentement se fait, par sa quittance donnée le dit jour. xij. l. t., pour ce . . . .

A Pierres Rastel, fevre, pour la vendue et livrée de xx[m]. de clou, le millier pesant. viij. l. de luy achetés pour clouer v[c] xiiij coffres à

(1) En marge : *Redduntur inferiùs in compoto rerum sine precio capitulo empcionum et ibi corrigitur.*

mettre l'artillerie qui de present se fait eu dit clos; c'est assavoir chascun millier au feur de xij s. vj d. t. valent xij l. x s. t., par deux quittançes données l'une le iiij^{e} iour de may iiij^{xx} et iij, et l'autre le xxviij^{e} iour dudit moiz, pour ce. . . .

A Jehan Gringoire et Jehan Durant, soieurs d'ais, Aden Demay et Jehan Dartiche (?) et leurs varlès leurs compaignons, pour le paine et salaire d'avoir soyé xxxij tronches de haistre que Robin le Courtoiz, boscheron, avoit amenéez eu dit clos pour faire les coffres à mettre l'artillerie qui se fait en ycellui clos, en laquelle chose faisant les dessus nommés ont vacqué. xv jours et demi, c'est assavoir lui et son varlet au pris de .vij. s. t. pour iour valent xxj l. xiiij s. t., pour ce par leur quittance donnée le xxiij^{e} iour de may ccc iiij^{xx} et iij . . .

A Raoul du Bust, huchier, tant pour lui comme pour ses compaignons ci-dessus nommés pour leur paine et salaire d'avoir faiz, cloés et ordennés de xxxij tronches de haistre amenez eu dit clos par Robin le Courtois, et soyés par Jehan Gringoire et ses compaignons ci-devant nommés soieurs d'ais, v^{c} xiiij cof-

fres à viretons pour mettre l'artillerie qui de present se fait eu ycellui clos; c'est assavoir le dit Raoul pour v. iours et demi au fueur de v. s. t. pour iour; Raoul Olivier semblablement audit pris et pour le temps dessus dit.; Jehan le Courtois pour ledit temps au pris de iiij s. t. pour iour; Robin le Hoteron pour ledit temps au feur de iij s. pour iour; Robin de Lesgle et Robin le Bosqueillon pour ledit temps, au feur chascun de ij s. vj d. pour iour, valent les dites parties vj l. v s. t., pour ce par leur quittance donnee le xxix[e] iour dudit mois de may. . . . . vj l. v s. t.

A Guillaume Lengloiz dit Billart et Ostrehen le Fuselier, estrayeurs, pour leur paine et salaire d'avoir estrait du boiz que Robin, boscheron, avoit amené eu dit clos à faire estraiture de l. milliers de viretons, c'est assavoir chascun millier au feur de x. s. t. valent xxv. l. t., pour ce par leur quittance donnee le xxiij[e] iour de juing ensuivant. xxv. l. t.

A Colart le Telier, marchant, demourant en l'eveschié du Liège pour la vendue et livrée de lxxv[m] de fers à viretons de luy achetés et rendus dedens ledit clos pour ferrer

l'artillerie qui de present s'apreste eu dit clos, laquelle fist jà pièçà faire Guillaume Darrablay (1) pour le temps qu'il en estoit mestre, c'est assavoir chascun millier au feur de iiij l. t., valent. iij^{c}. l. t., pour ce, par sa quittance donnée le xxe iour de mars ccc iiij^{xx} et ij . . . . . . iij^{c} l. t

A Eudet de Bessin et Guieffroy Feret pour la vendue et livrée de de xxvj^{m} ix^{c} lxxj. fers à viretons pour ferrer l'artillerie dudit clos, chascun millier au pris de iiij l. t. valent. c vij. l. xvij s. ix d., pour ce par leur quittance donnée le xxij^{e} iour de juillet ccc iiij^{xx} et troiz. c. vij. l. xvij s. ix. d.

A Eudet de Bessin et à Michiel des Mons, fevres, tant pour eulx comme pour Guieffroy Feret, parin de Bessin, et Jehan de Bessin leurs compaignons fevres, demourant à Franquevilete ; c'est assavoir pour la vendue et livrée de. liiij^{m} vij cent de fers à viretons pour ferrer l'artiltillerie dudit clos au pris chascun millier de. iiij l. t. valent en somme toute ij^{c} xvj. l. viij s. t. comme il apparoist par leur quittance donnée

(1) Guillaume Darrablay était garde du clos des galées de Rouen en 1380 ; il fut nommé contrôleur du grenier à sel de Caudebec par lettres d'août 1386.

le derrain iour de janvier ccc iiij^{xx} et troiz, pour ce. . . . . . . ij^{c} xvj. l. viij s.

A Godeffroy de la Fosse pour la vendue et livrée de xiiij^{c} xxv pennars d'oe qui bien doivent valoir environ xiiij^{m} de pennes d'oe à luy achetés pour empaner l'artillerie qui de present se fait eu dit clos, c'est assavoir chascun cent de pennart au feur de iij s. vj d. valent x l. ix. s. x. d. obole tournoiz, pour ce par sa quittance donnée le xvj^{e} iour de may ccc iiij^{xx} et troiz . . x l. ix. s. x d. ob. t.

A Jehan Aoustin, artilleur, pour la vendue et livrée de ix^{m} v^{c} de pennes d'oe pour l'artillerie dudit clos empenner chascun millier au feur de vj s. t. valent lvij s. t., pour ce par quittance de luy donnée le xxviij^{e} iour de jung ensuivant, laquelle quittance est rendue ci-après en une autre partie en grengnieur somme en laquelle est faite mencion des dites plumes, pour ce.

A Valentin Heuse, artilleur, pour la vendue et livrée de xxxviij^{m} de plumes d'oe pour empenner l'artillerie qui de present se fait on dit clos, c'est assavoir xj^{m} au pris vj s. t. le millier ; xxij^{m} au pris de iiij. s. t. le millier ; iiij^{m} au pris de v. s. t.

le millier, et j^{m} au feur de iiij s. iiij d. t., lesquelles parties font en somme viij. l. xvij s. iiij. d. t., pour ce par sa quittance donnée le $xviij^{e}$ iour dudit mois de jung. .

A Heliot le Fuizelier et Valentin Heuse tant pour eulx comme pour Michaut Alison et Guilliaume le Fuiseliers, Guillotin et Guieffroy les Caveliers et Jehan Brioche, tous artilleurs, pour leur paine et salaire, c'est assavoir pour avoir ferré vj^{m} x viretons au feur de ij. s. vj d. le millier, pour avoir apicquié, ferré et empané xxv^{m} $iiij^{xx}$ x. viretons au feur chascun millier de x s. t., pour avoir ferré et empané vij^{m} ix^{c} de viretons au feur de vij. s. vj d. le millier, pour avoir dollé, apicquié, ferré et empané xv^{m} de viretons au feur de xv. s. le millier; et laquelle artillerie a au jour duy esté par les dessus nommés rendue toute preste et mise dedens les garnisons dudit clos, toutes lesquelles parties sont en somme xxvij l. x s. j. d. t., par leur quittance donnée le xve iour de may $iiij^{xx}$ et iij., pour ce . . .

Audit Valentin Heuse, artilleur, pour sa paine et salaire d'avoir rempané ix^{m} de vielle artillerie laquelle avoit esté raportée de Flan-

dres (1) par Jehan de Choisi et est contenue en la somme de xxxix^{m} iiij^{c} d'artillerie dont mencion est faite en la recepte d'artillerie de ce present compte ci-après, c'est assavoir chascun millier au feur de v. s. t. valent xlv. s. t., pour ce par sa quittance [donnée le] xxiij^{e} iour dudit mois . . . .

Audit Valentin et Guillaume le Fuiselier et leurs compaignons artilleurs, pour leur paine et salaire d'avoir dolé, apicquié et empané xxxj^{m} d'artillerie qui n'estoit tant seullement qu'en estraiture dès le temps que Guillaume Darrablay en estoit mestre, c'est assavoir chascun millier au feur de xvij s. vj d. valent xxvij. l. ij s. vj. d. t., pour ce par leur quittance donnée le penultième dudit moiz de jung ensuivant . . . .

Audit Valentin Heuse, pour sa paine et salaire d'avoir ferré xxij^{m} v^{c} de viretons de l'artillerie dudit clos, c'est assavoir chascun millier au feur de ij s. vj. d. t. valent lvj. s. iij d. t., pour ce par sa quittance donnée le iiij^{e} iour d'aoust ensuivant . . . lvj. s. iij d. t.

(1) Au temps peut-être de la campagne navale de 1340 qui fut un désastre pour la marine française.

A Jehan Aoustin, artilleur, pour sa paine et salaire d'avoir esboquié, dolé et apiquié xxiiij^{m} ix^{c} de virerons qui estoient en estraiture dès le temps que Guillaume Darrablay estoit mestre dudit clos, c'est assavoir pour chascun millier xij s. vj d. t. valent xv. l. xj s. iij d. t.; et semblablement pour avoir esboquié, dolé, apiquié et empané vj^{m} x. viretons de la dite estraiture des pennes que avoit achetéez ledit Guillaume en son temps, pour chascun millier xvij s. vj. d. t. valent cent v. s., pour ce à luy par sa quittance donnée le xxviij^{e} iour de jung . . . . xx. l. xvj s. iij d. t.

A luy pour sa paine et salaire d'avoir dollé, apicquié et empané xiiij^{m} de viretons de l'estraiture qui estoit faite eudit clos du temps que ledit Guillaume en estoit mestre, c'est assavoir pour chascun millier de xvij s. vj d. t. valent xij l. v. s. t. pour avoir ferré iij^{m} et demi de viretons d'iceux au feur chascun millier de ij s. vj d. valent viij s. ix d. t., pour avoir ferré xvij^{e} d'artillerie empanée du temps d'icellui Guillaume au feur de ij s. vj denier chascun millier valent iiij s. iij d., et pour avoir empané xvij^{m} v^{c} de viretons de l'artillerie

dollée du temps dudit Darrablai au feur de v. s. pour millier valent iiij l. vij s. vj d. montent les dites parties xvij l. v s. vj d. t., pour ce à luy par sa quittance donnée ledit iour. . . . .

A luy pour sa paine et salaire d'avoir empané des panes (pennes) de la garnison dudit clos xiiij^m v^c de viretons de l'artillerie qui nagueres a esté de luy achetée par le mestre au feur chascun millier de v s. t. valent lxxij s. vj d., et pour ix^m et demi de pennez à luy achetéez dont partie d'icelle a esté empanée, c'est assavoir pour chascun millier de pennes vj. s. valent lvij s. t., laquelle somme est rendue et mise en despense ci-devant ou chaspitre de plumes, et pour empaner d'icelles panez ix^m. v^c d'icelle artillerie à luy achetée, c'est assavoir pour chascun millier empaner v. s. t. valent xlv s. lesquelles parties font en somme vj. l. t., pour cecy à lui tant seulement par sa quittance donnée ledit iour. . . . . vj. l. t.

A luy pour avoir extrait de son bois en la forest de Lyons, dollé et apicquié et tous prés de ferrer et d'empaner liij^m de viretons de luy achetés au jour duy et rendus en

le fait que dit est dedens les garnisons dudit clos, c'est assavoir chascun millier au feur de xxviij s. vj d. valent lxxv. l. x s. vj d. t., pour ce à luy par sa quittance donnée le iour dessus dit . . . . lxxv. l. x. s. vj d. t.

A luy pour la vendue et livrée de xj^m de viretons par luy fais de son boiz tous prés ferrés et encoffrés de luy achetés et aujourduy rendus en ladite garnison, c'est assavoir chascun millier au feur de vj l. x s. t., valent lxxj l. x s., pour ce à luy par sa quittance donnée ledit xxviij^e de juing . . . . lxxj l. x s.

A luy pour sa paine et salaire d'avoir ferré xxj^m de viretons qui eu moiz de février ccc iiij^xx et j avoient esté achetés par le dit mestre audit Aoustin si comme en la despencé aux deniers paiés à cause d'artillerie de son premier compte peut apparoir, c'est assavoir chascun millier au feur de ij s. vj d. t., pour ce à luy par sa quittance donnée le xvij^e iour de septembre ensuivant . . . .

A luy pour sa paine et salaire d'avoir esboquié, dollé, apicquié et ferré l^m de l'artillerie de la garnison dudit clos, c'est assavoir chas-

cun millier au feur de xv s. t. valent xxxvij l. x s. t., pour ce à luy par sa quittance donnée le xvj^e iour de novembre ccc iiij^xx et troiz . .

A Morisset le Cot, tant à luy comme à xvij autres ses compaignons marineaulx et varlés de bras nommés en la quittance passée par ledit Morisset, c'est assavoir pour leur paine et salaire d'avoir mis la barge *Saint-Jehan* en j siége sur les escores en la court dudit clos pour ce qu'elle se pourrissoit ou fossé d'icellui clos, et aussi pour avoir mis soubs les halles d'icellui clos. iiij. bateaulx flobars qui semblablement se gastoient en la court d'icellui clos, ès quelles choses faisant le dessus dit Morisset et ses compaignons vacquèrent chascun par v iours au pris chascun de ij s. par iour, qui sont en somme ix l. t., et semblablement Sanssonne le Feure pour j iour audit pris de ij s. t., qui sont en somme toute ix liv. ij s. t., comme il apparoist par la quittance dudit Moricet donnée le ij^e iour de décembre ccc iiij^xx et iij, pour ce . . . .

Summa : m. xxvij l. ix s. vj d. ob. t.

VOIAGES pour le fait de l'armée de la mer derrainement faite à Harfleu.

A Jehan Chouque dit Desrame, contreroulleur dudit clos des gallées, pour certain voiage par luy fait d'icellui clos à Harefleu pour le fait de l'armée derrainement faite pour le roy nostre sire eu fait de la mer, ouquel voiage il a demouré tant en alant, séiournant comme en retournant par xv iours, c'est assavoir pour chascun iour xx s. t. à luy tauxés et ordennés par messeïgneurs les commissaires ordennés sur le dit fait, si comme par leur mandement et tauxacion donnés le xiiij^{e} iour de jung ccciiij^{xx} et iij, et sa quittance donnée le vij^{e} iour d'aoust ensuivant rendue en ceste partie peut apparoir, pour ce à luy. . . . . xv l. t.

Summa pro se : xv l. t.

MESAGES (1).

Premièrement.

A Richard Ansel, lequel a esté envoié par le commandement de messire Jehan le Mercier, chevalier, à Martonneville emprès Hedint pour faire venir Jehan Aoustin et plusieurs autres artileurs demourant eudit pais, pour faire l'artillerie qui de present est ordennée estre faite oudit clos, pour sa paine et salaire de y avoir esté, et semblablement pour avoir geté et widié hors l'eaue estant en la barge *Saint-Jehan* dudit clos, pour tout par sa quittance donnée le iij^{e} d'aoust iiij^{xx} et iij, xxx s., pour ce . . . . . . xxx s.

(1) En marge : *Collacio fit ut supra.*

A Climent le Vasseur, mesagier, lequel a esté par le commandement desus dit envoié à Tint en l'éveschié du Liège pour faire venir Colart du Celier avecques tous les fers qu'il pourroit finer à ferrer viretons pour ferrer l'artillerie qui de present se fait eudit clos, pour sa paine et salaire d'aler, demourer et retourner par sa quittance donnée le jour dessus dit, lx s. t. pour ce (1). . . . . lx s. t.

Summa : iiij liv. x s. t.

GAGES D'OFFICIERS.

A Jehan Chouque dit Desrame, contrerouleur dudit clos, pour deniers à luy paiés pour ses gages desservis eudit office faisant, lesquels sont de lx. liv. t. pour an, si comme il apparoit par le vidimus des lettres du roy nostre dit seigneur, rendu à la chambre des comptes l'an iiij^{xx} et ij, le viij^{e} jour de septembre, pour ce à luy paié pour le temps de ce compte depuis escheu (2) et qui est de ij ans entiers, pour ce par iij quittances dudit contrerouleur montans à la somme de vj^{xx} iij l. t. pour ce . . vj^{xx} iij l. t.

A lui pour ses gages desus diz depuis deservis en son dit office faisant, si comme il apparoit par sa quittance donnée le iiij^{e} iour

(1) La quittance de Clément Le Vasseur, messager, est du 3 avril 1383 ; elle se trouve à la Bibl. nat., ms. fonds fr. 26019, n° 430.

(2) Le libellé du compte a été modifié, il portait : « ... depuis escheu, si comme il apparoit par sa quittance donnée le xixe iour de juing l'an iiij^{xx} et iij par moy xl liv. t. et par Martin Lecourtoiz, mon lieutenant, xl. liv. t., pour ce vj^{xx} l. t. ».

de novembre l'an iiij^{xx} et troiz et pour le parpaiement de ses gages deservis depuis le ve iour de may ccciiij^{xx} et j que ledit mestre fu institué eu dit office jusques au premier iour de novembre ccc iiij^{xx} et iij, si comme il apparoit par sa quittance donnée le iiij^{e} iour du dit moiz de novembre ensuivant, xxviij l. t., pour ce. . . . . xviij. l. t.

A lui pour ses gages deservis depuis le derain iour d'octobre veille de la feste de Toussains ccc iiij^{xx} et troiz jusques au premier iour de fevrier ensuivant, par sa quittance donnée le second iour dudit moiz de fevrier iiij^{xx} et troiz, pour ce. . . . . xv. l. t

A luy pour ses gages deservis depuis ledit premier iour de fevrier ccc iiij^{xx} et iij jusques au premier iour d'avril ensuivant, pour ces deux moiz de fevrier et mars, pour chascun mois cent soulz comme il apparoit par sa quittance sur ce faicte donnée le xxiiij^{e} iour de may ccciiij^{xx} et quatre, pour ce . . . . x. l. t.

Au dit Champenois, garde et gouverneur dudit clos des galeez et des ouvrages et reparacions du navire et aussi des armeures, artillerie et autres choses appartenant et estant eu dit clos, pour ses gages de iiij^{c} l. t. pour an compté eus tous les voiages et autres despence faicte par lui à cause dudit office tant en l'armée de Tanne sur Carente comme autrement dont il ne prent aucune chose en despense en ce compte deservis eu dit office le temps de ce compte, c'est assavoir depuis le viij^{e} iour de septembre ccciiij^{xx} et ij jusques au viij^{e} iour

de septembre ccc iiij^{xx} et iiij. en suivant qu'il se demist dudit office, eu quel temps sont ij ans acomplis, valent pour tout viij^{c} liv. t., dont il chiet pour raison de v s. iiij d. parisis par jour qu'il prent à vie sur la recette de la viconté de Monstiervillier à lui assignez par le roy pour les gaiges de sa mace, qui montent pour le temps dessus dit : ix^{xx}xiiij l. xiij s. iiij d. parisis, valent ij^{c}xiiij l. vj s. viij d. tournoiz, pour ce icy pour le demourant v^{c} lvj l. xiij s. iiij d. t.

Summa : vj^{c} lxxvj. lib. xiij s. iiij d. t.

Despense commune et deniers paiés.

A..... (1) pour leur paine et salaire d'avoir mené ledit contreroulleur en j batel à nage jusques au fousset de Robin Tastevin qui estoit en la fosse de Leure pour le fere partir d'illecques et aler au chief de Caux après le navire de l'armée qui là s'estoit assemblé, le vendredi xij^{e} iour de juing après-midi afin d'estre pres de partir lendemain, pour ce (2) . . . .

A Estiemblet, du chief de Caux, tant pour lui comme pour ses compaignons pour leur paine et salaire d'avoir mené et nagé ledit contreroulleur, Lucas et Martin dit les

(1) En blanc.

(2) Cet article est biffé ; on lit en marge : *Rad. quare non constat per juramentum contrarotularis et nescit nomina illorum qui duxerunt contrarotulorem in dicto bastello.* La dépense non établie par serment ou par une pièce justificative est rejetée.

Courtoiz, jusques àu navire qui là estoit à l'ancre, ce pour deschargier le vaissel dudit Tastevin, en quoy estoit l'artillerie, lances, pavoiz et autres choses necessaires pour le fait de l'armée qui par nos sieurs les commissaires avoit esté ordenné estre mis et distribué par le navire oultre et par dessus ce qui estoit ordenné à distribuer pour ycellui navire, pour ce à eulx paié . . . . . .

Au clerc de nos sieurs les commissaires sur le fait de la dite armée, pour sa paine et salaire et pour vin à luy donné quant ledit nafvire fu parti du chief de Caux pour aler à Tannay-Charente affin de avoir plus prestement les escriptures et mandements de nos sieurs les commissaires devant diz qu'il avoit devers luy, pour ce (1) . . . .

A Morisset le Coc, Colin le Bourgoiz, Thomas Henry et Martin Maillart, pour leur paine et salaire d'avoir geté, le xxviij[e] iour de janvier ccc iiij[xx] et trois, widié l'yaue hors de la barge *Saint-Jehan* estant en son siège ou dit clos, où ilz vacquèrent en faisant par j iour entier, pour chascun ij s. t. monte viij s. t., pour ce (2) . . . .

A Robin Fouquet, Cardin le Flament, Beneet du Val, Jouen Nicole, Jehan Touse, Sanssonnet le Feure, et Ricart Ansel, le xxix[e] iour dudit moiz, pour leur paine et salaire d'avoir hallé j mast qui fu receu de Guil-

(1) *Rad. quare rex non tenetur.*

(2) *Affirmavit per juramentum solvisse.*

laume de la Hogue, de Harefleu, et mis soubs une des halles dudit clos, afin qu'il n'empirast, pour ce à chascun d'eulx ij s. t. monte xiiij s. . . . .

A Guillaume le Bis demourant à Rouen, le xe iour d'ottobre, pour la vendue et livrée de iiij. seilles et iiij escuelles de bois à luy achetées pour geter l'eaue hors des barges et bargos estans eu dit clos, pour ce.

Audit Guillaume le Bis pour la vendue et livrée de trois pucheurs de luy achetés le xxj^e iour d'ottobre eu dit an, pour geter l'eaue hors des barges et bargos, pour ce. . ij s. vj d. t.

Pour le parchemin à fere ce present compte et doubler et pour deux grosses peaulx à le couvrir et le double aussi et pour salaire du lieur qui les a couvers pour tout ce . . . . lxx s. t.

Pour la paine, salaire et despens de son cler, qui ce present compte a minuté une fois, fait grosse et double, pour ce. . . . xx l. t.

Audit maistre pour ses despens fais en venant de Rouen à Paris pour rendre ce present compte demourant illec et pour son rettour par xx jours, xx s. t. par iour, pour ce, xx liv. t. . . . . xx l.

Summa : xxxvj l. v s. vj d. t.

Summa totalis expense presentis compoti : ij^m ij^c lxxiij liv. xj s. x d. ob. t.

Debentur ei : iiijc lvij lib. xj s. x d. ob. t. (1).

Habuit dictam summam per compotum suum armate maris inceptum xxvij maii ccc iijxx vjto.

Et sic quictus Rex.

II.

INVENTAIRES.

Le compte (2) Jehan Champenois nagueres maistre et gouverneur du clos des gallées du roy nostre sire lès Rouen, depuis le viije jour de septembre ccc iiijxxij jusques au viije iour dudit mois ensuivant ccc iiijxxiiij ; c'est asscavoir des barges, galées, bargos, galios et autres navires, appareux, armeures, artillerie et autres choses qu'il avoit en sa garde estans audit clos des galées, à

(1) D'après le résumé des opérations rapportées dans le présent compte, le maître et garde du Clos des galées se trouvait dans la situation suivante envers le trésor royal, au 8 septembre 1384 : *créancier* (pour excédent de dépense) de 457 liv. 11 s. 10 den.

La dépense est répartie en huit chapitres :

Dépense et deniers payés.	51 l.	1 s.	6 d.
Autre dépense de deniers payés. . .	372	12	»
Autre dépense de deniers payés. . .	90	»	»
Autre dépense pour artillerie. . . .	1027	9	6
Voyages	15	»	»
Messages.	4	10	»
Gages d'officiers	676	13	4
Dépense commune	36	5	6
Sommes	2271	50	22

La dépense monte à	2273	11	10
La recette	1816	»	»
Total conforme au solde créditeur. . . .	457	11	10

(2) *Littere hujus compoti ponuntur cum litteris compoti argenti superius facti.*

Harefleu, à Honnefleu, à Dieppe et au chastel de Rouen, desquelles choses ledit Jehennequin est chargié en son compte precedent des diz abillemens feni le viij[e] jour de septembre iiij[xx] ij et aussi de certains achaz d'artillerie et plusieurs autres abillemens par lui fais durant le temps de ce present compte desquielz achaz les deniers en sont prins cy dessus ou compte aux deniers (1). Et desquelles choses ledit Jehennequin charge Jehan Choque dit Desrame, à present maistre dudit clos, en la manière qui s'ensuit par inventoire sur ce faicte et par la lettre dudit Jehan Choque donnée le iiij[e] jour de mars ccc iiij[xx] et et iiij. soubz le seel de la viconté de Rouen rendue à court avec ledit inventoire, et par vertu du mandement des generaulx sur le fait de la guerre avec un transcript de l'institution dudit Choque rendu à court comme dessus.

Premièrement.

La galée *Sainte Agnès* (2) estant sur ses escores desoubs une des halles dudit clos, en laquelle galée il fault deux patesques de coursier embrouquiez de cuivre, le paillol de proue sur quoy l'on met le cordail, une table d'estandelar (3) de xvj pieds de lonc et de pié et demy de lé. Et enchies que ladite galée puisse estre menée par mer, il la fault rapareillier, recourre, brusquier, calefestrer et brayer.

Item ensuivent les apparaulx de ladite gallée telx comme ilz sont :

(1) En marge : *Collacio totius recepte huius compoti facta fuit cum compoto precedente et cum quodam inventorio curiæ apportato et sigillato sigillo vicecomitatus rothomagensis.*

(2) En marge : *Super dictum Johannem Choque pro toto capitulo.*

(3) Le *Glossaire nautique* donne « escandelar », nom d'une des chambres de la galère.

Premièrement. De gumes tortiches neufves.	
Item de gumes teurtiches qui ont servi . .	
Item de prois qui ont servi.	
Item d'espercines qui ont servi	
Item de couronnes fournies de tailles et de coulloirs	
Item de primes fournies de tailles et de marcheproies	
Item de choucs souffisans fournis . . .	
Item d'amans fournis souffisans	
Item d'orches poupes fournis de tailles. .	ij.
Item d'ostes de proue fournies de tailles .	ij.
Item de pouges qui ont servi.	une.
Item d'orches de proue fournies de leurs tailles.	une.
Item d'anquilx fournis	j.
Item d'encornaulx	j.
Item de braches d'ostes de proue. . . .	ij.
Item de trousses	une.
Item de primes de respit.	ij.
Item de braches d'orchepoupes	ij.
Item d'amans de respit	j.
Item de palmares.	une
Item de prois de respit.	ij.

Pour l'Arbre Bastart.

Premièrement. De couronnes fournies. .	vj.
Item de trousses fournies	une.
Item de primes	une.
Item d'encornaulx fournis.	un.
Item d'orches pouppes fournis.	ij.
Item d'amans	j.

Item de braches d'ostes fournies. . . . . ij.
Item de choucs fournis. . . . . j.
Item d'orches de proue fournies de tailles. une.

Pour la Migenne.

Premièrement. De couronnes fournies. . vj.
Item de trousses fournies . . . . une.
Item d'ostes de proue fournies. . . . . ij.
Item de choucs fournis de tailles. . . . j.
Item d'orches pouppes fournies . . . . une.
Item une pièce de corde contenant xij braches pour faire j. amant et une prime . . . . »
Item une meulle de neufve corde pour faire un groupiail (1) contenant. . . lx braches
Item d'avirons plonmés (2). . . . . . . c. iiij.
Item d'avirons sans plonc. . . . . . . iiij[xx] xiiij.

Le corps de la galée *Sainte-Crois* estant sur ses escores soubs une des halles dudit clos, en laquelle galée il faut le paillol de proue, une planche où l'en met le pain en soutte, une patesque de coursieu embrouquiée de coivre, toutes les rises et les patesque de bende ; et enchois que la dite gallée puist jamaiz aler par mer il la faudra brusquier, recourre, calefestrer et brayer.

Item ensuivent les apparaulx de la dite gallée telx comme ils sont :

Premièrement. De gumes tortiches qui ont servi et sont suffisantes. . . . . une.

(1) « Gropial », bouée de bois nommée gaviteau. *Gloss. naut.*

(2) On mettait une masse de plomb à la poignée des rames des galères pour équilibrer ces rames. *Gloss. naut.*

Item de prois qui ont servi et sont suffisants. . j.
Item de couronnes suffisamment fournies de tailles et de couloirs. . . . . xj.
Item d'amans suffisants. . . . . j.
Item de trousses qui ont servi et sont suffisantes. une.
Item d'orches poupes suffisantes. . . . . . . une.
Item d'anquilx fournis de tailles seulement. . j.

Pour l'Arbre Bastart :

Premièrement. De couronnez. . . . . v.
Item de choucs fournis de tailles seullement. . j.
Item de trousses. . . . . une.

Pour la Migenne :

Premièrement. D'ostes pouppes. . . . . . . une.
Item d'encornaulx qui ont servi et est suffisant. j.
Item de couronnes fournies . . . . iiij.
Item de barbettes qui ont servi et sont suffisantes . . . . ij.

Le Corps de la galée *Saint-Vitor* (1) estant sur ses escores soubs l'une des halles dudit clos, en laquelle galée il fault la moitié du pailol, un jouvre et toutes les batarlles renouveler ; et enchies qu'elle puisse jamaiz aler par mer il la fault brusquier, recourre, calfestrer et braier, baillée par inventoire faite par le dit Champenois le xxvij^e iour de juillet iiij^xx et ès iours ensuivant audit Jehan Choque.

Item en suivent les apparaulx de la dite galée telx comme ils sont :

(1) Nous signalerons dans le mss. du fonds français 26020, n° 550, un fragment du présent compte correspondant aux pages qui suivent.

Premièrement. De gumes teurtiches neufves	une.
Item de gumes plaines suffisantes. . .	une.
Item de prois qui fallet aenseer. . . .	j.
Item une pièce de prois contenant. . .	lx braches.
Item d'espercines qui ont servi et sont suffisants	ij.
Item de primes fournies de tailles seulement, suffisantes.	une.
Item d'ostes fournies de ses tailles. . .	ij.
Item d'ostes de proue sans tailles. . .	ij.
Item d'orches pouppes fournies. . . .	ij.
Item de choucs qui ont servi et sont suffisants	iiij.
Item de couronnes neufves sans taillès et sans couloirs	une.
Item de couronnes fournies et sont encores suffisantes	xj.
Item de barons	j.
Item de pouges suffisantes	une.
Item de trousses fournies.	une.
Item d'anquilx fournis	j.
Item de braches d'ostes	ij.
Item d'encornaulx fournis	j.
Item de palmares	une.
Item de marches proies	une.
Item d'ostes de proe fournis.	ij.

Pour l'Arbre Bastart.

Premièrement. De choucs fournis de tailles	j.
Item d'encornaulx suffisants	j.
Item de trousses fournies.	une.

Le Corps de la gallée *Saint-Antoyne* huissière estant sur ses escores soubs l'une des halles dudit clos, en laquelle gallée il faut xxix bancques, la coursière, toutez les bandes, deux jouvres, les portes et le paillol ; et enchies qu'elle puist jamaiz aler par mer il la fault bruquier, recourre, calfestrer et braier.

Item ensuivent les apparaulx de la dite galée telz comme ilz sont :

Premièrement. De primes sengles . . . . . une.
Item de couronnes eussées dont il y en a ij fournies . . . . iij.
Item de marches proies embrouquiés de coivre avecques les pentons. . . . . ij.
Item de pouges . . . . une.

Pour l'Arbre Bastart.

Premièrement. De couronnes dont l'une n'est point fournie . . . . v.
Item de primes qui n'est point fournie. . . . . une.
Item d'encornaulx. . . . . j.
Item de trousses fournies. . . . . une.
Item de braches d'oste. . . . . iiij.
Item de pentons à marches proies . . . . . . iiij.
Item d'amans . . . . j.
Item de barons . . . . j.

Pour la Migenne.

Premièrement. De couronnes d'une taille. . . une.

Le Corps de la gallée *Magdalaine* estant sur ses escores soubs une des halles dudit clos, laquelle gallée a esté pieça condampnée à estre despechiée par les mestres

d'aesse ouvrans en icellui clos, pour ce qu'elle estoit vielle et pourrie et telle que jamaiz ne se pourroit rapareillier au proffit du roy nostre sire.

Le Corps de la gallée *Berenguier Vidal* estant sur ses escores soubs l'une des halles dudit clos, laquelle gallée a piéça esté condampnée a estre despecié par les mestres d'aesse ouvrans en ycellui clos, pour ce qu'elle estoit vielle et pourrie et telle que jamaiz ne se pourroit rappareillier au proffit du roy.

Le Corps de la gallée *Saint-Jehan* huissière estant sur ses escores soubs l'une des halles dudit clos en propre plache où elle fu premièrement faite passée xxvij ans, en laquelle gallée il fault plusieurs ouvrages et réparacions de mestres d'aesse, et si la faut bruquier, recourre, calfestrer et braier et n'a nulz appareulx fors une pièce d'antaine.

Le corps de la galée huissière painte aux armes de monsseigneur le Dalphin estant sur ses escores soubs l'une des halles dudit clos en la propre plache où elle fu premièrement faite passé a xxvij ans, en laquelle galée il fault plusieurs ouvrages et réparacions des mestres d'aesse, et si la fault recourre, brusquier, calefestrer et braier et n'ont oncques nulz appareulx.

Le corps de la galée huissière painte aux armes de monsieur de Valoys estant sur ces escores soubs une des halles dudit clos en la plache où elle fu premièrement faite passé a xxvij ans, en laquelle il fault plusieurs ouvrages et réparacions des mestres d'aesse, et si la fault recourre, brusquier, calefestrer et braier et n'ont onques nulz appareulx.

Item une grant haussière de fil laquelle a grant temps servi à tirer les galées de l'eaue en terre et est encore suffisante, laquelle haussière contient de lonc. iij^c braches.

Autre recepte de plusieurs bois appartenant aux dites gallées baillé aud. Jehan Choque par ledit Jehannequin par inventoire sur ce faite le jeudj xxviij^e iour dudit moiz [de juillet.]

Premièrement. De bois de hestre nommés vases pour tirer lesd. galées en terre, et sont pourries. xij pièces.

Item de cabestens qui ont servi à tirer lesd. galées en terre et qui sont encore suffisants . . . . iij.

Item de cabestens pourris et usés qui rien ne vault . . . . j.

Item de vieilles escalles pour galées qui falent à rapareillier . . . . viij.

Item de timons latins tant bons comme mauvais. . . . . xxvj.

Item de deulx timons baionnoiz tant bons comme mauvais . . . . xxij.

Item de petis vaisseaulx apellés gondres pour servir gallées qui sont vieulx et les fault rapareillier . . . . ij.

Item de bois pour faire timonnières à galée, dont l'une est bonne et l'autre mauvaise . . . . ij.

Item de bois pour faire madrets et estaminares, tant grans que petis dont il en y a grant partie de mauvaiz . . . . l.

Item de bois d'ourme pour faire timons latins à galéez . . . . viij.

Item de bois de hestre qui riens ne vault

pour faire j. jouvre à galée. . . . . . . une pièce.

Item d'eschapples de hestre de bois qui rien ne vault pour faire advirons de galées (1) . . . . »

Item de petis vaisseaux apelés escandes vieulx et usés . . . . j.

Item de vieulx advirons pour galéez qui rien ne valent dont il en y a xj plonmés. xl.

Item une vieille tronche de hestre qui riens ne vault contenant xij piés . . . . xij piés.

Autre recepte de masts pour galées baillée le xxix[e] jour dudit moiz [de juillet] par ledit Janequin audit Jehan Choque par inventoire sur ce faite.

Premièrement. De vieulx arbres pour galéez apellés artimons dont partie sont suffisans . . .

Item d'arbres bastars et de migennes qui rien ne valent . . . .

Item de semblables pièces d'antaines. .

Item de pièces d'antaine bonnes et suffisantes . . . .

Item de vieulx masts pour galées qui onques ne furent mis en œuvre . . . .

Item de banières vieilles aux armes de Castelle . . . .

Item de grans coffres de chesne sans clef et sans serreure . . . .

Item de hantez pour mettre lesdites banières . . . .

Item de lingnes à sonder qui ont plonc.

Item de lingnes à sonder sans plonc . .

Item de petites pernes de fer . . . .

(1) Le parchemin est rogné.

Autre recepte de poulies pour galées qui sont suffisantes baillée comme dessus par inventoire par ledit Janequin le samedi penultiesme iour dudit mois.

Premièrement. De poulies de deux œulx fournies de pernes et de roues de bois . . . .

Item de tailles de j. œul fourniez chascune de pernes et de roues . . . .

Item de marches proies embrouquiés de coyvre . . . .

Item de marches proies non embrouquiés de coivre. . . . .

Item de tailles de flonc embrouquiés de coivre . . . .

Item de trousses qui fallent à rappareillier . . . .

Item de bourgaris . . . .

Item de couloirs de bois pour galéez . .

Item de roues encassilliés de coivre pour patesques de coursière . . . .

Item de petitez pernes de bois pour yceulx roues . . . .

Item d'autres roues qui ne sont point encassilliés de coivre . . . . viij^{xx}.

Item de roues pour orgreneaux embrouquiés de coivre. . . . . iij.

Item de pernes de bois . . . . vj.

Item de patesques de bende. . . . . v.

Autre recepte de vielles poulies pour galées qui sont pourries et qui riens ne valent, baillée comme dessus par inventoire par ledit Janequin le ij^{e} iour d'aoust eu dit an.

Premièrement. De tailles de deux œulx garnies de ij roues . . . . xlvj.

Item de tailles d'un œul garnies chascune d'un rouet	xxxviij.
Item de bourgaris	xxxvj.
Item de roues tant grans que petis . .	iij^c lxxij.
Item d'eschapples de poullies	xx.
Item de poullies apellées tailles d'un œul	xvj.
Item de tailles de deux œulz	lix.
Item de tailles de deux œulx où il n'a nulz rouez . , ... , ...	xxxj.
Item de tailles de deux [œulx] où il n'a que j rouet	xxxviij.
Item de tailles d'un œul sans rouet . .	xxxiij.
Item de caonchoiz embrouquiés de coivre.	j.
Item de caonchois non embrouquiés de coivre	vj.
Item de ventrures de fil pour chargier chevaux eu navire	xxx.
Item d'estouppes de chanvre fillées qui riens ne valent, le pesant à.	lxxv. livres.
Item de viel fil de caret le pesant à . ..	c. lx. livres.
Item de tailles embrouquiés de coivre qui riens ne valent	une.
Item de patesques de pouppe	iij.
Item de patesques de bende.	iij.

Autre recepte d'ancres et de plusieurs autres ferremens appartenantz auxdites gallées baillée comme dessus par inventoire par ledit Janequin le merquedi iij^e iour d'aoust eu dit an.

Premièrement. D'ancres pour galies.	xviij.

Item de grappins à iiij amares (1). vj.

Item une pièce de gume plaine contenant environ . . . . xl. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ . . . . xx. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ . . . . xx. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ . . . . xl. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ . . . . x. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ . . . . xvj. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ . . . . iij braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ . . . . lv. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ . . . . l. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ . . . . iij. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ . . . . iiij. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ . . . . xxv. braches.

Item une pièce de gume teurtiche contenant environ . . . . xvj. braches.

Item une pièce de gume teurtiche contenant environ . . . . xl. braches.

Item une pièce de gume teurtiche contenant environ . . . . xlv. braches.

(1) Il paraît ici manquer un feuillet.

Item une pièce de gume teurtiche contenant environ	xlv. braches.
Item une pièce de gume teurtiche contenant environ	ix. braches.
Item de gumes plaines, une, contenant	iiij^{xx}. braches.
Item une pièce de gume plaine contenant environ	xxxv braches.
Item deux pièces de gumes plaines contenant pour tout	lxx. braches.
Item de groupiaulx	j.
Item une pièce de gume teurtiche contenant environ	ij. braches.
Item une pièce de gume teurtiche contenant environ	x. braches.
Item une pièce de gume plaine contenant environ	xvj. braches.
Item d'estentaires fournie de sa taille.	une.
Item une pièce de gume plaine contenant environ	vj. braches.
Item une pièce de gume plaine contenant environ	xviij. braches.
Item de vettes . . , ...	une.
Item une pièce de gume plaine contenant environ	xviij. braches.
Item une pièce de gume plaine contenant environ	xxx. braches.
Item une pièce de gume plaine contenant environ	xvj. braches.
Item une pièce de groupiail contenant environ	lx. braches.
Item une pièce d'espercine contenant environ	lxx. braches.

Item une pièce de proys contenant environ . . . . lx. braches.

Item une d'espercine contenant environ. . . . . l. braches.

Item une pièce d'espercine contenant environ . . . . l. braches.

Item une pièce d'espercine contenant environ . . . . xl. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ . . . . xxv. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ . . . . xxxv. braches.

Item une pièce de proys contenant environ . . . . l. braches.

Item une pièce de gume teurtiches contenant environ . . . . xxxvj. braches.

Item une pièce de gume plaine eussée contenant environ . . . . lv. braches.

Item une pièce de proys contenant environ . . . . xx. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ. . . . . xxv. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ. . . . . xxx. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ. . . . . xxx. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ. . . . . xvj. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ. . . . . xvj. braches.

Item une pièce de prois eussée contenant environ . . . . lx. braches.

Item une gume plaine contenant en-

viron. . . . . lxx. braches.

Item une pièce de gume teurtiche contenant environ . . . . lv. braches.

Item i. groupiail contenant environ. lxx. braches.

Item une pièce de prois eussée contenant environ . . . . l. braches.

Item une pièce de groupiail contenant environ . . . . xxv. braches.

Item une pièce de prois contenant environ. . . . . xx braches.

Item une pièce de gume teurtiche contenant environ . . . . xl. braches.

Item une pièce de palmare contenant environ. . . . . xxv. braches.

Item une pièce d'espercine contenant environ. . . . . xl. braches.

Item une pièce de proys contenant environ. . . . . xl. braches.

Item une gume plaine contenant environ. . . . . lxx. braches.

Item une pièce de proys contenant environ. . . . . xviij. braches.

Item une pièce de palmare contenant environ. . . . . xx. braches.

Item une pièce de prois eussée contenant environ . . . . xv braches.

Item une pièce de proiz contenant environ. . . . . viij. braches.

Item une pièce de prois contenant environ. . . . . xvj. braches.

Item une pièce d'espercine contenant environ. . . . . lxx. braches.

Item une pièce de gume plaine conte-

nant environ . . . . xxxvj. braches.

Item une pièce de gume teurtiche contenant environ . . . . xl. braches.

Item une pièce de gume teurtiche contenant environ . . . . xxxv. braches.

Item une pièce de gume teurtiche contenant environ . . . . xxxv. braches.

Item une pièce de gume teurtiche contenant environ . . . . xxxvj. braches.

Item une pièce de gume teurtiche contenant environ . . . . xxxviij. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ. . . . . xxxv. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ. . . . . xxxv. braches.

Item une pièce de gume plaine contenant environ . . . . xv. braches.

Item d'amans	xxxvij.
Item de barons.	»
Item de primes	xvij.
Item de braches	v.
Item de couronnez fourniez de tailles.	xlij.
Item de boutefores	ij.
Item de troux de cap contenant l'un pour l'autre ij braches	lxxij.
Item de troux de cap contenant l'un pour l'autre une brache	xxvij.
Item de couronnez d'une taille petites.	vij.
Item de braches d'oste	v.
Item de braches d'ostez sainglés . .	ij.
Item d'estantares fournies de ses tailles	vj.
Item de vettes	une.

Item de vettes eussées	une.
Item de vettez sans taillez	une.
Item d'orches pouppes tant grandes que petites	vij.
Item d'orches pouppes sans tailles.	iij.
Item de couloirs contenant chascun iiij braches.	xix.
Item d'orches poupes fourniez d'une taille.	une.
Item de pentons à poullies contenant chascun iij braches	iiij.
Item de pougez.	ix.
Item de trousses fournies pour le grant arbre.	ij.
Item de trousses fournies pour le bastart	ij.
Item d'autres trousses fourniez . .	v.
Item de joingneurs d'antaine . . .	xxxviij.
Item d'oste de proue sans tailles . .	une.
Item d'ostes de proue noves sans tailles	une.
Item de couronnes sans tailles. . .	xxx.
Item de choucs sans tailles. . . .	j.
Item de choucs pour migenne. . .	j.
Item d'anquilx fournis de tailles. .	j.
Item de couronnez d'une taille . .	xiiij.
Item d'orches de proue fournies de tailles	ij.
Item d'orches de proue saingles . .	une.
Item d'ostes de proue fournies de tailles	ij.
Item de couronnes d'une taille sans couloir	xj.

Item de couronnes saingles. . . . xvj.

Autre recepte de plates couvertez de toille pour armer les vaugueurs dez galéez, lesquelles il fault toutes rappareillier et recouvrir de neuf qui s'en vouldra aidier, baillée comme dessus par inventoire par ledit Janequin le ve jour du moiz d'aoust. Pour ce, de platez. . . . . v^c^ lxx.

Item d'autres plates où il ne faut que rappareillier. . . . . xviiij.

Item de semblables plates qui sont toutes pourries par faulte des couvertures des garnisons . . . . l.

Item de bacinés pour armer les diz vaugueurs lesquelx fallent tous à rappareillier. v^c^ xiiij.

Item de vieulx bacinés et chapeaux de fer qui sont tous pourris et ne valent rien. xxj.

Item de gorgières de pièces de fer qui fallent toutes à rappareiller . . . . c.lxvj.

Item de gorgières de maille, pourries, qui rien ne vallent . . . . xlvj.

Item de gorgières d'escaille couvertes de toille qui fallent toutes à rappareillier . . xxxviij.

Item de pavoys tous prés. . . . . xxiij.

Item de pavoys vieulx tous enguiffiés lesquelx sont rompus et dépechiés en plusieurs lieux, et les fault tous recouvrir et rappareillier tout de nouvel . . . . . . vij^xx^.

Item de pavaiz de rompus et pourris qui rien ne valent . . . . vj^xx^ et xvj.

Item de vieulx pavaiz rompus et despechiés qui fallent à rappareillier . . . . . vj.

Autre recepte de plates et bacinés qui vindrent d'une galée qui jà piéça vint d'Espaigne, baillée par inventoire au dit Jehan Choque par le dit Janequin le vj[e] iour du moiz d'aoust.

Premièrement. De vielles plates qui fallent toutes à rappareillier et à recouvrir de neuf . . . vij[xx] et x.

Item de bacinés dont la plus grande partie sont tous pourris et les [de] l'autre partie fait toute à rappareillier . . . . viij[xx] iiij.

Item de gorgières de pièces de fer qui sont toutes pourries . . . . lix.

Autre recepte de lances et de dars baillée comme dessus par inventoire faite le vij[e] dudit mois.

Premièrement. De lancez ferréez . . . x.

Item de vieulx fus de lances sans fers. viij.

Item de viellez lances à main ferréez. . iiij.

Item de vieulx dars fers ferrez qui rien ne valent . . . . viij.

Item de petiz dars qui oncques ne furent ferrés lesquelx sont pourris et vermoullus et ne vallent rien . . . . ij[c]lxxviiij.

Autre recepte de vielle artillerie baillée par inventoire par ledit Janequin le lundi viij[e] iour d'aoust.

Premièrement. D'arbalestres de cor qui se tendent à tour (1), qui sont vermoulus et mangiés de ras . . . . v.

Item d'ars de cor sans arbrier semblablement vermoulus (2) . . . . iiij.

(1) On distinguait plusieurs espèces d'arbalètes : l'arbalète à pied de biche, l'arbalète à cric, l'arbalète à tour qui était spécialement l'arme des arbalétriers à pied.

(2) L'arbrier était le fût en bois sur lequel l'arc était fixé, il recevait le trait dans une rainure.

Item d'arbriers semblablement vermoulus . . . . v.

Item de petites arbalestres de cor à hauchepiés, semblablement vermoullus. . . iij.

Item de hauchepiés pour tendre arbalestres, semblablement vermoullus . . . vij^{xx}.

Item de quarreaux pour espringales empanés darain en v. coffres . . . . . . iij^{c}.

Itém d'autres quarreaux pour espringales en j coffre . . . . l.

Item de quarreaux vieulx tous vermoulus empanés darain sans fers pour arbalestres à tour . . . . $iiij^{c}$.

Item de quarreaux ferrés et empanés darrain en xvij coffres pour arbalestres à tour . . . . ij^{m} ix^{c}.

Item de quarreaux ferrés et empanés darrain en j coffre . . . . $iiij^{xx}$.

Item d'autres quarreaux ferrés et empanez darain en j autre coffre . . . . l.

Item de quarreaulx qui sont tous pourris et n'ont nulz pennons . . . . xxv.

Item de quarreaux empanés darain sans fers et sont tous pourris . . . . vij.

Item de fers pour yceulx quarreaux . . xxij.

Item de vieulz quarreaulx apelés engaiegnes de l'ancien temps desquelx on ne se aidera jamaiz, xlvj coffres d'une sorte et xiiij d'autres, pour ce . . . . lx. coffres.

Item de neufve artillerie apellée viretons neufs, ferrés et empanés en cent et neuf coffres tous neufs excepté qu'ilz n'ont nulz couvecles . . . . $liiij^{m}$.

Item de viretons tous neufs empanés et qui ne sont point ferrés lesquelx sont en xij coffres sans couvecles . . . . vj^{m}.

Item d'artillerie neufve qui n'est ferrée ne empanée en lviij coffres tous neufs et tous prêts excepté qu'ilz n'ont nulz couvecles. . . . . xxix^{m}.

Item d'artillerie neufve qui n'est ferrée ne empanée ne aussi encoffrée mais est toute en j mont, pour ce . . . . . . l^{m}.

Item de vielles dagues emmanchiés et engainées de cuivre . . . . ij^{m}. et xx.

Item d'alemelles sans manches et sans gaynes . . . . iiij^{c}. l.

Item de fers de lances à main . . . . iij^{c}. lxij.

Item de fers de dars . . . . c. lxij.

Aultre recepte de plusieurs outils et autres ferremens pour les dites galléez baillée comme dessus par ledit Janequin le ixe iour dudit moiz d'aoust.

Premièrement. De fallos en hantes qui riens ne valent . . . . ij.

Item de piquoys de fer enmanchiés . . . . ij.

Item de guisarmes enmanchiez . . . . iij.

Item de fallos de fer despechiés qui rien ne valent . . . . viij.

Item de piés de chienne de fer. xv.

Item de viel aignen despecié, le pesant à. . . . . iij^{c}. iij. livres.

Item de vieil clou et cousture brisié, le pesant à . . . . . . c. vij. livres.

Item de vieil clou d'une esparve et de petit clou estoupperol et plusieurs autres manières de cloux, le pesant à	xlvij. livres.
Item de clou de plusieurs manières, le pesant à	c. livres.
Item de neuf clou de tonlac, le pesant à. . , ...	lxxvij.
Item de viel clou tout esroullié et de petites bendes de fer apelléez chapons pour galées et aussi de petites pinces de fer qui furent de la galée *Saint-Denis* laquelle fist jà pieça despecier Guillaume Darrablay, le pesant à	vj^{c}. iiij^{xx}. et vj. livres.
Item en iij petites bendes de fer qui furent faites pour le palis du Clos, le pesant à.	xxv. livres.
Item de petit clou estoupperol neuf, le pesant à.	xiiij livres.

Autre recepte de bray, suif, goutran, estouppes et plusieurs autres choses faite le ixe iour dudit moiz d'aoust par ledit Janequin baillée comme dessus.

Premièrement. De bray, demy baril	
Item de goutran en ij barilz la valeur de j baril . . .	
Item de coffres neufs à mettre viretons garnis de couvecles neufs sans clouer.	xxij.
Item de couvescles neufs pour coffres à mettre à vire-	

tons	iiij^{xx}. et iiij.
Item de vieulx coffres à mettre viretons sans couvescles	liij.
Item de queues wides qui furent faites environ a x ans dont les cercles sont tous pourris et plusieurs des douvez vermoullues et les fault toutes relier et reioindre. .	xij.
Item de queuz pourriez en quoy fut jà pieça aportéez estouppe de Paris . .	vij.
Item de barreaulx de fer pour faire tiges à ancres de galées en xxij pièces, le pesant à	mil. ij^{c} xlviij livres de fer.
Item en ix bendes de fer, le pesant à	iij^{c} lxx. livres de fer.
Item de neilles de fer pour cordiers tant grandes que petitez	x.
Item de bougions de fer.	iiij.
Item une teste de paveillon.	
Item une trappe de métal.	
Item j viel martinet atout ses roues qui riens ne vault.	
Item j viel engin apellé sainglier qui riens ne vault.	

Autre recepte de plonc baillié audit Jehan Choque comme dessus :

Premièrement. De plonmades pour advirons vielles . . . . c et ix.

Item de neufves plonmades. . . . . xv.

Autre recepte d'engins et des appartenances faite le jeudi xj iour dudit moiz et bailliée audit Choque comme dessus :

Premièrement. Tout le boiz d'un engin apellé la petite truye garnie de sa verge bendée de fer, lequel engin fist jà pieça mestre Pierres Desernay. . . . . . .

Item de charios garnis de iiij. roes ferrées. . . . ij.

Item de pièces de grossez cordes apellées lieures contenant chascune v. braches de lonc. . . . . . v.

Item de chevilles de fer pour ladite truye. . . . xvj.

Autre recepte d'engins bailliés par inventoire audit Jehan Choque comme dessus :

Premièrement. Tout le bois d'un engin qui fu fait à Paris, à Saint-Martin-des-Champs, lequel fut envoié eu dit clos l'an .lxxij. lequel fu pourry par les grans eaues qui furent l'an .lxxiij. . . . .

Item de petitez chevilles de fer à teste pour ledit engin et sont perciés. . . . . iij^{c}.

Item de barreaux de fer qui sont perciés, pour ledit engin. . . . . ij.

Item de grans poulies de coivre. . . . . une.

Item de petis roues de coivre. . . . . . j.

Item de petites chevilles de fer sans teste. vj^{xx} et iiij.

Item de petites chevilles de fer à teste. . xxiij.

Item de grans poulies de bois, où il a xxiiij roues de cuivre . . . . vij.

Autre recepte d'outilz et autres choses faite ledit jour et bailliés aud. Choque[1]:

Premièrement. De cramillies à soustenir les ancres quand on les forge. . . . . . . une.

Item de vieulx marteaux despeciés . j.

Item de grans tarelles à rappareillier. une.

Item de bones tarelles à rappareillier. ij.

Item de petites tarelles à rappareillier . . . . iiij.

Item de tarelles despeciés . . . . une.

Item de grans chaudières à cuire bray enclastréez en leurs fourneaulx qui fallés à rappareillier. . . . . . . une.

Item de chaudières à cuire bray pour boullir escroups à ardoir en fallos . . une.

Item de petites chaudières à porter bray . . . . iiij.

Item de cuilliers perciés à escumer bray, à rappareillier. . . . . ij.

Item j. grant fallot de fer qui de riens n'est . . . .

Item uns costés de fer pour une seille. . . . .

Item de grans bailles ferréez pour geter eaue . . . . ij.

Item j. canon à geter plonméez séant sur son fust . . . . j.

Item j. autre canon getant plonméez qui n'est point enfusté. . . . . .

Item de tours de boiz à tendre arbalestes qui sont vermoullus et pourris . iij.

Item de sies travesaines, qui ne valent riens. . . . . ij.

Item d'escoppes à geter eaue . . . v.
Item de pelles de bois . . . . . ij.
Item en ij. barilz de goutran, la valeur, et comme lequel goutran est eu vj^e chaspitre devant checy, pour ce n'en met cy rien. . . . .

Item les balances et les pois de plonc qui ensievent avecques suif :
Premièrement. De pois pesans chascun j cent . . . . ij.
Item de pois pesans demi-cent. . . j.
Item de poiz pesans xxv livres. . . j.
Item de pois pesans xij. livres et demie . . . . j.
Item de pois pesans iiij livres . . . j.
Item de pois pesans iij livres . . . j.
Item de suif, le pesant à . . . . . mil. v^c xv livres.

Autre recepte de bois pour faire engins, faite le vendredi xij^e iour d'aoust eu dit an et bailliée comme dessus :
Premièrement. De bois pour faire truyes, c'est assavoir, jumelles de xxviij piés de lonc ou environ. . . . v.
Item de pièces de boiz pour faire la verge de ladite truye . . . . iij.
Item de pièces de bois pour faire le siège et les costés dont les unes contiennent xlvj. piés . . . v.
Item de bois de haistre pour faire j. vindas qui riens ne vault . . . .

Autre recepte de plusieurs outilz en ij forges et inventoiriés comme dessus.
Premièrement. En la petite forge d'enclumez de fer

despeciés . . . . une.

Item de marteaulx . . . . j.

Item de tenailles . . . . v.

Item de tisonnoirs . . . . j.

Item de petites gougez à fendre fer chaut . . ij.

Item de soufflés fournis de manevelles de boiz et de tonnere . . . . ij.

Item une petite meulle garnie de ij neilles de fer pour esmoudre les ferremens aux ouvriers .

Item en la grant forge de grans soufflés fournis de leurs manevelles de boiz et de tonneres . . ij.

Item fu porté en la haulte garnison une grant crasmillie; et n'en doit ci avoir rien pour ce qu'elle est eu iiij^e^ chaspitre escript devant cesticy et pour ce rien . . . .

Item de charbon de terre pour forgier eudit clos, à la mesure de Rouen . . . . lj bois.

Autre recepte de trefs pour galées baillées par inventoire par ledit Jannequin, le samedi xiij^e^ iour d'aoust ensuivant, audit Choque.

Premièrement. De toilles apellées cotines ou fers à coton dont la trame est de fil de coton, dont il y en a en plusieurs pièces tant grandes que petites, à la mesure de Rouen (1) . . . . ij^m^ v^c^.

Item l'artimon de la galée *Sainte-Agnès*, bon et suffisant, fors qu'il le fault rappareillier, contenant . . . . xxij.

Item le lenot de ladite galée,

(1) Les quantités portées vis-à-vis des sept articles qui suivent sont incomplètes ; le feuillet de parchemin a été rogné.

viel et usé, contenant. . . .	xxiij.
Item le tiercherol de ladite galée, bon et suffisant, fors qu'il fault à rappareillier	xxvj.
Item la migenne d'icelle galée, bonne et suffisante, contenant	xvij.
Item le tiercherol de la galée *Saint-Nicolas* qui vint d'Espaigne, contenant.	xxxj.
Item l'artimon de la galée *Sainte-Crois*, bon et suffisant, fors qu'il le fault rappareillier.	xxxj.
Item le tiercerol de ladite galée *Sainte-Croiz* à rappareillier, contenant	xxv fers de coton.
Item un autre tiercerol, bon et suffisant, contenant . . .	xxv fers de coton.
Item l'artimon de la galée *Saint-Vitor*, bon et suffisant, fors qu'il le fault rappareillier, contenant	xxxij fers de coton et j de toille.
Item le tiercerol de ladite galée, bon et suffisant, contenant.	xxij fers de coton et j de canevas.
Item la migenne de ladite galée, bon et suffisant, fors qu'elle fault rappareillier	xvij fers de coton.
Item l'artimon de la galée *Saint-Antoyne* huissière, contenant.	xlij fers de coton.
Item un autre artimon de ladite galée, contenant	xl fers de coton.
Item le tiercerol d'icelle galée,	

bon et suffisant, fors qu'il le fault rappareillier, contenant.	xxxiiij fers de coton.
Item la migenne de ladite galée qu'il fault à rappareillier, contenant	xviij fers de coton.
Item une migenne qui fu d'un lin, vielle et usée, contenant	xv fers de coton.
Item l'artimon de la galée *Madalaine*, viel et usé, contenant	xxxiij fers de coton
Item le tiercerol de ladite galée, contenant	xxxiiij fers de coton.
Item la migenne de ladite galée, vielle et usée, contenant .	xvij fers de coton.
Item un tiercerol de la galée *Balaine*, viel et usé, contenant.	xxv fers de coton.
Item un autre tiercerol de ladite galée qu'il faut rappareillier, contenant	xxviij fers de coton.
Item l'artimon de la galée *Saint-Denis*, viel et usé, contenant	xxxvj fers de coton.
Item la migenne vielle et usée, contenant.	xv fers de coton.
Item le tiercerol de la galée *Sainte-Katherine*, viel et usé, contenant	xxvj fers et j de canevas.
Item un autre tiercherol viel et usé, contenant	xxij fers de coton.
Item un artimon ou tiercerol de la galée *Berenguier-Vidal*, viel et usé, contenant. . . .	xxx fers de coton.

Item un autre tiercerol de ladite galée, contenant . . . . xxiij fers de coton.

Item une migènne de ladite galée, qu'il fault à rappareillier, contenant . . . . xvj fers à coton.

Autres trefs de vielles galéez pieçà dépeciés, bailliées par inventoire le mardi xvj^e iour dudit mois d'aoust audit Choque.

Premièrement. Une migenne vielle et usée, contenant . . . . xviij fers de coton.

Item un tiercerol viel et usé, contenant . . . . xxij fers de coton.

Item un tiercerol ou lenot, contenant. . . . . xx fers de coton.

Item un lenot viel et usé, contenant. . . . . xx fers de coton.

Item un tiercerol, bon et suffisant, qu'il fault à rechiter, contenant. . . . . xxxiij fers de coton.

Item un tiercerol qui vint d'Arragon, contenant. . . . . xxiij fers de coton.

Item un autre viel tiercerol qui semblablement vint d'Arragon, contenant . . . . xxiij fers de coton.

Item un autre tiercerol, viel et usé, contenant . . . . xxvj fers de coton.

Item iij trefs quarrés, qui piéça furent fais pour les galéez huissières, bons et suffisants, contenant chascun . . . . xxiiij fers de coton.

Item iij bonnettes, qui piéçà furent faites pour les dites galées, contenant

chascune . . . . xxiiij fers de coton.

Item un tref quarré de canevas, qui fu fait pour la galée *Saint-Jorge-Normande,* contenant . . . . . x. toilles.

Item un tref pour j bargot, viel et usé, contenant . . . . xiij toilles.

Item un viel tref de batel qui de rien ne sert excepté de couvrir les trefs des galéez . . . .

Autre recepte de barges, bateaulx flobars, et de plussieurs autres choses qui appartiennent auxdites barges et bateaulx, bailliés par ledit Janequin le merquedi xvij[e] iour dudit mois comme dessus.

Premièrement.

Le corps de la barge *Saint-Jehan* estant sur ses escores en une fosse dedens ledit clos, laquelle barge fist jà piéça Jehan le Picart, l'ainsné, en laquelle ne furent onques faites les choses qui ensievent. C'est assavoir toutes les courbettes du chastel devant. Item les courbes à enfuster le mast. Item les tambres. Item les chevilles de fer à mettre parmi les deffenses du chastel derrière. Item j fouyer.

Et qui jamais s'en vouldra aidier de lad. barge ne ycelle mener par mer supposé que toutes les choses devant dites y eussent esté faites, si fault-il toute la dite barge deslier, et y fault mettre une neuve quille et ycelle barge recliquier, requevillier, callefestrer, brayer et roisiner. Item y fault ij[c] bois de quartier. Item j quarteron de varengues et de croches. Item j cabestent pour cellui qui y est lequel est tout pourry. Item j quarteron de genous. Item vj seires. Item les chasteaulx devant et derrière à rejoindre, cale-

festrer et brayer et des aés neufves pour ce qu'il en y a de pourries. Item à faire le tillac desoubs le neuf et reparquetter. Item les couvers dessus rejoindre, calefestrer et braier. Item tous les ferremens qui appartiennent aux aumairez et aux chambretes derrière. Item les especs du vindas et des cabestens. Item iiij estocs..... sur les bras devant et derrière. Item fault refaire les aloirs pour combattre. Item toutes les portes de la coursière refaire et joindre, calefestrer et braier. Item fault iiij bancs à ladite barge pour ceulx qui y sont qui ont les testes rompues. Item y fault mettre tous les cuirs des dallos.

Item ensievent les poullies pour ladite barge :

Premièrement. Une franq poullie pour master.

Item une raque et uns barsses . . . .

Item l. eulx de beuf (1) . . . .

Item ij poullies à encre fournies de plonmas, de coivre, de chevilles de fer roullés et esqueteaux.

Item iiij poulies pour les trousses fournies semblablement . . . .

Item iij poulies pour les droncs fournies semblablement . . . .

Item iiij poulies pour les estuins fournies semblablement . . . .

Item une poullie croisiée pour le bropié. . .

Item une poullie pour le croc . . . . . .

Item une poulie à mettre le bateleus. . . .

Item j. treeul pour la dite barge qui sert à tirer l'eaue de losset garny de ij neillez de fer . . .

Item la fournestre de poullies pour une autre barge semblable à cellez desus acouppléez. . .

(1) On appelle ainsi, dit le *Gloss. naut.*, les poulies qui sont vers le racage contre le milieu de la vergue.

Item les poullies pour une barge tellez comme ilz s'ensievent :

Premièrement. Une franque poullie pour master . . . .

Item l. eulx de beuf pour ladite barge . . .

Item la raque et les barsses . . . .

Item ij poullies à encre fournies de plonmas de cuivre, de chevilles de fer rouellez et esqueteaulx.

Item iiij. poullies pour les droncs fournies semblablement . . . .

Item iiij. poullies pour les trousses fournies semblablement. . . . .

Item iiij. poullies pour les estuins. . . . .

Item la poullie à mettre le bateleus . . . .

Item une poullie pour le croq . . . . . .

Item une poullie pour le broppié . . . . .

La barge que commença Jehan le Picart, l'ainsné, estant sur ses escores soubs l'une des halles dudit clos, baillié par inventoire par le dit Janequin le jeudi xviij^e iour d'aoust audit Choque.

En laquelle barge ne furent onques faites ne commencies les choses qui ensievent. Premièrement : En la dite barge n'ont oncques chastel devant ne derrière excepté les liches qui ne sont point atachies. Item le cabestant devant. Item les deffensses de dehors les chasteaulx devant et derrière et des costés d'icelle barge. Item une calengue et iiij portes pour la coursière. Item le tillac dedens. Item les croisiées des bancs. Item j. contrecueur à master et les cotevalles du tillac. Item les pouques de la calengue. Item les aboutoirs des bancs de desoubs. Item toutes les cloysons des chambres de bas. Item la courbe à mettre les bateleus. Item les bras de derrière. Item le vindas garny

de ses champs et de ses especs. Item les aumaires derrière et les appartenances. Item le cabestent derrière. Item les courbes à tenir les chasteaulx devant et derrière. Item les courbeites et la chapelle de dessus le chastel derrière. Item ij. courbes à abouter au mast. Item les tambres et leurs appartenances. Item les aloirs au lonc des bors pour combattre. Item iiij. estocs de bittes. Item ij. bous de portelofs. Item ij. dales pour geter l'eaue de losset. Item les dalles de dessus les couvers. Item ij. hecs. Item ij. courbes à mettre sur les bites devant. Item ij. taqués à fermer les cordes. Item toutes les chaennez de fer pour les haubens et vers haubens et toutes les chevillez de fer pour les orgueneaulx à soustenir les ancres avecques cellez dez cabestens, des bancs et des courbes. Item aclorre la harpe devant. Item le vindas à trere l'eaue de losset. Item j. gouvernail garny de sa ferreure avecques ij. hiaux pour icellui. Item tous les esquieulx qui vont de bout à autre au dehors des costez de ladite barge. Item les chevilles de pardessus les bancs. Item les happes pour la fendeure des bois. Item ij. acotars qui vont la voie des haubens, et ij. qui vont la voie du lof. Item j. sonier. Item les cuiros des dalles. Item toutes les chevilles de fer qui fallent à mettre aux acotars, qui serviront au lonc des costez d'icelle barge.

Et qui jamais de ladite barge se vouldra aidier ne ycelle mener par mer, supposé que toutes les choses devant dites y fussent faites, si fault-il toute ycelle barge deslier et y fault une neufve quille et iij. quarterons de bois de quartier pour amender le fons d'icelle. Item la fault relier, reclinquier, requevillier, calefestrer, braier et raisnier; rejoindre, reclouer, calefestrer et braier les couvers de dessus.

La barge que commença Jehan le Picart, le jeune, es-

tant sur ses escores soubs l'une des halles dudit clos baillié par inventoire par le dit Janequin le vendredi xixe iour d'aoust ensuivant audit Choque. En laquelle barge ne furent oncques faites ne commencies les choses qui ensievent.

Premièrement. j. tasseau devant. Item j huvelot et ij esquenbieus. Item une courbe. Item ij happes devant. Item iiij courbes sur les bites devant. Item une courbe sur les bites à abouter à l'estrible. Item iiij estocs de bites. Item ij bras devant. Item ij entremises pour les bancs. Item ij eslierres. Item les barreaulx à soustenir le tilac de desus. Item fault à faire tout le tilac de desus. Item à cotonaillier le couvers et à faire les dalles à geter l'eaue. Item les dalles qu'il convient aux bors. Item le vindas à tirer l'eaue de losset. Item la courbe à mettre le bateleus et aclorre. Item ij portelofs. Item les liches pour le hourdeiz derrière. Item le cabestent devant et deux bras derrière. Item les aumaires et les appartenances. Item le hourdeiz à atachier. Item les chasteaux devant et derrière. Item les especs pour les cabestens et pour le vindas. Item les deffenses d'un costé et d'autre. Item toutes les chevilles de fer qui y fallent. Item ij acotars à la voie des haubens, et ij. à la voie du lof. Item lez chambres de dessoubs le chastel derrière. Item la chapelle à faire la cuisine. Item j. cabestent pour le chastel derrière. Item ij. courbes pour afuster le mast. Item les tambres et leurs appartenances. Item les chaennes pour les haubens et cellez pour les orgueneaulx qui soustiennent les ancres. Item les chevilles de fer pour les bancs, pour les courbes, pour les tambroiz, et pour les acotars. Item plusieurs serres. Item une calengue. Item j. contrecueur à mast. Item les perques de la calengue. Item iiij courbettes pour les aumaires derrière. Item les aboutoirs des bancs et les

croisettes. Item le gouvernail à faire et à ferrer tant de gons comme de bertevelles. Item les chambres aclorre aux bancs. Item les esquieulx. Item ij hiaux. Item les panneaux des ij. chasteaux. Item les chevilles qui y fallent car elle est presque toute à chevillier. Item y fault j. fouyer.

Et qui jamais se vouldra aidier de lad. barge, ne la mener par mer, supposé que toutes les choses dessus dites y eussent esté faites, si faut-il toute lad. barge deslier, et y fault une neufve quille et v^c bois de quartier pour amender ycelle barge, et ycelle reclinquier, relier, requevillier, callefestrer, braier et roisnier.

Item y fault viij bancs.

Item la barge que commença Ricart de Penlly estant sur ses escores en la court dudit clos livrée par inventoire par le dit Janequin le xxe iour du dit moiz d'aoust audit Choque. En laquelle barge ne furent onques faites les choses qui ensievent.

Premièrement. Les courbes du chastel devant. Item le chastel devant à restraindre, à clouer, calefestrer, raqueter par dessuz lez bancs et à roisnier. Item les coupplez des aumaires et les touroux. Item ij courbes à afuster au mast. Item ij tambres. Item ij hiaux. Item la cloison des chambres de bas. Item lx. chevilles de fer pour les tambres, pour les courbes du mast, pour les cabestens et pour les tasseaulx de dehors la barge devant dite, et neantmoins il a feru parmi les tasseaulx d'icelle xxxiij chevilles de fer. Item fallent toutes les chaennes de fer pour les haubens et vers haubens et celles des orgueneaulx à soustenir les ancres. Item ij acotars la voie des haubens et la voie du lof. Item les especs pour les cabestens et pour le vindas.

Item les cuiros des dalles de dessus le couvers. Item j fouyer.

Et qui jamaiz se vouldroit aidier de la dite barge, ne ycelle mener par mer, supposé que toutes les choses devant dites y eussent esté faites, si fault-il la dite barge toute deslier, et y fault une neufve quille, et ycelle barge recliquier, requevillier, relier, calefestrer, braier et roisnier, et le tillac dedens refaire tout neuf, et si y fauldroit demy cent de bois de quartier.

Item la barge que commença Jehan Blaise estant sur ses escores en la court dudit clos baillée par inventoire par le dit Janequin le lundi xxij[e] iour dudit mois d'aoust ensuivant audit Choque. En laquelle barge ne furent onques faites ne commencies les choses qui ensievent.

Premièrement. Il fault reioindre le chastel devant, clouer, calefestrer et braier. Item à la courber et à faire deux penneaux devant aux esquembieus. Item iiij estocs de bite. Item iiij hecs de bite. Item iiij courbettes à asier les posteaux du chastel devant. Item vj tas à fermer les cordes devant. Item à reioindre le couvers de dessus, à clouer, calefestrer et braier. Item une serre au desus du tillac. Item acotenaller dessus le couvers. Item ij tambres pour le mast. Item ij courbes à afuster le mast. Item j cabestent fourni de son siège. Item les dalles à cuirier. Item les aloïrs de desus le couvers. Item j vindas derrien fourny de toutes pièces. Item aclorre la courbe à mettre le bateleus. Item ij dalles à geter l'eaue. Item j vindas à tirer l'eaue de losset. Item la chapelle à faire le feu. Item les chambres à gésir. Item aclorre les aumaires de derrière avecq leurs appartenances. Item tous les soliveaux du chastel derrière de xxx piés de lonc. Item toutes les aés pour ycellui chastel. Item fault à la dite barge apenneler le chastel derrière. Item la cha-

pelle desus le chastel derrière. Item viij tas derrière. Item les especs des cabestens et du vindas. Item les iij acotars la voie de haubens et ij la voie du lof. Item toutes les chaennes de fer pour les haubens et vers haubens d'icelle barge avecq celles des orgueneaux qui soustiennent les ancres. Item fallent toutes les chevilles de fer aux bancs, aux courbes, aux tambres, aux deffenses et aux cabestens. Item j gouvernail garny de toute sa ferreure tant de gons comme de berteveilles. Item ij hiaux. Item tous les esquieulx. Item fault la calengue toute à parqueter. Item le tillac à faire du tout. Item toutes les chambres d'embas. Item tous les bancs à croisier. Item j cabestent derrière fourny de son siége. Item toutes les courbettes du chastel derrière. Item j fouyer.

Et qui jamais se vouldra aidier de ladite barge, ne ycelle mener par mer, supposé que toutes choses devant dites y eussent esté faites, si fault-il toute la dite barge deslier et y fault une neufve quille, et fault la dite barge recliquier, relier, requevillier, calefestrer, brayer et roisnier.

Item y fault iij bancs pour ceulx qui y sont qui riens ne valent.

Item y fault j cent de bois de quartier.

Item plusieurs happes (?) pour la fendeure des bois.

Item la barge que commença Colin Coquin estant sur ses escores en la court du dit clos baillée par inventoire par ledit Janequin, le mardi xxiij[e] iour dudit moiz d'aoust audit Choque, en laquelle barge ne furent oncques faites ne commencies les choses qui ensievent.

Premièrement. A courber les chasteaulx devant et derrière. Item ij tambres. Item ij courbes à afuster le mast. Item ij acotars la voie des haubens et ij la voie du lof. Item j cabestent derrière fourny. Item j vindas fourny

à trere l'eaue. Item les especs pour les cabestens et pour vindas. Item les dalles à cuirier. Item ij roues à haler l'escoute. Item toutes les chaennes de fer pour les haubens et vers haubens, et celles pour les orgueneaulx. Item toutes les chevilles de fer qui fallent à mettre parmy les tambres, les courbes, les cabestens et les deffenses, excepté x chevilles qui sont ferrées cha et là parmi les deffenses. Item fallent toutes les bertevelles, les gons et toutes les ferreures qui y appartiennent au gouvernail. Item fallent les aumaires et les chambrettes derrière et toutes les ferreures qui y appartiennent avecques bois plenciers des chambres qui vont parmi..... Item y fault j fouyer.

Et qui jamais se vouldra aidier de ladite barge, ne ycelle mener par mer, supposé que toutes choses devant dites y eussent esté faites, si fault-il ladite barge deslier et si y fault une neufve quille et ycelle barge recliquier, relier, requevillier, calefestrer, brayer et roisnier. Item le tillac de dessoubs refaire de neuf, les chasteaulx devant et derrière reioindre, calefestrer et braier et semblablement le couvers. Item dez aés pour celles qui y sont qui sont pourries. Item uns neufs aloirs pour combatre pour ceux qui y sont pour ce qu'ilz sont pourris. Item ij^c de bois de quartier. Item iiij estocs de bite et ceulx des bras. Item fauldra la calenge toute à parqueter. Item ij portes pour la coursière.

Autre recepte de plusieurs masts pour barges, d'ancres et plusieurs autres ferremens appartenant aux dites barges, bailliée par inventoire par ledit Janequin le vendredi xxvj^e iour dudit mois d'aoust audit Jehan Choque.

Premièrement. j. vieil mast cleonné d'un cleon qui fu fait pour la barge *Sainte-Agnès* et depuis a esté cleonné d'un autre cleon par Guillaume de la Hague . . . .

Item j. mast pour la barge *Nostre-Dame* dont fu mestre Billecoc . . . .

Item j. mast pour une barge nagiant qui est pourrry par le pié d'embas plus de iij braches . .

Item j. mast pour barge qui est trop court et ne fu oncques mis en euvre . . . .

Item j. mast qui ne fu onques mis en euvre et fu acheté pour faire une verge pour barge . . .

Item de chevilles de boiz pour barge tant longues que courtes . . . . vj^{m}.

Item de coings de bois pour les dites chevilles j viij^{m}.

Item de chevilles de boiz pour bateaulx garnies de leurs coings . . . . iij^{m}.

Item de chaennes de fer pour haubans de barges xiiij.

Item la moitié d'un gon de fer . . . .

Item de gons de fer pour la ferreure d'un gouvernail. . . . . xiiij.

Item j. gon sans piton . . . .

Item la ferreure d'une petite baille. . . . .

Item de chevilles de fer pour tasseaulx de barges. ix.

Item j argrenel . . . . j.

Item de bertevelles à pate . . . . ij.

Item de coites pour barges bons et suffisants. . ij.

Autre recepte de plusieurs bois pour la perfeccion d'icelles barges baillée par inventoire par ledit Janequin le xxvij^{e} iour dudit mois d'aoust audit Jehan Choque.

Premièrement. De boiz pour ycelles barges comme croches, esquieulx, qui ne valent rien . . xxv. pièces.

Item de pièces appellées tronches de chesne pour faire couroies pour barges contenant chascune xx piés de lonc et de pié et demi de refait et sont pourris . . . . ij.

Item de tronches de boiz de chesne pour faire barreaulx dont les ij contiennent chascune x piés et les ij autres chascune iiij piés.	iiij. piés.
Item j vieil chesne esqaiarry de pié et demi de refait et est pourry, contenant. .	xl. piés.
Item le bout d'une calengue contenant environ	xvj. piés.
Item j petit chariot garny de ij roes ferrées pour charier le boiz pour ycellui cloz.	
Item j vindas pour barge qui n'est que eschapplé	
Item j esquenbieus pour barges qui sont eu fossé	
Item de boiz de quartier de vj piés de lonc pour faire les penneaux aux chasteaux des barges	iij^{m} iiij^{c} xlv.
Item d'eschielles de boiz à iij rens pour escheller.	vj.
Item d'eschielles de boiz à ij rens. . .	une.
Item j gouvernail sans ferreure qui fu fait pour la barge que fist Colin Coquin dont le saffryn est pourry	
Item j gouvernail garny de sa ferreure qui fu fait pour la barge que commença Richart de Penlly, lequel est encores suffisant	
Item de eulx de beuf pour barges qui sont vieulx	xviij.
Item de toilles de coutilz pour faire trefs pour barge en vj pièces dont l'une est emp..... de plarye pour ce à l'aune de Rouen	viij^{xx} aunes.
Item de eulx de beuf pour batel . . .	xvj.

Recepte de bateaulx flobars et de plusieurs autres choses qui leur appartiennent faite par ledit Champenois le xxvij[e] iour dudit moiz d'aoust et bailliée par inventoire audit Choque.

Premièrement. De vieulx bateaulx flobars chascun garny de x. chaennes de fer pour les haubens, et les fault tous deslier, recastrer, relier, calefestrer, braier, roisnier et rappareillier de tous poins, pour ce d'iceulx bateaulx en l'estat dessus dit . . . . iiij.

Item de masts pour yceulx bateaulx, vieulx et usés. . . . . ij.

Item de verges semblablement pour yceulx bateaulx . . . . une.

Item j mast pour j bargot bon et suffisant . .

Item d'avirons pour yceulx bateaux tous prés .

Item de neuf trefs dont l'un ne contient que..... tailles et viij autres contenant chascun viij tailles .

Item de vieulx trefs de bateaulx qui sont..... estoient rappareilliés dont l'un ne contient que vj tailles et..... tailles . . . .

Item de vieulx trefs pour yceulx bateaux..... qui rien ne valent. . . . .

Item d'ancres pour yceulx bateaux . . . . .

Item de petiz hoquereaux pour yceulx bateaux.

Item de chaennez de fer garnies d'orgreneaux .

Item de coittes pour yceulx bateaux. . . . .

Item de hiaulx pour yceulx bateaux . . . .

Item le batel aux tourelles qui piéçà fu fait eu clos des galées pour le roy nostre sire et mené par devers luy à Paris, et pour ce que le fons en estoit tout pourry et qu'il ne se povoit plus soustenir sur l'eaue a esté ramené eu dit

clos, lequel est garny tant seullement des choses qui ensievent :

Premièrement. D'espés de fer à banières darain doréez . . . .

Item une clef pour la serreure de l'uys de la chapelle, en laquelle chapelle est la chaière du roy tout entière . . . .

Item ij fenestres de voirre qui sont en ladite chapelle. . . . .

Lequel batel, qui s'en vouldra aidier il fault tout rappareillier de neuf.

Item de vieux advirons pour ledit batel . . .

Item j. petit hoquere pour icellui batel . . .

Autre recepte de vieil cordail pourry et usé qui riens ne vault grant temps à inventoirer le mardy penultiesme iour d'aoust en la manière qui ensuit, bailliée par.....

Premièrement. Une pièce de caable contenant environ . . . .

Item une pièce de caable contenant environ . .

Item une pièce de haussière contenant environ.

Item une pièce de caable contenant environ. .

Item une pièce de haussière contenant environ.

Item une pièce de haussière contenant environ.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . x. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . v. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . x. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . viij. braches.

Item une pièce de caable contenant

environ . . . . viij. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . xxx. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . xl. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . xl. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . xl. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . xxx. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . iiij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . vj. braches

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . viij. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . viij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . xxx. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . xxxv. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . xxv. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . xx. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . xv. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . x. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . xl. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . xxxiiij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . xvj. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . xvj. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . iij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . vj. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . xxxiiij. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . xx. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . xxv. braches.

Item uns haubens. . . . .

Item la raque qui fu de la grant nef du roy . . . .

Item une pièce de caable contenant environ . . . . xvj. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . vj. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . iiij. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . vj. braches.

Item une pièce de haussière nouée en iij. lieux contenant environ . . . . xvj. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . xx. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . iij. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . ij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . xvj. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . iiij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . ij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . ij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . ij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . une brach.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . v. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . ij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . ij. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . vj. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . vj. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . iij. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . une brache.

Item une pièce de haussière, contenant environ . . . . v. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . iiij. braches.

Item une pièce de haussière conte-

nant environ . . . . v. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . v. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . vj. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . vij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . iij. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . ij. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . xxv. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . iij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . xvj. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . viij. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . une brache.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . vij. brach.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . viij. brach.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . ij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . v. brach.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . ij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . ij. brach.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . iij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . viij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . viij. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . ij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . viij. braches.

Item une prime de galée . . . .

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . iiij. brach.

Item une pièce de haussière pour batel contenant environ . . . . . iiij. brach.

Item une pièce de haussière semblablement pour batel, contenant environ. x. brach.

Item j. ioingneur d'antaine . . .

Item une pièce de haussière pour batel, contenant environ . . . . . ij. braches.

Item j. estay pour j. batel . . . .

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . une brache.

Item j. couet pour j. batel . . . .

Item iij. escoutes pour batel . . .

Item une pièce de haussière pour batel contenant . . . . iij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . ij. braches.

Item une prime de galée novee . .

Item une pièce de haussière contenant . . . . iij. braches.

Item une pouge de galée en iij. pièces.

Item de troux de cap contenant l'un pour l'autre une brache . . . . xlij.

Item une pièce de couloir contenant environ . . . . iij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . vj. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . iiij. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . vj. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . viij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . vj. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . vj. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . iij. braches.

Item une pièce de neufve corde contenant environ . . . . xx. braches.

Item une pièce de caable contenant environ . . . . vj. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . ij. braches.

Item une pièce de haussière contenant environ . . . . ij. braches.

Autre recepte de plusieurs choses estans en l'ostel où demeure le mestre dudit clos, inventoirés par le dit Janequin le derrain iour dudit moiz d'aoust et bailliée par inventoire par ledit Jehennequin audit Jehan Choque.

Premièrement. De bancs avecques les marchepiés . . . . iij.

Item de tables avecques les tresteaulx . . . ij.

Item de longues fournies . . . . ij.

Item j. coffre de nouyer à mettre l'argent de la recepte dudit office garny de ij. serreures et d'un bougion de fer . . . .

Item j. petit coffre pour la chapelle garny de clef et de serreure . . . .

Item j. petit coffre de hestre pour la despense sans serreure. . . . .

Item j. aés de chesne de xx. piés de lonc et de pié et demy de lé . . . .

Item de croches, acotars et autres bois pour bargez . . . .

Item une pièce de chesne appellée wadel contenant. . . . . xxxv.

Item un bon cabestent pour barge . . . .

Item de petis bois de quartier pour faire penneaulx à barge . . . . c.xx.

Item j. mast pour faire une verge pour barge (1) . . . .

Item d'estais pour batel . . . . j.

Item d'escoutez . . . . une

Item de caables contenant xxx braces . . . j.

Et n'y a plus de cordail qui ait servi excepté une raque, j. coupple de haubens et une boline (2). . . . .

Item j. aissas . . . .

Item de vieulx bateaulx flobars qui fallent tous à rappareillier garnis chascun de x chaennes de fer pour haubens (3). . . . . iij.

(1) *Capitur inferiùs.*

(2) *Capiuntur pro domino P. de Brienchon.*

(3) En marge : *De dictis tribus batellis capiuntur inferiùs in*

Item de masts pour yceulx bateaulx (1) . . iij.
Item de verges pour yceulx . . . . iij.
Item j. mast pour yceulx bateaulx qui oncques ne fu fait . . . .
Item d'advirons pour yceulx bateaulx. . . iiij.
Et xxvj pour Desré Disque et xxviij pour Robert de Grosmesnil. . . . .
Item de trefs pour yceulx bateaulx contenant viij tailles de large, pour ce . . . . j.
Item de trefs neufs contenant de large ix tailles . . . . j.
Item de trefs vieulx suffisants pour bateaulx . j.
Item d'ancres pour yceulx bateaulx. . . . . v.
Item la fournesture de cordail pour j. batel flobart excepté j. coupple de haubens, uns aissas et une boline (2) . . . .
Item de oeulx de beuf . . . .
Item un gouvernail et un hean (3). . . .

Item autre cordail tout neuf pour le batel de la galée de monseigneur l'Admiral (4).
Premièrement : Une meulle de corde neufve pour faire aissas, contenant . . . . iiij^{xx} braches.
Item une meulle de corde neufve pour faire estais, contenant (5) . . . . l. braches.

expenso, duo que deliberati fuerunt Cosme de Grimaut et Desré Disque causa ibi, et unus pro domino Phelippe de Brienchon.

(1) *Capitur unus pro domino P. de Brienҫon.*

(2) *Capiuntur pro Desré Disque.*

(3) *Capiuntur inferiùs cum batello tràdito Cosme de Grimaut.*

(4) Jean de Vienne.

(5) En marge : *De dictis. l. brachiis capiuntur xiij. cum batello quem habuit Cosma de Grymaut.*

Item ij. pièces de corde à faire coues contenant chascune	iiij. braches.
Item ij. haussières contenant chascune.	iiij^{xx} braches.
Item de bras	iiij.
Item d'estais	j.
Item de coues	ij.
Item de vielz caables	xxx. braches.
Item de pelles dont l'une est ferrée de la garnison Rogier	iiij.
Item de seilles de bois	une.
Item de gates de bois	une.
Item d'escuelles de bois	xviij.
Item plusieurs bois courroies et autres bois	
Item de couples de haubens (1) . . .	une.
Item d'armeures :	
Premièrement. De cotes de fer. . . .	une.
Item de bacinés sans camail . . .	j.
Item de paire de bracelles appellées gardebras	xvij.
Item de paire de poullains	iij.
Item de chevalés de bois pour blanchir harnais	j.

Item ensievent les choses non rendues de l'inventoire de Harefleu pour ce qu'ilz ont esté bailliés et distribueez tant par mandement comme autrement.

Premièrement. De picoiz de fer. . . .	xiij.
Item d'estrops pour ardoir en fallos . .	ij^{c} lxxv.
Item de bonne artillerie preste et encoffrée.	xxj^{m}.

(1) En marge : *Capiuntur inferiùs cum batello quem habuit Cosma de Grymaut.*

Item de boutesaques de fer enfustéez . . . ij.

Item de rampegons de fer . . . . . . j.

Item de pavoiz où il fault plusieurs reparacions . . . . iij^{c} iiij^{xx}.

Item de dars ferrés . . . . xiij.

Item de glaives ferrés . . . . ij^{c} xxij.

Item de ventrières doubles pour chevaux. vij.

Item de cordes doubles garnies de crocs de fer et de roues . . . . ij.

Item de plonmades pour advirons . . . iij.

Item ensievent les appareulx non rendus de la barge *Notre-Dame* que garda Perrinet le Mercier.

Premièrement. Le mast d'icelle, viel et pourri, qui rien ne vault . . . .

Item j. bout de caable contenant environ . . . . xij braces.

Item un bout d'une vieille corde à dronc contenant environ . . . . xxxvj braces.

Item d'escoutes qui riens ne vallent . . . . ij.

Item de poullies à trousse (1) . . ij.

Item de poullies pour escoutez. ij.

Item de poullies pour estuins . . iiij.

Item une eschielle de corde. . .

Item de grans eschielles de boiz. v.

Item en vj. loncs et grans coffres de grans, moiennes et plus petites chevilles de fer . . . . viij^{xx} xviij.

Item de grans pièces de fer nomméez piés de chiévre . . . . . . xv.

(1) En marge : *Capiuntur pro Cosma de Grymaut.*

Item de grans pièces de fer nomméez pinches	xviij.
Item de pièces de fer apelléez desclinques.	ix.
Item de grans marteaulx de fer.	v.
Item de pièces d'acier envelopées en j. viel cuir, le pesant à	xij livres.
Item de guches de fer pour roes de charios	xj.
Item de grandes mouffles de fer garnies de grans roues de coivre de chevilles de fer, rouellés et esqueteaulx	iiij.
Item de petis roues de boiz. . .	lviij.
Item de grans poullies de boiz garnies de roues de coivre, de chevilles de fer, de rouellez et esqueteaux.	viij.
Item de bendes de fer plonmées.	x.
Item de grans tarelles.	ij.
Item de veillez tant grandes que petites.	xxvj.
Item de petis barilz de souffre qui rien ne valent.	ij.
Item de piquoiz de fer	xxxv.
Item une virolle de fer pour j. moieul de chariot	
Item de neilles de fer.	ij.
Item de gourbies de fer. . . .	ij.
Item d'escoppelles de fer . . .	une.
Item de crampons de fer . . .	xj.
Item de rouellez de fer pour esqueteaulx	lxj.
Item j. chapel de fer pour j. vindas.	»

Item d'esqueteaux de fer . . .	lxij.
Item de houettes de fer	viij.
Item iij torche et l. flambeaux de cire	»
Item xx livres de chandelles de suif, et iiij livres furent arsses à faire les inventoires presentes	»
Item de sies de fer sans boiz . .	iij.
Item de platines de fer pour desclinques	ij.
Item en j. panier de grant clou au compte	vj^{xx}.
Item de petit clou	l.
Item de chiseaulx de fer. . . .	iij.
Item de coings de fer	ij.
Item j. grant rouet de coivre . .	»
Item ij. petiz roues de coivre . .	»
Item de fresnelle et de menue corde, le pesant à	xlvj livres.
Item de barilz de bray qui s'en sont courus telx y a aval le celier.	vij barils.
Item de haches	une.
Item viij cuirs courroiés et à courroier dont il en y a ij blans qui sont bons et les autres sont pourris en plusieurs lieux et furent ordenés pour faire boursses à geter pierres d'engins	»
Item des lanières à lez coustre. .	»
Item d'aés de chesne apelléez courroies chascune de xviij piés de lonc (1).	lxxix.

(1) En marge : *Dictus Jehennequus oneratur de eisdem inferiùs.*

Item d'aés de chesne et de haistre chacun de viij piés de lonc . . .	c.viij.
Item ij soufflés et une manevelle pour forge.	»
Item de tenailles de fer pour forge.	iij.
Item de marteaux de fer pour forge.	v.
Item de tonyeres de fer pour forge.	une.
Item de carbon de terre pour forgier	xxvij boisseaulx.
Item d'un clou d'une esparve et de clou de tillac, le pesant à . . .	ij^{c}xlvj liv.
Item de clou dont le millier poise xx. liv., le pesant à	c.xxiij liv.
Item de clou dont le millier poise x. liv., le pesant à (1)	c.xxiij liv.
Item de gros clou, le pesant à. .	iiij^{xx} liv.
Item de clou d'un pié de lonc apelés fintes, le pesant à	ij^{c}xlix liv.
Tout lequel clou est en coffre en vij. coffres de boiz non comptés.	
Item de fer à mettre en œuvre en plusieurs pièces, le pesant à . . .	mil. v^{c}. lxiiij liv.
Item de penniers à main pour mineurs	iiij^{xx} et iiij.
Item de pelles de bois neufves sans fer.	iiij^{c}xxij.
Item de pièces de corde apelléez lievres	xxjix.
Item ij poullies et j pouliot fournis de pentons.	
Item une pièce de corde neufve	

(1) *Dictus Jehennequus oneratur ut suprà.*

menue, contenant	lx. braches.
Item iij pièces de grosse corde contenant chascune	xxx. braches.
Item de pièces de grosse corde apelléez teurterelles	ix.
Item ij grosses cordes apellées caables contenant chascune . . .	l. braces.
Item une pièce de grosse corde contenant environ	xiiij braces.
Item une pièce de grosse corde contenant environ . . . . , .	xxj braces.
Item une pièce de grosse corde contenant environ	xl braces.
Item une pièce de grosse corde contenant environ	vj braces.
Item une pièce de grosse corde contenant environ	vj braces.
Item une pièce de corde neufve contenant environ	xij braces.
Item ij pièces de corde contenant chascune	xiij braces.
Item une pièce de corde contenant environ	xxiiij braces.
Item une pièce de vielle corde contenant environ	xiij braces.
Item une pièce de corde neufve contenant environ	xxvij braces.
Item une pièce de menue corde neufve contenant environ	xxxviij braces.
Item une pièce de grosse corde contenant	vj braces.
Item une pièce de corde contenant.	x braces.
Item de lanternes qui fallent à	

rappareillier . . . . xxxiiij.

Item une pièce de grosse corde contenant environ . . . . xl. braces.

Item une autre pièce de grosse corde contenant environ (1) . . . xxvij braces.

Autre recepte faite par ledit Janequin de plusieurs choses estans en la garde Rogier, ledit derrain iour d'aoust, et bailliée par inventoire par ledit Jehannequin.

Premièrement. De veilles pour proues de gallées . . . . xix.

Item de grans tarelles à dépecier bargez et bargos et bateaulx . . . . xvj.

Item de petites veilles à clou tant entières que dépecies. . . . . xl.

Item de loncs tarelles pour perchier bras à barge. . . . . iiij.

Item de chevilles de fer pour emplonmer . . ij.

Item de gourbies de fer tant grans que petis . ij.

Item d'escopelles de fer . . . . iij.

Item de piés de chièvre de fer . . . . . . ij.

Item de casseilz de coivre pour embroucquier. iiij.

Item de corillons de fer . . . . ij.

Item de marteaulx de fer pour galées . . . vj.

Item de chevilles de fer pour tailles . . . . . iij.

Item de gouges de fer pour calefestrer barges. iij.

Item de gons de fer pour galéez . . . . . . iij.

Item de chevilles de fer . . . . iiij.

Item de repons de fer . . . . ij.

Item un mahon de fer rompu. . . . . . . j.

Item de vielles pernes pour galéez . . . . . xj^{xx}.

(1) En marge des deux derniers articles : *Dictus Jehennequus nimis istas duas partes, redduntur ei inferiùs.*

Item d'orgreneaulx de fer . . . . x.
Item de rises dont l'une est dépecie . . . . vj.
Item une clouyère de fer en ij pièces. . . .
Item un grant martel de fer en ij pièces . .
Item une tille de fer . . . .
Item une raqueite de fer . . . .
Item de grans cloux de coursière . . . . . . vj.
Item une chaenne de fer pour une porte de galée. . . . .
Item ij. plonc pour drecier une galée dont l'un est de fer et l'autre de plonc . . . .
Item de houettes de fer . . . . iiij.
Item de vieulz piquoiz de fer . . . . iij.
Item de pelles de boiz desferréez . . . . . . iiij.
Item de seilles de bois . . . . v.
Item de vielles plonmades pour advirons . . xlvj.
Item de vieulx chappons pour galée tous rompus . . . . vij.
Item grant quantité de menu clou et d'aignen tout rompu, et est tout ledit clou et aignen en un mont. . . . .
Item de gates de boiz. . . . . ij.
Item une table de nouyer . . . .

Autre recepte faite par ledit Janequin des armeures estans eu chastel de Rouen, le vendredi ij^{e} iour de septembre ensievant et bailliée par inventoire comme dessus est dit audit Jehan Choque.

Premièrement. De cotes de fer suffisantes. iij^{c}iiij^{xx}.
Item de cotez de fer legières qui furent recouvrées du harnas qui avoit esté emblé eudit chastel (1). . . . . xxvj.

(1) En marge : *Nimis reddit vj., redduntur ei inferiùs.*

Item une mauvaise cote de fer toute deschirée . . . .

Item de bachinés à camaulx et à visières (1). vj^c et xj.

Item de paire de poulains . . . . . . c.liij.

Item de paire de gardebras . . . . . vj^clv.

Item de paire de gantelés (2). . . . . v^cxx.

Tout lequel harnas il fault blanchir, pollir et rappareillier.

Item un baril de bois à blanchir armeures.

Item de barilz de boiz où il y a eu armeures . . . . ix.

Item de quevallés de boiz pour blanchir harnas. . . . . iij.

Item une vielle table de boiz. . . . .

Autre distribucion.

A Robert de Groumesnil, escuier, sergant d'armes du roy nostre sire, par mandement d'icellui seigneur donné le derrain iour de mars ccc iiij^{xx} et troiz, et mandement de monseigneur l'Admiral donné le ixe iour d'avril ensuivant, et aussi recongnoissance dudit escuier donné le xe iour dudit moiz ensuivant par laquelle il congnoist avoir eu le tref de la galée *Madalaine* appellé artimon, contenant . . . . xxx.

A lui de plusieurs galéez condempnéez oudit clos par les diz mandemens et recongnoissance, pour ce . . . . l. ad.

Despense de clou.

A Raoul du Busc, huchier et ses compaignons nommés ci devant en la despense aux deniers eu chaspitre d'artil-

(1) *Nimis reddit xix., redduntur ei inferiùs.*

(2) *Nimis reddit xvj., redduntur ut suprà.*

lerie pour clouer v^c^xiiij coffres à mettre viretons pour mettre l'artillerie qui de present se fait eu dit clos, lesquelz ont esté faiz de xxxij tronches de haistres amenéez eu dit clos par Robin le Courtoiz, boscheron, comme il apparoist en la recepte de bois ci-devant, pour ce, de clou (1) . . . . xviij^{m}.

Pour refaire et restanchier la barge *Saint-Jehan* estant eu fossé dudit clos, pour ce, de clou . . . . ij^{m}.

DESPENSE de pennes et pennars d'oe.

A Eliot le Fuiselier, Valentin Heuse et leurs compaignons pour empenner xlvij^{m} ix^{c} iiij^{xx} et x viretons, si comme en une partie de la despense aux deniers à cause d'artillerie est contenu, et est assavoir que chascun millier de pennes se ellez sont bonnez doit empenner j. millier d'artillerie, pour ceci, de penne d'oe. xlvij^{m} ix^{c} iiij^{xx} x.

A Jehan Aoustin pour empaner lv^{m} v^{c} de viretons, si comme en iij partiez de ladite despense aux deniers à cause d'artillerie poit apparoir, pour ce, de pennez d'oe. . . lv^{m} v^{c}.

A Valentin Heuse pour empenner xl^{m} de viretons, si comme en ij parties en ladite despense est contenu, pour ce, de pennes d'oe . . . . xl^{m}

DESPENSE DE FERS à viretons.

A Eliot le Fuiselier, Valentin Heuse et leurs compaignons pour ferrer liiij^{m} de viretons si comme en une des

(1) En marge : *Loquatur quod sine certificatione. — Affirmavit per juramentum suum tradidisse et liberavisse dictos clavos et calamos dictis operariis.*

parties de la despense aux deniers de ce compte à cause d'artillerie est contenu, pour ce, de fers . liiij^{m}

A Jehan Aoustin pour ferrer xxvj^{m} et ij^{c} de viretons si comme en iij parties de la dite despense à cause d'artillerie est contenu, pour ce, de fers . . . . xxvj^{m} ij^{c}.

A Valentin Heuse pour ferrer xxij^{m} v^{c} de viretons, si comme en ladite despense en une partie d'icelle est contenu, pour ce. . xxij^{m} v^{c}.

A Jehan Aoustin pour avoir ferré l^{m} de viretons, si comme plus à plain apparoist cy dessus en despense du compte aux deniers ou chappitre de l'artillerie dessus dite, pour . . . . , ... l^{m} de fers.

Inventoires d'armeures qui furent achettées pour le fait de Yvain de Galles (1).

Premièrement. De cotes de fer esquelles il en y a de legières . . . . c. iiij^{xx}.

Item de bacinés à visières et à camaux. . c. iiij^{xx}.

Item de paire de gantelés . . . . ij^{c}.

Item de paire de gardebras. . . . . c. iiij^{xx}.

Tout lequel harnas il fault reblanchir et rappareillier.

Autre inventoire de plusieurs choses appartenant aux barges et galées.

Premièrement. D'advirons pour galée . . lxix.

(1) Expédition maritime d'Yvain de Galles contre les Anglais des îles de Jersey et de Guernesey, en 1372. D'après la *Chronique des Quatre premiers Valois* (p. 230), l'armée de mer, réunie à Harfleur et à la Fosse-de-Leure, comprenait environ quatorze barges et beaucoup d'autres vaisseaux; elle portait 600 hommes d'armes, « sans les mariniers des vaisseaulx, qui estoient bons guerroiers et hardiz, et sans l'autre menue gent. »

Item de petis bois à faire penneaulx à chasteaux à barges . . . . vj^{xx}.
Item de queues wides desfonsées . . . . xiij.
Item de bancs . . . . ij.
Item de tables . . . . une.
Item de treteaulz pour tables . . . . . . ij.
Item d'eschapples de bois de haistre pour faire advirons de galée qui fallent à rimoler (?). iiij^{xx} x.

Autre inventoire faite à Honnefleu par le dit Jehennequin des choses qui ensievent et lesquelles le dit Jehennequin a fait venir dudit lieu de Honnefleu à Harefleu, et illec bailliées audit Desrame par la fourme et manière que cy après est déclairié comme il apparoist par un rolle de parchemin parmi lequel la recongnoissance (1) dudit Desrame donnée le ij^{e} de juillet ccciiij^{xx} et sept est annexée.

Et premièrement.

j. grant tref de barge de toille de canevas déperchié de ras en plusieurs lieux.
Item j. viel cable.
Item une pièce d'un cable contenant xviij braches ou environ.
Item une autre pièce de cable contenant xl. braches.
Item un autre cable contenant lx braches.
Item un autre cable contenant lx braches ou environ.
Item un estay usé. Item, un escoute usée.
Item ij racques et uns harses vieux.

(1) Cet acte se trouve à la Bibl. nat., mss. fr. 26028, nº 2560. Il est signé par Guillaume du Mesnil, clerc tabellion juré des lettres de baillie en la vicomté de Montivilliers, au siège de Harfleur, et porte la date indiquée (2 juillet 1387).

Item xij couples de haubans vielx.

Item iij vieux coues.

Item une vielle corde abomrée contenant xxx braches ou environ.

Item une autre corde abonré contenant xx braces.

Item ij roes, un bon et j. mauvaiz.

Item une pièce de vielle corde contenant vj braces.

Item ij. touppebras à mast.

Item viij polies à trousses.

TABLEAU

DE

L'ÉGLISE MESSIEURS SAINCTS GERVAIS ET PROTHAIS

DE GISORS

DESCRIPTION EN VERS

ÉCRITE EN 1629 PAR ANTOINE DORIVAL

publiée

avec une Introduction et des Notes

Par l'Abbé F. Blanquart et L. Régnier

TABLEAU

DE

L'ÉGLISE MESSIEURS SAINCTS GERVAIS ET PROTHAIS

DE GISORS

INTRODUCTION

L'église de Gisors, presque totalement rebâtie dans le cours du XVIe siècle, a la bonne fortune d'avoir conservé de précieuses archives, à l'aide desquelles il est aisé de suivre, d'année en année, la marche des travaux de reconstruction. Quel intérêt ne s'ajouterait-il pas à une revue ainsi faite des formes architecturales de la Renaissance, de leur progression continue, si l'on pouvait la compléter par celle de l'ameublement contemporain de l'édifice et des œuvres d'art qu'il renfermait ! Cette satisfaction nous est refusée. Le temps, des fantaisies novatrices, le fanatisme révolutionnaire ont anéanti trop de choses, dont souvent, en face de muraillles nues et dévastées, le laconisme ou les omissions des registres de comptes ne nous réserveraient pas même le souvenir. Fort heureusement, nous possédons un document qui, en semblable occurence, répondra jusqu'à un certain point à nos vœux. Au milieu de la première moitié du XVIIe siècle, un habitant de Gisors, l'esprit hanté d'ambi-

tions littéraires, s'avisa de rédiger une description de l'église. La prose lui paraissant trop commune, il l'écrivit en vers alexandrins, et, par un nouveau bonheur que l'on n'aurait osé espérer, les exigences de la rime et de la mesure n'ôtèrent rien à la clarté et à l'exactitude indispensables en pareil cas. Le moment était bien choisi pour une telle entreprise, car l'église gardait alors intactes les sculptures, les peintures, les verrières dont le siècle précédent l'avait à grands frais enrichie, et cette monographie du monument à l'époque de sa plus vive splendeur constitue aujourd'hui pour nous une mine de très utiles renseignements.

Restée manuscrite, elle a trouvé un abri aux Archives de l'Eure, où elle porte la cote G. 701. C'est un cahier petit in-folio, composé dans son état actuel de quarante-deux feuillets écrits, sauf le premier et le dernier, au recto et au verso. Les lacunes causées par des déchirures sont de petite importance et ne soulèvent que peu de regrets. L'écriture, sans être belle ou régulière, a néanmoins une certaine netteté, et les difficultés de lecture tiennent plutôt à la mauvaise qualité de l'encre et du papier. L'auteur a inscrit son nom à la première page, au bas d'une épître dont nous parlerons plus loin. Il a signé : A. Dorival, *Gisorsien*. Mais sa personnalité est restée jusqu'ici inconnue, faute de recherches d'ailleurs, car, à Gisors même, les registres de catholicité, les archives de l'église et les minutes du notariat renfermaient les éléments de la biographie que nous allons esquisser.

Antoine Dorival appartenait à une famille dont les membres, voués presque exclusivement à la profession

de potiers d'étain, ont été fort nombreux à Gisors pendant le XVIe et le XVIIe siècle. En 1538, son aïeul ou son grand oncle, Gillet Dorival, était l'un des « gardes et jurés » du métier (1). Lui-même, fils d'*estaimier,* fut *estaimier*. Son père, Toussaints Dorival, avait épousé, au mois de juillet 1577, Marguerite Etienne (2). Mais celle-ci ne fut pas sa mère. Toussaints Dorival, devenu veuf, se remaria peu d'années après avec Robinette Aubry, dont nous ne connaissons pas l'origine, et ce fut de ce second mariage que naquit, en 1588 ou 1589, Antoine Dorival.

Il perdit d'assez bonne heure son père, puis sa mère, qui avait convolé en de secondes noces avec un autre potier d'étain gisortien, Nicolas Le Camus. Le 22 août 1607, on le voit donner décharge à son beau-père, qui avait eu la gestion de ses biens (3). L'année suivante, il

(1) *Ordonnances des mestiers de la ville de Gisors* (1538), recueil ms. appartenant à M. Louis Passy, qui en prépare l'édition pour la Société historique de Pontoise.

(2) Contrat de mariage du 19 juillet 1577, devant Lecoings, notaire à Gisors, entre « Toussaintz Dorival, marchand estaymier, demeurant à Gisors, » et « Margueritte Estienne, fille de deffunctz Jehan Estienne et Margueritte Dupuis. » (Minutes du notariat de Gisors).

(3) Voici le texte de la décharge : « Moy, Anthoine Dorival, estaimier, fils et héritier de deffunt Toussaint Dorival et de Robinette Aubry, recognois et confesse, par ces présentes, avoir tenu et tiens quitte Nicolas Le Camus, estaimier, demeurant aud. Gisors, ayant cy devant espouzé lad. Aubry, à présent deffunte, ma tutrisse, de la gestion et administration que lad. Aubry et led. Le Camus, son mary, auroient eue de mes biens et revenus, ensemble des deniers provenants de la vendue des biens meubles demeurez après le déceps de mond. père, qui avoient esté reçus tant par mad. mère que par led. Le Camus, et pour aultant qu'il m'en appartiendra, et de toutes

s'établit à son propre compte (1), et au mois d'avril 1609, il épouse Marguerite Dessaulx, fille d'un cordonnier de Gisors (2). Ce mariage le rendit père de plusieurs gar-

choses générallement quelquonques concernants lad. tutelle jusques àhuy, au moien que led. Le Camus m'a tenu et tient quitte, par ces présentes, de ma nouriture et entretenement depuis le jour du deceps de mond. père jusques à ce jourd'huy, de toutes debtes passives de lad. succession que luy ou mad. mère auroient peu acquiter et de toutes choses qu'il me pourroit demander sans ung escript, à la réservation toutesfois de la somme de deux cents livres tz qui avoient esté déposez ès mains dud. Le Camus par Toussaint Dorival, mon frère aisné, pour ma rescompense du préciput que led. Toussaint Dorival, mon frère, avoit prins et choisy d'une maison assise au bourg dud. Gisors, provenant de la succession de mond. père, laquelle somme est encore de présent ès mains dud. Le Camus, comme dépositaire d'icelle, ainsi qu'il l'a recongneu par les présentes, lequel s'est obligé, par ces présentes, me rendre icelle somme toutesfois et quantes que sommé et requis en sera, soit par moy ou par aultres représentans mes droits. En tesmoing de quoy nous avons respectivement signé lesd. présentes, présence de Me Jehan de la Boissière, advocat, et J. Aubry, demeurants aud. Gisors, tesmoins, le xxije de aoust m vic sept. (Signé) A. Dorival; Le Camus; Delaboissière, cm. tesm.; J. Aubry. »

Cet écrit fut déposé chez Jean Lecoings, notaire à Gisors, le 8 août 1608, par « Nicolas Le Camus, estaimier, demeurant à Gisors, et Anthoyne Dorival, aussy estaimier, demeurant audit lieu de Gisors, » lesquels reconnaissent « que de la somme de deux cens livres tz n'en reste plus deub audit Dorival que la somme de huict livres tz, au moien de la vendue faicte par ledit Le Camus audit Dorival de ses oultils de son mestier d'estaimier. » (Min. du notar. de Gisors).

(1) Voir la pièce précédente, *ad finem*.

(2) Contrat de mariage du 22 avril 1609, devant Pierre Legras, tabellion à Gisors, entre « Anthoine Dorival, estainmier, demeurant à Gisors, fils de Toussaint Dorival et de Robinette Aubery, deffuntz, assisté de Toussaint Dorival, aussy estainmier, demeurant audit Gisors, son frère, Guillaume Delarue, Robert Eve et Jehan Aubery, oncles paternels et maternel dudit Anthoine, » et Marguerite Des-

çons (1), dont les deux aînés, Jean et Jacques, entrèrent dans les ordres (2), tandis qu'un troisième, Guillaume, prit la suite du commerce paternel. Le 1er décembre 1624, Marguerite Dessaulx mit encore au monde une fille, qui ne vécut pas (3). Elle dut mourir elle-même peu de temps après, car le 29 octobre 1626, Antoine Dorival signait les accords d'une nouvelle union avec Jeanne Piet, fille d'un procureur de Vétheuil (4). Celle-ci était destinée à lui survivre, après lui avoir donné quatre enfants (5), dont deux seulement, deux filles, vivaient au moment de la mort de leur père (6). Durant cette

saulx, fille de « honneste personne Pierre Dessaulx, cordonnyer, demeurant audit Gisors, » et de défunte Barbe Pezé. (Min. du notar. de Gisors).

(1) Etat-civil de Gisors.

(2) Jean étudia en l'Université de Paris, devint curé de Porcheux (cant. d'Auneuil, arr. de Beauvais (Oise), autrefois diocèse de Rouen), et décéda au mois de novembre 1680. Quant à Jacques, il demeura attaché à l'église de Gisors avec le titre de chapelain de l'Assomption et mourut beaucoup plus jeune, vers l'année 1652.

(3) Etat-civil de Gisors.

(4) Ces accords, sous-seings privés, furent déposés chez Nicolas Lecoings, notaire à Gisors, le 30 janvier 1627 (Min. du notar. de Gisors). « Jehanne Piet » y est indiquée « fille de défunt Jehan Piet, vivant procureur à la prévosté de Vétheuil, » et de Jeanne-Marie Havart. — Vétheuil est aujourd'hui une commune du canton de Magny-en-Vexin, arr. de Mantes (Seine-et-Oise).

(5) Etat-civil de Gisors.

(6) L'une, Anne, prit le voile en 1647 au couvent des Ursulines de Gisors. L'autre, Marguerite, épousa en 1655 Pierre Laisné, de Gisors (Contrat de mariage du 2 août 1655. Min. du notar. de Gisors). — Un fils, baptisé en 1627, et nommé Antoine, comme son père, était décédé en 1638 : « Don faict par Anthoine Dorival pour la sépulture de son filz, enfant de chœur de l'église, vi l. x s. » (*Livre semainier de l'église de Gisors*).

seconde communauté, Dorival avait acquis une maison située à Gisors, rue du Bourg, que sa veuve partagea avec ses cinq enfants, le 30 janvier 1645 (1).

Une lacune dans les actes d'inhumation de la paroisse de Gisors nous prive de la mention du décès d'Antoine Dorival, mais le paiement suivant, inscrit dans les comptes de l'église, fait connaître la date de son enterrement : « Du xxj[e] de may 1644, don a esté faict par Anthoine Dorival pour l'ouverture de la terre, vj l., et

(1) Acte sous-seings privés du 30 janvier 1645, dont voici le texte : « Partage et division en deux lotz d'une maison de fonds en comble, consistant à une bouticque devant, fouyer derrière ladicte bouticque, chambres, court, estable ou bucher et un aultre petit corps de logis derrière, consistant à une chambre et grenier qui sont sur ledict bucher, le tout tenant ensemble et générallement tout le droict et autant qu'il en a esté acquis par deffunct Anthoine Dorival, vivant estaymier en la ville de Gisors, constant son mariage avec Jehanne Piet, sa femme, de Nicolas Berée, marchand, demeurant au dict Gisors, suivant le contract de ladicte acquisition, passé devant Le Coings, notaire et tabellion royal audict Gisors, le unziesme jour de janvier m vj c trente trois, tous les lieux ainsy qu'ils sont, s'extendent et comportent, et assis audict Gisors, rue du Bourg, bournés d'un costé Jehan Mignot, d'aultre costé la rue Denis le Villain, qui conduit à l'esglize, d'un bout, par derrière, le sieur de Latainville et d'aultre bout, par devant, la rue et pavé du roy; lesquels lotz et partages ont esté faicts, dressez et présentez par ladicte Piet, veufve dudict Dorival, à Mss Jehan et Jacques Dorival, pbres, et Guillaume Dorival, estaymier, tant pour eux que pour Anne et Margueritte Dorival, tous enfans et héritiers dudict deffunct. » Le 1er février, les parties procèdent devant notaire au choix des lots (Min. du notar. de Gisors). — L'année même de son acquisition, en 1633, Antoine Dorival avait rendu aveu de sa maison au fief de l'Isle, appartenant au chapitre de la cathédrale de Rouen (Arch. de la S.-Inf., G. 3869).

pour avoir part aux prières, vj l. (1). » Il pouvait avoir alors cinquante-six ans ou environ.

Par contrat passé devant Picquet, notaire à Gisors, le 9 mai 1648 (2), sa veuve donna 300 livres d'argent à l'église, « à la charge de trois messes hautes d'obit, vespres des morts, matines à trois leçons, avec les laudes (3). » Jeanne Piet avait à cœur la mémoire de son mari, car, pendant l'office ainsi institué, devait être mise « la représentation sur la tombe du dict défunct Dorival (4). »

Il ne reste plus, dans les nombreux fragments d'épitaphes que montre encore le dallage de l'église de Gisors, la moindre trace de la tombe d'Antoine Dorival. Elle était placée dans l'une des allées qui bordent la nef, probablement au nord, ainsi que nous l'apprend le testament de son petit-fils, François Dorival, confesseur des Carmélites de Gisors. On lit, en effet, dans ce document, déposé le 17 avril 1725 au rang des minutes de Robert-Louis Thierry, notaire à Gisors, un passage où le testateur exprime le désir que son corps soit transporté « en

(1) *Livre semainier de l'esglise de Gisors des dons et lays faits en icelle depuis l'année 1601 jusques en l'année 1666* (Arch. de l'église). — Le 15 mai 1644, il avait signé, d'une écriture légèrement tremblée, un acte par lequel, en présence de Guillaume, son fils, il cédait à Jean, prêtre, son autre fils, 7 l. 2 s. 6 d. de rente à prendre sur les héritiers de Romain Dehors, vivant courtier à Gisors (Min. du notar. de Gisors).

(2) Année où elle mourut. « Don fait par Jeanne Piet, veufve de Anthoine Dorival, pour estre associée aux prières et pour la sépulture, de ix liv. » (*Livre semainier*, au 21 juillet 1648).

(3) 21 sept. 1675. Ordonnance de réduction des fondations de l'église de Gisors (Arch. de l'Eure, G. 699).

(4) Arch. de l'église de Gisors. Fondations.

l'église paroissialle de cette ville, pour y estre inhumé, dit-il, avec ceux de mes père, mère *et autres ancestres*, en la place où estoit cy devant l'escallier de l'ancienne chaire à prescher (1). »

Grâce aux sources d'induction qu'il nous fournira lui-même, nous pourrons circonscrire à l'année 1629 l'époque où Dorival, « tourmentant une muse inquiéte (2) », aligna les deux mille quatre cent cinquante

(1) Min. du notar. de Gisors. — François Dorival était fils de Guillaume Dorival et d'Anne Tessier. Il avait été précédemment curé de Saint-Cyr en Vexin. C'est à lui que doit vraisemblablement être attribué ce couplet, dont aurait rougi son aïeul lui-même, et que nous copions textuellement dans un manuscrit du XVIII[e] siècle, intitulé : *Remarques sur l'histoire et antiquité de Gisors* (Biblioth. de M. Louis Passy) :

« SUR LOUIS QUINZE.

Vive le Roy ! Vive Louis quinze,
Qui en février, naquit le quinze,
Qui Roy fut en mil sept cens quinze !
Vive Louis quinze, en lettres quinze !
Vive des ans quinze fois quinze !

M[e] DORIVAL, de Gisors. »

(2) L'expression est de M. Gustave Le Vavasseur. — L'auteur n'avait reçu qu'une instruction ordinaire, ainsi qu'il nous en avertit lui-même, en deux endroits différents :

« Hélas ! pour eslever un si saint édifice,
Je n'ay pour tout apprest qu'un peu de naturel
Que tu m'as desparty, car des filles du ciel
Je n'ay jamais appris les divines carolles,
Je n'ay jamais hanté les fécondes escolles. »

(Vers 196 à 200).

« Et moy, qui n'a[i] jamais gousté les mets sucrez
Des tables de Pallas, ny des jardins sacrez
Cueilly les saintes fleurs........................ »

(Vers 1287 à 1289).

Mais le soin qu'il prend d'employer dans les descriptions les mots

vers dont se compose son « Tableau » de l'église de Gisors.

Une telle date annonce ce que sera l'œuvre. Ronsard n'avait pas eu impunément seize éditions en quatre-vingts ans, et c'est, en effet, son influence qui règne de la façon la plus incontestable d'un bout à l'autre des descriptions de Dorival. *L'art poétique* du prince de la pléiade avait été longuement médité de l'artisan gisortien (1). Suivant ses préceptes, celui-ci ne s'était donné trêve ni repos qu'il n'eût vu ses vers ornés « de figures, schemes, tropes, métaphores, phrases et paraphrases esloignées du tout ou pour le moins séparées de la prose triviale et vulgaire, » et enrichis « de passemens, broderies, tapisseries et entrelassemens de fleurs poétiques. » C'était là, sous Louis XIII, avant *le Cid* et malgré Malherbe, le code de tout rimeur bien appris, et nul doute qu'à la vue de toutes ces merveilles, le lecteur, comme dit Ronsard, n'eût « cheveu en teste qui ne se dressât d'admiration. » Cependant, quelque prononcée qu'ait été son inclination pour Ronsard, notre Dorival ne s'en tenait pas aux seules productions du poète vendômois, car assurément, si *la Franciade* l'enthousiasmait, l'auteur de *la Semaine* avait le don de le plonger dans le délire du ravissement. Que

techniques, prouve qu'il avait fait, avant de traiter son sujet, des recherches spéciales.

(1) En faisant précéder *la Franciade* d'une *Préface touchant le poème héroïque* dont on ne manquerait pas de saisir toute la portée, lors même qu'il ne l'aurait pas adressée « au lecteur apprentif, » Ronsard n'a pas exposé, sous ce titre, tout son enseignement. Il le résume ailleurs, en quelques pages, dans l'*Abbrégé de l'art poétique françois*.

l'on parcoure les poèmes de Du Bartas, et l'on se convaincra que Dorival en avait à son chevet un exemplaire incessamment feuilleté. Il l'avait si bien lu et relu que, le moment de la composition arrivant, il se trouvait aux prises avec d'importunes réminiscences faisant parfois de lui un copiste sans le vouloir. Il rencontre au bout de sa plume, à propos du « destrier » de saint Louis, une description longue et diffuse, grandement assaisonnée d'adjectifs, qui rappelle, à peu de chose près, celle du cheval au premier jour de la *Seconde semaine*. La conclusion, c'est que Dorival manquait de goût et partageait tous les travers de ses contemporains. Littérairement parlant, son œuvre est détestable. Aussi faut-il voir en elle uniquement le côté documentaire et pardonner à la forme en faveur du fonds. Cet aspect suffit, d'ailleurs, à la recommander aujourd'hui à l'attention des hommes d'étude, car elle est partout scrupuleusement exacte et a toute la valeur d'un véritable état de lieux.



Ceci posé, nous n'oublierons pas cependant combien est fatigant ce style emphatique et supprimerons, sans aucune hésitation, tout ce qui se rapporte aux objets encore existants. Les descriptions de l'extérieur, auxquelles nous ne ferons subir que de légères coupures, seront là pour témoigner de la parfaite fidélité du surplus. Nous sacrifierons également nombre d'amplifications plus ou moins poétiques et d'invocations à la muse ou à la divinité. Les chiffres placés à la suite des sous-titres, étant ceux que porteraient le premier et le dernier vers de chacune de ces divisions naturelles, dans la numérotation du texte complet, permettront de se rendre compte

des retranchements opérés. L'orthographe, parfois défectueuse, sera rétablie dans tous les cas où le maintien de la leçon originale n'ajouterait rien que de l'embarras et de l'obscurité.

Dorival a divisé son poème en deux *journées* : la première est consacrée à l'extérieur de l'église, la seconde, où les détails abondent davantage, à l'intérieur. Des *manchettes* indiquent en marge les différentes parties de l'église et les divers objets dont il s'occupe successivement. Ce sont, au dehors de l'édifice, les « deux grosses tours », c'est-à-dire celles de la façade occidentale, puis « le petit clocher » du centre de l'église, la nef, le chœur, le transept, la façade occidentale elle-même, le portail nord et le portail sud. Au dedans, il commence par le tabernacle « où Dieu fait son séjour, » puis décrit la contretable du chœur. Après avoir loué « la musique » et « le plain chant » qui se font entendre aux offices, après un mot d'hommage au pasteur, il franchit le jubé, qui le retient assez longuement, et se trouve dans la nef où les piliers et leurs statues, les vitraux, les orgues, leur buffet et son support, les fonts baptismaux, les monuments funéraires, mais surtout les deux chapelles de la Passion excitent tour à tour sa verve poétique. De là, il se dirige vers la chapelle Notre-Dame, où l'attendent de belles sculptures dues à la piété de la grande confrérie de l'Assomption, puis il entreprend de visiter toutes les autres chapelles, qu'il inventorie minutieusement. Par le côté nord de la nef, parcouru de l'est à l'ouest, il se rend, en traversant le vaisseau, à la chapelle du Rosaire, « belle par excellence », et reprend son itiné-

raire le long des chapelles méridionales, qu'il visite en sens opposé, de l'ouest à l'est. Revenu près du chœur, il admire la crèche et la verrière en grisaille aujourd'hui encore si vantée. Il pénètre ensuite dans la sacristie, puis, ayant, chemin faisant, examiné le sépulcre, « rare pièce », il se hâte d'achever, par les trois chapelles absidales, son laborieux voyage d'exploration.

Nous devons une explication relativement aux *manchettes*. Des nécessités typographiques nous obligent à les supprimer, ou plutôt à ne maintenir que les principales et à les grouper en tête des passages qu'elles concernent. Toutes les fois qu'un renseignement historique quelconque pouvait découler de celles qui ont été condamnées, nous le rappelons dans une note. Le lecteur ne perdra donc rien à ces suppressions.

L'œuvre de Dorival est inédite. Cependant, en 1879, on entama, dans la *Semaine religieuse du diocèse d'Evreux*, la publication de son poème : cent seize vers seulement (1) parurent, avec l'épître dédicatoire (2), car les éditeurs anonymes furent arrêtés par les difficultés que leur

(1) A partir de :

« Or, sur mille construitz des plus artistes mains, »

moins dix vers qui ont été négligés. Puis la description de la grosse tour est abandonnée avant les mots :

« L'ordre dorique après........................ »

page 178. Le texte reprend ensuite au vers :

« Le saturne blanchy sert partout de festières »

et continue par la relation de l'entrée de Henri IV dans l'église de Gisors. Ce récit clôt la partie publiée.

(2) *La Sem. relig. du dioc. d'Evreux*, première année, p. 29-32 et 77-78 (nos des 29 mars et 19 avril 1879).

offrait le déchiffrement du manuscrit original (1). Dès 1858, un historien de Gisors, M. Hersan, avait emprunté à Dorival le récit de l'entrée de Henri IV dans l'église (2). Dans son *Inventaire* de la série G des Archives de l'Eure, M. Bourbon a donné comme spécimen les vingt-huit vers par lesquels débute la description du portail occidental et dix-huit autres vers pris dans la description du portail nord (3). Enfin, tout récemment, M. Veuclin a inséré dans son recueil *l'Antiquaire de Bernay* la tirade ayant trait aux chants liturgiques (4).

Dorival eut peut-être dessein de faire imprimer son poème, ainsi que le laisse supposer l'épître liminaire, adressée à un personnage qu'il ne nomme pas, mais qui est certainement le curé de Gisors, Robert Denyau (5). Toutefois, en présentant son travail à ce dernier, il semble attendre, sinon demander, une appréciation ou des conseils. Le curé, qui songeait lui-même à écrire l'histoire de Gisors (6), ne pouvait manquer d'accueillir

(1) Note insérée dans le numéro de la *Sem. relig.* du 28 juin 1879 (1re année, p. 240).

(2) *Hist. de la ville de Gisors*, p. 171.

(3) *Invent. sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Eure. Arch. ecclés., série G.*, p. 202-203 (1886).

(4) *L'Antiquaire de Bernay*, 1re année, 1892, p. 14 (no 3).

(5) Robert Denyau fut curé de Gisors pendant plus d'un demi-siècle, de 1611 à 1664, année de sa mort. Il avait été pourvu, en 1663, du titre d'historiographe du roi, dans la circonstance purement honorifique (son acte de décès le dit âgé de quatre-vingt-deux ans environ). Il a publié plusieurs ouvrages, au sujet desquels on peut consulter le *Manuel du Bibliographe normand* d'Ed. Frère.

(6) Cette histoire fut écrite. Le manuscrit comprenait deux volumes, dont le premier seul a été conservé. Il faisait partie, avant

favorablement les essais de son compatriote, et nul doute qu'il n'ait été à la fois touché de l'idée première et flatté de l'attention qu'on avait eue de les lui dédier. Dans ces conditions, tout en affirmant qu'ils passèrent entre les mains du successeur de Denyau, Nicolas Thomas de Saint-André, dont ils gardent quelques annotations, nous ne saurions dire pourquoi l'œuvre resta manuscrite, moins encore raconter à travers quelles vicissitudes elle est parvenue jusqu'à nous.

1847, des vastes collections que M. Coquebert de Montbret légua, avec toute sa fortune, à la ville de Rouen. On le trouve aujourd'hui à la bibliothèque publique de Rouen.

[TAB]LEAU (1)

[DE L'ÉGLISE] MES[rs] SAINCTS GERVAIS

[ET PROTHAIS DE] GISORS.

Monsieur,

Voicy un tableau que témérairement j'ose offrir à vostre dignité affin que l'esclat de vostre nom luy donne le dernier trait de la perfection. Je ne l'ay voulu exposer en public (2) sans cest enrichissement, qui ne luy donnera moins de beauté que d'assurance de paroistre aux yeux de la censure populaire (3). Il n'y a rien en iceluy qui ne soit pris sur l'originnal que vous tenez en vostre possession qui vous le rendra d'autant plus agréable, si les traitz de mon rude pinceau et l'ignorance (4) de ma plume ne donne (sic) *trop d'ombrage au brillant de ses couleurs. Néantmoins, comme une de vos ouailles qui a mille fois succé le miel des* [*abeilles*] *divines dans le sacré parc où vostre vénéra*[*tion*] *repaist les belles âmes, j'ay au moins,* [*autant que*] *m'a esté*

(1) Ce mot était peut-être précédé d'un adjectif, que rien ne nous permet de restituer.

(2) Var. : *au jour.*

(3) Var. : *publicque.*

(4) Var. : *la grossièreté.*

possible, tiré les traitz plus re[*nomez de*] *ce sainct édifice, non pour aucune récompense* [*en*] *attende* (sic), *ains pour satisfaire à mon inclination (1)* [*et*] *condescendre à la volonté de mon génie (2).* [*Je laisse au*] *monde à dire ce qu'il en voudra; pourveu qu*[*'il ait le*] *crédit de vous agréer (3), ce me sera plus de* [*prix que*] *jamais les censeurs ne m'en seroient* (sic) *donner..... Sur ceste espérance, je le mets entre vos* [*mains*] *et en vostre disposition.*

Vostre très affectionné serviteur,

A. DORIVAL, Gisorsien (4).

En tête du poème, on lit ce vers, qui sert d'avertissement ou d'épigraphe :

Employez-le pour moy et lors je feray mieux.

Dans les cent quarante-huit premiers vers, l'auteur résume l'histoire sainte, puis peint l'établissement de la religion chrétienne dans le monde. Ce long préambule se termine ainsi :

Ainsy de Jésus Christ les généreux guerriers,
Couronnez dans le ciel des immortels lauriers,
Arrousant de leur sang la campagne payenne,
Ont fait germer partout la semence chrestienne,
Si que Dieu, voulant estre en ses saints honoré,
Comme chante en ses vers le psalmiste sacré,
A permis qu'à sa gloire et l'honneur de sa mère
Des temples l'on bastisse, où ses saintz on révère.

(1) Var. : *debvoir.*

(2) Ce dernier membre de phrase est rayé.

(3) Var. : *qu'il vous agrée.*

(4) La véritable forme du nom des habitants de Gisors est *gisortien*, le nom latin de la ville étant *Gisortium.*

C'est ici que commence la description de l'église.

Or, sur mille construitz des plus artistes mains,
Cette esglise (1), subjet de mes hardis dessains,
Grande, claire, éminente et richement ornée
D'images dont elle est par tout environnée,
Passe autant en beauté les autres comme un pin
Excède la hauteur du flairant romarin (2),
Car de ce saint palais l'architecture belle
En sa délicatesse est hors de paralelle.
L'extérieur estonne les espritz curieux,
Mais le dedans ravit et le cœur et les yeux.

Contre Amiens, Paris, Reins, Beauvais, Rouen, Chartre,
Pour le prix de la gloire elle oseroit débatre.
Sa nef, tours, portail, chœur, ouvrage et clocher haut
Luy donnent de la grâce autant qu'il luy en faut.
Les diverses beautez qui font que l'on admire,
Celles-là sont en elle, on n'y a que redire,
Dont je veux maintenant, sur l'aile de mes vers,
Faire esclater la gloire aux coins de l'univers.

(Suit une longue invocation à la Divinité.)

Les deux grosses tours. — Celle où est (sic) *les grosses cloches. — La tour du Rosaire.* (Vers 207-334.)

Le premier des objets que ma muse envisage
Sont deux superbes tours de différente ouvrage :
L'une est à la moderne (3), et l'autre est des dessains
Dont jadis bastissoient les anciens Romains.

(1) *De Gisors* (N. Thomas de Saint-André).
(2) *Var.* : Aubespin.
(3) Cette expression était alors appliquée à l'architecture de la

Dans l'une de ces deux, parfaite et sans reproches,
Esclate un carillon de quatre grosses cloches,
Qui tous les jours appelle, au soir et au matin,
Les peuples baptisez au service divin.
Elle est à quatre pans embellys de figures
Des disciples du Christ, de frises, de moulures,
Qui rendent estonnez les plus industrieux (1).
Et sur les quatre coins s'eslèvent vers les cieux
Quatre petites tours, chacune séparée
Du comble enjolivay de la grosse carée,
Qui donnent [de] la grâce et de la majesté
A ceste belle tour d'un et d'autre costé.
Le jour entre dedans par huit arcades closes,
Enrichies dextrement de treffles et de roses.
Son dosme est tout autour de fleurons décoré,
Mignardement enclos d'un balustre caré,
D'où huit monstres affreux, en forme de gouttières,
Jettent en bas de l'air les humides rivières.
En l'estaige dernier, sur chacun des créneaux,
Sont des pourtraits humains si artistement beaux
Que l'œil de loin se trompe et juge en apparence
Qu'ils sont vrayement vivans, et par expérience

Renaissance, par opposition à l'architecture grecque et romaine, dite *à l'antique*. Cf. page 250 :

« La moderne aujourd'huy l'antiquité surpasse. »

(1) Les comptes de l'église enregistrent, sous la date 1536, le nom du sculpteur Nicolas Coulle, en relatant le paiement de « douze ymages en fasson d'apôtres, avecque l'ymage de Nostre Seignieur, posées en la tour de ladite église, estant de VIII à neuf piés de hauteur chacun image. » Il eut, dans cette même année, la commande des sept Vertus, des statues de saint Gervais, saint Protais, sainte Anne, saint Luc, saint Jean l'Évangéliste, saint Jean-Baptiste, etc. La plupart de ces figures décorent encore aujourd'hui la tour septentrionale de l'église.

Quelques-uns curieux, ces pierres œilladant,
Incertains et perplexes, les alloient admirant (1).
Son amortissement, construit à la moderne,
La rend plus riche encore. C'est comme une lanterne,
Sur laquelle une croix suporte un estandart
Qui enseigne, inconstant, d'où le zéphire part (2).

L'autre, qui, sans le sort (3) de la guerre civille,
Eust été l'ornement et l'honneur de la ville,
Imparfaite est restée, au grand regret de ceux
Qui respiroient les airs d'un temps si malheureux (4).
L'on debvoit observer l'ordre des cinq coulonnes (5),
Et déjà la ionique eslevoit ses couronnes,
Quand il fallust cesser ces louables dessains,
Hardiment entrepris d'ingénieux humains.

(1) Il s'agit des bustes, aujourd'hui mutilés, qui surmontaient les huit angles de l'étage supérieur.

(2) La croix et son étendard, qui n'est qu'une simple girouette, existent encore. L'exemple d'une girouette remplaçant le coq au sommet de la croix n'est pas unique, car un dessin de la Bibliothèque nationale (portefeuilles Gaignières) nous montre la même disposition, en 1699, aux flèches de la cathédrale d'Angers. Il existait primitivement un coq sur la croix de la tour de Gisors.

(3) *Var.* : L'autre, sans le malheur.

(4) Dorival commet ici une erreur assez inexplicable. La présence aux deux étages inférieurs des colonnes dorique et ionique prouve bien l'intention de leur superposer uniquement la colonne corinthienne, c'est-à-dire d'employer exclusivement les trois ordres grecs, suivant l'exemple des meilleurs architectes de l'antiquité. Plus loin, il est vrai, l'auteur parle d'un quatrième étage projeté, avec l'ordre composite, mais cette contradiction montre, à elle seule, combien ses idées étaient incertaines sur le point qui nous occupe.

(5) Commencés en 1541 et souvent interrompus, les travaux de construction de la tour du Rosaire furent définitivement abandonnés en 1591, au plus fort des troubles de la Ligue. Antoine Dorival

Sur la basse cymaise sont faitz de pierres plates
Les pieds d'estalz carrez, les fortes stilobates,
Et la supérieure est ornéë (1) par tout
D'un gentil guillochis de l'un à l'autre bout.
Sur le plinthe esquary la tuscane (2) est assise,
Qui, selon l'architecte, en neuf pars se divise (3).
Sur le thore agréable un chapiteau s'estend,
Qui rend de sa beauté l'œil qui le voit content.
L'architrave espistille et la phrise jolie,
Volutes, modillons, projecture et saillie,

se fait l'interprète de l'opinion de ses contemporains, qui attribuaient cet inachèvement, non au défaut de ressources, mais à des ordres supérieurs. On nous saura gré de publier ici une curieuse note de Denis Bérée de Courpont, bailli de Dangu, où l'accusation est précisée : « Il (Christophe d'Alègre, gouverneur de la ville et du château de Gisors) fut destitué par la plainte des officiers et bourgeois de la ville, à cause de la cruauté et tyrannie qu'il exerçoit envers eux, qu'il poussa à un tel point que, pour obliger le vieux lieutenant général Frontin à condescendre à ses volontés, il le fit attacher à un pillier et asseoir sur un baril de poudre auquel il fit mettre une mèche, ne luy donnant le temps de se résoudre que jusqu'à la fin de la dite mèche ; mais ce vertueux magistrat demeura toujours constant dans sa résolution et fut tiré du péril à la prière de tout le public, à laquelle le s[r] Dalaigre se rendit. Ce fut luy aussi qui empescha que la grosse tour du Chapelet, qui n'est qu'à moitié, ne fût conduite à perfection, sous prétexte, disoit-il, qu'on pourroit élever du canon dessus, d'où l'on battroit le château. Ainsy, l'église de Gisors fut malheureusement privée de ce bel ornement qui rendroit son grand portail des plus beaux. » (*Hist. des seigneurs et châteaux de Dangu*, ms. du commencement du XVIII[e] siècle aux Archives de l'Eure, E. 198).

(1) Nous avons partout accentué d'un *tréma* l'*e* muet quand cette voyelle, selon les règles du temps, forme à elle seule une syllabe et doit être comptée dans la mesure du vers.

(2) En réalité, la dorique.

(3) En neuf diamètres ou dix-huit modules.

Donnent aux beaux espris de l'admiration,
De l'honneur à l'ouvrier (1) et à son action (2).
En cet ordre premier serpente le zophore
De carcasses de bœuf et de roses encore (3).
La mignarde cartouche orne l'oblique tour
Qui cerne la grandeur de cette forte tour,
Dont chaque niche creuse attend qu'elle soit pleine (4)
D'un céleste pourtrait ou de figure humaine.

Tairay-je les tableaux du premier Testament
Qui décorent en rond chaque sousbassement?
A l'un, Dieu crée Adam et de son costé tire
Eve pour sa compagne; à l'autre est le martire
Du débonnaire Abel. Icy Sathan rusé
Rend Eve subornée et Adam abusé.
Deçà, leurs yeux ouvers, et n'estant plus en grâce,
D'un glaive flamboyant un séraphin les chasse
Du paradis divin, et, plus bas tant soit peu,
Isaac porte le bois pour allumer le feu
Où son père Abraham, pour à Dieu ne desplaire,
Vouloit de son unique un sacrifice faire.
Icy vont formillant dans des lieux désertez
Des serpens picquotant (5) des Hébreux les costez,
Jusqu'à les rendre morts. Là, Moyse en eslève
Un grand, fait d'un airain qui donne à leur mal trêve,

(1) Contrairement à l'usage actuel, *ier*, dans les substantifs, même lorsque l'*i* est précédé de *r*, formait diphthongue. On en rencontrera de nombreux exemples dans le texte que nous publions. Ainsi, *ouvrier*, *destrier*, *lévrier*, *meurtrier*, ont seulement deux syllabes.

(2) *Var.* :

Sy ceste tour estoit en sa perfection.

(3) De bucranes et de patères.

(4) Ces niches sont naturellement restées vides.

(5) *Var.* : Mordillant.

Figure de la croix où devoit estre un jour
Jésus-Christ attaché, bruslant de nostre amour.
Là Daniel, jetté dans la fosse profonde,
Aux féroces lions. Deçà, l'on voit dans l'onde
Pharaon abismer. Icy, les trois Hébreux
Bénissent l'Éternel au beau milieu des feux,
Pour n'avoir adoré l'idole en la personne
De ce roy caldéan qui de les voir s'estonne.
Deçà est Abraham, charitable à chacun,
Qui trois en voit de frond et n'en adora qu'un,
Antique et saint crayon qui l'essence divine
Nous fait voir estre unique et en personne trine (1).

Dans l'un des pans unis est par dextérité
Gravé du Redempteur l'humble nativité,
Où l'on voit des pasteurs, des chérubins, des anges,
Qui semblent entonner du grand Dieu les louanges (2).

L'ordre dorique après suppose son bassis
Sur l'icnographe forme, en simétrie assis,
De qui le stilobate et les riches volutes,
Plinthe, mutile, strie, astragales et guttes (3),

(1) Des dix petits bas-reliefs circulaires dont notre auteur a pris la peine de relever les sujets : Création d'Adam et d'Ève; — Désobéissance d'Adam; — Adam et Ève chassés du Paradis; — le Meurtre d'Abel; — Abraham visité par les Anges; — le Sacrifice d'Abraham; — le Passage de la mer Rouge; — le Serpent d'airain; — Daniel dans la fosse aux lions; — les Trois enfants dans la fournaise, — les six derniers sont devenus frustes et méconnaissables.

(2) Ce bas-relief se trouve sur la face septentrionale de la tour, près du portail latéral de droite.

(3) C'est-à-dire :

Plinthe, mutules, stries, astragales et gouttes.

Cornices et tailloirs, trigliphe, canalet,
Quadre, eschyne, fascie, archytrave et filet
Ne sont de moindre prix, mais surtout une phrise
Ravit le cœur et l'œil de celuy qui l'avise.
C'est un blanc (1) exposé aux hommes de raison,
Qui ne craint des censeurs le mordicant blason.
Elle est à claire voye et si bien recherchée
Que la passe (2) y nourit sa petite nichée.
C'est un œuvre admirable, où le parfait ouvrier
A fait voir un des traitz de son docte mettier (3).
Entre chaque cymaise une face angélique
Orne le pied d'estal de ce beau rang dorique.

L'ionique imparfait eust été le soustien
De l'ordre des expers nommé corinthien,
Sur qui le composite eust monstré les merveilles
De ses guays chapiteaux et de ses belles fueilles.

(1) Terme de tir. Le but à atteindre, au propre et au figuré :

« Advisez-moi bien tout le blanc. » (Villon).

(2) Le passereau.

(3) Cette frise orne l'entablement ionique et non, comme on pense, l'entablement dorique. Notre Dorival avait étudié Vitruve ou Palladio, mais ces connaissances de fraîche date s'étaient quelque peu embrouillées dans son esprit : de là des confusions qui font sourire. Pour lui, l'ordre inférieur est l'ordre toscan, puis vient l'ordre dorique, au dessus duquel

L'ionique imparfait eust été le soustien
De l'ordre des expers nommé corinthien,
Sur qui le composite eust monstré les merveilles
De ses guays chapiteaux et de ses belles fueilles.

Or, la tour, dans son état actuel, comprend en leur entier les deux ordres dorique et ionique, plus la moitié inférieure de colonnes qui ne pouvaient être que des colonnes corinthiennes.

Bref, pour n'estre prolixe à mon commencement,
Le reste je tairay, ains diray seulement
Que si elle estoit faite ainsy que desseingnée,
Sa future hauteur eust la nuë gaignée.

Oh ! (1) que n'est-il permis chacun Gisortien
D'un saint zelle et dévot contriburoit du sien !
Lors, les superbes tours dont Memphe se décore (2)
N'excéderoient le los de celle que j'honore,
Qui jà trois fois quatorze eslève dans les airs
Des coulonnes de prix les ouvrages divers.

En cette riche tour, sur pilotis fondée (3),
Autant belle que forte et plus recommandée
Pour le respect si saint et le fameux renom
Du Rosaire, duquel est dérivé son nom,
Du costé de midy le char porte-lumière,
Faisant à pas ailez sa course coustumière,
Fait briller le dedans (4), que je veux taire icy,
Pour d'un mesme pinceau à temps le peindre aussy.

Le petit Clocher (Vers 335-352).

A trente pas de là, un clocher fait en pointe (5)
Joint le chœur à la nef de ceste esglise sainte,

(1) Le texte porte : ô.

(2) Les Pyramides.

(3) Le peu de consistance du sol et la nécessité d'employer des pilotis expliquent bien l'irrégularité du plan de cette partie de l'édifice.

(4) La tour du Rosaire n'est percée de fenêtres que du côté méridional.

(5) Ce clocher, au sujet duquel nous ne connaissons aucun document graphique, a fait place, vers 1816, à un campanile fort laid, qui abrite l'horloge de la ville.

Couvert en piramide, ainsy qu'un pavillon
Auquel est suspendu un second (1) carillon,
Où le maistre sonneur plaisamment se dégoise
En diverses chansons sonnant sous son ardoise.
Sur son feste plombé se présente une croix
Sur laquelle un coq d'or tournoye autant de fois
Que l'instabilité du vent change de place,
Ce qui donne à sa pointe une meilleure grâce :
Coq qui fait la leçon aux pasteurs du troupeau
Qui paist aux gras pastis de nostre Eden nouveau,
Qui doibvent resveiller les âmes absorbées
D'un dangereux sommeil, aux vices embourbées,
Dont s'acquitte fort bien celuy qui tient en paix
Ceste divine charge en ce sacré palaix,
Preschant si doctement et avec tant [de] zèle
Qu'on vénère et chérit sa doctrine fidèle (2).

La nef. — Le roi Henry visitant l'église (3).
(Vers 353-382.)

Entre ces somptueux et riches bastimens,
La nef tire de long mille bigarremens.
Ses galleries sont toutes faites en guise
D'osanges sousbandez (4) de délicate frise
Qui enrichit cest œuvre et donne au spectateur

(1) *Var.* : Petit.

(2) Nicolas Thomas de Saint-André, qui avait d'abord écrit en marge : « Mr Denyau, curé de Gisors, » a remplacé le nom de Denyau par celuy de « Nepveu ». Se figurait-il que la description de Dorival avait été rédigée du temps de Pierre ou de Raoul Neveu ? Voyez ce que nous avons dit page 169, note 5, du curé Robert Denyau.

(3) Nicolas Thomas de Saint-André a inscrit ici la date 1593.

(4) *Var.* : De losanges bordez.

Subjet d'en admirer le maistre architecteur (1).
L'ardoise dont elle est entièrement couverte
A l'injure du temps cent et cent fois soufferte;
Néantmoins son asur est encor aussy beau
Comme si l'artisan l'avoit mis de nouveau.
Le saturne blanchy sert partout de festières,
Où douze fleurs de lys se voyent toutes entières (2),
Que l'on expose ainsy pour notable signal
Que ce temple est vrayement divin, saint et royal (3).
Et, de fait, ce grand roy, des Henris quatriesme (4),
Visitant ses beautez de l'un à l'autre extresme,
Dévot, en l'admirant d'un cœur humble et chrestien,
Usa de ces beaux mots : Il n'y reste (5) plus rien.

(1) La nef fut construite de 1528 à 1541, sous la direction de Robert Grappin. On trouvera d'intéressants détails sur les Grappin, toute une famille d'architectes, dans les ouvrages suivants : *Gisors. La Tour du prisonnier et l'église Saint-Gervais et Saint-Protais. Documents inédits extraits du trésor de l'église*, par Léon de Laborde, 1849 (extr. des *Annales archéologiques*, t. IX); — *la Renaissance en France*, par Léon Palustre, t. Ier et t. II; — *la Renaissance dans le Vexin et dans une partie du Parisis*, par L. Régnier, 1886.

(2) Au début du XVIIIe siècle, le comble de la nef fut dépouillé de cette crête fleurdelysée, à laquelle les couvreurs reprochaient de compromettre la solidité des toitures (Livre semainier commençant au 1er octobre 1701. Archives de l'église).

(3) *Var.* :

Qui dénote vrayement pour notable signal
Quc ce temple fut fait d'un donateur royal.

Aucun document ne confirme cette assertion, qu'il faut se garder de prendre au pied de la lettre.

(4) *Var.* :

De fait, le grand Henry, de ce nom iiije.

(5) Manque.

Ce fut quand à Gisors Sa Majesté sacrée (1)
Par quatre fois dix jours fust du peuple honorée,
Où, entendant la messe (2) en grand dévotion,
Il fist voir les effects de sa conversion,
Et, comme un grand s[t] Paul, après avoir fait guerre
A Dieu et ses autels, prosterné contre terre,
Promit à son pasteur de maintenir la foy
Qui le fist de la France et le père et le roy.
Lors, ce sage viellart (le pilote des ames) (3),
Voyant de ce monarque et le zelle et les flames,
Depuis le grand portail, où il fust arresté,
Le guida par la main jusqu'au cœur apresté (4).

(1) *Var.* : Sa grandeur admirée.

(2) *Var.* : Où, sans honte et sans fard.

(3) Frère Pierre Neveu, de l'ordre de Saint-Dominique, docteur en théologie, curé de Gisors du 24 septembre 1562 au 21 août 1597, jour de sa mort. Cf. sur ce personnage le P. Chapotin, *Un curé dominicain de Gisors* (1887. Extr. de la *Sem. relig. du dioc. d'Evreux*).

(4) Ce fut le vendredi 22 octobre 1593 que le roi entendit la messe dans l'église de Gisors, après avoir, en quelque sorte, renouvelé son abjuration entre les mains du curé Pierre Neveu. Le récit de la scène, écrit trois quarts de siècle plus tard par l'un des successeurs de ce dernier, l'annotateur du manuscrit de Dorival, Nicolas Thomas de Saint-André, a été utilisé depuis par les divers historiens de Gisors, voire même par les rédacteurs du *Voyage dans l'ancienne France*, et imprimé in-extenso par le P. Chapotin (*op. cit.*). Il n'est pas facile de comprendre ces deux vers de Dorival :

Ce fut quand à Gisors Sa Majesté sacrée
Par quatre fois dix jours fust du peuple honorée.

L'auteur a voulu sans doute faire allusion au changement des sentiments des habitants de Gisors, à la nouvelle de l'abjuration de Henri IV, mais quatre-vingt-huit journées, et non quarante, s'étaient écoulées depuis le 25 juillet. Dorival, en présence de difficultés de mesure jugées insurmontables, ne se gênait pas, il est vrai, pour

Les arcs boutans de la nef (Vers 383-392).

Or, affin que le temps ces beautez ne destruise,
Arcs et contreboutans soustiennent ceste esglise,
Six de chaque costé, richement ouvragez
De traits et de pourtraitz esgallement rangez,
Qui ne sont moins prisez en leurs forces puissantes
Qu'en la réception qu'ils font des eaux coullantes
Du toict dans leurs canaux, auxquelz sont attachez
Des monstrueux (1) animaux doctement recherchez
En gestes différentz, et chacune gargouille
D'un vomissement d'eau le cymettière mouille.

Les soubs ailles. — Les galleries. (Vers 393-398.)

Sous ces arcs sont les toicts des sous ailles compris,
Qui se joignent à ceux des chapelles de prix.
Le balustre trefflé d'une autre gallerie
Fournist en cet endroit d'une tapisserie,
Sous laquelle un croissant grotestement frisé
S'estend distinctement, partout fleurdelysé.

Les vittres (Vers 399-412).

Le passant curieux qui constamment œillade
La riche invention de ces grandes arcades,

transformer les dates, comme on pourra le constater pour celle qu'il assigne à la fondation de la confrérie Notre-Dame (vers 1432). Très probablement il eut recours ici à un expédient du même genre. Cette explication paraît la meilleure, car il ne saurait être question d'un séjour prolongé de Henri IV, qui, arrivé le jeudi, « sur le soir, » repartit le vendredi, « après desjeuner, » ainsi que nous l'apprend le *Journal d'un bourgeois de Gisors*.

(1) Ce mot est ici dissyllabique.

Où Phébus, pénétrant de ses rais radieux,
D'un diafane corps l'ornement glorieux,
De ce sacré vaisseau, ravy, ne sçait que dire;
Estonné seullement, ce bastiment admire.
Arcades deux fois douze, esgalles en grandeur,
Donnant (*sic*) des deux costez une vive splendeur.
Leurs mineaux (*sic*) délicats, en hauteurs compétentes,
Portent un verre peint en couleurs différentes (1).
Les pilastres, ornez des ornemens de l'art,
Au butin de la gloire ont une bonne part.
Bref, tout ce qu'on voit de rare en cest externe
Par l'artiste architecte est fait à la moderne.

Constantin le Grand dans une niche. — Ste Héleine.
(Vers 413-434.)

Dans une creuse niche, un Oger le Danois,
De pied en cap armé d'un riche et fort harnois,
Tient en sa dextre main une masse, une hache (2),
Et sur son timbre ondoye un superbe pennache,
L'espée à son costé, avec un grand escu,
Dont il a maintefois son ennemy vaincu,
Lorsque ce grand guerrier contre le peuple ethnique
Les armes endossoit pour la foy catholique.
Les deux couronnes d'or qui sont en son pavois
Tesmoignent son estat d'empereurs et de rois (*sic*),
Ou que par la vertu, mère de la noblesse,
Il porte ce blason, marque de sa prouesse.
Aucuns tiennent que c'est un Constantin le Grand
Et pour eux je désire en demeurer garand,

(1) Nicolas Thomas de Saint-André a écrit en marge : « Romain Buron a fait les vitres de la nef. »
(2) *Var.* : Une pesante hache.

Comme étant assuré que cela peut bien estre,
Voyant non loin de luy sainte Héleine paroistre,
Qui, d'un grave maintien majestueux et doux,
En ses longuettes mains tient la croix et les cloux,
A l'antique vestue, et si dextrement faite
Que vive on la tiendroit, si elle n'estoit muette.
Son visage mignard, ses délicats replis
Ravissent en leurs traitz les sculteurs acomplis (1).

Le chœur de l'église (Vers 435-446.)

Les beautez de son chœur, où l'ingénieux maistre
Fist la subtilité de son bel art congnoistre,
Marchent d'un mesme pas et ne veulent céder
A celles dont la nef se fait recommander (2).
Au bout, vers l'orient, est une grande rose,
D'où, si tost que du jour la barrière est déclose,
Survient une clarté, qui fait de grand matin
Préparer le clergé à l'office divin.
L'œil unique du ciel s'y communique encore
Par les costez cambrez qu'un verre peint décore,
Comme il fait clairement aux arcades d'en bas,
Où tout est au niveau, à la règle, au compas.

Les soubz ailes du chœur. — La croisée
(Vers 447-462.)

Il est accompagné de deux doubles sous ailles
Que la pierre d'Angers (3) rend encore plus belles :

(1) Ces deux statues n'existent plus, et nous ne saurions dire en quel endroit précis elles se trouvaient placées. Peut-être remplissaient-elles certaines niches des contreforts qui séparent les chapelles méridionales.

(2) Le chœur date de la première moitié du XIIIe siècle, mais ses bas-côtés furent doublés au commencement du XVIe siècle et trois absidiales ajoutées au chevet.

(5) L'ardoise.

Sept pavillons, couverts d'un pareil ornement,
Donnent un plus beau lustre à ce saint bastiment.
Là sont les lys floris, les roses, les fueillages,
Les pommes et les croix, les naïfves images,
Toutes faites de plomb en coulleurs esmaillé,
Entrecoupé de treffle et pour frange escaillé. [Ange,
Les saincts Gervais, Prothais, Jacques, Jehan, Michel
Christofle, Nicolas, la Vierge et son Archange
Qui porte en une main, dans un rouleau gravé
En grosses lettres d'or, son angélique *Ave* (1) :
Ce tout orne le tout, et mesme la croisée
D'un monde de beautez occupe la pensée,
Et ce large travers, d'un verre diapré,
Donne huit fois du jour dans ce temple sacré (2).

Les revestières (Vers 463-470.)

Ses revestières sont faitz avec toute adresse
Et se garde en l'un d'eux (3) l'indicible richesse
D'un trésor précieux, où sont les dignes os
De plusieurs saintz martirs révéremment enclos
Dans des urnes d'argent, des châsses et des vases
Semez de diamans, de rubis et topases,
Saints et sacrez joyaux qui seront plus prisez
D'un silence dévôt que de n'en dire assez.

(1) Les sept pavillons existent encore, mais privés de tous leurs ornements. « Dans les derniers jours du mois de mars 1794, vieux stile, les girouettes, les plombs et agréments étant dessus l'église furent retirés... » (Note inscrite dans le registre de la confrérie de Saint-Antoine. Archives de l'église).

(2) Il s'agit ici du transept.

(3) L'église comptait alors deux sacristies. L'une d'elles, particulière à la chapelle et à la confrérie Notre-Dame, n'a pas survécu à la Révolution.

Les pilliers (Vers 471-477, 487-496).

L'on ne voit aux pilliers que chapiteaux, que pointes
Qui menacent le ciel de leurs hautes atteintes.
Quiconque sur la mer a veu mille vaisseaux
Ancrez en quelque port sur le calme des eaux,
Dont les mats eslevez se perdent en la nue,
Quand sur ce sacré temple il areste sa veue,
Uu souvenir lui vient de ce premier objet.

. . . .

De hauts murs chapronnez d'une agréable pierre,
Sont cernez les saintz lieux où les corps on enterre,
Et sur chacun des coins s'eslève vers les cieux
Du salut des humains l'instrument glorieux (1).

Mais, Muse, c'est assez, c'est assez, ma mignonne,
Peint les bords du tableau que grossier je crayonne (2).
Donnons à son platfons quelques traitz de pinceau
Et, avant que d'entrer au dedans, bien plus beau,
Tirons de ses portaux les pièces plus notables,
Que les yeux des expers jugent inimitables.

. . . .

Le grand portail. (Vers 521-570.)

Or, le plus grand des trois, qui n'a point de pareil,
Tourne son frontispice au coucher du soleil.
Là, sur un pied d'estal, l'image Nostre Dame
Pour sa perfection semble loger une âme.
La sibille Libique, eslevée au dessus,
Porte un livre entrouvert où de l'enfant Jésus

(1) Le cimetière entourant en partie l'église avait été agrandi en 1496, 1547 et 1561.

(2) Ici, en marge, Dorival a écrit : « Pour descrire les porches. »

La naissance est promise (1), et les belles figures
De Moyse et David (2), ornées d'escritures,
Sont de chacun costé ; leur grave et doux aspect
Rend ce portail plus riche et digne de respect.
Les saints Mathieu, Luc, Marc, Jehan, autheurs véri-
Des escris contenus ès cayers vénérables, [tables
Donnent un pareil lustre (3) et mille autres beautez
Décorent son grand arc de leurs diversitez.

Sous un cintre semé de chérubs et de roses,
Le chef sur une pierre et les paupières closes,
Se repose Jacob, qui de la terre au ciel
Voit une eschelle atteindre et, au bout, l'Éternel,
Les Anges descendans et remontans encore
Vers la Divinité que tout esprit adore,
D'un pieux il s'esclame : Ha! vrayement, ce saint lieu
Est la porte du ciel et la maison de Dieu (4).
Au fond d'un plus haut cintre, où la docte sculpture
En grotesque arabesque imite la nature,

(1) La statue de la Vierge se voit encore, mais c'est en vain que l'on cherche celle de la Sibylle. Selon Millin (*Antiquités nationales*, XLV, *Ville et château de Gisors,* p. 6), c'était une statue du Christ qui surmontait l'image de la Vierge.

(2) Ou plutôt de David et d'Isaïe, si l'on en croit Millin : « Au milieu de la grande porte, il y a un piédestal sur lequel est une figure de la Vierge; au-dessus celle de Jésus-Christ, et aux deux côtés du cintre sont les statues de David et d'Isaïe. » (*Op. cit.*, p. 6).

(3) Ces quatre statues occupaient certainement les niches superposées au nombre de deux dans chacun des ébrasements du portail. Ce sont, d'ailleurs, les seules au sujet desquelles nous puissions fournir un pareil renseignement, car les descriptions de Dorival et de Millin laissent des doutes sur la place occupée par les autres figures.

(4) Le bas-relief du songe de Jacob est parvenu jusqu'à nous dans son intégrité.

Les armes de nos rois, où le lys est doré
Sur le céleste azur, le rend plus décoré.
Joint deux vieillarts assis, l'un assisté des anges,
L'autre de deux lions en postures estranges (1).

Sur un arc mi courbé, trois arcades à jour,
Des ornemens de l'art riches toutes au tour,
Tiennent, comme nichez soubs leurs voûtes si belles,
Un Jésus triomphant et deux tesmoins fidelles
D'un mistère si grand (2). Quatre coulonnes font
La distance des lieux où ces figures sont,
Qui, faites dextrement à l'ordre composite,
Donnent à ce portail du los et du mérite.
Je laisse dans l'oubly leurs phrises cartouchez,
Volutes, modillons, deux grands aigles perchez
Dessus la projecture, et les hautes corniches
Qui font les chapiteaux de ces trois belles niches
Fais en chevrons rompus qui leurs pointes haussant
Portent en divers lieux un vase flamboyant.
Je tais ce saint heureux, qui d'une épaule forte,
Un fleuve traversant, un petit Jésus porte,
Et semble, se courbant sous un si doux fardeau,
Qu'il ahanne et qu'il sue au coulant de ceste eau.
Je tais encor les traitz de mille mignardises,
D'anges entrelassez des deux costez pour frises,
Et ces portes, où sont les pourtraitz eslevez
Des douze du Seigneur, dedans le bois gravez (3).

(1) L'écusson fleurdelisé a été intentionnellement brisé, mais les fines sculptures du médaillon et les petits anges qui servaient de tenants ont été épargnés.

(2) Ces trois statues et celle de saint Christophe, ci-après mentionnée, furent sans doute renversées en 1793 ou 1794. Cette dernière n'avait pas attiré l'attention de Millin.

(3) C'est une mauvaise sculpture exécutée en 1566-1567 par un

Le portail principal (1) (Vers 571-572, 579-620.)

Vers le septentrion, l'autre tourne sa face,
Qui n'a moins de beauté, de majesté, de gràce.
. . . .
Les chapiteaux à jour, à la moderne guise,
Travail laborieux, l'hiérogliphe et devise
Des saisons et des mois, où de belles actions
Chacun pourtrait humain fait une fonction :
L'un cultive la terre et l'autre l'ensemence,
L'un foule le raisin quand l'automne commence,
L'autre d'une fausille atterre les moissons,
Et, d'un autre costé, le nez dans les tissons,
Un viellard se réchauffe et monstre en sa figure
Du cadet fils de l'an l'importune froidure (2).
Les ogives des arcs, frisez d'un guay croissant
De pampres pleins de fruits, qui tout autour rampant,
Enrichissent ce porche, et leur délicatesse
Fait qu'on admire en eux la main docte et maistresse
Qui jadis façonna ces ouvrages divers :
Extase doux, charmant, des espris plus expers (3).
Sur un guay marchepied, au fond d'un riche dais,
Les glorieux martirs saints Gervais et Prothais

menuisier du nom de Philippe Fortin. — La construction du grand portail, commencée en 1537, subit une assez longue interruption et ne fut terminée que dans les premières années du règne de Charles IX.

(1) Cette qualification est à noter, car elle prouve que les fidèles entraient de préférence par le portail nord.

(2) On retrouve aux voussures ces figures des mois, pour la plupart très mutilées.

(3) Le portail nord fut construit de 1515 à 1523 sur les plans de Robert Jumel, mais les sculptures paraissent avoir été l'œuvre presque exclusive de Robert Grappin.

Assistent du Sauveur l'humanité pourtraite,
Par la main du sculteur artistement bien faite;
Deux célestes espris ont de sa Passion
Les armes en leurs mains en dévote action (1).
Au dessus du grand arc, un délicat balustre
Mignardement construit augmente encor son lustre,
D'où sort en piramide un chef d'œuvre admiré
Qui rend immortels ceux qui l'ont eslabouré.
Il est enjolivé de mille et mille ouvrages
Autant hardis que beaux, treffles, fleurons, fueillages;
Puis, sur sa pointe haute, un comble somptueux
D'un parfait chapiteau le rend majestueux.
Mille divers pourtraits, dont les naïfves bosses
Semblent pour leur grandeur presque autant de colosses,
Ornent deux belles tours, dont les combles pointus
Acompagnent le rang des quatre et trois vertus (2),
Sur lesquelles, terminé en piramide forme,
Trois croix distinctement, l'une à l'autre conforme,
Et, au dedans des tours, deux admirables viz
Rendent les spectateurs d'estonnement ravis.
Je tairay pour ce coup de la Vierge l'image
Qui, toute d'or brillante, enrichit cest ouvrage,
Pour dire en un seul mot que tant de raretez
Ne peuvent par ces vers assez estre chantez.

Le 3e portail (Vers 621-632.)

L'autre porche, admirable autant en sa sculture
Qu'il est digne et parfait en son architecture,

(1) Les cinq figures qui viennent d'être énumérées occupaient le tympan du portail, qui est aujourd'hui dépourvu de cet embellissement.

(2) Il y a bien, à la base du pignon, sept grandes statues, mais ce sont des statues d'hommes, et leur état de mutilation ne permet

N'est pas de moindre prix (1), mais, pour n'estre ennuyeux
Et tirer au naïf le dedans précieux,
Je le passe en silence, afin que de ma plume
J'accourcisse sa gloire en ce petit volume,
Et d'un grossier pinceau donner le dernier trait
En ce tableau, crayon d'un plus divin pourtrait.

Muse, enfle mon courage et mon esprit eslève
Hors de la terre au ciel, afin que je relève
De couleurs plus naïfves et de plus hauts essors
Le non pareil honneur du Temple de Gisors (2).
. . . .

Dans le cœur : le S[t] Ciboire; etc. (Vers 687-748).

Le tabernacle saint où Dieu fait son séjour
Mérite justement le premier trait d'amour.
Entrons donc dans ce cœur et voyons le cyboire
D'argent enrichy d'or, où ce grand Dieu de gloire
Enclost sa majesté d'une blanche rondeur (3),
A l'entour de laquelle une vive splendeur
De six cierges ardans se consumant eux-mesmes
Honorent (*sic*) nuit et jour cette grandeur supresme.
De plus, on voit encore, devant ce trosnė saint,
Une lampe qui brusle et jamais ne s'estaint.

plus, d'ailleurs, de les identifier. Robert Grappin reçut 20 livres tournois, en 1521, pour faire « tous les ymaiges au dernier et plus hault estaige du portail neuf ».

(1) Le portail méridional est de quelques années antérieur à celui du nord.

(2) En marge, de la main de Dorival : « Fin du premier jour. »

(3) Dorival parle ici de l'hostie.

La Sainte Trinité au dessus est assise
Et les heureux martirs patrons de cette esglise
Sont un degré plus bas, qui ne ressemblent moins
Par l'art et le cyseau que par les fortes mains
De l'ouvrier nature, images où ne reste (1)
Qu'une âme pour donner le mouvement au geste,
Tant tout est admirable en sa perfection.

Puis de nostre salut l'heureuse mission
Tient place au costé dextre, où la Vierge humble et sage
Accorde que soit fait l'angélique message (2),
Pièce que l'on honore autant par dignité
Que par le laps de temps de son antiquité,
Vénérable vrayement pour l'effect surnature
Qui préserva du feu ceste belle figure,
Lorsque, par cas fortuit, un cierge mal estaint
Dans un coffre de bois brusla le linge saint
Qui servoit à l'autel; lors, ce feu s'alimente
Et, trouvant nourriture, en son ardeur s'augmente,
Pétille, brise, rompt (3), brusle, et enflamme, vaincœur,
Une part du lambris des clostures du cœur (4),
Et tellement s'accroist sa dévorante flame
Qu'il pouvoit consommer l'image Nostre Dame,

(1) *Où ne manque.* On a déjà trouvé cette expression dans la bouche d'Henri IV, et on la rencontrera de nouveau, toujours avec la même signification, page 198.

(2) Ici, en manchette, on lit : « L'Annonciation... pour une merveille. »

(3) Le ms. porte *rond,* mais c'est évidemment une mauvaise orthographe.

(4) Une délibération des trésoriers, en l'année 1576-1577, se rapporte à ce commencement d'incendie : « ... Cependant, si faire se peut, se fera quelque honneste closture à l'entour du maistre austel, *au lieu de celle qui a esté de long temps bruslée par cas fortuit...* » (*Compte et estat de la recepte et mize...* — Arch. de l'église.)

Si la divinité n'eust retint l'action
De ce prompt élément en sa discrétion :
Miracle, en vérité, car la toile ouvragée
Qui lui couvroit le chef ne fust endommagée.
Et c'est pour ce respect, que l'on révère encor,
Qu'elle est décolorée et sans aucun trait d'or (1).
Et de l'autre costé, d'un jeu d'orgue qui sonne,
Les louanges de Dieu sainte Cécille entonne.
Le sacré pavillon du monarque des cieux,
Richement décoré de jaspe précieux,
De marbre diapré, de coulonnes dorées
Et des quatre escrivains des histoires sacrées,
Orne un coin de l'autel, à l'autre coin pareil
Pour agréer le tout (2), contente encore l'œil,
Mais il n'a pour son hoste, ainsy que l'autre enferme
Ce grand Dieu qui n'a point commencement ny terme.

Hélas ! en quelle mer va cinglant mon vaisseau !
Hé ! qui me conduira la main et le pinceau
Pour surdorer l'esclat, le brillant et le lustre
De l'ouvrage accomply qui tout ce chœur illustre,
De ceste contretable, où la richesse et l'art
Et tout ce que de beau la nature départ
Ont mis comme en despost leurs cyseaux et peintures,
Leurs trésors recherchez aux minières plus pures ?
Ce sera vous, mon Dieu, puisqu'en ses changemens

(1) Cette partie de la description était certainement écrite avant l'année 1629, au cours de laquelle on décida d'effacer les traces laissées par le feu. Nous voyons, en effet, le peintre Marc Roussel recevoir de la fabrique une somme à lui due « pour avoir peint et doré Nostre Dame de l'Annonciation qui est dans le cœur ».

(2) En manchette : « Une autre tabernacle, pour agréer le lieu. » Ce second édicule, avec amortissement pyramidal, abritait, croyons-nous, la piscine et avait été ajouté en 1601.

Elle nous monstre au doigt vos sacrez Testamens ;
Ce sera, dis-je, vous, dont la vertu puissante
Fournira de couleurs à ma plume ignorante,
Car, sans vostre faveur, ma peine et mon travail
En vain appliqueroit (*sic*) l'or, l'asur et l'esmail.

Les 3 arcades de la contretable (1) (Vers 749-796).

Dans la première arcade, Abraham, plein de gloire,
Ayant vaincu cinq rois, riche de sa victoire,
Revient guay, et les siens, pour prendre son repas;
Mais il fust, près Salem, receu entre les bras
Du grand Melchisédec, qui soudain luy présente
Et du pain et du vin, afin qu'il en substente
Son corps, et ceux aussy lesquels en ce labeur
Ont acquis vaillamment presque un pareil honneur.
Icy se voit encor de ce tonnant orage
Les bataillons rangez, le terrible carnage,
Et du sanglant combat les redoublez efforts
Couvrir l'air de fumée et la terre de morts.
Dans l'autre est les autels des parfums et victimes
Que l'on offroit à Dieu pour expier les crimes;
Là, les bœufs accouplez, boucs, génisses, moutons,
Torreaux, vaches, agneaux destinés aux tissons;
Icy, les douze pains posez dessus la table,
D'un mistère plus grand sont la marque notable.

(1) La description qui va suivre donne une idée assez complète de ce retable, en forme de triptyque, l'un des derniers de ce genre qui aient été construits. Les sculptures de cet autel, en pierre et en bois, dataient de 1595 et avaient été confiées à un artiste nommé Jean Vivien. On attendit quelques années pour les rehausser d'or et de couleurs. Quant aux volets, dont il va être question plus loin, ils ne furent placés qu'en 1603.

L'arche, le chandelier, cousteaux, vases, bassins,
Bref tout ce qui servoit aux offices divins,
Sont, qui çà, qui delà, rangez de telle sorte
Que tout est agréable et fort bien se rapporte.
Icy le pbre Aaron, sacré de l'Eternel,
Paroist majestueux, grand comme au naturel,
Couvert du saint ephod, auquel tient pour agraphes
Deux sardoines où sont ciselez les paraphes
Des fils du fils d'Isaac; sur sa poitrine encor
Porte le pectoral ou leissem (?) tissu d'or;
Sa tunique est frangée et jusqu'aux talons traîne,
Et en sa dextre main un encensoir promène,
Si artistement fait qu'il semble proprement
Que la main qui le tient luy donne mouvement,
Et que ce mouvement anime les clochettes
Et les grenades d'or admirablement faittes
Qui d'une autre tunique ornent l'extresmité.
Il porte sur son chef, en grave majesté,
La mittre my ouverte et de couleur céleste,
Où le nom du grand Dieu fort bien se manifeste,
Gravé au ruban d'or qui luy cerne le frond,
Pour chose d'importance et mystère profond.
Plus haut, la manne tombe avec tant d'artifice
Qu'il semble que vrayement le peuple s'esjouisse
Des prodigalitez que le Ciel lui départ,
Et hors des pavillons chacun en prend sa part.
Là, Moyse est présent, qui ce bienfait admire,
Loue et remercie Dieu, et semble qu'il désire
D'une baguette d'or encor un coup toucher,
Pour estancher leur soif, le caverneux rocher.

L'arcade du milieu (Vers 797-828).

Or, tout cecy n'est rien que l'ombre et la figure
De nostre Vérité, mais la riche sculpture
Du Testament nouveau, justement au milieu,
Mistère bien plus saint, tient le plus digne lieu.
C'est icy où Jésus, près de sa mort, s'applique
A chérir par excès sa troupe apostolique.
Là, saint Pierre, estonné que ce grand précepteur
Lave les pieds souillez d'un chétif serviteur,
Semble encore s'escrier : « Ah ! mon bon maistre, cesse !
Qu'envers sa créature un créateur s'abaisse,
Je ne le puis souffrir ! » Mais saint Pierre, entendant
Qu'il n'auroit point de part à un Dieu si puissant
S'il ne le permettoit, respond : « O Seigneur ! lave
Et la teste et les pieds de ton petit esclave. »
Vous voyez là Jésus (ô miracle nouveau !)
Fléchir bas le genouil, tremper les mains en l'eau,
Un linge devant luy, laver, chose inouye,
Les pieds de son apostre, et après les essuye, —
Les unze attendant qu'à s^t Pierre il ait fait,
Mais sur tous un s^t Jehan admire cet effect.
Au dessus, s'acquitant de la sienne promesse,
Il se remet à table, instituë la messe,
Les douze avecque luy, ayant bény le pain,
Hausse les yeux au ciel, et le tenant en main,
Dit : « Prenez et mangez, cecy est mon corps mesme. »
(Riche et prodigue don de sa bonté supresme !)
Là, le disciple aymé les célestes secrets
Puise dedans son sein ; là, quelques-uns sont prest
De venger leur Seigneur, lorsqu'ils luy ont ouy dire :
« Ung de vous me trahit ». Là un autre désire
De congnoistre le traistre. Enfin, tout est si bien
Que, s'ils pouvoient parler, il n'y resteroit rien.

La closture peinte dedans, peint[*e*] *en dehors*
(Vers 829-856).

Tout y esclatte d'or. Mesme la fermeture
Par le docte pinceau surmonte la nature.
Vous voyez le Seigneur, avec cinq petits pains,
Repaistre, tout puissant, plus de cinq mille humains,
Et fouller à pied sec les ondes aplanies.
Deçà, la Pasque est faite avecq cérémonies;
Là, par les traits subtils d'un délicat pinceau,
L'on voit du Sacrement un miracle nouveau.
Ung incrédule juif, ennemy de l'Esglise,
Charmant le fresle esprit d'une fille, s'advise
Luy demander l'hostie, afin qu'à son plaisir
Contre elle il exerçât son enragé désir.
Ceste fille gaignée, un jour, elle luy porte
Ce dictame sacré qui nostre mort rend morte,
Que sa main sacrilège empongne indignement,
Et puis la fait bouillir sur le feu longuement.
Mais, voyant que tousjours entière elle demeure,
L'enfonçant d'un cousteau, il voit sortir à l'heure
Le sang aussi vermeil qu'il sort d'un corps humain,
Lorsqu'un meurtrier sur luy met l'homicide main,
Ce que, tout recongnu du Sénat vénérable,
Il fist pendre aussy tost ce cruel misérable.
Puis, cachant à nos yeux tant d'insignes beautez,
De Néron et d'Astase on voit les cruautez,
Qu'endurent constamment ceste couple fidelle
Qui tient comme patrons Gisors en sa tutelle :
Labeur qui n'est moins rare en ses perfections
Que naïf en couleurs, gestes et actions (1).

(1) Envoyé à Paris au mois de septembre 1601, afin de « prendre le modelle de la vie messrs ss. Gervais et Prothais pour le mettre et

Les coulonnes du Sta Storum. (*En 1512.*) (1). — *L'aigle porte livre.* (Vers 857-868.)

D'un beau cuivre poly quatre fortes coulonnes
Et quatre anges pareils, posez sur leurs couronnes,
Ont chacun en leur main la coulonne et les clous,
L'un la lance et la croix où Dieu fut mis pour nous.
De mesme estoffe encor, un aigle, ailes ouvertes,
Porte un livre où du chant les notes sont appertes,
Et cest aigle est porté d'un riche pied d'estal
Assis sur trois lions, tout d'un pareil métal (2).
Ce chœur, environné de closture mignarde,
Estonne tout ouvrier qui, curieux, regarde

apposer sur les huissets de la contretable du cœur », le peintre Louis Poisson, le fils, après Saint-Gervais, paraît avoir visité les églises voisines, entre autres Saint-Martin-des-Champs et Saint-Jean-en-Grève, où le *miracle des Billettes* était plusieurs fois figuré (Piganiol de la Force, *Description de Paris,* t. IV, p. 35, 114 et 115). Il en rapporta les esquisses des différentes scènes de la légende du juif.

Lors de la destruction du maître-autel de Gisors, en 1719, les panneaux des volets ont été réservés et disposés en placards au fond de l'abside, où il est assez difficile de les examiner. Nous nous permettrons d'exprimer un regret de ce que l'on n'ait su en tirer un meilleur parti.

(1) Cette date a été inscrite par Nicolas Thomas de Saint-André.

(2) Un registre des comptes (1547-1548) mentionne quatre obits fondés par Robin Darry et Jacqueline, sa femme, « et pour ce faire ils ont donné premièrement la représentation du saint sépulcre Nostre Seigneur, ung aigle, quatre colompnez, avecq un porte-fierte et une croche qui porte sur le maistre autel, le tout de cuyvre ». Une inscription commémorative, relatant cette fondation, datée du 8 octobre 1508, était encastrée en un des piliers du chevet, en face la groupe de l'Ensevelissement.

Le métal provenant des colonnes et de l'aigle fut vendu au poids lorsque le XVIIIe siècle renouvela la décoration du chœur.

Les sièges du dedans, au clergé destinez,
D'un et d'autre costé justement ordonnez (1).

La musique. — Le plain chant. (Vers 869-890.)

Mais tout cela n'est rien qu'artifices (2) muettes
Au prix de tant d'accords des voix belles et nettes
Qu'un maistre des enfans mesure accortement
Aux jours que la musique on chante saintement.
Icy vous entendez haut entonner les basses,
Puis les petits enfans, chantant de bonnes grâces,
Font un mignard dessus, de qui les doux fredons,
Jointz avecq la taille et tous les autres tons,
Font de si bons accords qu'il semble en ces meslanges
Que c'est un paradis et qu'ils en soient les anges.
Le cornet à bouquin se mesle quelquefois
Avec les airs gaillards des naturelles vois,
D'où naist une harmonie autant inimitable
Qu'elle est aux auditeurs plaisante et agréable,
Et, ce qui donne encor un grand contentement,
Le jeu d'orgues qui sonne alternatifvement.
Le lugubre et plain chant, doux et saintement grave,
Dévot, pénétratif, persuadant et brave,
N'est pas moins estimé ny d'un plus léger poids,
Selon le temps, les jours, les festes et les mois,
Tant ces chantres parfaits, en cet art que l'on prise,
Souvent sont exercez dans cette belle esglise.

(2) Ces stalles, des premières années du XVIe siècle, furent cédées en 1721 à une paroisse voisine, qui n'en a gardé qu'une partie. Cf. *Statistique monumentale du canton de Chaumont-en-Vexin*, par L. Régnier. II. *Église de Chaumont* (1891), p. 16.

(1) *Var.* : Que peintures.

Ses pasteurs (Vers 891-898, 905-908).

Les pasteurs qui de Dieu nous ont esté donnez,
Doctes, sages, prudens, à ceste charge nez (1),
Ont si bien tout conduit en leur temps et leur vie
Que tousjours la vertu s'est veue entresuivie
Jusqu'à ces jours présens, où elle règne encor
Sous celuy qui gouverne ore (2) ce saint trésor
Et qui, de Dieu chéry, possède en assurance
La mesme authorité et pareille puissance.
. . . .
Pour la cérémonie, il la rend presque esgale
A celle qui se fait dans une cathédrale,
Et, pour dire en un mot, un petit esvesché
Pour faire beaucoup mieux seroit bien empesché.

Le crucifix. — Le devant du cœur, où sont les figures de l'Apocalypse. (*En 1570*) (3). — *L'autel des ss*[ts] *Pierre et Paul. — L'autel de l'œuvre où est Nostre Dame.* (Vers 909-986, 991-1004.)

Mais, Muse, guide moy, rends ma plume pieuse
Pour descrire la croix et la face piteuse

(1) *Var.* :
Doctes et vigilans, prudemment ordonnez.

(2) Maintenant. — C'était Robert Denyau, comme nous l'avons déjà dit.

(3) Date ajoutée par N. Thomas de Saint-André. — La fabrique passait marché en 1570 avec le maître de l'œuvre, Jean Grappin, pour la construction de ce jubé, qui eut juste un siècle et demi d'existence. Dès l'année 1719, cédant à une mode capricieuse, on abattit les trois arcades qui en formaient le centre pour leur substituer une grille de fer. Sept ans plus tard, les deux petits autels de ce jubé et leurs intéressantes sculptures faillirent céder la place à des autels de marbre, « en façon de tombeau ». Une restauration du chœur, effectuée en 1877, les a définitivement supprimés.

De ce grand crucifix planté tout au milieu,
Comme seigneur unique en cest auguste lieu.
Nomme-moy ces vieillars qui ornent ce pulpitre
Où se chante aux bons jours l'Évangile et l'Espitre.
Quels sont ces animaux horriblement affreux,
Ceste beste à sept chefs et ce dragon hideux?
Quels sont ces corps privés d'âmes et sépultures?
Quels sont (1) ces quatre vents de diverses natures?
Quels ces esprits armés et ces autres qui sont
Destinez pour marquer les hommes par le front?
Que veut dire ce ciel d'où tombe tant d'estoiles,
La lune et le soleil couvers de noires voiles?
Quels ces quatre chevaux de diverses couleurs
Qui menacent, courant, l'univers de malheurs?
Dy pourquoy ce roy darde une flèche pointue,
Pourquoy ce jouvenceau une espéë qui tue,
Et pourquoy ceste mort, espouvantable à voir,
Suivant un tresbuchet, abat sous son pouvoir
Les grands et les petis? Quel enfer formidable
Suit ces quatre coursiers? Qui cette femme aymable
Qui porte sur son chef douze astres toutes d'or,
Du soleil revestue, et sous ses pieds encor
Tient la lune captifve, et quel celuy qui touche
D'une main sept estoiles et d'où sort de la bouche
Un glaive flamboyant, et qui se tient debout
Entre sept chandeliers qui esclairent par tout?
Dy-moi, mignonne, encor quelle cette est vilaine
Assise sur la beste (2), ayant sa coupe plaine
D'un poison venimeux, devant qui toutefois
Fléchissent les genoux les princes et les rois.

(1) Le ms. porte : « Quel est. »
(2) *Var.* : Sise sur une beste.

Poursuy, Muse, poursuy, et t'esvertue encore
De me dire ce feu qui ardamment dévore
La beste et son prophète, et quel ce coursier blanc,
Dompté par un vestu d'un manteau teint en sang,
De la bouche duquel sort un glaive d'eslite,
Environné, suivy d'un céleste exercite,
Contre qui batailla ce prophète fauteur
Qui reçoit le loyer de son discours menteur.
Dy-moi quel est ce diable horriblement estrange
Que je voy dans l'enfer garrotté par un ange,
Afin qu'en mon louable et pénible dessain,
Je sois autant fidèle en l'esprit qu'en la main.

Je n'eus pas sitost dit que ma sainte Uranie,
Quittant l'heureux séjour de la douce harmonie
De ses huit autres sœurs, contenta mon désir
Par ces oracles saints, qu'elle voulust choisir :
« Sache, mon favory (1), que la croix amoureuse
Est de nostre salut l'enseigne glorieuse ;
C'est l'instrument par qui nous eschellons les cieux
Et d'où est découlé le nectar précieux ;
Ce n'est plus ce serpent de qui la bronze dure
Garissoit au désert des autres la morsure,
Mais c'est du fils de Dieu le pourtrait attaché,
Qui, mourant, par sa mort destruisit le péché (2) ;
Ce n'est plus un Aaron qui soustient de son frère
Les mains pour apaiser du grand Dieu la colère :
Ce sont des cloux pointus dont il est arresté
Pour nous donner la vie avec la liberté;

(1) *Var.* : mon bien aymé.

(2) *Var.* :

Qui, mourant, tue la mort et destruit le péché.

Et ces pourtraitz taillez, l'ignorance t'éclipse,
Sont du disciple aimé l'obscure apocalipse.
Mais ce n'est pas assez. Voy, dit-elle, en effect,
L'ost (1) de Sennachérit en une nuict deffaict;
Voy encore ces pasteurs, et ces rois, et ces anges
Présenter et chanter les divines louanges
De ce petit Jésus, qui n'avoit, au besoin
De sa nativité, qu'une crèche et du foin.
Regarde un grand st Paul qui expose sa vie
Pour l'honneur de son maistre : tu la verras suivie
De celle de celuy qui, fondant en douleurs,
Oyant chanter le coq, baignoit son sein de pleurs.
Et puis, sur cest autel que de l'œuvre on appelle,
Contemple ceste image admirablement belle,
Dont les linéaments, les plis et les replis,
Le souris agréable et les traitz accomplis
De son petit poupon atache à soi la veue
De l'œil qui le regarde et semble qui remue. »

. . . .

Lorsque l'on officie, huit gros cierges ardans
De huit livres chacun, également pesans,
Honorent cette Vierge, azille de la France,
Douairière de Gisors et sa sainte espérance (2).
  Ne t'estonne, lecteur, si je l'appelle ainsy.
Plus de deux siècles d'ans ont roulé jusqu'icy
Qu'un auteur approuvé remarque, en son histoire,
Qu'on dônnoit à Gisors ceste éloge de gloire (3).

(1) L'armée.

(2) N. Thomas de Saint-André a mis en marge : « Gisors est le douaire de la Vierge. *Papire Masson.* »

(3) Dorival n'est pas très bien renseigné sur ce point, puisque Papyre Masson vivait au xvie siècle.

Ces prophètes vieillards qu'en ces niches tu voy
Sont les oracles s[ts] de l'ancienne loy.
Ne voy-tu pas encor Jésus dans le tombeau,
Accompagné des siens, où tout est riche et beau,
Ces trois cintres ornez de roses et [de] feuillages,
Le tout enrichy d'or, gloire de tant d'ouvrages ?

Les vittres du chœur par la royne Blanche
(Vers 1005-1012).

Les vitres de ce chœur que j'ay peint jusqu'icy
Pour leur antiquité m'ont donné maint soucy,
Mais, voyant à l'entour de Castille les armes
Et celles d'Aragon, hardiment en ces carmes (1)
Je diray que la mère au plus saint de nos rois
Les donna, quand icy respiroit l'air des bois
Que sa main libérale a donnez aux sept villes
Qui tirent l'usufruit de ses dons tant utilles (2).

[*La nef*] (Vers 1013-1026).

De huit fermes pilliers est soustenu ce chœur
Et sur saize la nef, d'une extresme hauteur,
La vouste de laquelle est autant admirable
Que sa délicatesse est à l'œil agréable.
Les ogives en branche, cambrés en forme d'arcs,
Nous semblent des palmiers esgalement espars

(1) En ces vers.

(2) Sans la moindre hésitation, Dorival tranche une question fort obscure, l'origine des droits d'usage dont jouissaient, dans la partie de la forêt de Lyons voisine de Gisors, les sept paroisses connues sous le nom des *Sept villes de Bleu*. Au sujet de ces coutumes, voir un excellent article de l'abbé Lebeurier dans *l'Annuaire du département de l'Eure* pour l'année 1869, p. 206 et s.

Et si distinctement que sa grande estendue
En est plus assurée et plus belle à la veue.
  Dans ceste large nef, les douze archers du corps
De ce grand roy qui, mort, ressuscita les morts,
Taillez au naturel, décorent ceste place
Et d'un si sainct aspect augmentent plus la grâce (1).
  Le verre qui le jour donne à ce Louvre saint
Du premier Testament en figures est peint (2).

Orgues.

(Suivent quarante vers consacrés à la description de l'orgue et de ses différents jeux).

Le buffet (*1580*) (3). — *Une belle monstre des orgues toute d'estain fin.* — *Le pulpitre qui soutient ce buffet.* (Vers 1067-1110.)

Le buffet qui soustient cette pesante charge
Est de telle grandeur, tant spacieux et large,
Qu'en tous les temples sts esclairez du soleil,
D'une beauté pareille on ne voit son pareil,

(1) En marge : « Dans la nef, à douze pilliers, chacun un apostre. » — « A cette même époque (fin mars 1794), les figures en pierre étant dans la nef de l'église, représentant les douze apôtres, furent aussy ôtées, ainsy que la Descente de croix qui étoit adaptée au-dessus de l'autel étant dans la nef. » (Note inscrite sur un feuillet du registre de la confrérie Saint-Antoine. Archives de l'église).

(2) Voir la note 1 de la page 185. Ces vitraux, dont aucun fragment ne subsiste, étaient pour la plupart de Guillaume Buron et de Romain, son frère. Il est à remarquer qu'aux Andelys, dans l'église Notre-Dame, à la décoration de laquelle les peintres-verriers gisortiens furent appelés à concourir, les verrières des hautes fenêtres de la nef offrent également des sujets empruntés aux livres de la Genèse et de l'Exode.

(3) N. Thomas de Saint-André. — Le 11 mai 1578, les administrateurs de l'église traitèrent avec le facteur Nicolas Barbier pour la

Soit où, dès le matin, ses coursiers à l'estable
Il attelle, ou descend en la mer roule-sable.
De saize pieds de haut un jeu d'estain poly
Sert de monstre au buffet artistement joly :
Là sont les gros tuyeaux sur culs-de-lampe riches.
Puis, vers l'extresmité d'en haut, sur les corniches,
Deux dômes finissans sont encore garnis
D'autres de mesme estoffe et de bois tous unis.
Au lieu plus éminent, sur les armes de France,
Une autre monstre encor de pareille apparence,
Aux costez de laquelle en bosse sont plantez
Des anges qui, tenans, entre tant de beautez,
Chacun une trompette, entonnent les louanges
De Dieu, joignant leurs tons avec tant de meslanges.
Un soleil d'or tournant et une estoile aussy
Décorent deux plats fonds qui sont encore icy.
Deux grands rideaux d'asur, tout parsemez de sceptres
Et de fleurs de lis d'or, s'ouvrent et font paroistre
Tout ce grand atirail. Ung positif, plus bas,
Contient en soy six jeux, lequel ne cède pas
En bonté, ny beauté, à ce riche esquipage,
Puisqu'il est imité sur ce premier ouvrage.
La Vierge est au dessus et, à ses deux costez,
Nos deux heureux patrons, par compas escartez,
Où l'art, l'azur et l'or ne sont moins admirables
Au ciseau qu'au pinceau, tous deux inimitables.

confection de nouvelles orgues. Les menuisiers Philippe Fortin et Nicolas Le Pelletier travaillèrent aux boiseries. Parmi les singularités de ce buffet, notons les deux rideaux frangés, semés de fleurs de lis et d'inscriptions, s'ouvrant quand jouait l'organiste, qui avaient remplacé les volets peints usités au xve siècle, et les figures mouvantes, soleil, étoile, etc. Dans un article des comptes, il est question de « roulleaux servantz à faire marcher les images s^ts Gervais et Prothais estans esdites orgues. »

Deux coulonnes portant l'ordre corinthien
Et deux autres pilliers sont l'assuré soutien
Du pulpitre, remply d'autant belles figures
Que l'art en puisse voir sous les hautes cambrures
Des cercles estoilez (1). Icy, diversement,
Chacun pourtrait humain joue d'un instrument :
L'un bat un tambourin, l'autre sonne trompette,
Pince un luth, touche fluste, anime une musette,
La cimballe annelée accorde en ce bel air;
L'autre d'un livre ouvert fait feinte de parler;
Mais sur tous un David et l'heureuse Cécille,
Ensemble s'accordant et chantant entre mille,
Assis esgalement, mariënt leurs fredons
Aux refrains gracieux de leurs saintes chansons (2).

Les fonts batismaux (Vers 1111-1126).

Les saints fonts baptismaux, où la race mortelle
Purge, au nom du Très Haut, sa tache originelle,
Sont faits à quatre pans, sur un beau pied carré
Par la main du sculteur doctement labouré :
Chacun pan est gravé d'une sainte figure :
Icy est le Sauveur de l'humaine nature
Entrant dans le Jourdain, où il est baptisé
Par un grand précurseur de luy authorisé;
Deçà, la mort vaincue et tout l'enfer sans armes,
Il sort vif du tombeau gardé par les gens d'armes;

(1) La tribune de pierre que l'architecte Jean Grappin reçût l'ordre d'élever, en 1578, pour soutenir les orgues supporte maintenant un instrument sorti en 1772 des ateliers du célèbre facteur rouennais J.-B.-Nicolas Lefebvre. Le nouveau buffet est du même temps.

(2) Les figures dont il est ici question décoraient la balustrade supérieure de la tribune. Cette balustrade fut détruite au moment où l'on plaça le buffet actuel.

Là, son avant-coureur, d'un langage disert,
Presche la pénitence au milieu du désert.
A l'autre, est figuré comme une âme loyale
Reçoit de son pasteur la liqueur baptismale.
Quatre gros chérubins, aux coins de ce vaisseau,
Semblent comme painer sous un si lourd fardeau (1).

Le tableau du capitaine Preslet (*pièce exquise*)
(Vers 1127-1156).

Or, entre les beautez de ces pilliers, si riches
D'épitaphes, tableaux, figures et de niches,
Qui sont dans cette nef, un tableau sans pareil,
Ravissant mon esprit, colle sur luy mon œil.
Pharase désormais plus son rideau ne vante;
Zeuxe, ses raisins meurs; son ciclope, Timanthe;
Apelles, sa Vénus; Protogène, son trait:
Tout cela n'est semblable à ce divin pourtrait
De ce beau crucifix, qui, au temps où nous sommes,
Trompe, non des oiseaux, mais fait plorer les hommes,
Tant le suptil pinceau de son ouvrier Poisson (2)
Savoura les appast de ce doux ameçon.
Il est accompagné de deux saintz vénérables,
De moulures orné, riche autant qu'agréable,

(1) Comptes de 1574-75 (Arch. de l'église). Marché avec Jean Grappin pour les fonts baptismaux, dont la pierre fut prise aux carrières de Vernon. Ils étaient munis d'une garniture intérieure et d'un « couverseau » de plomb. La description de Dorival est tout ce qui en subsiste.

(2) « Excellent peintre », a noté N. Thomas de Saint-André. — Plusieurs artistes de ce nom se rencontrent à Gisors à la fin du XVIe siècle et dans le cours du XVIIe, mais c'est à l'un des deux Louis Poisson qu'il faut attribuer cette toile, aujourd'hui perdue. Les détails qui suivent prouvent qu'elle était encadrée d'une bordure richement sculptée.

De fruitz amalthéaux (1), festons d'or esmaillé
De diverses couleurs, dextrement travaillé.
Deux anges, sur le haut, qui brillent à la veue,
Accompagnent l'oyseau qui pour les siens se tue,
Figure du Sauveur, qui, pour nous guarantir
De l'éternelle mort, en croix voulust pastir.
Là, celuy qui donna ceste pièce excellente,
Tiré au naturel, tout tel se représente
Qu'il estoit guerroyant, employant corps et biens
Pour Dieu et pour le roy, au siège d'Amiens,
Où ce brave guerrier, d'un plomb poussé de flame,
Au grand regret du roy, à Dieu rendit son âme (2).

Je tairay la beauté d'une fondation,
Content d'en admirer l'Annonciation
Dont elle est enrichie, en or, asur et bronse,
Car un autre subjet me fait jà la semonce.

Les deux chapelles de la Passion (Vers 1157-1160).

Si jamais l'on a vu d'une mortelle main
Sagement imiter le naturel humain,

(1) Le ms. porte « almatheaux », mais c'est évidemment une mauvaise leçon. On remarquera ce singulier néologisme mis pour : fruits s'échappant d'une *corne* d'abondance.

(2) Ajouté en marge par N. Thomas de Saint-André : « Le capitaine Preslet, mort au siège d'Amiens ». Il s'agit de Jacques Dehors, sieur du Preslet, commissaire ordinaire de l'artillerie du roi. Son nom figure au *Matheloge* de la confrérie de l'Assomption à la date 1593-1594, accompagné de celui de Gillette Le Bret, sa femme. Il n'y est pas accompagné d'armoiries, mais un autre membre de la même famille, Denis Dehors, en s'inscrivant une vingtaine d'années auparavant, avait fait peindre un écu portant *d'azur à la fasce d'or accompagnée en chef d'un croissant d'argent accosté de deux étoiles*

Le pitoyable objet de deux riches chapelles
Peut briser les rochers des cœurs les plus rebelles.

. . . .

Celle de la Résurrection (Vers 1165-1190).

Dans l'une de ces deux, grandement estimée,
De coulonnes de cuivre entièrement fermée,
L'autel, toujours paré d'un damas verdoyant (1),
Supporte un grand tableau d'un Jésus triomphant,
Sorty hors d'un tombeau, qui brille, esclate et darde
Mille et mille rayons sur la dormante garde,
Cependant que, dans l'air, ce Dieu victorieux

d'or et en pointe d'une étoile aussi d'or. Le siège à la suite duquel Henri IV reprit définitivement la ville d'Amiens sur les Espagnols eut lieu en 1597.

(1) Appelée communément la « chapelle de cuivre », à cause de la balustrade dont elle était enclose, la chapelle de la Résurrection, pour ses ornements, courtines, devant d'autel, etc., n'usait encore, au siècle dernier, que de deux couleurs, le *vert* et le noir.

Nicolas de Gamaches, avant de mourir en 1571, avait ordonné la construction « d'ung autel et chappelle au long du premier pillier de la nef, du costé de la chaire », désignés dès ce moment sous le nom de chapelle de Gamaches. Les comptes de 1572 à 1575 constatent le versement fait aux trésoriers par Louis Labbé, sa veuve, et par ses enfants, des sommes nécessaires à l'exécution de ce travail, pour lequel on s'adressa au maître de l'œuvre de l'église, Jean Grappin. Toutefois, dans un registre du XVIIIe siècle, il est fait mémoire d'un testament (27 septembre 1597) de dame Françoise Alaix, veuve de Mre Mathurin Sublet, écuyer, sieur de la Guichonnière, portant fondation d'une messe par chacun jour de l'année « en la chapelle de la Résurrection, autrement dite la chapelle de cuivre, que ladite dame avoit fait bâtir en ladite église ». Cette chapelle, dont les bas-reliefs n'existent plus, a été transformée en chapelle de la Vierge.

Fait ventiller, puissant, l'estendart glorieux (1).
A l'arcade plus haut, riche d'archytectures,
D'architrave, de frise, astragale et figures,
Une troupe cruelle environne un Jésus
Qui porte une grand croix, où l'un frappe dessus,
L'autre d'un gros cordeau dont il est ceint le tire,
L'autre d'un pied le pousse, et, ce que plus j'admire,
La Vierge voit cela et d'un si triste cas
Pour en dire un seul mot sa bouche n'ouvre pas.
Il est encor suivy de deux fidèles dames,
Qui, les larmes aux yeux et la douleur aux âmes,
Parmy ces Juifs tirans, de toutes pars armez,
Pressez estroitement, semblent estre animez.
Les uns sont à cheval, les autres à pied, de rage,
Portent qui des marteaux, qui des fers, du cordage,
Qui une grande eschelle, un panier plein de cloux,
De tenailles et d'outils propres à percer des troux,
Dont ces loups acharnez et remplis de furie
De l'innocent Agneau vont faire boucherie.

Chapelle de la Descente de la Croix
(Vers 1191-1214).

Vous en voyez l'effect à l'autre, au droit costé.
Mais, si jusqu'en ce lieu vous tenez arresté
Le ruysseau de vos pleurs, et que tant de gens d'armes
La glace de vos cœurs ne peuvent fondre en larmes,
Au moins, plorez icy, plorez à ceste fois
Que ses plus chers amis descendent de la croix
Sa sainte humanité. Voyez ce Nicodesme
Monté sur une eschelle, un s[t] Jehan tout de mesme,

(1) *Var :*

Fend l'espaisseur des nues pour s'envoler aux cieux.

Un Joseph qui soutient d'un linge sous les bras
Ce corps que, peu à peu, ils dévalent à bas;
Voyez son bien aymé qui, d'une espaule forte,
Un faix si doux pesant, charitable, supporte,
Pendant que d'un marteau, à grand force de coups,
L'on repousse des pieds le troisiesme des cloux (1).
Mais contemplez sa mère, à bon droit esplorée,
Qui, triste, attend ce corps dont l'âme est séparée;
Voyez la Magdaleine en une mer de pleurs,
Ces trois dames aussy, saisiës de douleurs,
Préparer les onguens pour mettre en sépulture
Celuy qui donne vie à toute la nature,
(Chose estrange), et de fait, en ce funeste instant,
Les monuments s'ouvroient, les pierres se fendant
Font qu'aucuns spectateurs, retournans dans Solyme,
Leurs poitrines frappoient, en destestant leur cryme.

. . . .

La contretable (Vers 1245-1262).

Mais descendons plus bas, et, d'un œil tout semblable,
Contemplons, attentifs, dedans la contretable,
Le Sauveur estendu au maternel giron,
Où tous les susnommez, chacun à l'environ,
S'entremet saintement, mais surtout Magdaleine,
Ayant d'un riche onguent sa boiste toute pleine,
Oingt le corps de son maistre, et de mille baisers
Et de mille souspirs fait retentir les airs.

(1) Note marginale de Thomas de Saint-André : « 1555. Me Cardin Saonnier et damlle Marie Thomas ont fait bastir la chapelle de la Croix ». Cardin Saonnier était contrôleur pour le roi au grenier à sel de Gisors, en même temps que vicomte de Longchamp et d'Heudicourt. La chapelle qu'il avait fondée fut achevée et consacrée en 1555. Pierre de Montheroult était alors architecte de l'église.

Cependant qu'elle montre un amour charitable,
Les dames et Joseph, ce vieillard vénérable,
Nicodesme et saint Jehan préparent le tombeau
Pour ensépulturer ce précieux joyeau (1).
L'ingénieux artiste, en cet œuvre admirée,
D'une maistresse main ne l'a moins déoorée
De pilastre, corniche, et de modiglions,
De volustes, filets, d'armes et d'écussons
Où est peint et gravé l'honorable devise (2)
De ceux qui l'ont fait faire en ceste belle église.

Le grand chandelier de la nef, à cinq lumières
(Vers 1263-1268).

Ung chandelier de cuivre, enrichy de fleurons,
De cinq branches ornez de lis, roses, aiglons,
Devant le crucifix, aux festes solennelles,
Au mitan de la nef, fait briller cinq chandelles,
Pour de nostre Sauveur les playës honorer
Qu'il a voulu pour nous sur la croix endurer (3).

(1) Ce bas-relief est le seul que l'on puisse voir aujourd'hui. La scène supérieure a été brisée en 1794.

(2) « *Pietate fulcior* » (N. Thomas de Saint-André). Cette devise était accompagnée d'armoiries, ainsi qu'en témoigne la *manchette* : « Les armes de ceux qui l'ont fait eslever ». Le blason de Cardin Saonnier nous est inconnu. Celui de Marie Thomas, auquel, par allusion aux cigognes prises pour supports, se rattachait la devise précitée, portait *d'argent à la bande faillie à senestre d'azur, accostée en chef d'une tête de Maure de sable* (Cf. *Epigraphie du canton de Chaumont-en-Vexin*, par L. Régnier et J. Le Bret, art. *Lattainville*, — sous presse). A cette famille appartenaient l'annotateur du manuscrit, Nicolas Thomas de Saint-André, curé de Gisors après Robert Denyau, et Henri Thomas de Saint-André, chanoine de N.-D. d'Écouis, qui, en 1698, prit possession de cette même cure, sur la démission volontaire de son frère.

(3) Le chandelier de la nef fut vendu, en 1650, aux gouverneurs de la confrérie de l'Assomption, pour le service de leur chapelle.

La chaise du prédicateur (Vers 1269-1276).

Mais, ô Muse! sortons de ceste nef si grande:
C'est trop anchrer icy, destachons la commande (1),
Entrons dans ceste chaise, ornée ès environs
D'un tapis rehaussé de soyë par fleurons.
Son poisle tout pareil, riche pour sa crespine,
Te convie à ce faire; entre donq, ma divine,
Et de cœur et de voix invoque le Très Haut
Pour donner à tes vers la grâce qu'il leur faut (2).

. . . .

(Suit une invocation à la sainte Vierge, dont nous ne donnons qu'une partie.)

(Vers 1295-1304).

A toy donc, tousjours, Vierge et mère, j'ay recours:
Fay qu'un céleste miel distille en mon discours;
Fourny-moy désormais de peintures plus vives;
Rends mon pinceau plus doux, ses couleurs plus nayfves;
Sois ma Vierge assurée, et, en ce doux travail,
De mon fresle vaisseau tenant le gouvernail,
Conduits-le au port heureux de ta sainte chapelle,
Où maintenant le cours de mon dessain m'appelle,

(1) Terme de marine, ayant ici le sens d'amarre. On le trouve dans Ronsard avec une signification identique:

« ....permets que je coupe
Sous heureux sort
La commande qui tient..............
Ma nef au bord. »

(2) La chaire, exécutée durant l'année 1587 par Nicolas Le Pelletier, devait être fort simple. En 1721, elle fut, avec ses tapisseries, abandonnée pour la modique somme de soixante-dix livres à M. Guedier, curé de Cantiers. Nous l'avons inutilement cherchée dans l'église de cette paroisse.

Pour y peindre hardiment et d'un plus subtil trait
De ton Assomption l'admirable portrait.

. . . .
. . . .

La chapelle de l'Assumption Nostre Dame
(Vers 1321-1401).

Voyez donc sur ce lit la Vierge immaculée
Qui gouste du trespas l'aigreur emmiellée
Des faveurs de son Fils, ses mains jointes, ses yeux,
Ce visage mignon, le chef d'œuvre des cieux,
Pasle et décoloré, ce sein qui ne respire
Et me dit qu'elle est morte, et je ne l'ose dire.
Levez les yeux plus haut, voyez, à tire d'ailles
Les anges l'eslever aux clartez éternelles.
Quoy ! n'entendez-vous point ces célestes espris
Qui, comme s'ils estoient en leur devoir surpris,
Semblent chanter ces mots : « Qui est ceste princesse
Qui monte du désert avecq tant d'allégresse
Et qui, comme l'aurore, en pompeux appareil
S'avance et nous paroist plus claire qu'un soleil,
Plus belle que la lune, et non pas moins terrible
A tous ses ennemis qu'un bataillon horrible. »
Tels et pareils motets, dans les cieux estoilez,
Entonnent à son los tous les esprits ailez.

Mais retournons au corps que l'on croit qui sommeille.
Au jour de son trespas, ô divine merveille !
Les deux fois six esleuz, quoy que loin escartez,
Diversement espars, sont icy transportez
Tous en un mesme instant. Là, le zélé s[t] Pierre
Qui, comme s'il vouloit ce saint corps mettre en terre,
Fait l'office divin ; deçà, son adoptif,

Le mignon de son Fils, dont le geste plaintif
Tesmoigne le regret qu'il porte dans son âme
De se voir orphelin et de mère et de dame.
Icy, le docte Paul, proche de son cercueil,
André, Bartélemy et Mathieu, plains de dueil,
Qui, leurs livres ouvers, plorans à chaudes larmes,
Chantent dévotement quelques funèbres carmes;
Symon et Barnabé, Jacques et Mathias,
Le surnommé Mineur, Philipes et Thomàs,
Pareillement outrez de violentes pointes,
Font sentir aux rochers leurs sensibles attaintes.
Les autres, non moins qu'eux leur esprit traversé
De voir en souspirant ce saint corps trespassé,
Où deux sages vieillards qui devisent ensemble
Ont tant de naturel qu'en approchant on tremble,
Peur de les interrompre en leur discours pieux.

Mais n'admirez-vous point celui qui lève aux cieux,
Pour implorer secours, et ses mains et ses yeux,
Et cest autre qui porte à son nez des lunettes
Pour voir plus aisément aux oraisons funestes
Qu'ils font sur ce tombeau, comme, plus à l'escart,
Celuy qui en ses mains tient un cierge qui art,
Cest autre un chapellet, et puis ce vieillard triste,
Avec un benestier tout remply d'eau béniste?
Remarquerez-vous point ce souffleur d'encensoir,
Dont la belle posture à l'œil peut faire voir
Ses extresmes désirs, et comme il s'esvertue
Pour à ce sacré corps rendre la gloire deue?
Considérez cest autre, en croisant ses deux bras,
Tesmoigner le regret de ce triste trespas.

Or, parmy ceste presse, on voit des dames sages
Qui ont de ceste mort l'ennui peint au visage,

Et qui, pour ne pouvoir exprimer leurs douleurs,
Respandent sur leur sein un océan de pleurs.
L'une, d'un blanc mouchoir ses larmes elle essuye ;
L'autre, qui justement de ce départ s'ennuye,
De souspirs, de sanglots, se privant de beauté,
Semble accuser le ciel de trop de cruauté.
Bref, leurs perfections, que tout le monde admire,
Semblent n'attendre plus qu'un petit divin spire.

Une agréable phrise environne le tout,
Au dessus de laquelle on voit, au dernier bout,
De son antiquité une marque honorable,
Qui rend ce lieu sacré d'autant plus vénérable,
Marque que mon pinceau vous despeindra tanstost,
Parce que je ne puis ce lieu quitter si tost.

Le champ d'où ceste Vierge aux cieux fait ses entrées
Partout est parsemé d'épitèthes (1) sacrées,
De soleil, lune, estoile, de roses et de lis,
De tour, porte, jardin, fontaine, arbres, cueillis
Dans le parterre saint des cayers vénérables,
Que l'Église lui donne pour tiltres convenables,
Pièces où l'art a mis tout ce que le cyseau,
La gouge et le burin peut faire de plus beau.
  Plus haut, la Trinité dont l'essence est unique
Luy préparent au ciel un trosne magnifique (2).

(1) Le ms. porte, à tort : *épithes.*

(2) L'assomption et les emblèmes de la Vierge, qui, seuls, de toute la belle décoration sculpturale décrite par Dorival, avaient survécu à la Révolution, non sans d'affreuses mutilations, ont été très soigneusement restitués en 1888-1891, par un sculpteur de talent, M. Gilbert, sous la direction de M. Darcy, architecte. Cf. sur la chapelle de l'Assomption : *Église de Gisors. Confrérie et chapelle de N.-D. de l'Assomption*, par l'abbé P. Lefebvre, 1882; — *l'Imagier Pierre*

Le tabernacle. — Le chandelier à sept lumières. — Le lieutrin qui porte le livre. — La closture.

(Vers 1402-1416.)

Tairay-je de l'autel le tabernacle saint,
Qui partout est d'azur et d'or richement peint,
Et ce grand chandelier où la vive lumière
De sept cierges ardans (1) cette chappelle esclaire;
Moins cest oyseau qui peut, d'un œil fixe aresté,
Contempler de Phébus la brillante clarté,
Qui, perché sur le haut d'un gros pillier de cuivre,
Soustient à bras ouvers, comme un lutrin, le livre
Où les musiciens chantres de nostre chœur
Vont chaque samedy chanter à son honneur (2)?
Tairay-je sa closture, où la menuiserie
Ne peut et doit céder à toute autre industrie,
Ses vitres, où l'esclat des nayfves couleurs
Oseroient contester les printanières fleurs,
Ainsy que leurs pourtraitz la nature admirable (3)?

des Aubeaux et les deux groupes du Trépassement de Notre-Dame à Gisors et à Fécamp, par l'abbé F. Blanquart. C'était, en effet, au célèbre sculpteur rouennais que la confrérie avait fait appel pour décorer son sanctuaire.

(1) *Var :*

Où sept vives lumières,
Aux jours plus solennels.....

(2) Les confrères de l'Assomption se défirent en 1760 de ce pupitre, jugé « inutile et d'ailleurs fort laid et de forme antique ». Un lutrin de bois le remplaça (P. Lefebvre, *op. cit.*, p. 40, note).

(3) La clôture et les verrières ont disparu.

Charles 5me et Jeanne de Bourbon et plusieurs preslats, évesques et autres. — L'antiquité de la confrairie (1360) (1). (Vers 1417-1443, 1458-1463.)

Mais je ne veux sortir d'un lieu tant honorable
Que je ne fasse voir à la postérité,
Comme je l'ay promis, sa belle antiquité.

Sur ceste belle phrise icy dessus dépeinte,
On voit, au droit costé, en geste humblement sainte,
Charles, un de nos rois (2), cinquiesme de ce nom,
Sceptre et couronne bas, et Jeanne de Bourbon,
Son espouse fidelle, évesques, preslats, princes,
Contes, barons, marquis de diverses provinces,
Prosterñez comme luy en chrestienne action,
Donner aux spectateurs belle dévotion,
Sous telle inscription : « Mère de Dieu sacrée,
Reçoy ceux qui, rendans ta grandeur honorée,
Icy te serviront, et qu'au jour rigoureux,
Sous ta protection, ils soient faitz bienheureux. » (3)

L'an traize cens soixante et deux fois trois (4), ce sage
Et débonnaire roy, esmeu d'un saint courage,
Ayant communiqué Philippes d'Alençon,
Archevesque de Rouen, docte, discret et bon,
Erigea là dedans la sainte confrairie
Du triomphant trespas de la Vierge Marie ;
Et c'est pour ce subjet que leurs naïfs pourtraits,
Dont j'ai de mon pinceau desjà tiré les traits,

(1) Date ajoutée par N. Thomas de Saint-André.

(2) *Var :* Charles, roi des François.

(3) Cette suite de priants, dont on ne saurait rien sans Dorival, a été rétablie récemment par M. Corbel, sculpteur.

(4) La date exacte est 1360 et non 1366.

Occupent ceste place, accompagnez encore
D'un nombre populeux qui ceste vierge honore.
De ceste confrairie on voit aux manuscris
De Charle et son espouse les noms premiers escris (1).

. . . .

Mais je ne tairay pas que, de ses revenus,
Douze oingts de l'Éternel sont icy maintenus,
Qui, depuis le matin que l'aurore se lève
Jusqu'à ce que Phébus à son midy s'eslève,
Luy offrent sur l'autel cest agneau qui, pour nous,
D'un sanglant sacrifice apaisa son courroux.

L'orloge. — Chapelle du baillif. — Le tombeau dudit s[r]*.*
(Vers 1464-1497.)

Mais, ô Muse ! il est temps que d'icy tu desloge.
Levons l'anchre et, passans sous la gentille orloge (2),
Entrons dans cest[e] autre et, avant qu'en sortir,
Nomme moy ce seigneur qui l'a faite bastir (3).
Hé ! n'a ce pas été le sieur de la Viefville,
Grand chamberlan du roy, et qui de ceste ville
Fut capitaine encor ? Hé ! ne le voit-on pas
Et sa chère moitié, figures du trespas,
Sous un arc my voulté, où l'on voit eslevées
Du Jugement dernier les histoires gravées ?
Le voit-on pas encor, de pied en cap armé,
Les deux genoux fléchis et qui, comme animé,
L'espée à son costé, à l'autre la cornette,

(1) Le curieux registre d'inscription ou *Matheloge* de la confrérie Notre-Dame existe encore au trésor de l'église.

(2) Cette horloge n'existe plus.

(3) « En 1497 », a noté Thomas de Saint-André.

Semble prier celuy pour qui elle fust faitte (1)?
La Vierge de pitié, riche d'asur et d'or,
Le retable d'autel qui ne l'est moins encor,
Toute la Passion (2) du Sauveur de nos âmes,
Qui peut nos cœurs glacez embraser tout en flames,
En bosse relevée, arrestera vos yeux
Si de vostre salut vous estes soucieux.
Le martir s^t Quentin, que la nature mesme
Ne peut représenter en douleur plus extresme,
Le dévot saint François, nayfvement bien fait,
Le patron de la Brie, et l'image parfait,
Et rare en sa beauté, de sainte Marguerite,
Font que j'admire l'art autant que le mérite.

Ce que l'on voit encore de remarquable et beau,
Un Jésus porte-croix qui, dans un plat tableau,
Orne l'autre costé, suivy d'un populace
Armé de fers, de dards, d'espée et de cuirace;
Un pbre revestu d'un surplis à fleur blanc
Semble le vouloir suivre aux traces de son sang (3).

(1) Cf. au sujet de ce tombeau, dont il ne reste que l'*arcosolium*, les *Antiquités nationales* de Millin, XLV, p. 12 et planche II.

Jean de la Vieuville fut bailli et capitaine de Gisors de 1477 à 1510. Outre un grand nombre de fiefs en Hainaut et sur les confins de la Picardie, il possédait, dans le Vexin normand, les seigneuries d'Aveny et Dampmesnil. Du monument funéraire qui lui avait été élevé, les seules épaves que nous connaissions sont : 1° au musée de Gisors, un petit ange soutenant un écu en bannière chargé de ses armoiries, mi-parties de celles de sa femme, Marguerite de Barlemont; 2° sur la plate-forme de l'une des tours du château de Gisors, un fragment de la table de pierre (et non de marbre noir, comme le dit Millin) qui supportait autrefois les deux *gisants*, sur lequel on peut encore déchiffrer une partie de l'épitaphe gothique.

(2) *Var. :* Où est la Passion.

(3) Cette décoration était peinte sur la muraille qui sépare la *cha-*

Ses arcades vitrez sont diaprez et peintes
Et riches des pourtraits de divers saints et saintes.

Chapelle S[t] Pierre. — Chapelle des s[ts] Crespin et Crespinien. — De la Visitation Nostre Dame, dite la Charité. (Vers 1498-1513, 1530-1539, 1544-1575.)

De là, tousjours suivant mon louable dessain,
Entrons à la chapelle où saint Pierre, en la main,
Porte la clef du ciel, et saint Paul son espée,
Dont il eust pour Jésus la teste un jour coupée.
Mais ne les quittons pas sans admirer en eux
Les traitz doctes de l'art, leur port majestueux.
Voyons encore icy une sainte Geneviefve
Qui son maistre facteur au point d'honneur eslève,
Et sainte Élisabeth, dont la perfection
Nous eslance les cœurs en la dévotion.
Tout est enrichy d'or, mesme leur draperie
Est ornée de fleurs faites en broderie.
Son verre donne-jour, peint d'images divers,
Plaist au plus curieux (1), mais gravons en nos vers
D'une plume d'airain la vittre qu'on admire,

pelle du bailli de la chapelle Saint-Pierre, comme l'indique la *manchette :* « Une peinture plate à l'oposite. » Il n'en subsiste rien, pas plus que du retable et des figures qui viennent d'être énumérées, ni des verrières mentionnées dans les deux vers suivants. Grâce à Millin, nous savons seulement que Jean de la Vieuville s'y était fait représenter à genoux.

(1) Les quatre statues sont disparues et, avec elles, une partie de la verrière. Celle-ci nous donne fort heureusement, dans les initiales du peintre-verrier Romain Buron, la preuve qu'elle est due aux artistes locaux. Voyez, sur cette fenêtre et sur les autres vitraux de l'église : *Notice sur les vitraux de Gisors,* par l'abbé Blanquart, 1884.

Où deux frères germains endurent le martire (1).

. . . .

Ce couple bienheureux paroist esgallement
Donnant aux mandians de leurs biens largement (2),
Comme, dessus l'autel, la riche contretable
Fait voir de leur amour un effet véritable,
Où ils sont tous deux nuds : l'un a le chef tranché,
Et l'autre pour l'avoir a jà le col panché (3).
Mais tout cela n'est rien auprès ceste chapelle
Où sainte Élisabeth et la mère pucelle
Se tiennent embrassez en admiration
Et contemplent en eux la divine action.

. . . .

Dedans sa contretable, il semble que nature
Ayë de sa main propre eslevé la sculture,
Tant tout y est parfait. Voyez ces deux vieillards,
Joseph et Zacharie, et ces anges espars
Au tour de son plat fond, qui contemplent les gestes
Et les mœurs enfantins de deux enfans célestes,
Ces mères qui, tenant chacune d'une main,
L'une le Rédempteur de tout le genre humain,
L'autre son précurseur, admirent en eux-mesmes
De ces petits mignons les grandeurs si supresmes.
Là, le petit s[t] Jehan fléchit le genouil bas,
Qu'Élisabeth soustient par le senestre bras;
Là, le petit Jésus, du giron de sa mère,
Lui prend la dextre main, et semble qui révère

(1) Le vitrail des saints Crépin et Crépinien est le seul, avec la charmante verrière en grisaille dont il sera parlé plus loin, qui soit parvenu jusqu'à nous dans toute son intégrité.

(2) Au tympan de la fenêtre.

(3) Ce retable a naturellement eu le sort de tous ceux qui ornaient les chapelles latérales.

D'un visage riant celuy que son amour
A fait naistre icy bas pour annoncer son jour.
L'ingénieux sculteur de ce parfait ouvrage
N'y a rien oublié que l'âme et le langage.
L'or brille là dedans et, de tous les costez
Que vous tournez les yeux, ils y sont arrestez.
Les mistères sacrez de l'heureuse naissance
Du Sauveur, et les faitz de sa plus tendre enfance
Y sont d'un doux pinceau doctement colorez (1).
Sur les huissets fermantz artistement dorez
L'on voit au naturel le pourtrait des confraires
Peint, à genoux fléchis, à chacun des mistères,
Comme sur la paroy une procession
Et à la vittre aussy en pareille action (2),
Où l'on voit les panneaux de couleurs si naïfves
Que l'œil est tout ravy des belles perspectives
Dont l'art et le pinceau a sceu tirer les traitz,
Des temples, des autels, des chasteaux, des pourtraitz.

(1) En *manchette* : « La closture de la contretable. » Huit panneaux de ces volets ont servi depuis à lambrisser l'ancienne chapelle Saint-Jacques des bouchers. Voici, en les replaçant dans l'ordre logique, les sujets de ces très médiocres peintures : Le mariage de la sainte Vierge, — l'Annonciation, — la Visitation, — la sainte famille dans l'étable, — la naissance de Jésus, — l'ange et les bergers, — l'Adoration des Mages, — Jésus présenté au temple.

Ainsi que le signalent les trois vers prochains, un membre de la confrérie figure, agenouillé, à droite de chaque scène, dans l'angle inférieur du panneau.

(2) Cette verrière ne se retrouve plus, mais, « sur la paroy », des lambeaux de fresque apparaissent à travers le badigeon. Les personnages y sont revêtus de costumes en usage au temps des derniers Valois.

Chapelle de s[t] Vincent (Vers 1576-1587).

Celle de s[t] Vincent, de vigne tapissée (1)
Et de traitz de fin or richement rehaussée,
Monstre un saint Honoré que le subtil cyseau
A si bien façonné que, pour estre plus beau,
Il faudroit non la main d'un docte statuaire,
Ains d'un héraut du ciel pour le pouvoir mieux faire.
La table de l'autel n'est pas de moindre prix,
Où tout de saint Vincent le martire est compris,
Au dessus de laquelle est l'image eslevée
De cest heureux lévite hardyment achevée.
Son verre est enrichi de diverses couleurs,
Que figures de saintz, que grotesques, que fleurs (2).

Chapelle de s[t] Jacques le Grand des Pellerins
(Vers 1588-1605).

Or, si ceste chapelle est digne de louange,
M'accuserez-vous pas d'ingratitude estrange
De taire les beautez de celle qui, de rang,
Porte le fameux nom de saint Jacques le Grand (3)?
Ici de Mont Sarra la roche inaccessible,
Dans la pierre gravée, à nos yeux est visible ;

(1) Les vignerons honoraient saint Vincent comme leur patron.

(2) On chercherait vainement aujourd'hui le moindre vestige de tous ces objets d'art. Il est surprenant que Dorival ne fasse pas mention de la statue de sainte Avoie enfermée dans sa tour appliquée contre la muraille de cette chapelle. Faut-il en conclure que cette image n'existait pas encore ?

(3) Cette chapelle, ou plutôt cet autel, était de fondation récente. Le 26 mars 1606, fête de Pâques, un don de quatre livres fut présenté au Trésor par les confrères qui avaient accompli le voyage de Saint-Jacques-de-Compostelle, « pour la permission de faire ung autel près la tour du clocher ».

Là, le petit Jésus, une scie en la main,
Fait que sa mère admire et loue son dessain (1);
Icy s[t] Dominique, aux pieds foulant le monde,
N'aspire que le ciel, et sa bouche féconde
Semble presque parler. Sa dévote action
Nous fait paroistre à l'œil sa sainte intention.
L'apostre de l'Espagne, en chaise magistralle,
Avec un s[t] Cristofle ont leur beauté esgale,
Et, pour montrer qu'elle est l'œuvre des pèlerins,
Des bourdons dont ils font ces pénibles chemins
Elle est environnée, ayant mesme pour phrise
Ces bastons coquillez avecques mignardise (2).

. . . .
. . . .

Chapelle du Chapelet, belle par excellence
(Vers 1630-1663, 1675-1714).

Cette grande chapelle, où l'asur et l'esmail
Et l'or eslabouré par un docte travail

(1) Notre-Dame de Monserrat, ancienne abbaye bénédictine, un des lieux de pèlerinage les plus fréquentés de l'Espagne et de toute la chrétienté.

Il est à croire que les « confrères pèlerins de Saint-Jacques » avaient voulu couserver le souvenir d'un sanctuaire visité par quelques-uns d'entre eux au retour de Compostelle. Sans doute par allusion au nom de Monserrat (*Mons serratus*), la statue de la Vierge soutenait l'enfant Jésus *sciant un rocher*. D'autres prétendent que la montagne au flanc de laquelle est bâti le monastère a été ainsi surnommée de ce que ses crêtes sont dentelées en lame de scie.

En 1619, une quête se fit à Gisors au profit de l'église Notre-Dame de Monserrat.

(2) Les bourdons et coquilles sont donnés pour attribut à saint Jacques le Majeur.

Font esblouir les yeux du brillant de son lustre,
Du nom de Chapelet ou Rosaire s'illustre (1).
Sur l'autel riche orné, la retable d'or fin (2)
Nous monstre le Sauveur en son aage enfantin,
Comme il est circoncis et comme, dans le temple,
Au milieu des docteurs, sa mère le contemple.
Là, ceste mesme Vierge est entourée encor
De mystères divins et d'anges battus d'or;
Puis, à genoux fléchis, papes, preslatz, rois, roynes,
Et mille autres pourtraitz et figures humaines,
Prient à jointes mains ceste Mere de Dieu,
Impératrice au ciel et dame dans ce lieu.
Sur tout saint Dominique, en sa main un rosaire,
Semble dire à la Vierge : « O royne débonnaire!
Voicy, voicy de quoy les Albigeois jadis
Furent, par tes faveurs, de nous nuire interdis. »

Sur les huissets fermants de ceste contretable,
Par le suptil pinceau d'un peintre inimitable,
L'ambassadeur céleste annonce de Jésus
La future naissance, et les pasteurs reclus
En quelques gras pastis, entendent la nouvelle
Que le Sauveur est né. Icy, par une estoile,
Les Mages d'Orient, en Bethléem conduits,
Le trouvent et sa mère en l'estable réduits,

(1) La chapelle du Rosaire occupe le rez-de-chaussée de la grosse tour inachevée. Appelée d'abord chapelle Notre-Dame ou de la Tour, elle prit le titre plus spécial de chapelle du Chapelet dès 1584, bien que la confrérie du Rosaire n'ait été canoniquement érigée que quinze ans après. Les lettres d'institution, données à Rome, le 14 janvier 1600, au couvent de la Minerve, par le maître général de l'ordre de Saint-Dominique, Hipp.-Marie Beccaria, sont conservées dans les archives de l'église.

(2) Ce retable n'existe plus.

Puis, en se prosternant, adorent la hautesse
De ce petit grand Dieu, qui d'un ris les caresse.

Sa corniche est phrisée en feuillages dorez,
Et ses guays modillons, de fin or décorez,
Sur laquelle un Jessé, dont la grande sculture
Surpasse de beaucoup en ce temps la nature,
Produit un arbre d'or dont les fruits sont des rois,
Que de chacun costé l'on compte deux fois trois (1).

. . . .

Au-dessus de cest arbre, un vieillard, Dieu le père,
Tient une grosse boule, et d'un œil tout sévère
Donne de la tremeur au simple spectateur
Qui de sa majesté contemple la hauteur.
Les anges, à ses pieds, soutiennent à l'envie,
Sous un arc my voûté, le livre de la vie,
Où mille chérubins, dans les nuës cachez,
Semblent estre avec ordre et compas attachez
Sous une grande arcade, au dessus de laquelle
Du grand comte S[t] Paul, que François on appelle,
Les armes, les drapeaux, gloire de ses valeurs,
Peintes parfaitement de nayfves couleurs,
Tesmoignent que ce prince, à l'Esglise fidelle,

(1) Louis Poisson le père, qui dessinait, en 1585 et 1591, deux projets pour la contretable de la chapelle du Rosaire, paraît avoir été chargé d'en peindre les volets. Les bas-reliefs en bois qu'ils recouvraient étaient, croyons-nous, comme ceux de l'autel du chœur, de la main de Jean Vivien. Quant au gigantesque arbre de Jessé, il semble ressortir des comptes qu'il fut, seulement en partie, l'œuvre d'un imagier beauvaisin, Pierre du Fresnoy, lequel y travaillait en 1585. La date 1593, inscrite au sommet, serait alors celle de son complet achèvement.

Avoit fait commencer une pièce si belle (1).
Ce que j'admire plus en ce riche tableau,
C'est que le tout est fait par l'artiste cyseau
Dedans la pierre mesme, et que tant de figures
Sont si bien eslevez dedans ces pierres dures
Qu'ils semblent appliquez sur un champ où les lis,
Les roses, les œillets peuvent estre cueillis.

Mais, las ! je n'en puis plus. En vain je m'esvertue :
Le brillant de tant d'or ma force diminue ;
Mes yeux sont obscurcis auprès tant de soleils.
Jetons-nous hors d'icy, à ces traits non pareils
Des vitres où sont peints deux vieillards vénérables
Et du Dieu tout puissant prophètes véritables.
Deux sibilles aussy, conforme en leurs escris
Aussy bien qu'aux beautez de leurs divins espris,
Tiennent en des rouleaux : « Une Vierge, ô merveille !
Un fils enfantera. » L'autre, de voix pareille :
« Resjouys-toy, Sion ; voicy, doux et humain,
Ton roy humble monté sur l'asne et son poulain. »
Leurs prophètes discours mot pour mot se rapporte
Comme enthousiasmez de l'esprit qui leur porte.
Sur ces cintres vitrez, trois riches escussons
De France et Normandie et de Gisors blasons

(1) François d'Orléans, comte de Saint-Paul, duc de Fronsac et de Château-Thierry, pair de France, mort le 7 octobre 1631, dont il est fréquemment fait mention dans le *Journal d'un bourgeois de Gisors*, était le second fils de Léonor d'Orléans, duc de Longueville et d'Estouteville, et de Mnrie de Bourbon. Il portait : *Ecartelé au 1 et 4 d'Orléans-Longueville ; au 2 et 3 de Bourbon.* Ses armoiries étaient probablement peintes sur la muraille, immédiatement au-dessus du couronnement de l'Arbre de Jessé, à moins qu'elles n'aient occupé les deux écus en pierre qui font saillie à la naissance de la voûte.

Rendent ce sacré lieu d'autant plus magnifique,
Grave et majestueux. Mais, ô Muse ! n'applique
Plus longs temps mon génie en un si bel objet,
Car le pouvoir me faut (1) plus tost que le subjet (2).

Chapelle de s[t] Hubert (Vers 1715-1744).

Allons à saint Hubert, sans passer les Ardennes (3),
Et, dans cette chapelle, en mille douces peines,
Esguayons-nous un peu, crayonnant de vifs traitz
De cest heureux chasseur les différens pourtraitz.
Voyez-le en ce tableau, où, courant à la chasse,
Il fléchit les genoux et abaisse la face
Devant un viste cerf qui porte dans son bois,
Esclatant de rayons, un Jésus en la croix;
Là, son cheval hennist, paist l'herbe de la plaine ;
Deçà, d'un chesne creux les feuilles, par l'haleine
D'Éole mutiné, tremblent, et en mouvans
Dans le vaste de l'air sont le jouet des vans.
Voyez ces prompts levriez, esmeuz de ce rencontre,
Ce paysage guay qui reculé se monstre ;
Admirez ces rehauts, ce coloris plaisant,
Ces déplis si bien faits par le peintre sçavant,

(1) Me fait défaut.

(2) Les Sibylles, formant pendant aux Prophètes, ont été sculptées ou peintes en beaucoup d'églises au moyen âge. Celles qui se voyaient dans la seconde fenêtre de cette chapelle étaient vraisemblablement la Sibylle samienne et la Sibylle cimmérienne, dont les statues accompagnent déjà le grand arbre de Jessé. Les textes des phylactères sont des citations des prophètes Isaïe et Zacharie.

Il ne reste pas un fragment de ces peintures sur verre, qui étaient de Romain Buron.

(3) Le pèlerinage de Saint-Hubert-en-Ardennes, au diocèse de Liège.

Les plis serrez hardis, la carnation vive
Qui, ne voulant céder, à la nature estrive (1),
L'habit si bien drapé, rentremens (2) obscurcis,
Le glacis délicat pour plus rendre adoucis
Tous les traitz du tableau. La mouleure agréable,
De moresque semée, orne encor ceste table.
Tairay-je la cornîche enrichië par tout,
Ces coulonnes couplez qui sont à chacun bout,
Ces niches toutes d'or où, dans des pots d'albastre,
On voit diverses fleurs au gré du vent s'esbattre ?
Tairay-je un st Denis, un mitré st Hubert,
Saints Gervais et Prothais, que le sculteur expert
A si bien achevez que leur posture grave
Donne à son ouvrier l'épithète de brave (3).

[*Chapelle de st Claude*] (Vers 1745-1759, 1765-1794).

La chapelle St Claude, où saint Maurice armé,
Monté sur un moreau (4), semble comme animé

(1) C'est-à-dire le dispute à la nature. Dans le vieux langage normand et même français, le verbe *estriver* exprime souvent la rivalité, la lutte.

« La roche dreite naïve
Qui contre la grant mer estrive. »

(Benoit, *Chronique des ducs de Normandie.*)

On trouve aussi, commme locution adverbiale, *à l'estrivée*, à l'envi. Cf. *Dictionn. du patois normand en usage dans le département de l'Eure*, 1re partie, *Arrond. de Pont-Audemer*, par Eug. Robin, p. 179.

(2) Ce mot nous met en mémoire une expression employée par les tapissiers et tailleurs d'habits, celle de *rentraitures*, mais est-ce bien dans ce sens qu'il est ici employé ?

(3) On ne trouve plus rien de tout ce qui précède dans l'ancienne chapelle Saint-Hubert.

(4) Cheval moreau ou morel, cheval noir.

Pour luy voir manier son cheval à courbette
Et tenir d'une main une rouge cornette,
N'est pas de moindre prix. L'imageur Praxitelles,
Icy respirant l'air, n'en eût fait (1) de si belles,
Et jamais le cyseau, s'il n'est guidé du ciel,
Ne sauroit imiter plus près le naturel.

C'est un vieillard my nud qui d'une pierre dure
Sa poitrine meurtrit, et de qui la posture,
Le geste et le regard tourné vers une croix
Nous semond d'escouter sa pénitente voix.
Ne l'entendez-vous point ? son estomac résonne
Par les coups d'un caillou que si fort il se donne.
Voyez-vous point. . . . .
. . . .
Son chapeau décoré de cardinales pentes,
Et cest affreux lyon qui les cœurs espouvente,
Ce livre large ouvert, où ce grave docteur
A saintement escrit comme un divin auteur ?
Bref, c'est le raccourcy, des beautez l'épitosme,
Et cette pièce icy s'appelle s[t] Jérosme.

Là, saint Claude est assis dans une chaise d'or,
Et, de l'autre costé, un saint Estienne encor
Porte les durs cailloux dont son âme fidelle
A veu les cieux ouvers (2). Et la vitre est si belle
Que, pour tant de beautez estaler à ce coup,
Bien mieux vaux n'en rien dire, ou les vanter beaucoup.
Icy, le peintre au jour ses richesses estale,
Couchant si hardiment les couleurs minérales

(1) Le ms. porte : « n'en *a* fait. »

(2) Les statues de saint Maurice, saint Jérôme, saint Claude et saint Étienne ont disparu.

Que les plus beaux espris que ce siècle ait produit,
Fusse mesme un pinceau par Apelles conduit,
Ne sauroit imiter, moins surpasser encore
Cest ouvrage accomply qui l'arcade décore.
Si vous jetez les yeux sur ce sacré troupeau
Qui concède à saint Claude un mittre pour chapeau,
Ou si vous œilladez comment l'évesque mesme
En son aage enfantin luy donne le baptesme,
Ou comme un jouvenceau il entend la leçon
D'un docte précepteur ; ou comme un enfançon
Il est entre les bras de sa mère fidelle,
Qui le veut allecter de sa blanche mamelle,
Vous n'y trouveriez (*sic*) rien que du ravissement,
Que des perfections, que de l'estonnement.
La perspective vaste et les douces ombrages,
Les gestes, les pourfils honorent ces ouvrages (1).

Chapelle de s^t Cler (Vers 1795-1812, 1837-1842).

A celle de saint Cler, on le voit à genoux,
Subir à la rigueur d'un injuste courroux,
Les mains jointes, le col tendu, l'âme occupée
En Dieu, qui n'attend plus que le coup de l'espée
Qu'un bourreau carnassier, effroyable et hideux,
Eslève à tour de bras, et d'un œil impiteux
Regarde ce martir qu'un autre Scithe arreste,
D'un coup d'acier venteux lui avale la teste,
Comme, dans une niche, on luy voit soustenir

(1) Les quatre scènes décrites remplissent toujours une partie de la fenêtre. Celles qui complétaient la légende de saint Claude étaient-elles déjà détruites, après un siècle de durée, à l'époque où vivait Dorival ? Son silence nous autoriserait à le penser.

D'une main (1), et de l'autre une palme tenir,
Images si bien faits que la pierre ravie
Par la force de l'art semble loger la vie.

Dans un cercueil creusé, l'image du trespas,
Mais plustost la mort mesme, hideuse, ne veut pas
Qu'au tombeau de l'oubly je délaisse sa gloire,
Puisqu'elle me convie en faire icy mémoire.
C'est un schelette affreux, où le maistre parfait
A donné du cyseau le plus agile trait (2).

. . . .

A l'opposite lieu, la vie et le martire
De ce saint glorieux, si bien peint qu'on l'admire,
Orne toute la place (3), et mesme le tableau
Qui sert de contretable est encore plus beau,
Car le peintre subtil si vif le représente
Que des plus beaux espris l'œil et l'âme il contente (4).

(1) La légende de saint Clair, prêtre et martyr au IXe siècle, décapité dans la localité qui prit le nom de Saint-Clair-sur-Epte, présente cette particularité, commune également aux deux légendes de saint Denis et de saint Lucien.

(2) Thomas de Saint-André a inscrit en marge la date 1526 : c'est, en effet, celle que porte cette étrange sculpture, décrite minutieusement par notre auteur en vingt-quatre vers que nous n'avons pas voulu reproduire.

(3) La peinture murale qui couvrait toute la largeur de la muraille séparant les deux chapelles de Saint-Clair et de Saint-Claude avait été exécutée en 1578. Elle a été effacée, mais on peut encore lire une partie de la longue inscription qui l'accompagnait.

(4) Millin a consacré à la chapelle Saint-Clair quelques lignes intéressantes qui viennent heureusement compléter la description de Dorival. (*Antiq. nat.*, XLV, p. 9 et 10.)

Chapelle de sainct Louis. — La contretable. — La closture de la contretable. — La vittre. (Vers 1843-1855, 1871-1921, 1925-1954.)

Mais quel brillant esclat rend mes yeux esblouis
En voulant crayonner du grand roy saint Louis
La superbe chapelle, où sa royale armée
Entre dans Damiette, après l'avoir sommée! (1)
Quel destrier furieux! quels volans estandars!
Quels reluisans harnois! que de braves soldars!
Que de piques, de dars! Que d'estranges suisses (2),
D'un fer luysant armez, teste, bras, corps et cuisses!
Hé! quel courtaut grison escumant j'aperçoy,
Sur lequel est monté ce magnanime roy!
Peuple, retirez-vous : son bondissant courage
D'un pied-corne ferré pourroit vous faire outrage!
Voyez comme il se cabre. . . . .
. . . .
Quand je le voy marcher courageux à l'assaut,
Supporter du harnois le faix pesant et haut,
Jour et nuit à cheval pour remettre l'Église
En sa vive splendeure et prestine (3) franchise,

(1) En 1849, le bas-relief de *saint Louis à Damiette* fut retrouvé sous le pavage d'une maison de la rue du Bourg. On crut alors y reconnaître l'entrée de Philippe-Auguste à Gisors, puis la solennité de celle de Henri II, au 25 novembre 1555 (*Le Vexin*, n° du 10 fév. 1850). Il y avait erreur dans l'une et l'autre conjecture. Ce bas-relief décore aujourd'hui la salle des séances du Conseil municipal de Gisors. Le marché relatif au retable de la chapelle Saint-Louis, conclu le 3 juillet 1580 avec l'architecte-sculpteur Jean Grappin, a été publié dans *la Normandie littéraire, archéologique et historique* (n° d'avril 1893, 8e année, p. 107-112 : *les Métamorphoses d'un bas-relief*, article de M. l'abbé Blanquart).

(2) *Var.* : Que de gardes, de suisses.

(3) *Var.* : Première.

J'ose bien assurer que ce monarque heureux
Est le modèle saint et le patron fameux
Sur qui nostre Louis (1) ses justes mœurs façonne,
Héritier de son nom comme de sa couronne.

Hé ! ne le voit-on pas relever nos autels,
Que les griffes des ours et des tigres cruels,
Fils ainez de Calvin, avoient jetez par terre ?
Le voit-on pas encor leur faire ouverte guerre,
Où le Ciel, fécondant ses généreux dessains,
Luy remettra bientost ses villes dans ses mains ?
N'a-t-il pas (2), comme luy, jour et nuit la cuirasse
Pour dompter ces mutins de leur rebelle audace ?
Le Navarrin réduit sous son royal pouvoir,
Le Languedoc rendu à son juste vouloir,
Montpellier, Montauban, La Rochelle, Aigue-Morte,
Montrent assez l'ardeur où son zèle le porte (3).

L'autre pierre, entaillée avec non moindre honneur,
Aussy belle, aussy riche et d'un mesme sculteur,
Où l'on voit ce bon roy, au trosne de justice,
La vertu maintenir et condamner le vice.
Là, l'auguste Sénat, revestu gravement,
Près de sa majesté paroist naïfvement.

(1) Louis XIII.

(2) Le ms. porte : « N'a il pas. »

(3) Les faits historiques énumérés ici, notamment la prise de la Rochelle et la reddition de Montauban, semblent indiquer que ce passage aurait été écrit après la conclusion de la paix d'Alais (1629). Comme, d'un autre côté, ainsi que nous le faisons ressortir dans une note, page 195, les premiers vers d'Antoine Dorival sont antérieurs à cette même année, il en résulte pour notre manuscrit une date à peu près exacte.

Là, le blasphémateur, crime odieux, énorme,
Justement est puny par la peine conforme
A un délit si grand : un refrongné rustaut
Luy perce habilement la langue d'un fer chaud.
Voyez de son conseil la troupe vénérable,
La grâce, le maintien de ce prince admirable,
La corniche architrave et la frise au dessus,
Des ornements de l'art, de bronse et or tissus,
La riche fermeture où saint Louis en charge
Ensevelit les morts et où, d'une main large,
Il fait donner l'aumosne, et, de l'autre costé,
Les vertus dont brilloit sa sainte majesté.
Voyez ces fleurs de lis sur un asur céleste
Pour sa tapisserie, et contemplez le geste
De ce saint confesseur honoré dans Larchant (1) :
Voyez comme au démon il commande puissant,
Comme il le fait sortir hors d'une possédée.
O! que ceste pucelle est bien accommodée!
Que ce Dieu de pitié fait de compassion !
Hé ! sauroit-on trouver plus de perfection
Qu'à ce rare portrait de s[t] Anthoine, hermite ?
Mais voit-on effigie au monde mieux construite
Que l'image royal (*sic*) de nostre saint Louis,
Riche d'or et d'asur, d'hermines et de lis ?
Qu'il est majestueux (2) ! . . . . . .
. . . .

La vittre qui le jour donne à ceste chapelle
Par les quatre vertus se vante d'estre belle,

(1) Larchant, en Gatinais. Sur ce lieu de pèlerinage, voyez l'ouvrage de M. E. Thoison : *Saint Mathurin, étude historique et iconographique.*

(2) Ces diverses statues n'existent plus.

Et sur chacune d'elles on voit d'un trait parfait
D'un prince si pieux un magnanime effet.
Là, la roine sa mère, en son adolescence,
L'instruit à la vertu de la sainte Prudence.
La Force et Tempérance et la Justice aussy,
Ces cardinalles sœurs, sont exercez icy.
Au lieu plus éminent sont les armes de France,
Les lions généreux, marque de la vaillance
Des généreux normands ; le non vainqueur lion
De Flandre en champ doré, et l'asur de Noyon
Semé de fleurs de lis, de crosses décorée ;
La croix de gueule Rains, sur couleur asurée,
Pleine de fleurs cueillis au jardin de nos rois ;
Langre, d'un champ pareil, ornéë quatre fois
De ces beaux lis dorez, à un sautoir de gueule ;
Laon semé de mesme à une crosse seule ;
Beauvais d'or, croix de gueule, et de mesme couleur
Quatre clefs ; puis Chaalons où, par deux fois, la fleur
De nos lis riches d'or, sur la couleur céleste,
Accompagnent d'argent une croix manifeste.
La Guyenne a pour soy sur gueule un lion d'or ;
Tholouse, en pareil champ, de mesme estoffe encor
Porte une croix cleschée en besans terminée,
La Champagne son vair que l'asur rend orné,
Et le double escusson de Bourgogne, où reluit
Sur ses bandes l'argent en champ du ciel réduit ;
Tout celà, dis-je, pare, honore et environne
Des monarques françois les lis et la couronne (1).

(1) La fenêtre de la chapelle Saint-Louis est aujourd'hui veuve de cette curieuse verrière.

Chapelle Ste Barbe (Vers 1955-1968, 1973-1984, 1993-2021).

Mais c'est trop séjourner dans l'enclos de ces champs.
Gaignons tousjours pays et, doucement marchants,
Contemplons ceste image ou plustost la nature
Que la main s'est jouée au bel art de sculture :
C'est une sainte Barbe, avec tant de beautez,
Tant d'attraitz, tant d'apasts, tant de divinitez
Que ses yeux sousriant, vrays truchemens de l'ame,
Me font croire qu'elle est une vivante dame,
Et, si je n'avois veu, par la main d'un expert,
Enrichir cest image où ma raison se perd,
J'oserois assurer que ce n'est une pierre,
Ains un corps naturel qui un esprit enserre,
Tant elle me contente, et son pompeux arroy
Nous monstre appertement qu'elle est fille de roy.

. . . .

Sa robe est toute d'or et d'asur surgettée.
Elle porte en sa main de son âme indomptée
La palme triomphante, à l'autre un livre ouvert,
D'or et de pierrerie entièrement couvert.

A costé de sa tour, d'une triste posture,
Est st Sébastian, belle et rare figure,
De cordages lié, tout transpercé de dars
Descochez par les mains des ethniques soudars
De Dioclétian, qui, plein d'orgueil extresme,
Vouloit estre adoré ainsy qu'un dieu supresme,
Ce que ne voulant pas le martir glorieux
D'un de ses courtisans fust fait bourgeois des cieux.

. . . .

S[t] Adrien encor orne ceste chapelle,
De pied en cap armé, comme guerrier fidelle
Du capitaine en chef du peuple baptisé,
Et saint Prix, en effect, ainsy qu'au nom prisé,
Fait briller les saphirs et autres pierreries
Dont il est enrichy. Sa chape en broderies
Reluit de tous costez, et son mittre esclatant,
Son grave et doux maintien, ses yeux estincellant,
Ses anneaux empierrez et son pieux visage
Le font paroistre évesque et non pas une image.

Sa contretable d'or, où le subtil ciseau
A mis comme en dépost son ouvrage si beau
Qu'il semble que vrayement ceste martire heureuse
Consacre à Jésus Christ sa tendre chair neigeuse
Par les coups redoublez des bourreaux impiteux,
Et que les arcs bandez de deux tirans affreux
Décochent mille traitz acérez de furie
Contre un soldar chrestien qui pour eux le Ciel prie.
L'estandard glorieux du salut des humains
Au mitan est planté, où les artistes mains
Ont fait honneur à l'œuvre, et le corps diafane
De la vittre accomplie, où l'on voit ce profane,
Ce roy, père cruel, d'un sanguinaire bras,
D'une sainte beauté jeter la teste en bas
Par le revers tranchant d'une homicide lame.
Là, vous voyez du ciel une tonnante flame
Qui escrase et réduit en cendre ce meschant,
Et mille autres beaux traitz, où le peintre sçavant,
Joliment s'esguayant à un si digne ouvrage,
Ravit l'œil qui constant contemple chaque image (1).

(1) Nous avons, hélas! toujours la même observation à faire. Rien de tout cela ne subsiste. Et les fragments de vitraux qui ont

Chapelle de s^te Catherine (Vers 2022-2034, 2049-2091).

De là, tousjours suivant ces doux-cuisans travaux,
J'aperçoy de cest art des miracles nouveaux,
Des splendides clartez, voire des soleils mesme,
Sur Thabor rayonnant, car l'Unique supresme,
Transfigurant son corps devant ses plus chéris
Ravis d'estonnement, les tient tellement pris
En cest extase saint que le chef des oracles
De sa divinité veut que trois tabernacles
Soient eslevez au lieu, et semble dire ainsy :
« O Seigneur ! qu'il est bon de demeurer icy :
Ce sera un pour toi, et l'autre pour Moyse,
Pour Hélië le tiers. » (Amoureuse surprise !
Comme Dieu sçait gaigner, quand il luy plaist, nos cœurs !)
. . . .

Or, l'esclat lumineux qui réverbère encor
De la table d'autel, toute battuë d'or,
Brille si clairement que toute la chapelle
Ressemble un point du jour ou l'aurore la belle.

Près du puis de Jacob, l'amoureux des humains
Se repose, lassé, où des Samaritains
Il arrive une femme, à qui ce Dieu de gloire,
Comme nécessiteux, humble, demande à boire,
Qui, le luy refusant, receut de sa bonté
De l'eau prise au surgeon de sa divinité.
Là, il paroist encor à la Vierge sa mère,
Et dedans l'autre arcade il s'adresse à son Père,
Les deux genoux fléchis, loin de ses trois amis
Qu'il estime le plus, mais ils sont endormis.

été réunis dans la fenêtre sont loin d'être une suffisante compensation.

Un ange le console en sa douleur extresme.
Et, plus haut, surmontant la mort et l'enfer mesme,
Pour retirer Thomas de l'incrédulité,
Luy fait toucher des doigts à son ouvert costé.
Et, d'autre part, l'on voit la belle Magdaleine
Qui d'un onguent de prix tient une boiste pleine.
Mais si vous avez veu quelque chose de beau,
Celle de qui le corps fust transmis au tombeau
De Moyse en Sinay par les courriers célestes (1)
Peut ravir les espris par ses divines gestes :
Voyez-la dans sa niche, où, sous ses pieds vaincœurs,
Terrasse Maximin, comme elle a ses docteurs
Saintement convaincus de la belle doctrine
Qu'elle apprist toute jeune à l'escole divine.
Considérez sa roue et les tranchans cousteaux
De quoy sa tendre chair fust tranchée en morceaux,
Et ceste clair espée, assuré tesmoignage
De son cœur invincible et fidèle courage :
Lors, vous direz que c'est la gloire du sculteur,
Comme d'Alexandrie elle est l'unique honneur.

Je tairay pour ce coup la vitre qui décore
De mille beaux pourtraitz ceste chapelle encore,
Car je voy pour obstacle, en mon peineux chemin,
Saints Grégoire, Iérosme, Ambroise et Augustin,
Quatre flambeaux ardans de la fidèle Esglise,
Qui veulent qu'en mes vers leur gravité je prise.
Voyez-les esmaillez d'un relief tout plain,
Si rares, si bien faitz, que nul esprit humain,
Ingénieux et docte en l'art de statuaire,
Ne sauroit jamais mieux nature contrefaire,

(1) Voyez *la Légende dorée* de Jacques de Voragine, édit. Brunet, t. II, p. 213.

Comme l'on voit aussy, un petit à costé,
Hors du tombeau sortir Jésus ressucité (1).
Mais, ô chère Uranie ! arreste un peu ta course,
Et, comme tu as pris la Vierge pour ton Ourse
Dès le premier instant de ton embarquement,
Prends son Fils pour nocher. . . . . . .
. . . .

Chapelle de s[t] Nicolas, où l'on donne la communion. — La statue de Jésus. (Vers 2096-2121.)

Sus donq, retends la voile : entrons dans ceste place
Où, aux jours solemnels, la catholique race,
Après avoir obtint pardon de son péché,
Use le sacré pain où Dieu mesme est caché,
Et, là, d'un vif crayon faisons au jour paroistre
Un petit enfant-Dieu qui pour nous voulust naistre
Sur un monceau de foin, entre deux animaux,
Dans une pauvre cresche ou mangeoire à chevaux :
Profonde humilité, pauvreté qui enseigne
Que la grandeur n'est rien, puisque Dieu la desdaigne,
Car il pouvoit choisir quelque palais royal
Ou quelque lieu plus digne, à son mérite esgal !
Là, ce petit poupon, couché à la renverse,
De mille traitz d'amour sa sainte mère perse,
Qui, les genoux à terre, et l'œil fixe arresté
Sur ce petit enfant puissant en majesté,
Contemple en l'admirant ce signalé miracle,
Ce qu'elle en avait sceu par l'angélique oracle.

(1) Les statues des quatre grands docteurs de l'Église latine étaient adossées aux piliers de la sous-aile, entre le chœur et la chapelle Saint-Nicolas. Elles ont péri sans doute en 1794, comme aussi la Résurrection et toute la décoration de la chapelle Sainte-Catherine, précédemment décrite.

Deçà le bon Joseph, d'une douce façon,
S'estime heureux d'avoir un si cher nourriçon,
Qui, privé des faveurs et de la force humaine,
N'a pour le reschauffer que la fumante haleine
De deux brutes liez à son chétif berceau ;
Mais, le monde manquant, le céleste troupeau,
Ses ailes reserrant, l'adore en révérence
Et le sert au besoin de sa plus tendre enfance (1).

La vittre belle par excellence (Vers 2122-2127, 2150-2153).

Tout ce qui précéda cette Nativité
Est peint dans une vittre en telle gravité
Que mon esprit s'y perd, ma main ne peut l'escrire,
Mon cœur l'excogiter ny ma langue le dire,
Et ma Muse, esblouye aux rais de ces soleils,
S'esgare en crayonnant ces objets non pareils.

. . . .

Et quoy que sans couleurs ces mistères soient peints,
Ils sont prisez sur tous les corps de ce lieu saint
Qui, transparents et clairs, donnent à ceste esglise
L'agréable clarté dont un chacun la prise (2).

(1) « Les figures étantes au fond de l'église, près le chœur, représentant le trépassement de la sainte Vierge, furent aussy supprimées, avec une superbe crèche placée dans une espèce de roch scitué de l'autre côté du chœur... (mars 1794). » (Note inscrite dans le registre de la confrérie de saint Antoine. Arch. de l'église.) Cette crèche avait été rétablie tant bien que mal dans le courant de notre siècle; vers 1850 on la fit de nouveau disparaître.

(2) La belle verrière dont il est question ici a, par bonheur, échappé au vandalisme.

St Blaise. — St Michel. — St Nicolas.
(Vers 2154-2177.)

Mais quel triste spectacle à costé j'aperçoy ?
Quel relief piteux ! O Dieu ! c'est pour la foy
Qu'entre deux fiers bourreaux, mais deux antropophages,
Qui se paissent de sang, de meurtre, de carnages,
Que cest heureux martir saint Blaise est attaché
Sur un sautouer de bois et que, son col penché
Pour le resentiment de ces aiguës pointes
Qui luy donnent au cœur mille vives atteintes,
Humble, reçoit les coups de ces pignes de fer
Poussez violemment par ces tisons d'enfer.

Bon Dieu ! que le démon que ce prince angélique
Terrasse sous ses pieds et perce d'une picque
Est horrible et affreux, et qu'en contraire effect,
Cest archange céleste en beautez est parfait !
Que son visage est doux, sa posture agréable,
Sa taille belle et riche et saintement aimable !
Or, bien qu'en ce labeur je commence estre las,
Je ne veux taire icy du grand saint Nicolas
[. . . . .] (1) l'espicopale geste
[. . . . . . .] digne icy nous manifeste,
Image si parfaite et d'un relief si beau
Que tous les saintz nommez en ce petit tableau
N'esgalent sa beauté ny l'honneur et la gloire
De ces enfants sortans d'une cuve bagnoire.

La sacristie ou revestière, où est le trésor de l'église
(Vers 2178-2222).

Or, puisque, par hazart, je trouve l'huis ouvert
De ce beau revestière où clairement appert

(1) Une déchirure a emporté une partie de ces deux vers.

Les trésors de l'église, entrons donq, ma mignonne,
Et là de nouveaux traitz ces richesses crayonne,
Ces chapes toutes d'or brodez sur le velours
De diverses couleurs, propres pour divers jours ;
Ouvre les grands bahus de ces saintes archives
Où sont cadenassez les contractz des censives
De la divinité, rentes et revenus,
Délais, fondations, dont sont entretenus
Ceux qui, sacrez à Dieu, font le divin office,
Honnestement gagez pour y faire service ;
Ce poile de damas rouge, d'or crespiné,
Qui est pour porter Dieu seulement destiné (1) ;
Cest autre de drap d'or, dont la valeur exquise
Ne peut ne doit souffrir que ma plume la prise,
Et qui ne sert qu'au jour que l'on porte partout
Ce grand Dieu qui n'a eu commencement ny bout ;
Et ces urnes d'argent, où sont encore empraintes
Les reliques des corps dont les âmes sont saintes,
Et mille autres beaûtez, vases, calices, croix,
Que je ne veux descrire une seconde fois.

Mais je ne veux quitter une si belle place
Qu'auparavant ma Muse en ce beau champ ne trace
Ces deux dignes tableaux superbement taillez,
De fin or et d'asur richement esmaillez.
A l'un le saint Esprit, sous un venteux tonnerre
Et des langues de feu, se communique en terre,
Et renflamme les cœurs de ces douze mignons
Qui furent de Jésus fidèles compagnons.
La Vierge y est aussy [. . . . .]
Et ses brasiers d'amour re [. . . . . .] (2)

(1) *Manchette* : « Le dais du St Sacrement. »
(2) Déchirure.

A l'autre, dans un champ semé n[aïfvement]
D'épithètes tirez du premier Testament,
L'empérière du ciel, de Dieu mère sacrée,
Fait dans le paradis sa vénérable entrée.
La sainte Trinité, assise au haut milieu,
Luy concède près soy dignité, place et lieu,
D'où souvent elle obtient, comme une Esther prudente,
Du céleste Assuère une grâce indulgente
Pour nous, qui, tous les jours, par nos crimes mortels,
Méritons justement les tourmens éternels.
Leurs pilastres sont d'or, d'or leur moresque phrise,
Leurs huissets décorez des docteurs de l'Église
Et des quatre escrivains de la nouvelle Loy (1).

Le sépulchre, rare pièce (2) (Vers 2223-2272, 2277-2278).

Las ! où t'esgare-tu, chère Muse, et pourquoy
Recule-tu tes pas ? Advance ton voyage,

(1) Ces *tableaux cloans* sont depuis longtemps perdus.

(2) N. Thomas de Saint-André a ajouté : » Les ss[rs] Jean et Jaques Darry, frères, ont faict construire le sépulcre en 1512. » Dans un recueil de notes sur l'histoire de Gisors, appartenant à M. Louis Passy, écrit au XVIII[e] siècle, mais certainement copié en majeure partie sur une œuvre antérieure du curé Nicolas Thomas de Saint-André, on trouve aussi le même renseignement : « Les s[rs] Jean, Guillaume et Jacques Darry, frères, ont fait faire le sépulchre, avec la belle balustrade de fer, environ l'an 1512. » Voyez ce que nous avons dit p. 200, note 2. De ce groupe de pierre de la *Mise au tombeau*, composé de huit statues, trois seulement ont survécu à la Révolution. C'est, du moins, l'origine que nous croyons pouvoir attribuer à la Vierge et au saint Jean qui se voient dans la chapelle actuelle de Notre-Dame de Lourdes, ainsi qu'à la sainte femme agenouillée que l'on a placée au pied d'un crucifix moderne, au-dessus de la chapelle du Sacré-Cœur (autrefois de la Descente de croix). Quant à l'encadrement architectural, de style gothique, il n'a subi que relativement peu de mutilations.

Ne manque pas de cœur, car je voy le rivage,
Je descouvre desjà le clair phare du port
Où nous mouillerons l'anchre, ayant gaigné le bort.
Ah ! je voy bien que c'est : tu crains que le cabride (1)
Du sépulchre non faict par la royne Arthémide
Pour son espoux Mausole, ains pour représenter
Le tombeau de Celuy qui voulust rachepter,
Par le prix de son sang, nostre nature humaine,
Ne te fasse eschouer au milieu de la plaine.
Mais non ! ne doute pas que Dieu qui jusqu'icy
A conduit ton vaisseau d'un paternel soucy
Ne tienne encore en main, comme patron fidelle,
L'assuré gouvernail. Va doncq, chaste pucelle,
Et à force de bras ramant en cest endroit,
Enhavre hardiment en ce fâcheux destroit
Et dis que la superbe et magnifique tombe
Du roy des Cariens, trop débile, succombe
[Sous les rares beau]tez de celle où est enclos
Le corps de qui la mort causa nostre repos;
Car, si Scope vivoit, Briaxe et Thimothée,
Qui ont leur suffisance au mausole notée,
Voyant son plein relief, ses marbres animez,
Les traitz, les vestemens, des maistres estimez,
Humbles, diroient tous trois : « Nostre ouvrage est trop [basse :
La moderne aujourd'huy l'antiquité surpasse. »

Voyez donq Jésus mort, mais plustost endormy,
Les bras roides, tendus, le visage blesmy,
Les yeux clos, le nez froid, la bouche sans parolle,
Et tout le corps couvert d'une grand'tavayolle ;
Considérez sa mère, à qui le cœur percé
Fond tout en pleurs, voyant ce saint corps trespassé ;

(1) Le gouffre de Charybde.

Contemplez avecq moy ces prudentes Maries,
De cest objet funeste en leurs âmes marries,
Espancher des onguens, baigner leur sein de pleurs,
Tesmoignage certain des amères douleurs
Dont leurs cœurs sont transis, et la toile subtille
Qui reçoit en leurs mains l'eau qui des yeux distille.
Admirez ces vieillards à l'antique vestus,
A la teste et aux piedz du rédempteur Jésus,
Où l'un tient en respect la couronne d'espine,
L'autre trois cloux de fer, dont la pointe mutine
Outreperça son corps sur la croix estendu
Pour réparer le mal du morceau défendu.
Mais jetez l'œil aussy sur ce fils de tristesse
Que la Vierge enfanta en peine et en angoisse
Sur le mont de Calvaire, en quel lieu Jésus Christ
Voulust qu'il fust son frère et que mère il la prist.
Voyez comme il souspire et conforte et console
Ceste Vierge esplorée en ce pieux mausole.

. . . .

Un grand treillis de fer, du [. . . . .]
Que tout chacun l'admire, enclost ce [. . .] (1)

Chapelle de s[t] *Cosme et Damien* (Vers 2279-2298).

Non loin de là je voy deux divines es[quisses ?],
Saints Cosme et Demien, deux athlètes [. . . . .] (2)
Grands docteurs médecins qui, frères par la loy,
Le furent au martire, en la gloire, en la [foy] (3).
Puis, je voy ce grand saint qui, sur la rive molle
Du Jourdain, baptisa Celui dont la parolle
Forma cest univers, et qui, saintement né,
Prescha la pénitence à un peuple obstiné,

(1, 2 et 3) Déchirures.

Et prépara la voie à son seigneur et maistre
Qui pour son précurseur en son temps le fist naistre.
Le rude vestement dont il est my couvert,
L'agneau qu'il monstre au doigt, et l'aride désert
Où il crie, et l'arrest de sa mort desplorable
Nous fait voir les effets de sa vie admirable.

Là, l'image accomply du dévot s^t^ Éloy,
Qui, au feu de la foy, parust de bon aloy,
Tient encore le marteau dont sa main mareschale
Ferra subtilement un autre Bucéphale
Que celuy d'Alexandre, où ne savoit monter
Autre piqueur que luy pour le pouvoir dompter (1).

Chapelle de s^te^ Anne. — La contretable. — Chapelle de s^t^ Jacques des Bouchers. (Vers 2299-2365.)

De là, suivant ma route et ma sainte entreprise,
Au derrière du chœur de ceste riche esglise
Une table d'autel arreste court mes pas,
Car j'y voy Joachin qui, d'un amoureux bras,
Accole sa chère Anne à la Porte dorée ;
Je voy aussi l'espoux de la Vierge sacrée
Accepter humblement un si divin party,
Et d'un nuage d'or un ange my sorty
Promet, de par le ciel, la naissance future
De celle dont le Fils rédima la nature.
Dans le temple sacré, par un vœu solemnel,
Ceste chaste beauté se voue à l'Éternel.
[. . . . . . .] arche un ange la salue,
[. . . . . . .] (2) etant mère de dieu esleue.

(1) Les quatre statues de saint Cosme, saint Damien, saint Jean-Baptiste et saint Éloi ont disparu de l'église.
(2) Déchirure.

Je voy encor plus haut, d'une sainte action,
L'image de sa mère en sa conception.
Saint Eustache, estonné de voir sa géniture
Ravië pour servir aux lions de pasture,
Ne respire qu'au ciel. St Roch, guary soudain
D'un mal contagieux par l'angélique main,
Reçoit pour aliment le pain que luy apporte
Son chien bon pourvoyeur et vist en ceste sorte.
Là, saint Martin, esmeu d'une sainte pitié,
Coupe de son manteau justement la moitié
Et le donne pour Dieu à un pauvre languide,
Mais son fougueux cheval, sentant lascher sa bride,
Sans attendre l'espron, voltige, saute en l'air,
Et ne luy donne pas le loisir de parler.
Icy se voit encor l'image et ressemblance
De ceste royne au ciel qui le fust de la France,
Espouse de celuy à qui les sacrez lis,
(Armes de tous nos rois), par les anges cueillis
Au parterre des cieux, furent donnez par grâce
Comme au premier chrestien de la royale race (1).
Saint Yves, protecteur des pauvres orphelins,
Conseiller assesseur dans les sièges divins,
Paroist naïfvement ; et, marchant davantage,
Je voy devant mes yeux de saint Jacques l'image,
De sainte Barbe aussy, où les ouvriers subtils
Ont fait admirer l'art, l'ouvrage et les oultils (2).

(1) *Manchette* : « Ste Clotilde, royne. »

(2) Ces images se trouvaient dans la « chapelle de st Jacques des Bouchers », ainsi que l'indique la *manchette* du ms., placée en cet endroit. On n'y voit plus aujourd'hui que les volets du retable décrit page 226.

Vous, cœurs où le marteau d'aucune pénitence
Ne peust oncq frapper un coup de repentance,
Voyez en quel estat Dieu fust réduit pour vous ;
Voyez son corps playé de bien cinq mille coups,
Ce fragile roseau que pour sceptre il supporte,
Et son chef [. . . . .]
Et vous imolerez [. . . . .]
Ou un si grand amour ne sauroit [. . . . . .]
Considérez sa face adoréë des [anges] (1)
Couverte de crachatz, de saletez estr[anges],
Ses mains, lesquels ont façonné [l'univers],
Serrez estroitement de cordages divers :
Vous vous proposerez désormais de mieux vivre
Et, ne l'offençant plus, ses préceptes ensuivre.

Ma Muse, en cest endroit, parle en ceste façon
Pour un Dieu de pitié qui lui fait la leçon.
Mais quel genêt d'Espagne un fier monstre terrasse ?
Quel escuyer armé sur le ventre luy passe ?
Hé ! quelle est ceste fille estonnéë de peur
Qui requiert à genoux son aide et sa faveur ?
Seroit-ce point icy l'histoire d'Andromède
Qui, pour la délivrer, son Persée intercède ?
Non, jamais on a veu les temples des chrestiens
Vainement décorez des fables des payens,
Car c'est ce preux guerrier, ce généreux saint George,
Dont le cheval farouche en marchant se·rengorge
Et presse courageux la Méduse si fort
Que du fer de sa lance il luy donne la [mort] (2).

(1 et 2) Déchirures.

Les sous ailles (Vers 2366-2377, 2388-2409).

Or, faisons halte icy, et puisqu'à tire d'aile
Nous avons fait le tour de nostre beau modèle,
Mignonne, apaise un peu ta louable fureur,
Donne trève au brasier de ta divine ardeur,
Promène mon esprit dans ces belles allées,
Ces soubs ailes où sont les pierres bien taillées,
Où les pilliers à pans et cannelez aussy
Donnent aux spectateurs maint curieux soucy
Et de contentement leurs âmes absorbées,
Admirant la beauté des ogives courbées
Qui soustiennent la vouste, où l'ouvrage [est si beau] (1),
Si poly, si uny, que mesme le pinceau

. . . .

(Dix vers incomplets sur le ms. par suite d'une déchirure.)

. . . .

Estime qui voudra le Louvre de nos rois,
L'Escurial d'Espagne et les palais anglois ;
Chérisse qui voudra la grande cathédrale
Où se tient dans Rouen l'ordre archépiscopale ;
Que de Paris encore on prise le vaisseau :
Il leur cède en grandeur, mais il est bien plus beau.
Son pavé est par tout de funestes paraphes
Joliment décoré, ses piliers d'espitaphes
Qui, riches de fin or en leurs inscriptions,
Monstrent la piété et les fondations
De ceux qui, acquittez du tribut de nature,
Sont dessoubz leurs tombeaux, réduitz en pourriture.
Mille et mille tableaux diversement espars
Donnent de la splendeur en mille et mille pars.

(1) Déchirure.

Mais je n'admire moins les superbes clostures
De chacune chapelle, où sont tant de figures
D'un bois si bien poly, que les autres beautez
Dont ce Louvre divin brille de tous costez.

[Icy ?], callons la voile, ô divine Uranie,
Jettons l'anchre à ce port, et avecq l'harmonie
D'un concert gracieux, donnons au Tout Puissant
Mille remerciemens, son saint nom bénissant

. . . .
. . . . (1)

(1) Le quarante-deuxième feuillet, écrit seulement au recto, est incomplet et tout déchiré. La conclusion du poème, dans laquelle l'auteur adresse des vœux au ciel pour la prospérité de l'église de Gisors et le salut des paroissiens, n'a, d'ailleurs, comme le commencement, aucun intérêt historique.

DISCOURS CERTAIN

CONTENANT CE QUI ADVINT AU TEMPS OU LE SIÈGE

ÉTAIT DEVANT LA VILLE DE ROUEN

(1562)

Publié par F. BOUQUET

DISCOURS CERTAIN

CONTENANT CE QUI ADVINT AU TEMPS OU LE SIÈGE ÉTAIT DEVANT LA VILLE DE ROUEN

(1562)

INTRODUCTION

Ce *Discours* forme une mince pièce de quatre feuillets, petit in-8°, et il se trouvait dans la riche bibliothèque normande de M. le comte Alfred d'Auffay, vendue en 1863 (1).

La copie de cette pièce fut faite par M. Charles Richard, conservateur des Archives municipales de la ville de Rouen, qui en a indiqué la provenance en ces termes : « Copie d'une pièce tirée de la Bibliothèque de d'Auffay. » Elle porte le propre monogramme du copiste : C. R., en rouge. Son intention était de s'en servir pour la relation du siège de Rouen, en 1562, car, dans la même chemise, se trouvent plusieurs extraits et indications de source, tirés de différents auteurs, et se rapportant au siège.

En 1848, il quitta Rouen pour entrer dans l'administration préfectorale, et c'est alors qu'il, remit la copie de

(1) Il doit avoir figuré sous le n° 422. « Recueil de 60 pièces sur la ville de Rouen, dans 4 étuis. » P. 64 du *Catalogue*. En quelles mains la pièce est-elle aujourd'hui ?

ce *Discours*, avec ses notes, à M. Chéruel, dans les papiers duquel je les ai retrouvées, au milieu de deux liasses sur Rouen et sur la Normandie.

La pièce, d'où la copie a été tirée, paraît être unique. Désireux d'en placer une copie dans la Bibliothèque de Rouen, afin de compléter l'article que M. Chéruel avait fait du siège de 1562 (*Revue de Rouen*, 1850, p. 169-179), c'est vainement que je me suis adressé à Paris et à Lyon, où elle avait été imprimée.

La copie de M. Richard sert à prouver un fait qu'on ne pouvait soupçonner avant sa découverte. Ce *Discours* renseigne sur une estampe ou plutôt une image qui fait partie de la Galerie des Estampes de notre Bibliothèque municipale : « LE VARY POVRTAICT DE LA VILLE DE ROVEN ASSIEGEE ET PRISE PAR LE ROY CHARLES 9, imprimé à Paris pour Mathurin Breuille » (1) (Bréville), avec les deux fautes d'orthographe du titre, imputables sans doute aux auteurs de cette image, suivant l'habitude assez ordinaire des artistes. C'est que la relation abrégée du siège, placée sur la marge, en forme de légende, est la reproduction complète du texte du *Discours*, sauf un plus grand nombre d'abréviations introduites pour faire entrer le plus de mots dans le moins de lignes possibles. Le *Discours certain* étant de 1563, il est très probable que la date du *Vray Pourtraict* est la même, puisque c'est une de ces images populaires faites pour frapper les yeux

(1) Cette Vue, sans doute unique, est entrée dans la Bibliothèque publique de Rouen, en 1861, par acquisition. Elle figurait dans le *Catalogue de Cayrol* sous le n° 2501. — Dû à l'obligeance de M. R. Aubé, sous-bibliothécaire.

et l'esprit de la foule, aussitôt après l'événement qu'elles ont mission de rappeler.

Avant la découverte de la copie du *Discours certain*, M. de Duranville a pu dire : « Le texte qui accompagne le *Vray Pourtraict du siège de la ville de Rouen* par Charles IX, doit être attribué à Jean Nagerel, chanoine et archidiacre de Notre-Dame de Rouen, et l'auteur d'une *Chronique*, dont quelques fragments ont été imprimés à la suite de l'*Histoire et Chronique de Normandie*, en 1578 et en 1610 : ce texte est presque entièrement identique à celui qui se trouve dans le volume (1). » M. de Duranville veut parler de « l'*Extraict de la Cronique de Normandie, non encore imprimée, faicte par feu maistre Iean Nagerel, chanoine et archidiacre de Nostre-Dame de Rouen*. A Roven. De l'imprimerie de Martin le Mesgissier imprimeur du Roy. M. D. LXXVIII. »

Dans cette pièce, le mot de *Discours* n'a pas le sens qu'on lui donne aujourd'hui ; elle n'a rien de commun avec l'art oratoire. Au XVIe siècle, ce mot était synonyme de « Relation », et les exemples en seraient à l'infini. On le prenait encore en ce sens au début du XVIIe siècle, comme on le voit par une publication qui se rapporte à notre sujet, faite en 1606 : *Discours des causes pour lesquelles le sieur de Civille, gentilhomme de Normandie, se dit avoir été mort, enterré et résuscité* (2). On disait quelquefois : *Discours au vray* ou *Vray Discours*. Pour varier un

(1) *Rouen, ville forte*, p. 49.

(2) Publication de la Société des Bibliophiles normands par M. le marquis de Blosseville, 1863.

peu, l'auteur a mis : *Discours certain ;* sur l'estampe on retrouve : *Le Vray Pourtraict*, en rectifiant le texte.

Ce *Discours* donne bien l'ensemble des principaux faits des deux sièges de Rouen, en 1562, avec quelques dates, mais sans entrer dans le détail des épisodes, dont un au moins devait lui être connu, car l'auteur se trouvait certainement dans la ville avec les assiégés, quand le fait s'y passa. Ainsi il ne dit rien de l'aventure de François de Civille, non plus que de « l'entreprise faite sur la vie de « François de Guise par un gentilhomme angevin ou « manceau ». Il est vrai que la scène eut lieu sur la côte Sainte-Catherine, et que c'est là que le duc prononça les mémorables paroles recueillies par Amyot et rapportées par Montaigne (1). Mais, après la fin du siège, il devait les connaître et leur assigner une place dans son *Discours*.

Il est bien vrai que l'auteur du texte, tant celui du *Vray Pourtraict* que de l'*Extraict de la Cronique*, est le même Jean Nagerel, qui est aussi l'auteur du *Discours certain*, puisque les trois textes sont identiques, constatation due à la copie de M. Richard. Mais c'est d'après le texte de ce *Discours certain* qu'a été faite la légende du *Pourtraict*. Ce qui le prouve, c'est que les six lignes du début et le paragraphe final, que donnent les deux publications, en 1563, ont disparu de l'*Histoire et Cronique de Normandie*, publiée par Martin le Mesgissier, en 1578, 1581, 1589 et 1610, toujours même format et page pour page.

(1) Voir *Essais*, liv. I, ch. XXIII, et notre *Rouen aux principales époques de son histoire*, p. 56-59.

La copie du *Discours certain* sert donc à donner, avec une certitude entière, un nom à l'auteur de la légende du *Portrait*, comme le texte de l'*Histoire et Cronique de Normandie* décèle l'anonymat qu'il avait voulu garder en 1563.

Nous le devons à la précaution de le Mesgissier, qui a livré le nom de « maistre Jean Nagerel », mort en 1570, en le plaçant dans le titre de la *Description dv Pays et Dvché de Normandie*, etc., imprimée en 1578, en lui appliquant le privilège obtenu du Parlement dans les derniers jours de l'année 1577. Il avait permission « d'imprimer et de vendre certain livre intitulé : l'*Histoire de Normandie*, attendu qu'il ne s'en peut à présent trouver aucun, à raison qu'il n'en a été imprimé depuis 1558 (1) ».

F. BOUQUET.

DISCOURS CERTAIN

CONTENANT CE QVI ADVINT AV TEMPS QVE LE SIÈGE ESTOIT DEVANT LA VILLE DE ROVEN, LE TOVT FIDELLEMENT CONTINVÉ IVSQVES A LA FIN DVDICT SIÈGE.

A Lyon, par Benoist Rigaud.

M. D. L. X.III.

Comme il soit ainsi que pour le diférēd de la religion Chrestienne, estant en la ville de Rouen, et autres villes

(1) M. Gosselin, « Glanes historiques normandes », *Revue de la Normandie*, 1870, p. 531. — Cette dernière édition de 1558 porte : *On les vend à Rouen par Iaspar de Remortier et Marguerin d'Orival, au portail des Libraires.* Mais il en existe aussi des exemplaires à l'adresse de Martin le Mesgissier, *tenant son ouuroir au haut des degrés du Palais* à Rouen.

du pays de Normandie. Pour lesquels faire cesser et y mettre ordre, tres puissant Seigneur mōsieur le duc d'Aumalle paër de France, Lieutenant general du Roy, et representant sa personne audict pays, accompaigné de monsieur de Villebon bailly de Rouen, le Seigneur de Clere, le seigneur d'Allaigre, d'Ausebosc, de Haucourt, et plusieurs autres seigneurs, capitaines et gents de guerre, iusques au nombre de sept à huict mil-hommes tant à pied qu'à cheual. Lequel Seigneur auecq sa cōpagnie s'estoiēt campez pres le fort de Saincte Catherine au mont de Rouen, le iour du sacremēt dernier passé (1). Lequel apres auoir faict scauoir aux Bourgeois son intention, refuserent l'entree en ladicte Ville, à raison dequoy ledict Seigneur malcontent de ladicte rebellion, feist donner plusieurs alarmes audict fort, de telle force et furie, que sans la grande resistence de ceux de dedās, la place eust esté prinse. De rechef est venu ledict Seigneur le xxix. de Iuing, avec unze grosses pieces d'Artillerie, battre ledict fort (2), dont ceux de la ville ont soustenu lesdicts assauls et y eust plusieurs vaillants Capitaines tuez, entre autres le Seigneur de Haucourt, et furent fort cannonez d'vne gallere qui estoit sur la riuiere de Seine. Pour laquelle cause se delisbera ledict Seigneur d'Aumalle se retirer, faisant scauoir au Roy qu'il ne pouuoit prēdre la Ville à si peult de gēts, dont fut cōclud de par le Roy en son conseil de venir luy mesme en personne,

(1) Le jour du Saint-Sacrement ou Fête-Dieu, le 28 mai 1562. — L'auteur de cette Relation écrivait donc en 1563. F. B.

(2) Dix-neuf ans plus tard, le 31 décembre 1591, Henri IV, lors du siège de Rouen, « print resolution de commencer sa baterie contre nostre fort par vnze pièces de gros canon, estant rangez en la plaine de Sainte Catherine. » Valdory, *Discovrs du Siege de Rouen*, feuillet 44, verso. F. B.

faisant conduire son armee par le Roy de Nauarre, monsieur le Connestable, monsieur de Guise et monsieur d'Aumalle, auec plusieurs autres grans Seigneurs de France, et se sont venuz camper (1) et faire leurs approches pres ledict fort, ascauoir la gendarmerie de cheual partie au Mesnil, l'autre partie du costé du Mont aux Malades. Les Allemans et Suisses deuant ledict fort. Les compagnies Françoises à Darnetal. Les Reystres conduits par le comte de Ringraue, au Vau Lyon (2) et le Seigneur de Clere pres de Sainct Gille, toutes lesquelles cōpaignies en nombre de bien quarante mill' hommes, qui auoyent tellement enuironné la dicte Ville de tous costez qu'il n'estoit possible d'y porter viures, ny d'en sortir, mesmes auoient destourné les Fontaines, auec une petite riuiere qui faisoit moudre plusieurs moulins en la dicte Ville, dont ceux de dedans furent en grand' nécessité. Le iour Sainct Michel audict an, furent faictes des tranchees qui estoient commencees depuis le camp du Roy (3) et venoit finir au bort du fossé du fort de Saincte Catherine, ou il y eust grand nōbre de Pionniers tuez en faisant lesdictes approches, dont il fut assailly d'vne si grand force et furie qu'il fut prins huit iours après Sainct Michel, en ce pēdant les premiers (4) qui estoient en grand nombre deuant la dicte Ville feirent Mines,

(1) Le 25 septembre 1562. F. B.

(2) Mauvaise lecture pour *Vau-Lyou*, lieu dit, dépendant de la paroisse Saint-Hilaire. — En 1217, on trouve déjà : *In Valle Liou*, et, en 1387 : le *Val Liout*, du nom d'un propriétaire. — Communication de M. Ch. de Beaurepaire. F. B.

(3) Charles IX, né le 27 juin 1550, était alors dans sa treizième année, et son camp à Bourdeny, près Darnétal. (Aujourd'hui Saint-Léger-du-Bourg-Denis.) F. B.

(4) Les assiégeants désignés plus haut. F. B.

trēches et gabions pour placer l'artillerie du Roy près la porte Sainct Hylaire laquelle fut tost apres abatue et mise par terre. Et après plusieurs sommations et parlemens tenuz pour traicter la paix, le Roy voyant qu'ils ne se vouloient rendre, et qu'ilz faisoiēt plusieurs sorties iusq̃s aux trāchees : d'auantage que le Roy de Nauarre auoit esté blessé d'vn coup de mousquet (1) et plusieurs autres causes qui esmeurent le Roy de faire battre la dicte Ville de tous costez, que nul ne s'osoit descouurir qu'il ne fust incontinent brizé et mis par pièces, et apres plusieurs assaults et alarmes dōnez en ladicte Ville six ou sept par jour, furent finablement si affeiblìz, tant par la grande force et violence de l'artillerie que des gents du Roy, qui d'vn grand et merueilleux courage assaillirent de telle force et furie que ceux de ladicte Ville furent contraincts de se retirer hors de la bresche, ou il y eust grand effusion de sang de part et d'autre, parquoy plusieurs cōpagnies entrerent et prīdrēt la Ville (2), ou ils feirent du mal inestimable, tant qu'il n'est pas possible de le rédiger par escrit : ie laisse, amy lecteur, à cōsiderer le désordre qui fut en icelle Ville, car plusieurs abandonnerent leur logis en pensant se sauuer par la riuiere de Saine en se iettans dedans l'eau pour entrer dedans des basteaux lesquelz ne pouuoient (3), et estoient contraincts de laisser aller au gré de l'eau dōt il y en eust grand nombre de perduz et noyez tant qu'on ne scait encore pour le present qu'ils sont deuenuz. Le pillage de la Ville dura vingt quatre heures et y auoit tel desordre que les voisins

(1) Antoine de Bourbon avait été blessé, le 15 octobre, dans l'attaque entre la Porte Saint-Hilaire et la Tour du Colombier. F. B.

(2) Le dernier assaut et la prise de la ville sont du 26 octobre 1562. F. B.

(3) Il manque un mot dans le texte : *gouverner?* F. B.

mesmes pilloient les uns les autres et estoit à qui en pouuoit auoir, partie des plus riches sont pour le present bien pauures et beaucoup qui n'auoient guieres de biens se sont emmeublez au pillage qu'ilz ont faict.

Dieu par sa Saincte grace et bonté vueille destourner son ire de nous tous, et nous oster de telles calamitez pour l'honneur de son Sainct Nom (1).

(1) Ce dernier paragraphe ne figure pas dans l'Imprimé de le Mesgissier. F. B.

BULLES D'INDULGENCES

ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX EXÉCUTÉS

DU XIIIe AU XVIe SIÈCLE A LA

CATHÉDRALE D'ÉVREUX

Publiés et annotés par l'abbé F. BLANQUART

BULLES D'INDULGENCES

ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX EXÉCUTÉS DU XIIIe AU XVIe SIÈCLE A LA CATHÉDRALE D'ÉVREUX

INTRODUCTION.

La disparition de la plupart des anciennes archives ecclésiastiques d'Évreux, leur suppression peut-être intentionnelle laissera toujours l'histoire de la Cathédrale enveloppée de doutes et d'obscurité. Déterminer avec précision l'âge des différentes parties du monument est devenu une besogne aussi ardue que délicate et l'on a vu, souvent sans doute, par suite d'un examen superficiel des caractères architectoniques, mais aussi faute de pièces justificatives, se produire à ce sujet des opinions très divergentes ou même singulièrement hasardées. La publication de textes peu connus, se rattachant d'une façon indirecte aux réédifications successives et révélant, à époques certaines, des périodes de travaux, fournira, nous osons l'espérer, d'utiles éléments d'investigation et des moyens de contrôle. Telles sont les bulles d'indulgences concédées par la cour de Rome en vue

d'exciter les populations chrétiennes à coopérer à une aussi vaste entreprise.

Nous avons emprunté celles qui vont suivre à un cartulaire du Chapitre existant à la bibliothèque de l'Évêché. Ce registre, grossièrement relié en peau sur ais de chêne, contient actuellement 192 feuillets de fort papier de coton mesurant 210 millimètres de largeur sur 295 millimètres de hauteur; il est écrit en gothique minuscule du xve siècle, et devait former le premier fascicule d'une compilation plus étendue dans laquelle le Chapitre avait voulu rassembler les titres de son chartrier en les disposant suivant un ordre alphabétique de convention. Le sommaire analytique dont chacun d'eux est précédé avait été répété au dos de l'acte original. Dans une sorte de préambule, les trois chanoines chargés de l'inventaire, Pierre Le François, pénitentier, Geoffroy Lamy et Jean Le Sage, indiquent le mode de classement par eux adopté et nous apprennent qu'ils ont commencé leur transcription le lundi 4 juin 1436 (1). Le recueil dont il s'agit diffère essentiellement

(1) « Sequitur inventarium sive regestrum litterarum et cartarum ecclesie Ebroicensi spectancium ac personis ejusdem, de libertatibus, franchisiis, fundacionibus, redditibus, decimis, hereditatibus, exemptionibus, juribus et aliis materiis..... factum per nos, Petrum Francisci, penitenciarium. Gauffridum Amici et Johannem Sapientis, canonicos ejusdem ecclesie commissos ad hoc per capitulum et specialiter deputatos. In quo opere vacare incepimus anno Domini Mil° CCCC^mo XXXVI^to, die lune quarta junii, reponendo prefatas literas in locis sibi convenientibus secundum litteras alphabeti, insequendo nomina parochiarum, villarum seu locorum in quibus redditus situantur; verbi gracia, si reperiatur aliqua littera super certa decima, redditu aut aliis situatis in parochia S. Aquilini vel in aliquo loco

des cartulaires déposés aux Archives départementales, décrits dans l'inventaire sous les cotes G. 69, G. 122, G. 123, G. 124, G. 125 (1), et n'a presque jamais été consulté par ceux qui ont eu à parler de la Cathédrale (2).

Par rang chronologique se présentent d'abord les lettres pontificales émanées du pape Innocent III. Comme beaucoup de petites bulles, elles n'ont pour date que celle du jour et du mois; il est néanmoins facile de les rapporter au court épiscopat de Robert de Roye (1201-1203). Évreux et son comté venaient d'être réunis à la couronne de France (3); après des calamités désolantes, une ère de sécurité et de repos semblait s'ouvrir et l'on songeait à remédier aux ravages de l'incendie. Laissant provisoirement subsister les autres parties de la basilique

seu villa incipiente per A litteram ipsam reponemus in armario signato per litteram A; si vero in parochia incipiente per B, sicut Britolium, Bernayum, Bervillam, etc. ponemus in armario signato per B, et sic consequenter insequendo ordinem alphabeti. Et, si inveniantur alique tangentes jurisdictiones ant exceptiones capituli, ponentur per nos in littera de J; si autem sint alique bulle seu carte super privilegiis, invenientur in littera de P. Item, a tergo cujuslibet littere invenietur per nos intitulacio contentorum in effectu in eadem littera. » (*Cartulaire du Chapitre d'Évreux*. Bibl. de l'Évêché d'Évreux.)

(1) Voy. G. Bourbon. *Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790. Eure, Série G.*, p. 42-44 et 56-96.

(2) M. l'abbé Lebeurier (*Description de la Cathédrale d'Évreux. — Note sur la Cathédrale d'Évreux*), et d'autres d'après lui, ont cité les indulgences de 1202 et 1431. Les notes de M. T. Bonnin (*Opuscules et mélanges historiques*, p. 45) sont conçues en des termes assez vagues pour donner à penser que le texte des bulles avait échappé à ses recherches.

(3) Traité du Goulet (22 mai 1199).

romane, les maîtres de l'œuvre s'appliquèrent dès lors à relever de ses ruines, sur les arcades primitives, la nef plus grièvement endommagée. En 1245 ou 1250 environ, cette tâche étant remplie, toutes les préoccupations se tournèrent vers le chœur et le XIIIe siècle touchait à peine à sa fin quand l'élégante courbe des voûtes fut jetée sur son enceinte élargie (1).

Des travaux aussi considérables avaient épuisé les ressources ; il fallut une seconde fois solliciter à Rome de précieux encouragements. Jean XXII renouvela en 1317 les *pardons* antérieurement octroyés en considération d'aumônes destinées à parfaire les ouvrages commencés.

Ces deux diplômes de 1202 et 1317 (2) marquent, croyons-nous, les dates extrêmes entre lesquelles se place la reconstruction de la nef, du chœur et des collatéraux de la Cathédrale d'Évreux. Si le gros œuvre des chapelles (3) avait été monté concurremment à ceux-ci, plusieurs cependant demeuraient à faire ou à terminer et allaient, pour de longues années, employer des sommes considérables. Leur achèvement, la décoration intérieure, la nécessité de réparer les dommages causés par le feu (4), la création de nombreuses chapellenies pa-

(1) Une monographie de la Cathédrale d'Évreux sera prochainement publiée par M. l'abbé Fossey. Nous renvoyons, pour plus amples détails, à cette étude aussi neuve que consciencieuse.

(2) Conf. pièces I et II.

(3) Il ne peut être question ici de l'extérieur actuel des chapelles. Les fenêtres à réseaux flamboyants, les gables, etc., ont été refaits aux XVe et XVIe siècles.

(4) La ville d'Évreux fut la proie des flammes en 1356 et 1379,

raissent avoir absorbé les efforts des évêques, des chanoines et de généreux bienfaiteurs, ce qui expliquerait la part restreinte revenant au XIVe siècle dans le rajeunissement de l'édifice. Les malheurs politiques, l'incertitude de ces temps troublés ne furent certes pas étrangers à un arrêt momentané de l'évolution architecturale. La seule concession d'indulgences enregistrée au cartulaire en un espace de cent années eut probablement pour but d'assurer des suppléments de revenus à une chapelle insuffisamment dotée plutôt que d'aider à la bâtir (1).

mais il est supposable que sa cathédrale eut peu à en souffrir. Selon le *Gallia christiana*, les stalles auraient été faites en 1377 par l'initiative et les dons du roi Charles V ; on s'occupait donc principalement alors du mobilier et de l'ornementation de l'église.

(1) Pièce III. — On chercherait inutilement dans les chartes relatives aux chapelles un renseignement positif sur leur construction ou décoration. A ce point de vue spécial, voici les deux ou trois passages qui nous ont paru offrir quelque intérêt : 1308. Fondation de la chapelle Saint-Martin-et-Saint-Denis. «... Igitur ego, indignus sacerdos, Robertus de Fraxinis, canonicus Ebroicensis ac archidiaconus... pro remedio anime mee, parentum ac benefactorum meorum, dono et concedo ecclesie beate Marie Ebroicensis..... unam capellaniam in dextra parte capitis ecclesie supradicte, in quadam capella erecta, non perfecta vel consummata, sed eam volo et promitto in vitreis, latomia, carpentaria, libris, ornamentis et aliis necessariis ita decenter consummare, propriis sumptibus, et ornare quod ibidem sine impedimento, ad laudem Dei, gloriose Virginis et sanctorum Dionisii et Martini, divina poterunt (*sic*) celebrari.....» — 1348. Fondation de la chapelle des Anges. « .... Anno Domini millesimo. CCC^mo quadragesimo octavo discreptus vir magister Robertus Le Bicault de Heudebouvilla, decanus ecclesie nostre Ebroicensis..... pro salute anime sue, parentum et predecessorum suorum ac eciam bone memorie Guillelmi dicti Le Bicault de Heudebouvilla, quamdam capellam edificare et dotem ei assignare pro sustentatione cujusdam capellani..... nosque requisivit ut cap-

Il faut entrer dans le xve siècle pour constater, malgré les guerres ininterrompues et l'occupation anglaise, une sérieuse reprise des travaux.

Une tradition trop absolument acceptée attribuerait volontiers à l'influence du cardinal La Balue, aux largesses de son royal protecteur, comme aux deux épiscopats d'Ambroise et Gabriel Le Veneur, tout ce qui s'est fait d'important durant les xve et xvie siècles, mais elle est contredite par un petit nombre de documents contemporains dont il y a lieu de tenir compte. Bien avant le règne de Louis XI avaient été dressés des plans comprenant, outre des travaux de consolidation et de réparation, la réfection du clocher central et, par conséquent, du transept. Pour aider à soutenir les nouvelles charges, à la prière de Messieurs du Chapitre, des grâces spirituelles furent accordées en 1427 et 1431 aux fidèles qui contribueraient de leurs biens à ces somptueuses dépenses (1). A en juger sur les transformations qu'elles

pellam sitam in dicta ecclesia juxta cappellam beate Marie, ad sinistram partem existentem, sibi vellemus assignari quam depingi faceret et ornari..... » — 1397. Fondation de la chapelle Saint-Jean-Baptiste et Sainte-Catherine. « ..... Venerabiles et discreti viri magistri Petrus dictus La Bele et Guillelmus dictus Riglam, concanonici nostri..... pro ipsorum ac parentum et benefactorum suorum salute, considerantes eciam quod ecclesie seu cappelle fondari ac conservari non debent sine dote..... capellam in sinistra parte, capite seu cornu nostre ecclesie Ebroicensis constructam, prope capellam Angellorum ibidem situatam, claudi et ordinari ac altare ibi edificare fecerunt, necnon de ornamentis, calice atque libris, missali et aliis necessariis pro missis ibidem celebrandis... » (Archives de l'Eure, G. 69). — A propos de la formule *capellam ædificare*, dans le second de ces textes, voyez page 283, note 3.

(1) Conf. pièces IV et V. A cette période appartient la notice obi-

permirent de réaliser, les libéralités provoquées par les lettres d'indulgences de Martin V et du cardinal Albergati durent être abondantes. Des secours puisés au trésor reconstitué de Charles VII (1), précédant les subventions

tuaire suivante : « Eodem die (6 mai) anniversarium defuncti magistri Johannis Triboult, presbyteri, canonici Ebroicensis, qui de suis propriis denariis fecit edificare quasi de novo totam domum canonicalem ad intersignium beate Marie Magdalene et eciam quam plurima alia bona facit et donavit pro reparacione hujus ecclesie Ebroicensis amplianda; occasione cujus fuit sibi concessum presens anniversarium. » (*Obituarium Ebroicensis ecclesiæ*, ms. parch. Bibl. de l'Évêché d'Évreux). Le nom de Jean Triboult ou Tibout se rencontre, parmi ceux des chanoines d'Évreux, dans un acte de 1410. — En 1447, le 1er juillet, une délibération du chapitre de Rouen approuve la publication des indulgences en faveur de la Cathédrale d'Évreux : « Anno et die predictis domini dederunt licentiam canonicis Ebroicensibus publicandi et affigendi in valvis ecclesie nostre litteras indulgenciarum eisdam concessas attenta licentia regis et domini Rothomagensis archiepiscopi et quod fiat una parva littera sigillo capituli sigillata. » (Archiv. de la Seine-Inférieure, G. 2131.)

(1) Une ordonnance de Louis XI, rapportée par Le Brasseur, en témoigne explicitement : « Loys, par la grâce de Dieu, etc.... Après que de la part de nostre amé et féal conseiller l'évêque d'Évreux et les doyen et Chapitre de ladite église nous a esté remontré que à l'occasion des guerres et divisions qui ont eu cours en nostre royaulme, mesmement en notre pays et duché de Normandie lequel les Anglois, anciens ennemis de ce royaulme, ont tenu et occupé par long temps, pendant lequel temps les revenus d'icelle église sont tournées à non valoir, en manière que à peine suffisent pour faire le service divin, et ladite eglise et édifices cheuz en ruine tellement que, ce ne fust l'aide que nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, faisoit en son vivant de ses deniers à ladite église, le cueur et croisées, lanternes et plusieurs pilliers et chapelles de ladite église feussent de présent du tout par terre, démolis et destruits; nous..... en continuant la très dévote affection que nostre dit feu seigneur et père avoit singulièrement à ladite réfection, avons ordonné et ordonnons, etc... » Extrait de la

occasionnées par l'avènement au siége épiscopal d'Évreux du ministre favori de Louis XI, ne tardèrent pas à s'y ajouter et cet octroi des deniers publics (1) imprima aux travaux en cours d'exécution une marche plus rapide (2). L'état des constructions à la mort du dernier de ces princes est complaisamment relaté dans un article élogieux du nécrologe que, pour ce motif, nous avons eu soin de reproduire *in extenso* (3). Lors de l'événement, le croisillon du côté sud, le carré du transept avec la tour centrale ajourée en lanterne et surmontée de sa gracieuse flèche (4), la chapelle de la Vierge, la bibliothèque, les sacristies et le cloître étaient terminés.

Selon toute vraisemblance, on n'attendit pas trente

Chambre des Comptes de Paris, 1465. (*Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Évreux. Actes et preuves*, p. 123.)

(1) Le Brasseur, *loco cit.; T. Bonnin, Analectes hist.* p. 59. Le notable prélèvement d'impôts consenti par Louit XI — dix deniers tournois sur chaque minot ou quarante sols tournois par muid de sel vendu dans les gabelles de la province — durait encore au XVIe siècle.

(2) Un mandat de 1455 donne incidemment le nom de « maistre Jehan Le Roy, maistre masson juré de l'église Notre-Dame d'Évreux.» (T. Bonnin, *Analectes*, p. 56, note.)

(3) Conf. pièce VI. Cette mention de l'obituaire avait été communiquée aux auteurs du *Gallia christiana*. V. t. XI, col. 606.

(4) Une petite inscription sur bande de parchemin, trouvée en 1822 à la base de la croix, prouve que cette flèche venait d'être finie en l'année 1475. V. T. Bonnin, *op. cit.* pp. 53-58. Onze ans plus tard, le maître charpentier qui l'avait construite, dans l'espoir de faire agréer ses services par les trésoriers de Saint-Michel de Rouen, leur montrait « le patron de la tour dudit lieu d'Évreux. » (Ch. de Robillard de Beaurepaire, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790*. Série G., 7164, p. 379.)

ans ensuite pour élever le second croisillon et le portail septentrional qui restaient à bâtir; Ambroise Le Veneur les vit seulement achever. Son prédécesseur immédiat, Raoul du Fou (1479-1511), si zélé pour le rétablissement des églises (1), montra au sujet de sa Cathédrale une égale sollicitude et, cette fois encore, malgré le refroidissement de la ferveur religieuse, des indulgences furent obtenues de Jules II et publiées avec succès jusque dans les diocèses voisins. Les bulles données à cet effet, postérieures à la rédaction du cartulaire, n'ont pas été conservées, mais les clauses dispositives nous en sont connues par une lettre ou cédule du Chapitre délivrée à la date du 1er janvier 1507 (v.s.) (2). Cette pièce de 27 lignes, imprimée sur un feuillet de parchemin haut de 162 millimètres et large de 205, en caractères gothiques carrés (3), nous fournit une der-

(1) Duo anniversaria fundavit, 9 septemb. 1485, in gratiam eorum qui ad ecclesiam reparandam de suo aliquid conferrent.... Radulfo sedente..... omnes pene urbis ecclesiæ ruinæ proximæ reparantur... » (*Gall. christ.* t. XI, col. 608 et 609). Raoul du Fou, qui est appelé dans son épitaphe « magnificentissimus ædificiorum restaurator » eut pour architectes Pierre Moteau et Jean Cossart.

(2) Une autorisation du chapitre de Rouen, en date du 1er avril précédent, vise ces mêmes indulgences : « Eodem die, audito tenore bulle indulgentiarum apostolicarum concesse ecclesie Ebroicensi, intentis expositis in eadem pro reparacione, etc. et ad requestam domini nostri regis ac reverendissimi domini cardinalis, concessum ut valeant ponere truncos et pixides in hac ecclesia pro uno die integro a die veneris sancti usque ad nonam sabbati sequentis, vigilie Pasche. » (Archiv. de la Seine-Inférieure, G. 2147.)

(3) V. pièce VII. Un exemplaire, donné par M. B. Fillon, existe à la Bibl. de l'École des Chartes. Nous devons à une bienveillante attention de M. Léopold Delisle copie et description de cet intéressant document.

nière trace de l'intervention des papes en faveur de Notre-Dame d'Évreux.

Plus d'un siècle allait s'écouler avant que le remplacement de la façade occidentale et des deux tours dont elle est accompagnée (1) vint enfin couronner l'œuvre et compléter la métamorphose de l'antique Cathédrale.

(1) Cette partie de l'église date des vingt-cinq dernières années d'épiscopat de Gabriel Le Veneur (1549-1574). La grosse tour seule fut continuée jusqu'au faîte de 1608 à 1636, sur les plans d'un architecte parisien, François Galopin. En 1628 fut publié un monitoire décerné contre ceux « qui ci-devant ont mal prins et emporté plusieurs livres servants à l'église d'Évreux et même depuis le commencement du mois de mai dernier quantité de matériaux et pierres dures qu'on avoit fait venir de Vernon dans le cimetière de ladite église pour servir à la perfection de la grosse tour d'icelle. » (Archives de l'Eure, G. 55.)

BULLES D'INDULGENCES

ET DOCUMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX EXÉCUTÉS DU XIIIe AU XVIe SIÈCLE A LA CATHÉDRALE D'ÉVREUX

Bulla Innocencii pape exhortatoria populi christiani ad juvandum fabricam ecclesie Ebroicensis.

Innocencius, episcopus, servus servorum Dei, universis Dei fidelibus ad quos littere iste pervenerint salutem et apostolicam benedictionem . . . .

. . . .

Venerabilis frater noster Ro. (1), Ebroicensis episcopus, commissam sibi a Deo ecclesiam que, peccatis exigentibus, combusta est (2) et destructa reedificare laborat. Sed, quoniam ad tam sanctum opus complendum nostro auxilio indiget, universitatem vestram rogamus, monemus et exhortamur in Domino atque in peccatorum remissionem injungimus quatenus de facultatibus a Deo vobis prestitis ad ipsius reedificacionem vestras elemosynas tribuatis, ut per hec et alia bona que feceritis ad eterna gaudia pertingere valeatis. Datum Laterani, vi° kalendas marcii (3).

(1) Robert de Roye.

(2) La ville d'Evreux et ses principaux édifices avaient été réduits en cendres par Philippe-Auguste, pendant le siège de 1195.

(3) 24 février 1202.

II

Largicio indulgenciarum per sedem apostolicam visitantibus ecclesiam Ebroicensem in quatuor festis beate Marie Virginis et benefacientibus eidem ecclesie.

Johannes, episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem . . . .

. . . .

Cum itaque dilecti filii, decanus et Capitulum ecclesie Ebroicensis, sicut ex eorum assercione percepimus, ecclesiam Ebroicensem in honorem ejusdem beate Marie Virginis fundatam reedificare et ampliare ceperint opere plurimum sumptuoso, ad cujus consummacionem maxime sunt fidelium suffragia opportuna, nos, illam consummari ac honoribus frequentari congruis cupientes, universitatem vestram rogamus et hortamur in Domino Jhesu Christo, vobis in remissionem peccaminum injungentes quatenus ecclesiam ipsam visitare frequencius ac de bonis a Deo vobis collatis ad ejus operis perfeccionem pias elemosinas et grata caritatis subsidia erogare curetis, ut per visitacionem et subvencionem vestras opus hujusmodi valeat consummari vosque, per hec et alia bona que, Domino inspirante, feceritis, ad eterne beatitudinis gaudia pervenire possitis. Nos enim, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis qui eamdem ecclesiam in quatuor beate Marie festivitatibus devote visitaverint annuatim unum annum et quadraginta dies, qui vero per octabas earumdem festivitatum

ad ipsam, causa devocionis, accesserint et dicto operi manum porrexerint adjutricem, centum dies de injunctis sibi penitenciis misericorditer relaxamus. Datum Avenionis, xvii° kalendas maii, pontifficatus nostri anno primo (1).

III

Bulla indulgenciarum pro domino Thoma (2) *Le Boulengier pro edifficacione capelle* (3) *per eum inchoate in ecclesia Ebroicensi, juxta portale ipsius, versus burgum.*

Clemens, episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem . . . .

. . . .

Cupientes igitur ut capella beate Katherine, prope portale

(1) 15 avril 1317.

(2) La bulle elle-même porte « Theobaldus » au lieu de « Thomas ». La supplique n'avait peut-être énoncé le prénom que par l'initiale ou sigle, mode abréviatif non admis par la Chancellerie romaine; celui-ci aura opéré la substitution : « De consuetudine et stylo Curiæ Romanæ [nomen impetrantis scribitur extensè..... et multo fortiùs cognomen; nec valeret rescriptum si una tantùm littera nominis vel cognominis, esset conscripta. » (Rebuffe, *Praxis benefic.*) = Un sceau-matrice classé par M. G. Demay (*Invent. des sceaux de Normandie*, p. 355) parmi les *Divers et inconnus*, et qui fait partie des collections de M. Lormier, nous paraît avoir appartenu à notre chanoine. Ce sceau de forme ronde, mesurant 22 millim., présente, dans le champ, l'initiale T couronnée, adextrée d'une étoile. Pour légende : « S[*eel*] THOMAS LE BOULANGIER. »

(3) *Ædificare capellam*, dans la basse latinité, a aussi souvent signifié « fonder une chapelle » (bénéfice simple ou chapellenie) que « bâtir une chapelle ».

ecclesie Ebroicensis, quam dilectus filius Theobaldus Boulengarii, canonicus dicte ecclesie, fundavit et dotavit, congruis honoribus frequentetur et ut Christi fideles eo libencius, causa devocionis, confluant ad eamdem et ad opus fabrice ejusdem capelle eo prompcius manus porrigant adjutrices quo ibidem ex hoc uberius dono celestis gracie conspexerint se reffectos, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis qui, in Nativitatis, Circumcisionis, Epyphanie, Resurrectionis, Ascensionis, Corporis Domini nostri Jhesu Christi, Penthecostes, necnon in Nativitatis, Annunciacionis, Purificacionis et Assumpcionis beate Marie Virginis ac Nativitatis beati Johannis Baptiste, apostolorum Petri et Pauli et sancte Katherine predictorum ac ejusdem capelle dedicacionis festivitatibus ac celebritate omnium sanctorum et per octabas ipsarum Nativitatis, Epyphanie, Resurrectionis, Ascensionis et Corporis Domini, necnon in Nativitatis et Assumpcionis beate Marie, beati Johannis et Apostolorum et sancte Katherine predictorum octabas et per sex dies dictam festivitatem Penthecostes immediate sequentes, capellam ipsam devote visitaverint et ad fabricam ejusdem capelle manus porrexerint adjutrices, singulis videlicet festivitatum et celebritatis centum, ac octabarum ipsarum et predictorum sex dierum diebus quibus capellam ipsam devote visitaverint et manus porrexerint, ut prefertur, quadraginta dies de injunctis sibi penitenciis relaxamus..... Datum Avenionis, III° kalendas junii, pontifficatus nostri anno quarto decimo (1).

(1) 30 mai 1392.

IV

Littera indulgenciarum sive bulla pro benefactoribus ecclesie Ebroicensis, ac est penalis contra retinentes bona ipsius.

Martinus, episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem . . . .
. . . .
Cum itaque ecclesia Ebroicensis, que sub honore et vocabulo ejusdem gloriose Virginis est fundata, in ipsius campanili, pilaribus, columnis et structuris ac diversis ipsius partibus pre nimia vetustate adeo sit colapsa, cum eciam ipsius facultates, guerris (proch dolor!) in partibus illis vigentibus, quam plurimum diminute ad premissa supportanda minime videantur sufficere, quod nisi ex ipsorum fidelium elemosinis premissa supportentur de ipsius ecclesie quasi totalis vel saltem enormissima ruina dubitatur, nos igitur, cupientes ut ecclesia ipsa in suis necessitatibus relevetur ac congruis frequentetur honoribus et eciam in eis conservetur ac ut fideles ipsi, causa devocionis, confluant ad eamdem et ad reparacionem, necnon ad conservacionem hujusmodi ac ipsius ecclesie fabricam manus [eo] prompcius porrigant adjutrices quo ex hoc ibidem dono celestis gracie uberius conspexerint se esse refectos, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis qui in festo Assumpcionis ejusdem beate Marie, a primis vesperis usque ad secundas vesperas, predictam ecclesiam devote visitaverint annuatim et ad reparacionem, conservacionem et

fabricam hujusmodi manus porrexerint adjutrices quinque annos et totidem quadragenas de injunctis eis penitenciis misericorditer relaxamus, districtius inhibentes ne aliquis, cujuscumque gradus, dignitatis, condicionis vel preeminencie eciam pontificalis vel alterius dignitatis fuerit, aliquid de largitis vel oblatis ad usus predictos sibi aliquatenus appropriet vel usurpet; quod si forsan attentare presumpserit, non possit a reatu presumpcionis hujusmodi ab aliquo, nisi apud sedem apostolicam ac satisfacione debita per eum de illis quod sibi appropriaverit vel usurpaverit realiter prius impensa, preterquam in mortis articulo, absolucionis beneficium obtinere. Datum Rome, apud sanctos apostolos, XIII° kalendas apriles, pontifficatus nostri anno decimo (1).

V

Indulgencia a cardinali de Cruce concessa benefactoribus fabrice ecclesie Ebroicensis.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis Nicholaus (2), miseracione divina tituli Sancte Crucis in Jherusalem sancte Romane ecclesie presbyter cardinalis, in regno Francie et partibus adjacentibus apostolice sedis legatus, salutem in Domino. . . . .

. . . .

Cum igitur, pro parte Capituli ecclesie Ebroicensis, coram nobis fuerit expositum quod ecclesia ipsa, que minatur fere in principalioribus sui partibus, maximis ac sumptuosis reparacionibus indiget, nec ad necessariam repa-

(1) 20 mars 1427.

(2) Nicolas Albergati, cardinal du titre de Sainte-Croix, légat en France des papes Martin V et Eugène IV.

racionem ipsius, propter guerras jamdiu in regno Francie vigentes, proprie ipsius ecclesie suppetant facultates nisi Christi fidelium elemosinis subveniatur, nos, cupientes eamdem ecclesiam congrue reparari, credentes animarum fidelium Christi fructuosum existere si pro restauracione ipsius caritatum munera fuerimus elargiti, utque [eo] devocius concurrat fidelium populus ad eamdem quo salutis munera se ibi consequi speraverit ampliora, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus meritis et auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis qui de bonis a Deo sibi collatis ad fabricam et reparacionem dicte ecclesie Ebroicensis manus porrexerint adjutrices, tociens quociens id fecerint, usque ad decennium proximo decursurum et a die datus incipiendum, centum dies indulgencie de injunctis eis penitenciis misericorditer in Domino relaxamus. In cujus rei testimonium presentes litteras fieri jussimus nostri authentici sigilli munimine roboratas. Datum Rothomagi, VII° idus novembris, anno a Nativitate Domini millesimo quadringentesimo trigesimo primo, pontifficatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Eugenii, divina providencia pape quarti, anno primo (1).

VI

Extrait d'un obituaire ms. du Chapitre de l'église Cathédrale d'Évreux (2).

Dei ultima (3) mensis augusti obitus gloriose memorie Ludovici, Francorum regis undecimi, qui huic ecclesie

(1) 7 novembre 1431.

(2) Biblioth. de l'Évêché d'Évreux,

(3) La date exacte de la mort de Louis XI est le 30 août 1483. Nous ne savons pourquoi l'obit a été inscrit au 31.

Ebroicensi dedit ac liberaliter concessit et per plures annos ante ejus decessum continuavit, de suis propriis denariis, magnas sommas ex quibus ista ecclesia, que prius ruinosa erat pluribus in locis, fuit restaurata, quoniam lanterna sive turris et campanile seu pinnaculum, cruciata (1) de parte domus episcopalis, libraria, capella beate Marie, revestiarium, pars claustri cum edificiis adjacentibus, plures arcus appodiantes chorum, hec omnia opera et alia pluria fuerunt de dictis denariis magnifice et sumptuose constructa, refecta atque reformata. Preterea dictus defunctus rex multa privilegia dicte ecclesie et personis habituatis ejusdem de novo concessit et antiqua confirmavit. Pro tantis igitur beneficiis decet Deum omnipotentem exorare ut ejus anima in celestibus thronis vita perfruatur sempiterna. Amen.

VII

Confessionale indulgentiarum ecclesie Cathedralis Ebroicensis.

Universis presentes litteras inspecturis capitulum // insignis ecclesie Ebroisensis salutem in Domino. Notum facimus quod sanctissimus in Christo // pater et dominus dominus noster Julius, papa secundus et modernus, concessit omnibus et singulis // Christi fidelibus, viro et uxore pro una persona computatis, qui de bonis suis, per // nuncios vel procuratores aut alias, nostre ecclesie pro reparatione aut aliis nec // cessitatibus illius dederint, misserint (*sic*) seu in testamentis suis pie legaverint // ut possint eligere confessorem ydoneum qui eos absolvat ab

(1) La « croisée » ou transept.

omnibus sententiis // excommunicationis a jure vel ab homine latis, parte satisfacta, criminibus, excessibus, delictis suis quantum // cumque gravibus et enormibus, quovismodo perpetratis, etiam specialiter vel generaliter sedi apostolice reser // vatis, semel in vita et etiam in mortis articulo et, si tunc non decesserint, eis in articulo mortis // extremo suffragetur, dando eis plenissimam omnium suorum peccatorum, delictorum criminum et excessuum // quorumcumque remissionem a pena et culpa, et de omnibus aliis casibus in forma ecclesie consueta // absolvere possint, cum commutatione omnium votorum, quattuor demptis; participesque efficiantur, una // cum parentibus et amicis suis vivis et deffunctis, in omnibus spiritualibus bonis que fiunt et in perpetuum fient in universali ecclesia militanti. Et, quia devot*a* (1) in Christo *domina Yzabeau Vigere* // *religiosa* de bonis suis, secundum tenorem dicte indulgentie, videlicet // summam trium solidorum turonensium, contribu*it*, merito dictis indulgentiis gaudere debet. Datum sub // sigillo nostro, anno Domini millesimo cccccvij, die vero *prima* mensis januarii.

FORMA PLENARIE ABSOLUTIONIS SEMEL IN VITA.

Misereatur tui etc. Dominus noster Jesus Christus te absolvat. Et ego absolvo te, auctoritate apostolica, // ab omnibus peccatis tuis, dando tibi plenariam remissionem. In nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen.

(1) Nous imprimons en italiques les mots ou parties de mots qui, sur l'original, ont été ajoutés à la main.

FORMA PLENARIE REMISSIONIS IN MORTIS ARTICULO.

Misereatur tui etc. Dominus noster Jhesus Christus te absolvat. Et ego, auctoritate apostolica michi commissa et // tibi concessa, absolvo te ab omnibus peccatis tuis, dando tibi plenariam omnium peccatorum tuorum // remissionem in quantum claves sancte matris ecclesie se extendunt. In nomine patris etc.

INFORMATION

FAITE A CAUDEBEC SUR LE VICOMTE DE CETTE VILLE

ACCUSÉ D'AVOIR FAVORISÉ

LE DUC CHARLES D'ORLÉANS ET SES ALLIÉS

(13 NOVEMBRE 1411 — 15 FÉVRIER 1412)

INFORMATION

FAITE A CAUDEBEC SUR LE VICOMTE DE CETTE VILLE ACCUSÉ D'AVOIR FAVORISÉ LE DUC CHARLES D'ORLÉANS ET SES ALLIÉS

M. le comte Albert de Circourt, bien connu par ses savantes études sur Louis d'Orléans, nous a fait l'honneur de nous confier le dépôt d'un volumineux recueil de documents relatifs à plusieurs membres de la famille normande de Braquemont, qui se signalèrent par leur fidélité à ce prince et jouèrent, en France, un rôle très important, mais point assez remarqué, sous le malheureux règne de Charles VI. Nous avons l'espoir de pouvoir former, pour la Société de l'Histoire de Normandie, un ou deux volumes de ces pièces intéressantes, qui n'ont pu être rassemblées sans une rare patience, ni classées sans beaucoup de sagacité. En attendant, nous avons cru pouvoir nous permettre d'en détacher l'information suivante, qui ne se rattache que fort indirectement aux Braquemont.

Elle concerne Jean Planterose, vicomte de Caudebec, accusé d'avoir favorisé les Armagnacs et, spécialement,

d'avoir eu une entrevue avec le duc de Bourbon, lors du passage de ce prince à Lillebonne, avec ses troupes.

Caudebec, comme presque toutes les villes du royaume, Paris et Rouen notamment, devait pencher pour le parti du duc de Bourgogne, qui venait de se rendre maître du Conseil du Roi et avait exploité contre Charles d'Orléans les ravages commis par les gens de guerre. On avait fait revivre et on avait publié dans les églises une bulle du pape Urbain V, qui déclarait excommuniés tous ceux qui prenaient les armes sous le nom de Grandes Compagnies, toutes composées de personnes sans foi et sans aucun sentiment de piété, qualifications qu'on appliquait naturellement aux Armagnacs.

Le rôle des fonctionnaires était difficile dans de pareilles circonstances. Il est à croire que le bailli de Caux suivit les fluctuations du gouvernement, puisqu'il exerça ses fonctions aussi bien quand le parti d'Orléans était dominant que lorsqu'il était proscrit. Planterose, contre lequel on avait informé deux fois en 1411 et 1412, était encore vicomte de Caudebec le 11 août 1416 (1).

La *Chronique de Pierre Cochon* nous permet de préciser l'époque du voyage du duc de Bourbon à Lillebonne. Ce fut le 1er juillet 1411 qu'il repassa la Seine au port de

(1) Planterose avait succédé à Jean Huvé, comme vicomte de Caudebec. Par ordonnance de Pierre de Fontenoy, sr de Rance, maître d'hôtel du Roi, commis à la dépense des hôtels du Roi et de la Reine, il avait envoyé, à Paris, devers François de Nerly, trésorier du duc de Guyenne, par Thomas le Prevost, son lieutenant-général, une somme de 750 livres assignée au dit duc. Mandement pour le paiement des frais du voyage, 5 janvier 1410. (Arch. de la S.-Inf., nouv. acquisitions.)

Courval avec 1,500 chevaux. Or, le port de Courval était situé sur la rive gauche de la Seine, au-delà de Quillebeuf. Ce fut donc dans les derniers jours de juin que l'armée du duc de Bourbon dut arriver à Lillebonne, pour passer la Seine.

On peut se demander pourquoi Planterose, d'abord destitué pour son voyage à Lillebonne, et réintégré dans sa charge, fut, de nouveau, l'objet d'une information qui n'allait à rien moins qu'à sa perte, et qui visait des faits pour lesquels il avait obtenu des lettres de rémission. Ce fait trouve son explication dans les passions politiques qu'avaient surexcitées les événements qui s'étaient passés aux environs de Paris, à Saint-Denis et à Saint-Cloud, et dans l'irritation du parti bourguignon, alors maître du pouvoir. Planterose dut bénéficier du traité de paix conclu à Bourges, le 14 juillet 1412.

Il en fut de même pour Colart de Villequier, chambellan du Roi et du duc d'Orléans, qui entretenait des relations avec ce vicomte. Ses biens, qui avaient été confisqués parce qu'il s'était retiré vers le neveu du Roi (le duc d'Orléans), lui furent rendus par lettres données à Melun, 29 août 1412, dans le grand Conseil auquel assistaient le duc de Guyenne, le roi de Sicile, les ducs de Berry, de Bourgogne, de Bourbon et le comte de Vendome (1).

CH. DE BEAUREPAIRE.

(1) Arch. de la S.-Inf., nouv. acquisitions.

INFORMATION

FAITE A CAUDEBEC SUR LES PERSONNES QUI ONT FAVORISÉ LE DUC CHARLES D'ORLÉANS ET SES ALLIÉS. — 23 NOVEMBRE 1411. — 15 FÉVRIER 1412 (1).

Extrait fait du commandement de messeigneurs des comptes du Roy, nostre sire, à Paris, de certaine information generale faicte à Caudebec l'an mil CCCC et XI le lundi XXIIIe jour de novembre et ès autres jours ensuivans par nous Jehan, sire de Saint Sauflieu et d'Erquery (1), chevalier, conseiller et chambellan du Roy, nostre sire et son bailli de Caux, pour savoir et enquerir la verité de ce que l'en disoit que depuis les deffenses faictes par les lettres du Roy, nostre dit seigneur, que nul n'alast en ceste presente armée en la compaignie de Charles d'Orleans et ses aliez et que on ne les reconfortast ou favorisast aucunement, comme plus à plain est contenu ès dictes lettres, pluseurs personnes demourans en la ville de Caudebec et environ avoient soutenuz leurs faiz et s'estoient montrez leurs favorables ou d'aucuns d'eulx en

(1) Archives nationales, original sur parchemin, signé. — K. 57 A nº 10.

(2) Jean de Saint-Sauflieu avait succédé, en 1399, comme bailli de Caux, à Hue de Donquerre, nommé bailli de Rouen. Il était auparavant bailli de Caen; il remplissait encore les fonctions de bailli de Caux en 1414.

moult de manieres. Cest extrait fait tant seulement des choses touchans et regardans le fait de Jehan Planterose, viconte de Caudebec, lequel l'en dit avoir esté reconfortant et favorisant le fait dudit Charles d'Orleans et ses aliez.

Primus. Jehan Bassin (1), bourgois de Caudebec, aagié de XL ans ou environ, juré à dire verité et enquis sur les cas dessusdiz, dit et deppose qu'il est bien record que, au temps que le duc de Bourbon (2) et ses gens passerent Saine à l'endroit de la ville de Lislebonne, appartenant à mons. de Harecourt (3), il vit ensemble, en la dicte ville de Caudebec, en l'ostel de Robin le Senechal, esquier, cappitaine de Caudebec (4), ledit cappitaine, Philippe Pouppart (5) et autres plusieurs personnes, et oy que lesdits cappitaine et

(1) C'était le père de Thomas Basin, évêque de Lisieux, l'auteur de l'*Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI.*

(2) Jean Ier, duc de Bourbon et d'Auvergne, l'un des princes ligués avec Charles d'Orléans en 1410.

(3) Lillebonne appartenait alors à Jean VII du nom, comte de Harcourt et d'Aumale, vicomte de Châtellerault.

(4) Robin Le Sénéchal était, je suppose, de la même maison que Jean Le Sénéchal, sénéchal d'Eu, l'auteur des *Cent Ballades*, mort dans l'expédition du comte de Nevers, en 1396, et *persona grata* au duc d'Orléans, quoiqu'il ne comptât point parmi ses adhérents. Nombre de documents nous montrent dans Robin Le Sénéchal l'un des plus fidèles serviteurs de Louis d'Orléans. (Note de M. de Circourt.) Le 9 septembre 1418, le capitaine de Caudebec n'était plus Le Sénéchal : c'était un nommé Robert Le Conte. (*Rôles de Bréquigny*, no 26.)

(5) Philippot Poupart, avocat, conseiller en cour laie, était pensionnaire du comte de Lillebonne, aux gages de 100 s. par an, 1394-1415 (Comptes de Lillebonne) ; de l'archevêque, 1405-1416 ; de l'abbaye de Montivilliers, 1410 (Fonds de cette abbaye). Sénéchal de l'archevêque ; appelé par le Roi à Paris en 1414 ; mandement pour son paiement, 26 juin 1414. (Arch. de la S.-Inf., nouv. acquisitions.) Il avait succédé, comme avocat pensionnaire du comte de Lillebonne et de l'archevêque, à Charles Poupart.

Pouppart disoient que mons. de Bourbon passoit Saine à l'endroit de Lislebonne et estoit très mal contempt de la ville de Caudebec pour ce que l'en disoit que le bailly, à la requeste des gens de la ville, avoit retrait les batteaulx et lui destourbé le passage, et que il seroit bon que des gens de la ville alassent devers lui pour excuser la ville. Et vouloit le cappitaine que il qui parle et Rogier de Hobes (1) y alassent ; lequel qui parle, doubtant que inconvenient ne lui en avenist, dist que il ne iroit point, et après il qui parle se party de leur compaignie et trouva Jehan Planterose, viconte de Caudebec, auquel il dist que lesdits cappitaine et Poupart vouloient que il qui parle alast excuser la ville au duc de Bourbon, lequel viconte lui dist que il iroit voulentiers avec lui et que hardiement il y alast et qu'il n'y avoit point de péril ; et derechief il qui parle dist que il ne iroit pas. Et ledit viconte dit que l'en lui baillast un homme et il iroit avec lui ; et il qui parle retourna le dire ausdits cappitaine et Pouppart, qui distrent que c'estoit bien fait, et après eslurent que un nommé Jehan Valleterre (2), de la dicte ville, iroit avec ledit viconte. Et scet bien que ledit viconte et son valet, duquel il ne scet le nom, et ledit Valleterre alerent audit lieu de Lislebonne et presta, il qui dispose, son cheval audit Valeterre pour y aller ; et si oy dire audit viconte, quant il retourna audit lieu de Caudebec, qu'il avoit parlé audit duc de Bourbon, lequel lui avoit dit qu'il ne mefferoit à ladicte ville de Caudebec et n'y vendroit point ; et si disoit ledit viconte que ilz estoient environ xviii^c chevaulx et que ilz ne meffaisoient et

(1) Roger de Hobes, avocat à Caudebec, cité plus loin.

(2) Jean de Valterre, l'un des signataires de la capitulation de Caudebec, quand cette ville se rendit au roi d'Angleterre, 9 septembre 1418. (*Rôles de Bréquigny*, n° 226.)

paioient partout tout ce que ilz prenoient. Requis se il scet ou croit que ledit viconte sceut aucune chose de la venue et passage du duc de Bourbon et ses gens, dit que riens ne scet ou croit. Requis se il scet ou croit que ledit viconte alast devers ledit de Bourbon pour excuser la ville de Caudebec ou de sa voulenté et pour parler à lui d'autres choses, dit que riens ne scet de certain, mais il croit que, supposé que la ville ne lui eust point envoyé, que il y feust allé pour lui complaire et soy excuser de ce que l'en disoit que il savoit mauvais gré à lui et autres officiers de la ville d'avoir destourbé le passaige. Dit aussi que, un pou au devant dudit passaige, il vit plu-seurs foiz boire et mengier en l'ostel dudit viconte Robin de Villequier (1) et Jehan de Rouvray (2), escuiers, Jehan Henry, receveur de Bayeux (3) et des gens dudit Villequier et Henry, et oy que ledit Villequier appeloit mons. de Bourgogne « faulx traittre, murdrier, et que il avoit « faulsement tué le propre frere du Roy, et pourquoi il « n'estoit Dieu et que il l'en vengeast bien. » Dit aussi que il a plusieurs foiz oy dire audit viconte que les gens du Conseil par lesquelx les lettres du Roy qui en venoient estoient passées, estoient les uns mis par le Roy, aucuns

(1) Frère de Colart de Villequier, cité plus haut. Cette famille possédait les seigneuries de Villequier et de Vatteville près Caude-bec. Ses biens furent confisqués par Henri V. (*Rôles de Bréquigny*, nº 299).

(2) Jean de Rouvray, chevalier, sieur du dit lieu et de Criquetot, conseiller, chambellan du Roi, 1401. (Tab. de Rouen, reg. 9, fº 120.)

(3) Jean Henri, receveur des aides ordonnées pour la guerre à Bayeux, résidait encore à Caudebec en 1416. Quittances à lui don-nées devant Jean Planterose, vicomte de Caudebec, 10 juin, 10 août 1416. Par la seconde quittance, deux voituriers de Bayeux recon-naissent avoir reçu de lui 26 l., somme qui leur avait été taxée par

par mons. de Berry (1) et les autres par mons. de Bourgogne (2), et que ledit mons. de Bourgogne en avoit (3) la plus grant partie et n'en sçavoit le Roy riens, ne il n'avoit pas tel memoire que il les sceut congnoistre, et que ce que l'en lui demandoit ou disoit, il l'accordoit tout, veu l'estat en quoy il estoit. Requis se il scet ou croit que ledit viconte soit conseilleur ou conforteur dudit d'Orleans ou de ceulx de sa patrie, dit que riens n'en scet de certain, mais il croit bien que au devant des deffenses faictes par le Roy, ledit viconte eust faveur et amour audit d'Orleans et ses aliez, mais depuis les lettres de arriere-ban, il lui a oy dire plusieurs foiz que, se ledit d'Orleans et ses aliez avoient nulle mauvaise pensée contre le Roy, que mescheoir leur peust. Et plus n'en scet en tant que touche le fait dudit viconte.

Secundus (4). Pierre Mauviel (5), advocat en court laye, aagié de XXXVII ans ou environ, demourant en la parroisse de Saint Vandrille, juré à dire la verité sur les cas dessus touchiez, enquis sur le fait Planterose, viconte de Caudebec, dit que de certain il ne scet point que ledit viconte

Jean Piquet, écuyer, conseiller du Roi, commis au département de la dépense des hôtels du Roi, de la Reine et du duc de Guyenne, pour avoir porté 3,000 l. à Paris. (Arch. de la S.-Inf., nouv. acquisitions.)

(1) Jean de France, duc de Berry, oncle du Roi, l'un des princes ligués avec Charles d'Orléans.

(2) Jean, duc de Bourgogne, cousin germain du Roi, l'auteur du meurtre de Louis d'Orléans.

(3) Le ms. porte « en ay avoit ».

(4) En marge : *Nota de isto testimonio.*

(5) Pierre Mauviel, avocat en cour laie, conseiller du Roi au bailliage de Caux, 1415; pensionnaire de l'abbaye de Montivilliers, 1425-1436; du Chapitre de Rouen, 1436; pendant longtemps sénéchal et garde du temporel et des aumônes de Montivilliers ; acquéreur, 5 mai 1426, du fief de Poissy, situé à Mannevillette.

ait esté du cousté dudit d'Orleans ne de ses aliez, mais de creance il en est d'accord : par ce le croit qu'il est voix commune au paix que ledit viconte, Robin de Villequier et autres declarez en ladicte generale information sceurent le passage que firent le duc de Bourbon par la riviere de Saine à l'endroit de la ville de Lislebonne, et que ilz en furent conseilleurs et y aiderent. Et aussi dit que ledit viconte lui a dit que il ala parler audit de Bourbon audit lieu de Lislebonne en la compaignie de Jehan Valleterre, de la ville de Caudebec, par l'ordonnance des gouverneurs de la ville et pour la excuser envers ledit de Bourbon, et disoit ledit viconte que ledit de Bourbon avoit de très belles gens d'armes et portoient lances grosses comme la cuisse d'un homme. Dit aussi il qui parle qu'il a oy dire à Robin Douvin que, depuis ledit passage, ledit viconte avoit envoyé un seurnommé Peaudeleu secretement et de nuit dehors la ville de Caudebec sur un cheval, et au point du jour revenoit sur un autre cheval, et sembloit audit Douvin que c'était en confort de ceulx qui tiennent le parti d'Orleans. Item, dit lui qui parle que maintes fois il a veu boire et mangier Jehan Henry, receveur de Bayeux chés ledit viconte et lui oy dire entre autres choses que c'estoit mal fait d'avoir donné aux Goys de Paris (1) sy

(1) Voyez dans le *Religieux de Saint-Denis*, liv. 22, ch. 13 et suivants (IV., 444), les exploits des frères *Legoix*, bouchers, dont le comte de Saint-Pol fit ses agents d'exécution, lorsqu'il eut été nommé capitaine de Paris, en août 1411.

L'alliance du duc d'Orléans avec le comte d'Armagnac avait été conclue le 24 février 1410, et le comte d'Armagnac avait amené ses gens de guerre aux princes ligués dès leur première expédition en 1410. Voyez à la Bibliothèque nationale, Pièces originales, *Armagnac*, nos 96, 97, 98. — Dans la campagne de 1411, le comte d'Armagnac était le principal directeur des opérations militaires, et dès lors

grant auctorité comme ilz avoient, et que ils n'estoient pas gens de ligue ne d'autorité par quoy ilz le deussent avoir, et ledit viconte disoit que il n'avoit point oy dire que ce fussent gens de ligue. Item, dit il qui parle que le jour Saint Romaing dernier passé, il oy dire à l'aumosnerie de Saint Wandrille, en la présence de l'abbé dudit lieu de Saint Wandrille (1), que ledit viconte estoit alé en leur abbaye en laquelle estoit lors logé Pierre de Calleville (2), escuier, serviteur de Jehan de Berry, et dit ledit viconte audit de Calleville, entre autres paroles que ilz parloient du fait dudit d'Orleans, que, se il ne feust marié, que il alast en la compaignie dudit d'Orleans le servir et aidier à soustenir sa querelle, et que elle estoit bonne et juste, et pour ce que lesdits abbé et aumosnier disoient que de present c'estoit le fait du Roy, ledit viconte dist audit aumosnier : « Je buvray à vous, goys, » et ledit aumosnier répondit : « Grant mercis, armaignagoys. » Item, dist que III sepmaines a ou environ, il estoit alé boyre à un soir chés Robin Benart, de Caudebec, et là vindrent ledit viconte, messire Jehan Recuchon (3), chevalier,

l'appellation d'Armagnaquois désigna les partisans du duc d'Orléans, quoique les ducs de Berry et de Bourbon et le comte d'Alençon fussent aussi ardemment engagés dans la ligue.

La célébrité que les Le Goix s'acquirent par leurs ravages à la tête des milices parisiennes, est clairement attestée par la déposition du témoin. (Note de M. de Circourt.)

(1) Jean de Rochois, abbé de Saint-Wandrille, 1389-1413.

(2) Pierre de Calleville, capitaine d'Étampes en mai 1413 (Tab. de Rouen, reg. 16, f° 23). Un Jean de Calleville, chambellan du duc d'Orléans, avait été capitaine de Rouen. Il fut remplacé, en septembre 1411, par Antoine de Craon, dévoué au parti bourguignon. (*Chronique Normande* de Pierre Cochon, p. 333.)

(3) Jean de Recusson, chevalier, seigneur de Croismare et de la Londe-Recusson en octobre 1402 et en avril 1403 (Tab. de Rouen,

et plusieurs autres, et entre autres choses que ledit chevalier et viconte disoient, il qui deppose oy que ledit viconte dist que le duc d'Orleans et ses aliez estoient taillez de venir à leur entente, et que en leur compaignie estoit Bernadon de Serre (1), le meilleur cappitaine des chrestiens, qu'il avoit tel valet qui passeroit parmy mille lances sans perdre ne sans avoir mal; et il qui parle respondit qu'il ne se pourroit faire ou il fauldroit que ce feust miracles; et ledit viconte dist lors que son cheval pourroit bien avoir d'une fleiche ou de deux, mais pourtant il n'arrestoit jà. Et aussi il qui parle a oy dire audit viconte que ledit d'Orleans avoit tant de si vaillans gens d'armes que il povoit combattre tous les Chrestiens pour .I. jour et qu'il n'en vouloit plus. Et si a oy dire audit viconte que les lettres du Roy, qui venoient sur le cas dessus touché, n'estoient point du sceu du Roy ne passées par lui, mais estoient passées par le Conseil qui estoit la plus grant partie à mons. de Bourgogne, et l'en ne se devoit point du tout arrester à cella, et que mons. d'Orleans et ses aliez estoient plus prouchains du Roy que mons. de Bourgogne et devoient avoir le gouvernement du royaume. Item, dit il qui parle que il a veu par plusieurs fois Robin de Villequier et Jehan de Rouvray qui sont de fait,

reg. 9, f° 374; reg. 15, f° 226). Mais on trouve aussi un Jean de Recusson, écuyer, sieur de Chambray, en 1414 (*Ibid.*, reg. 16, f° 159); seigneur de Chambray et du Quesnoy, en février 1409 (Tab. d'Elbeuf, reg. 1, f° 270 v°); marié à Jeanne Landri, fille de messire Guillaume Landri, chevalier, sieur de Saint-Amand des Hautes-Terres, en avril 1414 (*Ibid.*, reg. 1, f° 411). Ses biens furent confisqués par le roi d'Angleterre. (*Rôles de Bréquigny*, n° 560.)

(1) Bernardon de Sères tué, en 1412, dans une rencontre près de Villefranche, avec les troupes d'Amé de Viry et du bâtard de Savoie. (Monstrelet, II, p. 256.)

comme l'en dit, en la guerre dudit d'Orleans, boire, mengier, couchier et lever en l'ostel dudit viconte comme vrais amis et aliez, et par ce tient que ledit viconte a plus agreable le parti dudit d'Orleans que de mons. de Bourgogne. Et quelque chose que il qui parle ait cy dessus depposé, il entent et tient fermement que ledit viconte ne eut oncques voulenté de consentir que ledit d'Orleans ne ceuls de sa partie ostassent le Roy de Sa Magesté royal, car il lui a oy dire que il vouldroit que les principaulx partis litigans feussent en paradis pour oster le Roy et son peuple de meschief qui leur en puet venir. Et plus n'en scet quant à fait dudit viconte.

Tertius. Robert Douvin, advocat en court laye, aagié de XL ans ou environ, demourant à Caudebec, juré à dire verité sur les cas dessus touchiez, enquis sur le fait dudit viconte, dit que de certain il ne scet point que il ait tenu ne tiengne le party dudit d'Orleans ne de ses aliez, mais dit que la commune voix et renommée du pais tient qu'il avoit tenu ledit party et ainsi le croit. Par ce le croit que il lui a oy confesser que il estoit alé par devers ledit de Bourbon à Lillebonne, quand il passa Saine, et disoit ledit viconte que il ala pour excuser la ville de Caudebec de ce que l'en avoit dit que ledit de Bourbon lui savoit malgré, et aux autres officiers du Roy d'icelle ville, de ce que ilz avoient fait retraire les batteaulx de la rivière de Saine, ou pour autre cause ne scet quelle, mais il qui parle croit mieulx que ledit viconte y alast pour complaire audit de Bourbon que pour le fait de la ville de Caudebec. Dit aussi que il a veu que Robin de Villequier et Jehan Henry, receveur de Bayeux, un sien varlet dont il ne scet le nom, et Jehan Quatieulx dit Pieaudeleu, que l'en dit tenir le party dudit d'Orleans, estoient souvent en l'ostel dudit viconte, y couchoient, buvoient et men-

geoient. Et aussi a oy dire que si (1) faisoient ilz semblablement en l'ostel de Vincent le Maignien (2), ès forbours de ladicte ville de Caudebec, ouquel hostel ledit Henry estoit logiez celeement, et disoit l'en que en l'ostel dudit Vincent, en la chambre dudit Henry, ilz faisoient leurs conseulx et parlemens du fait dudit d'Orleans et des nouvelles qui en venoient. Et plus n'en scet quant au fait dudit viconte.

Quartus. Jehan de Gournay, bourgeois de Caudebec, aagié de XLV ans ou environ, juré à dire verité sur les choses dessusdites, en tant que touche le fait dudit viconte, dit et deppose qu'il ne scet rien de certain. Requis qu'il en croit, dit que il croit bien que ledit viconte ait amé et soustenu à son povoir en ceste presente guerre ledit d'Orleans et ses aliez, et que nonobstant les deffenses du Roy, il eust eu grant joye se il fust venu à son entente. Par ce le croit que il y a oy dire et il est notoire au pays que ledit viconte ala veoir ledit de Bourbon et ses gens quant ilz passerent Saine, et croit qu'il y alast pour leur faire plaisir et aussi le croit par ce que depuis il a veu hanter souvent chiés ledit viconte le sieur de Villequier, Robin de Villequier, Jehan de Rouvray, que l'en dit à présent en la compaignie dudit d'Orleans, et si a veu que Jehan Henry, receveur de Bayeux, et ses gens, lequel Henri fu serviteur du duc d'Orleans, comme l'en dit, y sont venuz et alez en l'ostel dudit viconte et aussi se logoit ledit Henry cellement chés Vincent le Maignen, ès forsbours

(1) Au ms. « s'ilz ».

(2) Vincent Le Maignien avait été, du 1er octobre 1406 au 1er octobre 1407, un des fermiers du quatrième des menus boires à Caudebec, et il avait eu un procès à l'occasion de sa perception. (Arch. de la S.-Inf., nouv. acquisitions.) Un Jeannet Le Maignien, signataire de la capitulation de Caudebec, 9 septembre 1418.

de Caudebec et y buvoit et mengeoit souvent ledit viconte avec ledit Henry. Et plus n'en scet quant au fait dudit viconte.

Quintus. Pierres Delacourt, receveur des aides de la ville de Caudebec et procureur d'icelle ville, aagié de LVIII ans ou environ, juré à dire verité sur les cas dessus touchiez, enquis sur le fait dudit viconte, dit que de certain il n'en scet riens, mais il croit bien que ledit viconte eust mieulx aimé que le duc d'Orleans feust venu à son entente que il feust ainsi comme il est. Par ce le croit que il en est voix commune et qu'il lui a veu hanter souvent par Jehan Henry, receveur de Bayeux, qui se venoit logier à Caudebec chés Vincent le Maignen, ès forbours, lequel Henry tenoit le parti d'Orleans et n'osoit aler à Paris comme l'en disoit. Item a veu ledit viconte hanter et compaigner le s[r] de Villequier, Robin de Villequier son frère, qui sont en ceste presente guerre avec ledit d'Orleans, et si a oy dire que ledit viconte fut parler au duc de Bourbon quant il passa Saine à Lislebonne. Et quant au fait dudit viconte dit que plus n'en scet.

Sextus. Jehan Rainier, bourgois de Caudebec, aagié de LII ans ou environ, juré à dire verité sur les faiz dessus touchiez, enquis sur le fait dudit viconte dit que de certain riens n'en scet, mais il croit qu'il ait bien aimé le fait dudit d'Orleans et de ses aliez et qu'il eust mieulx aimé qu'il feust venu à entente de son entreprise que ce qu'il en feust encheu. Par ce le croit que il a veu puis un an ou environ frequement boire et mangier ledit viconte avec messire Colart de Villequier et Robin de Villequier, qui sont avec ledit d'Orleans en ceste presente guerre, comme l'en dit, et aussi l'a veu frequenter avec Jehan Henry, receveur de Bayeux, qui seleement et très souvent a esté logié en l'ostel de Vincent le Maignien, ès forbours

de Caudebec, lequel Henry l'en dit estre au duc d'Orleans, et si l'a veu fréquenter avec Jehan Quatieulx dit Peaudeleu, qui fu à feu mons. d'Orleans, comme l'en dit et depuis .I. an estoit venu demourer à Caudebec et estoit commissaire dudit viconte et du receveur des aides et s'en est alé puis .III. sepmaines l'on ne scet quel part. Item, dit que il est renommée que ledit viconte a dit maintes fois que les lettres royaulx qui venoient de la deffense de la guerre estoient passées par gens qui se disoient du conseil du Roy, mais la plus grant partie en estoit à mons. de Bourgogne. Et aussi dit que quant il venoit nouvelles que ledit d'Orleans ou ses gens avoient fait aucunes prinses, ledit viconte s'en resjoissoit et si dit qu'il en est voix commune et renommée au pays. Dit que plus n'en scet quant au fait dudit viconte.

Septimus. Robin Benart, bourgois de Caudebec, aagié de XXXVI ans ou environ, juré à dire verité sur le cas dessus touchié, dit que il n'en saroit riens depposer de certain contre ledit viconte et autres declarez en la dicte information. Requis que il en croit, dit que il croit que ledit viconte ait soustenu à son povoir ledit d'Orleans et ses aliez et qu'il eust mieulx aimé qu'il feust venu à l'entente de son entreprinse de ceste presente guerre que ce que il lui en feust ainsi pris comme il est. Pour ce le croit que de ce il est voix et commune renommée en la ville de Caudebec, et que depuis le passement dudit de Bourbon il a oy dire en son hostel audit viconte que, se la bataille assembloit, ledit d'Orleans et ses aliez avoient telz cent varlez bien armez que l'en mettroit devant qui coupperoient les lances de ses adversaires et mettroient tout à mort. Et aussi a veu ledit viconte aler et venir souvent boire et mengier de jour et de nuit avec Jehan Henry, receveur de Bayeux, en l'ostel Vincent le Mai-

gnien ès forbours de la dicte ville, où il estoit logié, lequel Henry l'en dit estre au duc d'Orleans, et si a oy dire puis III sepmaines à Robin de Pardieu, clerc audit viconte, que ledit Henry s'en estoit alé en Jerusalem ou en Rhodes, quant il avoit sceu la desconfiture dudit duc d'Orleans et que il n'en revendroit jamais (1). Et plus n'en scet en tant que touche ledit viconte.

Octavus. Maistre Philippe Noel, aagié de XXVIII ans ou environ, demeurant audit lieu de Caudebec, juré à dire verité sur les cas dessus touchiez, enquis sur le fait dudit viconte, dit que de certain il n'en sceit riens depposer contre lui des cas dessusdis, mais il est bien record que, depuis les deffenses faictes de par le Roy que nul ne confortast ne favorisast Charles d'Orleans, ses aliez ou complices, il a veu aler souvent boire et mengier ledit viconte avec Jehan Henry, receveur de Bayeux, lequel a cependant et au devant longuement esté logié ès forbours de la dicte ville de Caudebec chiés Vincent le Maignen, lequel Henry comme l'en disoit tenoit le party dudit d'Orleans. Et aussi ledit Henry bevoit avec lui. Dit aussi que il vit que ledit viconte ala devers le duc de Bourbon quant il passa Saine à Lislebonne, et à son retour vit ledit viconte faire bonne chiere et dire que c'estoit un gracieux prince que ledit de Bourbon et avoit moult belles gens d'armes à grant foison, et que il avoit parlé à lui et excusé vers lui la dicte ville de Caudebec. Et si a aucunes fois oy dire audit viconte que les conseulx qui passerent les lettres du Roy, qui sont venues pour les causes dessusdictes, estoient mis ou conseil du Roy de par mons. de Bourgogne, et que ce n'estoit pas grant choses que desdictes lettres. Et sy a veu faire bonne

(1) Benart se trompait : Henri était encore à Caudebec en 1416.

chierre audit viconte quant il venoit nouvelles que le duc d'Orleans ou ses gens avoient fait aucun beau fait. Et aussi a oy dire que leditviconte fu nourry par l'evesque de Paris, frere du grant maistre dernier trespassé (1), et par leurs moyens il eut son dit office de viconte, par quoy il croit quant au regard dudit de Bourgogne que ledit viconte ait mieulx aimé le costé d'Orleans que de Bourgogne. Dit aussi que, puisque ledit d'Orleans et ses gens eurent prins S. Denis, il qui parle a oy dire et jurer audit viconte que il vouldroit que ledit d'Orleans et ses gens feussent en tel lieu qu'on n'en oist jamais parler (2). Et par ce ne croit point que ledit viconte eust voulu que ledit d'Orleans eust riens fait ou préjudice du Roy. Et plus n'en scet en tant que touche ledit viconte.

Nonus. Guillaume Poisson (3), tabellion dudit Caudebec, aagié de XXXVI ans ou environ, juré à dire verité sur les cas dessus touchiez, enquis sur le fait dudit viconte et d'autres declarés en la dicte information, dit que de certains riens n'en scet. Requis que il en croit, dit que il croit mieulx que ledit viconte eust bien voulu que ledit d'Orleans feust venu à entente de son entreprinse de ceste presente guerre quant au regart de mons. de Bourgogne que ce qu'il en feust encheu. Par ce le croit pour ce que ledit viconte a souvent frequenté avec Jehan Henry, receveur de Bayieux, lequel il qui depose a veu

(1) Gérard de Montagu, d'abord évêque de Poitiers, puis évêque de Paris (1409-1420), frère de Jean de Montagu, Grand Maître de France, l'une des victimes des passions politiques de cette époque.

(2) La prise de Saint-Denis eut lieu, d'après le *Religieux de Saint-Denis*, le 11 octobre 1411.

(3) Un Guillaume Poisson, lieutenant des vicomtes de Caudebec, 1428-1440; l'un des signataires de la capitulation de Caudebec, 9 septembre 1418.

moult longuement logié à Caudebec, lequel Henry l'en dit estre au duc d'Orleans et bevoient, mengeoient et hantoient lesdits viconte et Henry souvent l'un avec l'autre. Et si scet bien que ledit viconte ala veoir ledit de Bourbon à Lislebonne, quant il passa Saine, mais ne croit point que depuis les deffenses du Roy il eust voulu que ledit d'Orleans ne ses aliez eussent riens fait contre le Roy. Et plus n'en scet en tant que touche le fait dudit viconte.

Decimus. Robin de Saint Lorens, hostellier, aagié de XLV ans ou environ, demourant à Caudebec, juré à dire verité sur les cas dessus touchiez, enquis sur le fait dudit viconte, dit qu'il n'en scet ne croit riens excepté qu'il est commune voix en la ville de Caudebec et ou pais que ledit viconte amoit à son povoir le fait dudit d'Orleans et que (1) il eust mieulx amé que il feust venu à chief de l'entreprinse que il avoit encommencié de ceste guerre que ce que il en feust encheu. Et plus n'en scet depposer quant au fait dudit viconte, etc.

Undecimus. Guillaume d'Aussouville, escuier (2), aagié de XLV ans ou environ, demourant à Saint Jehan d'Averbuille (3), juré à dire verité sur les cas dessus touchiez, enquis sur le fait Jehan Planterose, viconte de Caudebec, dit que de certain riens n'en scet, mais il croit que à son povoir il ait porté et soustenu depuis les deffenses le fait dudit d'Orleans et que il eust mieulx amé qu'il feust venu à son entente que qu'il en feust encheu. Par ce le croit que il vit ledit viconte aler à Lisiebonne quant ledit de Bourbon passa Saine, et demanda ledit viconte à Jehan

(1) Dans le ms. « Quel ».

(2) Guillaume d'Aussouville, écuyer, l'un des signataires de la capitulation de Caudebec, 9 septembre 1418.

(3) Saint-Jean-d'Auberville-la-Campagne, canton de Lillebonne.

d'Esmalleville, cappitaine du chastel de Lislebonne (1), et à il il qui parle s'ilz (2) savoient point que Bernart de Lebret (3) feust avec ledit de Bourbon, et ledit cappitaine lui dist que il n'en savoit rien en lui demandant s'il le congnoissoit, lequel viconte dist que sy faisoit et atant se party d'eulx et ala sur la riviere pour les attendre. Et plus n'en scet quant au fait dudit viconte.

Duodecimus. Pierre Oudart, estaminier, aagié de XL ans ou environ, demourant à Caudebec, juré à dire verité sur les cas dessus touchiez sur le fait dudit viconte et autres declarez en la dicte informacion, dit que de certain il n'en saroit riens depposer, mais de creance il croit que ledit viconte, au devant des deffenses et jusques à maintenant, ait moult amé et encores aime le fait dudit d'Orleans et de ses aliez et qu'il eust mieulx aymé qu'il feust venu à entente de son entreprise que ce qu'il en feust encheu, et le croit pour ce qu'il a oy dire que ledit viconte ala veoir ledit de Bourbon à Lislebonne quant il

(1) Jean d'Esmalleville était attaché à la maison du comte de Harcourt, sr de Lillebonne; il alla pour lui, en 1394, garder la foire de Foville (Comptes de Lillebonne). Noble homme Jean d'Esmalleville dit Compaignon, écuyer, cité en août 1422. (Tab. de Rouen, reg. 19, fo 443.)

(2) Dans le ms. « Se s'ilz ».

(3) Voyez dans le *Religieux de Saint-Denis*, liv. 22, ch. 19 (IV, 468), *la défense de Ham par Bernart d'Albret*.

On trouve à la Bibliothèque nationale des mandements du duc d'Orléans pour faire payer de ses gages et de son état Emanyon de Lebret, écuyer, retenu pour 7 mois, lui 110e homme d'armes de sa compagnie, avec 50 arbalétriers, à compter du 8 mai 1411 qu'il partit de Gascogne, plus 200 l. d'état par mois.

Ms. Fr., 6210, nos 8 et 9. — 22, 24 juin 1411; Fr. nouv. acq. 3655, no 321. — 24 juin, 6 octobre 1411. (*Note de M. de Circourt.*)

passa Saine. Et plus n'en scet quant au fait dudit viconte, etc.

Tertius decimus. Guillaume Cadoc, mareschal, aagié de xxx ans ou environ, demourant à Caudebec, juré à dire verité sur les cas dessus touchiez, enquis sur le fait dudit viconte et autres declarez en la dicte informacion, dit et deppose que de certain riens n'en scet contre eulx, mais il croit bien que ledit viconte ait moult amé ledit d'Orleans et ses aliez et qu'il amast mieulx que ledit d'Orleans feust venu à son entente de son entreprinse de ceste guerre que ce qu'il en feust encheu. Par ce le croit que il a oy dire que ledit viconte ala veoir le duc de Bourbon à Lislebonne quant il passa Saine, et que de ce est voix et commune renommée contre ledit viconte. Et plus n'en scet, etc.

Quartus decimus. Henry Boudier (1), advocat en court laye, aagié de xxxv ans, demourant à Caudebec, juré à dire verité sur les cas dessus touchiez, enquis sur le fait de Jehan Planterose, viconte de Caudebec, dit que de certain riens n'en scet, mais il scet bien que quant ledit de Bourbon passa Saine à Lislebonne que ledit viconte fu devers lui audit lieu de Lislebonne. Par ce le scet que il oy dire audit viconte à son retour qu'il avoit parlé audit de Bourbon et que il avoit en sa compaignie Bernadon de Serre et les plus belles gens d'armes que on peust veoir et toutes gens de fait, montez sur si beaux petits roncinz que c'estoit merveille. Et autresfois lui a oy dire que ledit d'Orleans avoit assez gens d'armes en sa compaignie pour combattre tout le monde pour .I. jour. Aussi dit que

(1) Henri Boudier fut, pour l'archevêque de Rouen, vicomte des aumônes de Cliponville, 1423-1434 (Arch. de la S.-Inf., G 26). Le Chapitre de Rouen le nomma son procureur, le 14 novembre 1436.

depuis aoust dernier passé, il a veu que ledit viconte a souvent et plusieurs foiz hanté et compaignié Jehan Henry, receveur de Bayeux, que l'en dit estre au duc d'Orleans ou de Bourbon, et a veu ledit Henry boire, mengier, logier et couchier chés ledit viconte, et si a oy dire audit viconte que il ayme mieulx le cousté de Berry et d'Orleans que de mons. de Bourgogne. Item, dit que depuis qu'il fut crié à Paris que ceulx qui tenoient le cousté d'Orleans partesissent de la ville, que il a veu un nommé Guillaumin Judas, de Paris, chiés ledit viconte, et a oy dire aux gens dudit viconte que il y souppa une foiz. Item, dit que il a oy dire à l'aumosnier de Saint Wandrille que, environ .xv. jours au devant de la prinse du pont de Saint Cloud (1), Pierre de Calleville, escuier, qui est à mons. de Berry, disna en l'abbaye de Saint Wandrille et emprunta l'un des chevaulx de l'abbé et promist de le renvoyer, et lors à un disner fu ledit viconte, qui dist audit ausmonier : « Je beray à vous, goys. » Et l'ausmonier répondi : « Grant mercy, armaignagois. » Et par ce tient et croit que ledit viconte ayme mieulx le costé d'Orleans que de mons. de Bourgogne ; mais ne croit point que ledit viconte voulsist que lesdiz de Berry et d'Orleans ne leurs aliez feissent mal ne prejudice au Roy. Et plus n'en scet quant au fait dudit viconte.

Quintus decimus. Rogier de Hobes, advocat en court laye, aagié de xxxv ans ou environ, demourant à Caudebec, juré à dire verité sur les cas dessus dits, enquis sur le fait dudit viconte, dit que de certain riens n'en scet, mais il est record que depuis les deffenses du Roy que nul ne passast la riviere, il vit que ledit viconte party de

(1) Prise du pont de Saint-Cloud par les Armagnacs, que commandait Jean de Gaucourt, au mois d'octobre 1411.

Caudebec et ala à Lislebonne devers le duc de Bourbon parler à lui, quant il passa Saine, et à son retour oy dire audit viconte que ledit de Bourbon avoit en sa compaignie les plus belles gens d'armes que il vit oncques, et qu'il y avoit un cappitaine nommé Bernadon de Serre qui portoit un tronçon de lance gros comme la cuisse d'un homme et valoit mille hommes d'armes. Dit aussi que depuis les dictes deffenses, il a oy dire audit viconte que mons. de Bourgogne a si grant chias de paour que à pou qu'il ne mouroit et qu'il n'estoit pas assez hardi pour oser venir avant contre ledit d'Orleans. Item, dit que depuis les dictes deffenses il a veu frequenter chez ledit viconte messire Colart de Villequier, Robin de Villequier, son frere, Jehan de Rouveray, Jehan Henry, Ernault Alixandre et Jehan Quatieulx, dit Peaudeleu, et deux seurnommez, l'un Judas et l'autre Labat, lesquelx l'en dit tenir le party d'Orleans. Et aussi a, il qui deppose, oy dire que ledit viconte a esté en l'ostel de Collart d'Ausebost (1), seigneur dudit lieu, parler au conte d'Alençon (2) qui y estoit. Et si n'a voulu ledit viconte que une faulse porte, qui est ès murs de la ville en son hostel, ait esté murée, nonobstant ce que il feust commandé à faire de par le Roy et par ses lettres, mais y fait mener boire ses chevaulx à Saine, et par icelle porte venoient aucunes fois chevaulx estranges, ne scet il qui parle à qui ilz estoient. Et si a oy dire à un nommé Colin Morieult que ledit viconte lui avoit dit qu'il seroit battu de ce qu'il avoit dit qu'il avoit veu ledit de Villequier en son hostel et en l'hostel de Pierre Lemaire, depuis la desconfiture

(1) Colart d'Estouteville, sieur d'Auzebosc.

(2) Jean, comte d'Alençon, prince du sang, ligué avec Charles d'Orléans.

de Saint Clou (1). Et aussi a oy dire que ledit viconte a esté au chastel de Vateville (2), où demouroit ledit Villequier, et en hostel de Jehan d'Estoteville (3), esleu de Caudebec, esquelx hostelz il qui parle dit que l'en faisoit, comme il tient et croit, des conseulx secrez touchans ledit party dudit d'Orleans, et a oy confesser audit viconte et à ses gens avoir esté audit chastel de Vateville et ailleurs par pluseurs foiz et journées. Item, dit que, quant l'en a fait les assemblées pour le bien de la ville, icellui viconte n'y est oncques venu mais a soustenu le cappitaine en ses rigueurs contre les gens de la ville. Item, dit que depuis les dictes deffenses, il a esté plusieurs foiz en la compaignie dudit viconte, et lui a oy dire plusieurs foiz que le fait dudit d'Orleans faisoit plus à soustenir que cellui dudit de Bourgogne, et à tout son povoir favorisoit le fait dudit d'Orleans, et par ces choses tient et croit que ledit viconte ait moult amé ledit d'Orleans et ses aliez et que il amast mieulx que ils feussent venuz à l'entente de l'entreprinse que ilz avoient faicte que ce qu'ilz en soient encheuz. Dit oultre que nagaire Jehan Quatieulx, dit Peaudeleu, vint demourer à Caudebec, en l'ostel dudit viconte et aussi s'en est reffuy, l'en ne scet quel part, et est tout notoire en ladicte ville que il est du cousté dudit d'Orleans, et croit que ceulx qui tiennent le cousté dudit d'Orleans

(1) Cette *déconfiture* eut lieu, d'après l'*Itinéraire des ducs de Bourgogne,* le 9 novembre 1411. Si l'on en croit le *Religieux de Saint-Denis,* le parti d'Orléans n'y perdit pas moins de 900 gentilshommes.

(2) Vatteville, résidence du s[r] de Villlequier, arr. d'Yvetot, canton de Caudebec.

(3) Peut-être Jean d'Estouteville, qui était seigneur de Lucy en octobre 1412 (Arch. de la S.-Inf., F. Manneville). Un Jean d'Estouteville, conseiller du Roi, seigneur de Bapaume, en octobre 1401 (Tab. de Rouen, reg. 9, f[o] 242); un Jean d'Estouteville, conseiller du Roi, seigneur de Charlemesnil, vers la même époque.

le feissent venir à Caudebec pour enquerir et reporter des nouvelles du pais en la faveur dudit d'Orleans, pour ce que il a esté en mainte place et en devant comme il disoit avoit esté portier de l'ostel dudit d'Orleans. Et plus n'en scet du fait touchant ledit viconte, etc.

Sextus decimus. Jehan de Serïfontaine, advocat en court laye, aagié de XL ans ou environ, demourant à Caudebec, juré à dire verité sur les cas dessus touchiez, enquis sur le fait de Jehan Planterose, viconte de Caudebec, dit que de certain riens n'en scet depposer, mais au commenchement du mois de novembre derrenier passé, à un jour dont il n'est recort, il qui parle estoit en l'ostel de Robin Benart, tavernier de Caudebec et séoit l'assise dudit lieu et là bevoient ledit viconte, Pierres Mauviel, Guillebert Dubosc, Martin Recuchon, escuier, Guillaume Titon et il qui parle, et sur eulx survint messire Jehan Recuchon, chevalier, qui vint boire avec eulx tout en estant, auquel chevalier ledit viconte demanda se il iroit soupper avec lui chés Robin le Seneschal, escuier, capitaine de ladicte ville, lequel chevalier respondi que si feroit et qu'il avoit une douzaine d'alouetes et que on les y portast. Et en ces termes ledit Dubosc demanda à quoy il tenoit que les seigneurs de Normendie n'estoient alez comme les autres au mandement du Roy. Et ledit viconte print la parole et dist que le duc d'Orleans avoit en sa compaignie Bernadon de Serre, un des meilleurs chevetaines d'armes que l'en peust trouver et si avoit la plus belle compaignie de chevaliers et escuiers que l'en veist oncques, et y avoit telz cent hommes d'armes que se toute la puissance mons. de Bourgogne estoit en place marchande, ilz passeroient les renz et desconffiroient tout sans riens perdre, et que ilz portoient lances grosses comme la cuisse d'un homme. Et ledit Dubosc respondi

et dist que encores n'estoit il point content de ce que les seigneurs du pays n'aloient au mandement du Roy. Et ledit viconte dist que ceulx qui avoient serement au duc d'Orleans ou à ceulx de sa partie ne le povoient laisser. Et pour ces choses, il qui deppose croit que ledit viconte eust mieulx amé que ledit d'Orleans et ceulx de sa partie feussent venuz à entente de leur entreprinse quant au regard de mons. de Bourgogne qu'ilz en feussent encheuz. Et plus n'en scet.

Decimus septimus. Colin Fournier, aagié de XLIII ans ou environ, demourant à Caudebec, juré à dire verité sur les cas dessus touchiez, dit et deppose que du fait dudit viconte et autres declarez en la dicte information, il ne scet riens depposer de certain, excepté qu'il scet bien que quant le duc de Bourbon passa la riviere de Saine à l'endroit de Lislebonne, ledit viconte ala celle part, et dit l'en que ledit viconte parla audit de Bourbon. Et par ce croit que ledit viconte eust mieulx amé que ledit d'Orleans feust venu à entente de son entreprinse qu'il en feust encheu. Et plus n'en scet.

Decimus octavus. Jehan des Portes, bourgoys de Caudebec, aagié de L ans ou environ, juré à dire verité sur les cas dessus touchiez, enquis sur le fait dudit viconte, dit que de certain riens n'en scet, mais il a oy dire à pluseurs et est notoire que ledit viconte ala devers ledit de Bourbon quant il ot passé Saine. Dit oultre qu'il a veu ledit viconte frequenter avec le seigneur de Villequier et Robin, son frere. Et par ces choses, croit que ledit viconte eust mieulx amé que le duc d'Orleans feust venu à entente de son entreprinse que ce qu'il en soit encheu, nonobstant les deffenses du Roy, nostre sire. Et plus ne scet depposer, etc.

Et Nous, bailli dessus dit, certiffions et tesmoingnons

à vous, messeigneurs des comptes, que les tesmoings cy dessus nommés depposerent devant nous, lorsque nous feismes l'informacion dont mencion est faicte en cest extrait, les choses cy dessus dictez et déclairées, et que après, la dicte informacion faicte et icelle veue et leue en nostre presence et presens Pierres le Brasseur, procureur du Roy, nostre sire ondit bailliage. Jehan Morelet (1), advocat et conseillier d'icellui seigneur ondit bailliage, Guillaume le Prevost (2), notre lieutenant general, et Robert le Lievre (3), nostre greffier, fu deliberé que l'en suspendroit audit viconte de Caudebec son office et qu'il seroit arresté prisonnier et feroit l'en inventore de ses biens, laquelle deliberacion fu lors par nous faicte et acomplie. Et depuis ce, ledit viconte a impettré certaines lettres royaulx, adrechians au bailli de Rouen ou à son lieutenant, par vertu desquelles ledit viconte a esté restitué en son dit office, ne savons pourquoy ne à quelle cause. Et oultre,

(1) Jean Morelet, conseiller en cour laie, pensionnaire de l'archevêque, 1391 ; du comte de Lillebonne, aux gages de 100 s. par an, 1394-1415 ; sénéchal de l'abbaye de Montivilliers, 1410 ; plus tard, avocat du Roi au bailliage de Caux, 1414. Acquit la seigneurie de Quenouville. Avait épousé Marguerite Subhart, fille de Roger Subhart l'aîné, seigneur de Monfreville. (Arch. de la S.-Inf. Comptes de l'archevêché, de Lillebonne, de Montivilliers; Tab. de Rouen, 25 juin 1428.)

(2) Guillaume Le Prevost, lieutenant-général de Jean de Saint-Sauflieu, 1399-1416; avait rempli les mêmes fonctions à Caen, quand celui-ci y était bailli, en 1397. (Arch. de la S.-Inf., nouv. acquisitions.)

(3) R. Le Lièvre signe des mandements de Guillaume Le Prevost, datés d'Arques, 16 juillet 1399, 19 juillet 1409. Un Robert Le Lièvre, lieutenant-commis de Raoul de Gaucourt, bailli de Rouen, 13 juin 1417. Un Robin Le Lièvre, vicomte de Caudebec, 6 septembre 1420 (Arch. de la S.-Inf., nouv. acquisitions), le 27 janvier 1420 (n. s.). (Arch. de la Fabrique de Caudebec, Chartrier, f° 51.)

ce que dit est, vous depposons et certiffions que nous savons de certain que, depuis les deffenses faictes par le Roy et ses lettrez leues et publiées en nostre bailliage, que nul n'allast en l'aide de Charles d'Orleans, de ses complices et alliés, ne les aidast ne confortast en aucune maniere, ledit viconte alla à Lillebonne quant ledit de Bourbon y passa Saine, et parla à lui, si comme nous lui avons oy tesmongnier depuis; et combien qu'il ait dit qu'il y fust envoyé de par la ville de Caudebec, pour excuser nous et autres gens et officiers de la dicte ville devers ledit de Bourbon de ce que l'en avoit fait retraire tous les bateaulx de Saine en certains lieux affin que nul ne passast, nous vous tesmongnons que ce ne fu par nous ne de nostre consentement, ne fusmes presens à chose qui en fust faicte ne deliberée; et aussy avons oy dire et tesmongnier à plusieurs des habitans de la ville, et des plus nottables, que ce ne fu point par eulx ne de leur consentement, mais fu tant seullement par Robin le Senescal, cappitaine de ladicte ville, et Philippe Poupart. Et pour ce tenons fermement que ledit viconte allast audit lieu de Lillebonne parler au duc de Bourbon pour lui complaire et pour savoir des nouvelles de leur partie plus que pour autre chose. Et aussy avons oy dire par plusieurs foys audit viconte que les lettrez du Roy, qui estoient envoyées pour les cas dessus dis aux baillis, n'estoient point passées du sceu du Roy, mais estoient passées par les conseulx qui estoient la plus grant partie au duc de Bourgogne, et que l'en n'y devoit pas adjouster grant foy. Et en oultre, avons veu par plusieurs fois chiés ledit viconte et depuis les dictez deffenses Robin de Villequier, Jehan de Rouveray, escuiers, Jehan Henry, recepveur de Baïeux et Jehan Peaudeleu, lesquiex sont des complices et alliés dudit d'Orleans, et ont beu et mengié, couchié et

levé en l'ostel dudit viconte quant il leur a pleu, et ilz y sont venus; et prinst unes fois, en l'ostel dudit viconte et lui present, ledit de Rouveray haultes paroles à nous pour cause du passage dudit de Bourbon, en disant que nous nous en repentirions encores. Et avec ce, avons ouy confesser audit viconte qu'il avoit esté par plusieurs foys au chastel de Vateville avec les dessusdis parler, boire et mengier, et depuis les dictes premieres deffenses faictes par le Roy comme dit est. Et par ce que dit est et aussy que nous lui avons oy dire que le duc d'Orleans avoit assés gens pour combatre toutes les gens que le Roy et mons. de Bourgogne avoient assembles, nous tenons et croions fermement que ledit viconte eust mieulx amé que le duc d'Orleans fust venu à entente de ce qu'il avoit emprins que il en fust encheu ainsy qu'il est. En tesmoing desquelles choses dessus dictes, nous bailli avons signé ce present extrait de nostre signe manuel. Et fu fait le lundi xv[e] jour de fevrier l'an mil IIII[c] et XI.

Signé. JEHAN DE SAINT SAUFLIEU.

DOCUMENTS HISTORIQUES

EXTRAITS DES

Plumitifs de la Cour des Comptes

AIDES ET FINANCES DE NORMANDIE

Publiés par

CH. DE BEAUREPAIRE

I

DOCUMENTS POLITIQUES

I

SERVICE POUR LE FEU ROI LOUIS XIII EN LA CATHÉDRALE DE ROUEN.

1643.

Par exception, le Plumitif de la Chambre des Comptes contient une analyse détaillée de l'oraison funèbre prononcée, en la cathédrale de Rouen, aux obsèques du roi Louis XIII. Il est clair que, dès ce moment, il y eut, dans le royaume, une sorte de soulagement et une aspiration générale vers un ordre de choses, nouveau et comportant plus de liberté politique. Richelieu y est ouvertement attaqué comme l'auteur des dissensions qui avaient régné dans la famille royale. Le Plumitif ne donne pas le nom de l'orateur, mais on le connaît par les délibérations du Chapitre de Rouen (20 mai 1641) : elles nous apprennent que le Père Du Faur, prêtre de l'Oratoire, avait été choisi

par l'archevêque pour prononcer l'oraison funèbre du feu Roi.

« Du vendredy xxij^e^ jour de may m. vj^c^ quarante trois au matin.

« Sont entrez Messieurs De la Place, président, Le Pesant, Cavelier, Deshommetz, Cornier, Asselin, Thomas, Le Pesant, de Beausse, de Boyvin, de Brébion, Fauvel, Baillard, Pernelle, Pavyot, de Brèvedent Giverny, de Challon, de Brèvedent Berville, Voisin et Bulteau, conseillers maîtres.

« Sur les dix heures, Me Jacques de Soulart, premier huissier, estant entré au Bureau, a adverty Messieurs que la court de Parlement venoit de sortir pour aller à Notre-Dame entendre la messe qu'on y doibt célébrer pour le feu Roy. Sur quoy a esté commandé aux huissiers d'advertir les conseillers correcteurs et auditeurs et autres officiers de venir promptement au Bureau ; et sont aussytost entrez Mrs Dantan, et Toustain, conseillers correcteurs, Le Marchand, Busquet, Hesbert, Amyot, Brice, Le Vavasseur, Mautalen, Gavion, Parmentier, Tallon, Richomme, de Geneville, Coulon, Fauvel, de Palme, Philippe, Cavelier et De la Mare, conseillers auditeurs. Aussy tost MM. ont commencé de marcher en l'ordre qu'ils ont accoustumé en cérémonie, ayant devant eux les huissiers, greffiers, et immédiatement devant mons. De la Place, président, menant la compagnie en ceste action, assisté des officiers et compagnons de la Cinquantaine et Harquebuziers, marchoit ledit Me Jacques de Soulart, premier huissier, mons^r^ le président ayant à costé de luy ledit s^r^ Le Pesant, conseiller maître, soubzdoyen de la compagnie de Messieurs, ensuite le procu-

reur général (1) fermant le corps; et en cest ordre estant parvenus jusque devant le parvis de Notre-Dame, comme MM. du Parlement achevoient de passer, MM. les ont suivys immédiatement, et en cest ordre sont entrez dans la dicte églize, parée de noir comme le jour d'hier (2). A l'entrée du chœur, M. De la Place, président, a faict les mesmes protestations qui furent faictes le jour d'hier par M. le président De la Barre à M. de Grémonville, président (3), occupant la première chaire du costé senestre, puis a pris sa place aux chaires vuides estant plus hault vers l'autel au nombre de dix, et M[rs] au dessoubz de luy, selon leur ordre, tant qu'ils ont peu trouver place sur le rebord, et les autres sur des fourmes couvertes de deuil comme le jour d'hier. Aussy tost on a commencé la messe que M[r] le doyen a célébrée.

« Après l'évangile a esté faicte, par un presbtre de l'Oratoire, l'oraison funèbre du feu roy, dans le discours de laquelle il a traicté trois poinctz principaux : — au premier desquels, il a parlé des victoires du feu Roy, et comme, depuis son enfance jusques à sa mort, il a esté conduit de la main de Dieu, premièrement en la réduction des villes de Béarn, où il remit, dès le commencement de son règne, les Ecclésiastiques en possession de leurs biens et en pleine liberté d'y célébrer le service divin comme autrefoiz, ce qui avoit esté jusques alors empesché par les hérétiques ; — en la réduction de la Rochelle et de toutes les villes hérétiques de France, qui avoient formé un party et presque une république dans son Estat, ce qui luy

(1) Richard Hesbert.

(2) La veille, avaient été dites les vigiles en grande cérémonie.

(3) Président du Parlement. Les protestations avaient pour objet le droit d'occuper des places dont MM. du Parlement s'étaient emparés.

estoit d'autant plus glorieux qu'il avoit eu en ceste occasion à combatre toutes les puissances de l'Europe, qui fournissoient les unes d'hommes, les autres d'argent aux Rocheloys ; — puis en la protection de ses aliez, ayant remis le duc de Mantoue comme miraculeusement en possession de ses Estats, et pour cet effect surmonté des difficultez incroyables à surmonter, des pays ennemys tout entiers à passer, et un empereur, un roy d'Espagne et un duc de Savoye à surmonter, outre les monts des Alpes qu'il avoit à passer ; — sur ce que, entre toutes ses victoires, il avoit esté obligé, pour la conservation de ses Estats et la manutention de ses alliez, de déclarer la guerre au roy d'Espagne pour empescher qu'il ne se rendît maistre de toute l'Europe ; et sur ce subject a traicté les victoires dudit feu roy en Allemagne, en Lorraine, en Flandre et en Roussillon.

« Au second poinct, il a traité l'extraction et la naissance dudit feu Roy et les advantages de sa famille, et comme Dieu, pour empescher que ledit Roy, qu'il conduisoit ainsy de sa divine main en toutes ses actions, ne s'enorguillît de tant de victoires et ne s'attachast trop à la terre, avoit permis que, dans sa famille, il eust tous jours quelque subject d'affliction, ce qu'il a monstré en ce que, bien qu'il aymast et honorast la Reine sa mère, comme son debvoir l'y obligeoit, et que respectueusement il fût aymé et honoré de lad. reine sa mère, néanmoins ils n'avoient peu jouir longtemps de la conversation l'un de l'autre, ayant esté désunis par les artiffices et suggestions de quelques ministres qui, ayant son oreille, lui avoient imprimé en l'esprit la nécessité de l'eslongner, de peur qu'elle ne troublast son Estat ; et, de faict, avoient esté séparez jusque à la mort sans se pouvoir revoir ny réunir, bien que tous deux le désirassent passionnément ; — en

ce que, ayant pour espouse une très sage, très honneste et très vertueuse princesse, néantmoins elle avoit esté persécutée par les mesmes artiffices des ministres qui avoient son oreille, néantmoins lesquelles persécutions, il l'avoit tous jours aymée et estimée; et sur ceste occasion, a pris subject de parler des vertus du feu roy et particulièrement de sa continence, en ce qu'ayant pour espouse une des plus belles princesses de ce temps, et la beauté de toutes les femmes ne servant le plus souvent que d'aiguillon à la concupiscence des hommes, néantmoins qu'il estoit bien certain que ledit feu roy n'aimoit et n'honoroit ladite dame reyne son espouse, que parce qu'elle avoit cette qualité d'espouse, chérissant en elle le saint sacrement du mariage, au moyen duquel ils étoient liez l'un à l'autre; — en ce que, bien que mons[r] le duc d'Orléans, frère unique du feu roy, l'eust tous jours aymé et honoré comme il debvoit, néantmoins que, par les mesmes artifices des ministres, il avoit tous jours esté esloigné de luy; — et finalement, en ce que après avoir vécu 21 ans et plus dans le mariage et languy autant de temps en l'attente des fruicts qu'il en espéroit, Dieu, enfin exauçant ses vœux, auroit donné sa bénédiction à son mariage, au moyen de deux enfants masles qu'il lui avoit donnez; mais qu'il sembloit que sa divine Majesté ne les luy avoit donnés que pour luy en rendre plus sensible la séparation, n'en ayant peu jouir, estant presque aussitost sorty du monde qu'ils y sont entrez.

« Au troisième poinct, il a traicté la maladie et la mort du Roy et sa piété et résignation en icelle, et a finy par la créance qu'il avoit que, estant mort de la sorte dans ce monde, il est maintenant, sans doute, vivant de la vie éternelle dans le ciel, où il jouit des récompenses deues à ses travaux et à sa piété, et où sans cesse il faict ses

prières à la Bonté divine, à ce qu'il luy plaise départir ses sacrées faveurs et espandre la plénitude de ses grâces sur le roy régnant, son fils, et la reyne régente, sa mère.

« La dicte oraison funèbre estant finie, l'on a continué la messe, laquelle a esté célébrée fort solennellement, et, icelle finie et toutes les prières qu'on a accoutumé de faire en ces occasions estant achevées, le clergé et toute l'assistance à genoux, a esté chanté l'*Exaudiat* en musique à l'intention du roy régnant, lequel a esté suivy des acclamations de : *Vive le Roy !* en musique et au son des trompettes et tambours, lesquelles acclamations ont esté continuées par le peuple pendant que MM. du Parlement, après le service achevé, sont sortis de ladicte églize en l'ordre qu'ils y estoient venus, et après eux immédiatement MM. de la Chambre, lesquels, en mesme ordre que cy-dessus, s'y en sont retournez. »

II

RÉTABLISSEMENT DE M. DE LA VIEUVILLE DANS LA CHARGE DE SURINTENDANT DES FINANCES.

1651.

Charles de la Vieuville avait été nommé surintendant des finances, à la place de Henri de Schomberg, le 4 janvier 1623. Le cardinal de Richelieu, dont il avait été le protecteur, ne tarda pas à le supplanter. La Vieuville fut enfermé au château d'Amboise ; il s'en échappa et fut condamné par contumace. De retour en France après la mort de Louis XIII, il fut rétabli dans tous ses biens, droits et honneurs, par lettres du 11 juillet 1642. En 1651, il fut nommé, par le crédit de Mazarin, surintendant des finances, charge qu'il exerça jusqu'à sa mort, en janvier 1653. Sa lettre à la Chambre des Comptes annonce un projet de réforme qui ne fut que fort imparfaitement exécuté.

Ouverture de deux lettres, l'une du Roi, l'autre de M. de la Vieuville, sur-intendant général des finances.

22 septembre 1651.

« De par le Roy.

Noz amez et féaulx, la Reyne Régente, notre très honorée dame et mère, nous a sy bien inspiré la tendresse et l'affection que nous debvons avoir pour nos subjectz, que la compassion de leurs misères nous touche sensiblement et nous excite le désir de commencer les premières actions de notre majorité par leur soulagement.

Mais comme le plus grand mal est venu de la dissipation des finances du Royaume, du pervertissement des ordres en la recepte comme en la despence, qui a esté jusques icy mal mesnagée, nous avons creu qu'il n'y avoit point de meilleur remède que de faire choix, pour exécuter nos bons desseings, d'une personne de naissance et de probité qui eût l'expérience et la congnoissance des moyens qui se peuvent pratiquer à notre avantage et à ceux du publicq, jugeant bien que, par une équitable et judicieuse œconomie, on peut subcister avec beaucoup plus d'ordre et de justice que par le passé, nous tirer de cette extrémité où le malheur des temps nous a réduictz et trouver dans nos revenus de quoy fournir à l'entretien de nos maisons, de nos armées et autres despences ordinaires et nécessaires, à la continuation du payement des rentes, inthérests des sommes dont nous avons esté assistez, et quelque chose sur le principal, sy on peult regagner les receptes reculées et rentrer dans l'observation exacte de tant de sages règlements et ordonnances, qui feront cesser la confusion. C'est pourquoy nous avons restably le s^r de la Vieuville, conseiller en nos Conseils et chevalier de nos ordres, dans la charge de sur-intendant de nos finances, qu'il a autrefois exercée avec grande réputation de suffisance, de vigueur et d'intégrité. Sur quoy nous vous escrivons celle-cy pour vous donner part de noz bonnes intentions et vous convier à une parfaicte correspondance avec ledit s^r sur-intendant, à ce qu'il puisse mieux agir, de sa part et plus efficacement, au bien, soullagement publicq, estant fortiffié de l'aultorité de la compagnie à soustenir et faire exécuter, par tous les comptables, les résolutions qui seront prises au Conseil de nos finances, et de tout ce qu'elle pourra contribuer de son costé au restablissement de l'ordre et de la foy publicque, que nous voulons invio-

lablement maintenir, afin d'asseurer les biens et les fortunes de tous les particuliers de l'Estat, et qu'ilz en puissent jouir paisiblement tout le temps de notre règne, espérant que Dieu nous fera la grâce de réussir dans de sy bons desseings avec l'assistance et le concours de nos bons et loyaulx subjectz. Donné à Paris, le neuf[e] jour de septembre m. vj[c] cinquante et un. Signé : Louis ; et plus bas : Phelipeaux. Et à la subcription : A nos amez et féaux conseillers les gens de nos Comptes à Rouen. »

« Messieurs, vous verrez par la lettre du Roy combien Sa Majesté est sensiblement touchée de l'extrême misère du peuple et des désordres qui se sont glissez et se commettent tous les jours dans les provinces ; et, comme ces sentiments sont dignes de sa bonté et piété paternelle et vont tellement au bien de l'Estat et à l'utilité publique que personne ne peut dire n'y estre pas intéressé, il est, ce me semble, de notre commun debvoir de naissance et de conscience, que chacun, selon sa condition et son pouvoir, y prenne part et y contribue. Aussy voyez-vous, Messieurs, que pour exécuter ce bon dessein, le Roy vous convie instamment, comme les autres compagnies du royaume, de concourir de tous vos soings, authorité et bonne correspondance, je diray, s'il vous plaist, avec moy, puisque il luy a pleu m'honorer de rechef de cette pesante charge des finances, et que je vous offre le concours de ma part et vous le demande avec toute la déférence et le respect qui vous est deub. Considérez donc, je vous supplie, en quel estat je les rencontre, jusques à quel exceds est montée la despence non nécessaire, et avec quel desrèglement s'est conduite la recepte ; combien elle est esloignée des formes prescriptes par les antiens règlementz et ordonnances de nos roys, et que nous n'en avons point veu tous les comptes, quand et ainsy qu'il se

doibt. Changeons, Messieurs, ramenons l'ordre. Je m'y desvoue absolument, au soulagement du peuple et au rétablissement tant souhaitable de la foy publique, laquelle seule peut convertir la commune misère en la richesse inépuisable du commerce, quand il sera bien raffermy. Contenez fermement tous les comptables en leurs debvoirs, et ne souffrez plus qu'ils rentrent en l'exercice de leurs charges, qu'ilz n'ayent présenté et rendu le compte de leur précédente gestion de maniement. Je feray pour cela la diligence nécessaire de vérifier leurs estatz; et, quant à la despence, vous la verrez réglée au plus juste terme que la condition présente des affaires le pourra permettre et eu esgard aux grands engagements qu'on y a faict par les avances de plusieurs années qu'il fault peu à peu regagner pour observer relligieusement la bonne foy et rendre cette justice jusques aux moindres créanciers du Roy. Enfin, Messieurs, faisons veoir à nos ennemys que, sy nous leur sommes invincibles par la force, nous ne le sommes pas moings d'affection, d'ordre, de puissance et de moyens à soutenir la guerre et à y servir fidellement notre roy et la patrye ; et, comme ce ne sont pas icy des parolles affectées, par ce que ce seroit faire injure à votre sage conduite et fidélité de vous semondre à bien faire, il me suffit que, pour ma descharge, je vous offre de rechef, généralement par tout où je le doibz, ce qui peut dépendre de la charge où je suis. Recevez apprez cela, je vous supplie, l'assurance entière que je vous renouvelle icy, comme autrefois vous m'avez faict l'honneur de l'agréer, que je suis avec beaucoup de respect, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur La Vieuville. A Paris, le neufiesme de septembre m. vj^c cinquante et un. Et à la subscription : A Messieurs Messieurs de la Chambre des Comptes de Rouen à Rouen. »

III

NOMINATION DU DUC DE MONTAUSIER COMME GOUVERNEUR DE NORMANDIE.

1653.

Charles de Sainte-Maure, marquis de Montausier, gouverneur et lieutenant général en Saintonge et Angoumois, Haute et Basse-Alsace, fut nommé, le 12 juin 1663, pour commander en Normandie, en remplacement du duc de Longueville, décédé. Le lundi 6 août de la même année, la Chambre des Comptes lui envoya une députation pour le saluer à l'hôtel abbatial de Saint-Ouen, où il logeait. Il fut reçu en la cathédrale de Rouen le 8 juillet du même mois. Il mourut à Paris le 17 mai 1690.

30 juillet 1663.

« De par le Roy.

Nos amez et féaulx, ayant une particulière confiance en la fidélité et affection du s[r] marquis de Montausier, chevalier de nos ordres et lieutenant général en nos armées, nous avons fait choix de sa personne pour commander pendant trois années dans toute l'estendue du gouvernement de notre province de Normandie, villes et chasteaux de Caen, Dieppe et Pont de l'Arche ; et, s'en allant pour en faire les fonctions suivant le pouvoir que nous lui en avons donné, nous vous faisons cette lettre pour vous mander et ordonner de reconnoistre ledit s[r] marquis de Montausier en cette qualité et luy rendre,

estant par delà, les honneurs et debvoirs qui sont deubs à lad. charge, tenant avec lui une bonne intelligence et correspondance aux choses qui concerneront notre service, et à ce ne faites faute. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris, le xxx[e] juin 1663; et signé : Louis; et, plus bas : Phelippeaux. Et sur la suscription est escript : A noz amez et féaulx les gens tenans notre Chambre des Comptes à Rouen (1). »

(1) Cette Commission de trois ans fut renouvelée. — Il faut savoir, pour s'expliquer la teneur du brevet du Roi, que les enfants du duc de Longueville, les comtes de Dunois et de Saint-Paul, avaient été nommés, en 1659, par survivance, lieutenants généraux pour le Roi en Normandie; mais ils n'en exercèrent pas les fonctions.

IV

ENREGISTREMENT A LA CHAMBRE DES COMPTES DE NORMANDIE DE L'ORDONNANCE DE 1670.

L'ordonnance de 1670 est un des actes législatifs les plus importants du règne de Louis XIV. Il n'est pas à regretter que cette ordonnance n'ait point été soumise aux délibérations des compagnies souveraines qui, par les modifications diverses qu'elles lui auraient apportées, lui auraient fait perdre son caractère de loi uniforme pour tout le royaume. Les observations, très modérées dans la forme, de l'Avocat Général et du Premier Président, sont toutefois à noter comme une des dernières manifestations de l'autorité parlementaire qui, malgré tous ses abus, donnait à la nation l'illusion d'une sorte de liberté politique.

« Du mardy 30 août 1667.

« Sont entrez MM. de Motteville et De la Barre, présidents, Asselin, Baillard, de Brèvedent, de Chalon, Du Four, de Lespine, Robert l'aysné, Eschard, Baillet, de Palme, de Quintanadoine, Puchot l'aysné, Du Resnel, Robert le jeune, Hesbert, Mouret, Cocquerel, Boullays.

« Monsieur de Motteville, Premier Président, a dict que le subject de l'assemblée des semestres à ce jour d'huy estoit en conséquence des lettres de cachet du Roy, qui furent receues samedy dernier, portant dabte du xe de juillet, adressantes à la compaignie, par lesquelles il luy est mandé qu'aussy tost qu'il luy sera présenté l'éedict du mois

d'apvril dernier, portant règlement sur la forme des procédures, elle aye à procéder à l'enregistrement d'iceluy ; et, sur l'advis qu'on auroit eu que Mons[r] le duc de Montosier, commandant pour S. M. en ceste province, debvoit venir ce dit jour en la Chambre pour l'enregistrement dud. éedict.

Et quelque temps aprez, le garde-porte, entré au Bureau, a dict qu'un gentilhomme, de la part de Monsieur le duc de Montosier, venoit advertir que led. s[r] duc estoit monté en carosse et s'acheminoit pour venir en la Chambre, sur quoy a esté arresté que MM. Asselin, doyen de MM. les conseillers maistres, et Baillard, aussy conseiller maistre, iroient le recepvoir; et incontinent l'un des huissiers de service est venu dire que led. sieur duc arrivoit dans son carosse et estoit dans la court. Aussy tost sont sortis du Bureau lesdits s[rs] Asselin et Baillard ; et, ledit sieur montant les dégrez, marchoient devant luy, M[es] Jean Cossard et Anthoine Bernard, huissiers de la Chambre, ayant leurs robes et bonnetz avecq la baguette en main, les gardes estans demeurez dans la court; et estant led. sieur duc parvenu au hault de l'escalier, a esté salué par lesdits sieur Asselin et Baillard, qui l'ont conduit au Bureau, marchant devant, et aprez eux lesd. huissiers, et estant entré, ayant l'espée au costé, a salué Messieurs qui estoient au Bureau. Ensuite est entré Monsieur Barin, conseiller du Roy en ses Conseils, maistre des Requestes ordinaire de son hostel, ayant robbe et soutanne, avecq le bonnet en main. Puis led. s[r] duc est passé par devant le banc de Messieurs les maistres du costé gauche, tous mes dits sieurs estant debout en leurs places, et a esté prendre scéance dans le banc de MM. les présidents, au dessous de Monsieur le Premier Président de Motteville, qui s'est levé pour le saluer, et au dessus de

Mons. le Président De la Barre, qui s'estoit un peu retiré du costé gauche pour luy faire passage. Et ledit sieur Barin a pris scéance dans le banc de Messrs les maistres, du costé droict, en la place de Monsieur le doyen ; et Monsieur Asselin, doien, a pris place au banc du costé gauche, vis à vis du sieur Barin.

« Aprez quoy ledit sieur duc de Montosier, ayant de rechef salué la compaignie, a dict qu'il avoit receu commandement du Roy de venir en la Chambre affin de faire procéder à l'enregistrement de l'éedict du mois d'apvril dernier, portant reiglement sur le faict de la justice et procédures, que S. M. entend estre observéez pour l'advenir, et se remettoit audit Barin d'en expliquer le mérite et conséquence ; puis a représenté les lettres pattentes de S. M., en forme de commission à luy adressée, dont la teneur ensuit :

« Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à notre cher et bien amé cousin le duc de Montauzier, pair de France, chevalier de nos ordres et commandant pour notre service en notre province de Normandie, salut. Comme la dispensation de la justice faict une des plus glorieuses fonctions des roys, y avons employé une particulière aplication pour assurer le repos des familles et le bonheur de nos peuples ; et, ayant recongnu que le plus grand abus qui s'y est introduict procède de la multiplicité des actes et délays inutiles, qui produisent la longueur des procédures et la variété des jugements, nous avons faict examiner par les plus notables de notre Conseil les usages, stile et procédures de toutes les courts et jurisdictions de notre royaume, dont nous avons ensuitte faict donner communication à notre Parlement de Paris ; et, sur le rapport qui nous a esté faict, nous avons faict expédier notre Déclaration et Ordonnance, par

laquelle nous avons corigé les abus qui s'estoient introduicts dans l'ordre judiciaire et icelle faict publier et enregistrer en nostre Court de Parlement de Paris ; et ayant jugé nécessaire de la faire pareillement publier et enregistrer en notre Chambre des Comptes à Rouen, à ces causes nous vous avons commis et depputé, commettons par ces présentes, signéez de notre main, pour, estant assisté du sieur Barin, conseiller en nos Conseils, Maître des Requestes ordinaire de notre hostel, Commissaire départy pour l'exécution de nos ordres en la province de Normandie, Généralité de Rouen, pour luy faire entendre que notre intention est qu'il soit par elle procédé, en votre présence, à la publication et enregistrement pur et simple, sans aucune remise, refus, restriction ny modification de nos dites lettres de Déclaration, et ce nonobstant opposition, remonstrance et autre empeschement quelconque, saouf à y pourveoir par nous cy-après, si le bien de notre service et l'utilité de nos peuples le requiert, nous en réservant la congnoissance et à notre Conseil et icelle interdisant et deffendant à tous nos juges et officiers. Voullons qu'à l'exécution de ce qui est de notre volonté il soit par vous procédé incessamment et sans délay, encor qu'il y eust chose qui requist mandement et pouvoir plus spécial qu'il n'est contenu en ces présentes, pour lesquelles nous vous donnons pouvoir, puissance, authorité et mandement de ce faire, et, à tous nos justiciers et officiers qu'il appartiendra qu'à vous, en ce faisant, il soit obéy, et à notre procureur général en notre dicte Chambre des Comptes de Rouen, faire les réquisitions et consentements pour ce nécessaires. Car tel est notre plaisir. Donné à Amiens, le xxe jour de juillet l'an de grâce m. vj^c^ soixante et sept et de notre règne le vingt-cinquième. Signé : Louis ;

et plus bas. Par le Roy, Phelippeaux, et scellé du grand sceau de cire jaune. »

« Et aprez que lecture a esté faicte des dictes lettres par l'un des greffiers de la Chambre, le sieur Barin a faict un long et ample discours dont le subject estoit particulièrement sur la grandeur de ceste monarchie, les louenges du Roy en sa conduicte et gouvernement, en l'administration de l'Estat et des affaires, le subject de la guerre à présent dans les Pays-bas et prospérité de ses armes et enfin sur les belles ordonnances qu'il a faictes, lesquelles il disoit estre pour asseurer le repos des familles et le bonheur des peuples, bannir l'oisiveté, empescher et réprimer les violences, remettre le traffic, restablir la justice dans sa grandeur, contenir les juges dans leur debvoir, et qui font le subject pour lequel led. sieur duc est venu, ce jour d'huy en ceste Chambre pour les y faire publier et registrer suivant les ordres qu'il en a receu du Roy.

« Lequel discours fini, led. sieur de Montosier a présenté led. éedict, duquel lecture ayant esté faite par led. greffier, led. sieur duc a dict à Messrs les gens du Roy qu'ils eussent à prendre leurs conclusions ; et aussy tost s'est levé l'advocat général (1), qui a dict en ces termes :

« Monsieur, nous voyons avecq beaucoup de regret qu'il ne plaist pas au Roy d'envoyer ses éedicts et Déclarations en la Chambre pour y estre deslibéréz et vériffiéez à l'ordinaire pour le bien de ses subjects conformément aux ordonnances.

« Ceste voye extraordinaire, qui ne leur donne pas plus de force et de vertu, affoiblist et diminue beaucoup le pouvoir et authorité que les Roys ont donné aux compai-

(1) Me Nicolas Le Pesant, avocat général. — Le procureur général était alors Charles Pavyot, mais il venait en second rang.

gnies souveraines pour maintenir les peuples dans leur debvoir et dans l'obéissance fidelle qu'ils doibvent, comme nous, à la Majesté royale. Mais, Monsieur, puisqu'il plaist au Roy d'user de son pouvoir absolu et de nous envoyer sa volonté, comme une loy suprême, nous mettons notre gloire dans l'obéissance. Nous y sommes particulièrement obligez. C'est pourquoy nous concluons à ce que la présente Déclaration soit registrée ès registres de la Chambre pour estre exécuté selon sa forme et teneur. »

« Et Monsieur de Motteville, P. Président, adressant aussi ses parolles au d. sieur duc de Montozier, a dict :

« Monsieur, les marques les plus certaines de l'excellence d'un gouvernement et de la grandeur d'un monarque se trouvent en deux choses principales : quand avecq le bonheur et la puissance la justice et les loix sont observées. Heureux d'obéir à un prince qui, mesurant la grandeur du royaume, non par le nombre de ses peuples, mais par l'équité de son gouvernement, croit bon, comme il est très certain, que la principauté, que la royauté ne peut estre autre chose que le soin et la conservation du bien de ses subjects et de ses peuples, nous le recongnoissons, Monsieur, non seulement par les travaux et la payne qu'il prend, mais par ses ordonnances et reiglements que vous nous apportez, dont nous attendons touttes choses, persuadez de leur utillité pour les peuples de la province, puisque le Roy le veult et qu'il ne peult faillir jamais. Les grâces que Dieu verse incessamment sur sa personne, l'heur qui le suit partout, l'évènement certain de tout ce qu'il souhaitte, nous font assez paroistre que, comme la prudence mesme, il sçait et congnoist tout et ne se peut jamais tromper. Mais sans chercher aillieurs des marques de ce discernement infaillible, nous le voyons au choix qu'il a faict de votre personne pour estre

notre gouverneur, choix véritablement digne d'un tel monarque et subject digne d'un tel choix (1). Mais sans sortir, Monsieur, du subject que nous avons icy, nous ne pouvons trahir nos consciences et le serment que nous avons fait. Nous ne réclamons point contre la chose, mais contre la manière. Registrer sans la liberté des suffrages et sans avoir aucune congnoissance de ce que nous faisons ! Vous en jugez la conséquence; personne ne peut l'ignorer. Et pleust à Dieu que, par un miracle inoüy, notre puissant monarque peust vivre aultant que tous les siècles dureront, avecq un gouverneur dedans ceste province aussi prudent et fidelle que vous ! Je ne serois point obligé de protester, comme je fais, que notre silence n'est point un adveu ni un consentement à l'enregistrement de la Déclaration qui se présente, mais une obéissance aveugle aux volontez du Roy, de laquelle nous ne nous départirons jamais, dans l'espérance toutefois que, si la compaignie remarquoit quelque jour ou toujours, dedans le présent éedict et codde, des articles contraires au service du Roy, aux droits de la Coustume ou aux privilèges de la province, elle sera ouye aux remonstrances qu'elle en pourroit faire avecq tout le respect et la submission à quoy de très fidelles et très obéissants subjects comme nous sommes sont obligez. »

« Aprez, ledit sieur duc de Montozier a prononcé ces mots, s'estant levé : « Le Roy a ordonné et ordonne que led. éedict sera publié et registré ès registres de la Chambre, oy et ce réquérant le procureur général, pour estre exécutté selon sa forme et teneur. »

(1) A la suite, quelques mots qui furent raturés parce qu'ils étaient une critique de l'autorité nouvelle attribuée aux Intendants : « Il y auroit quelque raison de joye d'avoir un si habile et si équitable (?) Intendant, si son employ estoit aussi naturel que le vôtre. »

« Ce faict, led. sieur duc est sortÿ, saluant la compaignie, repassant par devant le banc de Mess[rs] les conseillers maîtres du costé gauche, Messieurs estant debout lorsqu'il passoit, et led. sieur Barin a repassé par le banc de Messieurs du costé droict ainsy qu'il estoit venu, et se sont retirez, led. sieur duc ayant esté reconduict par lesd. sieurs Asselin, Baillard, conseillers maîtres, jusques au bout de la gallerie et proche le dégré, lesd. huissiers allant devant luy jusques en la court. »

Vendredi 2 septembre 1667.

On a demandé au greffier l'arrêt de l'enregistrement qui fut fait mardi dernier.

Il ne peut le délivrer, attendu qu'il n'est pas signé..... Il le délivrera en la forme cy-après, etc.

V

Le voyage de Louis XV au Havre est suffisamment connu par le récit des fêtes et par les belles gravures auxquels il donna lieu (1). Rappelons que le Roi, se rendant au Havre, n'avait fait que traverser Rouen.

Voici ce qu'on lit à ce sujet dans le *Livre des choses notables*, de Saint-Ouen de Rouen, pp. 172, 173 :

« Au commencement de septembre de cette même année 1749, on reçut avis que le Roy devoit passer par Rouen allant au Havre. Il arriva à Rouen le 19, à six heures du matin ; il descendit à l'église de Saint-Paul pour entendre la messe où Mgr l'archevesque le reçut et y fit les fonctions de grand aumônier. M. l'abbé Terrisse, grand archidiacre et grand vicaire, dit la messe. Le Roy monta dans son équipage et descendit à la porte Grand Pont, où il reçut les hommages de la Ville et les clefs qui lùy furent présentées par Mgr le duc de Luxembourg, gouverneur de la province, par le s^r de Cavelande, maître des Comptes et maire de Ville, et les échevins, quarteniers et autres officiers de Ville. Les présens que la Ville offrit consistoient en vin et confitures. Au Chemin Neuf étoit un régiment de cavalerie en bataille, les Cinquanteniers et les Arquebusiers de la ville. Après que le Roy eut reçu

(1) Voir A. E. Borély, *Histoire de la Ville du Havre*, t, III, p. 312 et suivantes : « Relation du voyage de Louis XV au Havre. »

les hommages de la Ville, il entra sur le pont à pied; il y trouva une tente qu'on avoit tendue près l'endroit où le pont s'ouvre; il y prit le caffé; il vit ouvrir le pont et un vaisseau qu'on fit passer et repasser; pendant ce temps-là on tira grand nombre de volées de canon, et les cloches de Notre-Dame et de St-Ouen sonnèrent. Le Roy fut environ une demi-heure sur le pont; il remonta dans un vis-à-vis, et passa assés lentement au travers de la ville; peu de personnes eurent le plaisir de le voir, vu que les glaces de son équipage étoient levées à cause du froid et du brouillard. Il entra par la porte Grand Pont, monta la rue Grand Pont, la Grand'Rue, la rue du Gros Horloge, la rue Cauchoise. Hors la porte Cauchoise, il trouva le régiment de Bretagne-Cavalerie rangé en bataille. Les rues étoient sablées, tapissées de haute-lisse, et les douze compagnies bourgeoises bordoient les rues des deux côtés, au nombre de 7 à 8,000. Les officiers de chaque compagnie étoient en uniforme, habits d'écarlate, paremens de moire d'argent, veste blanche galonnée en or, culotte rouge et bas de soye blanche, chapeau à point d'Espagne. Le Roy repassa le dimanche à 4 heures après midi. Les rues étoient tapissées et sablées, et les douze compagnies sous les armes comme au premier jour. Au Chemin Neuf le régiment de Fitz-James-Cavalerie étoit en bataille. Le Roy avoit peu de suite : dans le premier carosse, il y avoit quatre seigneurs; dans le second le Roy, et un seigneur; dans le troisième, Madame de Pompadour et trois autres dames. Le peuple auroit souhaité le voir plus à son aise. Il ne descendit pas dans la ville. »

Récit fait par le Premier Président de la Cour des Comptes, Aides et Finances de Normandie, à cette Compagnie, de ce qui s'était passé au voyage fait au Havre, pour aller saluer le roi Louis XV (1).

24 septembre 1749.

« En conséquence de la députation arrêtée le 15 de ce mois, MM. s'assemblèrent le 17, chez M. le P. P[t], et, sur les 11 h. de matin, montèrent en carrosses, les carrosses au nombre de six, attelés chacun de six chevaux, et prirent la route de Caudebec par la porte Cauchoise (2). Aux aproches de Caudebec, M[rs] trouvèrent une brigade de maréchaussée avec leur lieutenant qui, après avoir fait le salut, l'épée à la main, escortèrent la députation, deux à la tête des carrosses avec leur officier, et les deux autres derrière, jusques en la ville de Caudebec. La bourgeoisie se trouva sous les armes, tambours battants, l'officier à leur tête, qui salua M[rs] de son esponton. Les maire et échevins de la ville vinrent à la portière du carrosse de M[r] le P. P[t], lui firent leur compliment et luy présentèrent les présents de la Ville au bruit de leur canon. Ensuite M[rs] descendirent dans leur auberge, et passèrent dans la salle de l'Hôtel-de-Ville y attenante. Peu de temps après vint le gardien des Capucins, avec son compagnon,

(1) Membres de la députation : Lesdo de Valliquierville p. p[t]., Pavyot de Saint-Aubin, président, Varin l'aîné, Néel, Varin le jeune, de Saint-Ouen l'aîné, Mauduit, Le Planquois, de Houppeville le jeune, Bertout, Chauffer le jeune, de Saint-Ouen le jeune, Le Carpentier, Rondeaux, Cabot ; Le Page, correcteur ; Cabeuil, auditeur ; Poret de Boisemont, procureur général ; Le Gallois, avocat général.

(2) A cette époque, l'avenue du Mont-Riboudet n'existait pas. En sortant de Rouen pour se rendre à Caudebec, on avait le choix entre deux voies : la rue du Renard, dite Pavé de Déville, et la côte du Mont-aux-Malades.

qui fit son compliment. Mr le P. Pt lui fit donner les présents de la Ville. Les officiers de l'Élection et du Grenier à Sel (1) vinrent aussy faire leur compliment. Mr le P. Pt les retint à souper avec le sr Durdan, capitaine des bourgeois. Le sr Moreau, lieutenant de la maréchaussée, vint aussy saluer M. le P. Pt, et le pria de l'excuser de n'avoir pas été plus loin au devant de Mrs, parce qu'il revenoit de conduire Mrs du Parlement qui étoient partis tard. Mr le P. Pt le retint aussy à souper. Le lendemain, 18, Mrs partirent de Caudebec à 6 h. de matin, escortés de la maréchaussée jusques à la rue de St-Arnould (2) où ils se rengèrent en ligne, virent passer Mrs en leur faisant le salut ordinaire, et de là furent dîner à St-Romain de Colbosc, dans une salle et chambre du prébitaire du lieu, Mrs du Parlement en occupant une autre à côté. Pendant le dîner de Mrs, un homme d'affaire vint, de la part de Made l'abesse de Montiviller (3) aporter une lettre à l'adresse de M. Le Planquois, un des députés et doyen de ceux qui devoient loger à Montiviller, par laquelle elle les prioit de souper et de prendre leur repas en son abbaye pendant leur séjour. Après le dîner Mrs remontèrent en carrosses, et étant arrivés à Harfleur, ceux de Mrs qui devoient aller à Montiviller en prirent la route, et Mrs le P. Pt, Paviot, pt, les six anciens conseillers maîtres, Procureur général, et Le Courtois, greffier en chef, continuèrent leur route pour le Havre. Mrs, arrivés à l'entrée du cours et promenade de la ville, ils y rencontrèrent Mr de la Bourdonnaye, Intendant de Rouen, accompagné du sr Héron, commissaire des guerres.

(1) Deux juridictions qui relevaient de la Cour des Aides.
(2) Saint-Arnoult, commune du canton de Caudebec.
(3) Madeleine-Eléonore Gigault de Bellefont.

Mr le P. Pt, ainsy que Mrs, descendirent de leurs carrosses. Mr de la Bourdonnaye leur fit bien des politesses, et leur dit qu'il étoit bien fâché de n'avoir pu loger tous Mrs les députés, tant du Parlement que de la Cour des Comptes, dans le Havre, parce que le grand nombre des seigneurs qui étoient de la suite du Roy augmentoit tous les jours, et l'avoit mis hors d'état de mieux faire. Mrs remontèrent dans leurs carrosses, et, parvenus à l'entrée de la ville, ils trouvèrent une compagnie de 32 cavaliers ou cadets de la ville sous les armes, qui s'acquittèrent du salut ordinaire. Mrs descendirent en la maison du sr Plaimpel, subdélégué, vis-à-vis l'Hôtel-de-Ville, où les logements furent distribués. Ensuite ilz furent tous se rendre au logement de M. le P. Pt, dans la rue St Jullien, chez la dame Ve Eustache et renvoyèrent leurs équipages coucher à Montiviller, faute d'écuries dans le Havre, à la réserve de celui de M. le P. Pt. Peu de temps après, M. le P. Pt et Mr le Pr général, en petit manteau, furent saluer Mr de Saint-Aignan, gouverneur de la Ville, qui les reçut avec beaucoup de politesse, et assura Mr le P. Pt que, s'il n'étoit pas si tard, il luy rendroit, le mesme jour, sa visite, qu'il le prioit de l'excuser, et qu'il ne manqueroit pas de s'en acquitter le lendemain matin. Mrs le P. Pt et Pr général, de retour, en firent part à Messieurs. Le lendemain, vendredy, 19, Mr le P. Pt eut avis que Mr le comte de St-Florentin, Ministre et Secrétaire d'État de la Province, était arrivé. Il fut le saluer en petit manteau. A son retour, il dit à Mrs qui s'étoient assemblés chez luy qu'il étoit informé que l'intention du Roy étoit qu'on rendît à M. de St-Florentin les honneurs qui luy étoient dûs. Il fut arrêté que M. Paviot, Pt, Varin, de Tontuit, Varin de Bretteville, de St-Ouen, M. le Pr général et Le Courtois,

greffier en chef, précédés de 2 huissiers, tous en robe, iroient le complimenter. En conséquence ils se rendirent à la Subdélégation, où étoit logé Mr le comte de St-Florentin. Mrs étant montés l'escalier trouvèrent Mr de St-Florentin qui étoit venu au devant d'eux, et les accompagna dans son appartement, où étans, Mr le Pt Paviot luy fit compliment en ces termes : « Votre affection et votre empressement pour le service de notre auguste monarque nous font éprouver avec quelle justice il répand ses bienfaits. Notre zèle pour sa personne sacrée nous assure la continuation de votre protection, que nous avons l'honneur de vous demander. Que le plus chéry des roys comble nos vœux, qu'il fasse à jamais notre félicité ! » Iceluy finy, Mr le comte de St-Florentin répondit et assura Mrs les députés combien il étoit sensible à l'honneur qu'on lui rendoit, reconduisit les députés jusques à la porte de la rue, en donnant la main à M. le Pt Paviot. Mr le duc de St-Aignan, gouverneur du Havre, qui n'avoit point encore rendu sa visite à Mr le P. Pt, arriva dans le moment chez Mr de St-Florentin. Il y trouva encore Mr le P. Pt, en petit manteau, à qui il dit qu'il venoit pour travailler avec M. le comte de St-Florentin à des affaires pressées, ce qui l'avoit empêché d'aller luy rendre sa visitte, et qu'au sortir, il alloit passer chez luy pour s'en acquitter. Mr le P. Pt luy répondit qu'il seroit charmé en son particulier de luy épargner cette peine, mais que tout cérémonial étoit de droit; cependant, qu'il luy suffisoit de luy en avoir marqué son intention, l'assurant que Mrs les députés de la Cour des Comptes étoient prêts à partir pour luy rendre ce qui luy étoit dû dans son gouvernement. Aussy tost Mr le duc de St-Aignan pria Mr de St-Florentin de trouver bon qu'il fût recevoir chez luy Mrs les députés; et s'étant rendu en son hôtel,

peu de temps après, Mrs Paviot Pt, Varin de Tontuit, Varin de Bretteville, de St-Ouen, conseillers maîtres, de Boisemont, Pr général, et Le Courtois, greffier en chef, précédés de deux huissiers, tous en robes, se rendirent au Gouvernement. M. le duc de St-Aignan vint les recevoir à l'entrée de son antichambre, et les ayant conduits, plus avant dans son apartement, M. le Pt Paviot luy fit compliment en ces termes : « Mr, nous ne cessons d'admirer en vous les services signalés que vous avés rendus au Roi et à l'État. Les marques d'estime et de confiance que vous recevés de notre auguste monarque sont une preuve que le mérite fixe ses grâces et sa faveur. » Après quoy, Mr de St-Aignan, après avoir remercié de l'honneur qu'on luy rendoit, reconduisit Mrs les députés jusques à la rue, en donnant la main à Mr le Pt Paviot. Mrs revinrent chez Mr le P. Pt et reprirent leurs petits manteaux. Mr le P. Pt fut informé, quelque temps après, que Mr le duc de Penthièvre, grand amiral de France, venoit d'arriver, et, comme il ne pouvoit savoir où étoient Mrs pour leur faire part de l'arrivée de ce prince, n'ayant rencontré que Mr le Pr général, il fut avec luy chez Mr le duc de Penthièvre pour le saluer. Ils y trouvèrent les apartements pleins d'officiers de marine et de noblesse ; ils s'adressèrent à M. le chevalier de Créné, escuier du Prince, et luy demandèrent s'ils ne pourroient pas avoir l'honneur de le saluer. Un moment après, Mr le chevalier de Créné vint les prier de monter en la chambre du prince, qui les receut avec des marques de distinction et d'une grande bonté, les entretint quelque temps et parut fort satisfait. Ensuite Mr le P. Pt retourna chez Mr le comte de St-Florentin pour arrêter et convenir du cérémonial pour la députation au Roy. De retour chez lui, il trouva Mrs les députés, tant ceux qui avoient été à Montiviller, que

ceux qui étoient au Havre; il leur fit part des arrangements qu'il venoit de prendre avec Mr de St-Florentin, et à l'instant étant ainsy assemblés, Mr le P. Pt fut informé que M. de Clermont, prince du sang (1), venoit d'arriver, et que Mrs du Parlement avoient été le saluer. Il fut arrêté qu'ils se transporteroient avec M. le P. Pt chez M. le prince de Clermont pour le complimenter sur son arrivée, et, en conséquence, Mrs et Mr le P. Pt, à leur tête, se rendirent, en petit manteau, chez Mr le prince de Clermont, qu'ils ne trouvèrent point : ils se firent écrire. Un instant après le retour de Mrs, Mr le duc de St-Aignan, gouverneur du Havre, précédé de ses gardes, pages et valets de pied, accompagné de Mrs de Beauvillers et de St-Aignan, ses enfans, vinrent rendre visite à Mr le P. Pt, et, après un quart d'heure de conversation, M. le P. Pt, ainsy que Mrs les députés le reconduisirent jusque dans la rue. Les maire et échevins, et les juges des Traittes et de lad. ville vinrent aussy, dans le même moment, saluer Mr le P. Pt.

Mr le P. Pt ayant rencontré M. le prince de Clermont chez Mr le gouverneur, l'assura qu'il avoit été avec sa compagnie pour luy présenter leurs respects et luy rendre leurs devoirs. Le prince luy en témoigna sa reconnaissance avec beaucoup d'affabilité et de bonté. Mr le P. Pt fut voir Mr de St-Florentin pour savoir de luy à quelle heure il présenteroit Mrs les députés au Roy. Mr de St-Florentin luy dit que ce seroit pour le lendemain, à midy. Mr le P. Pt en donna avis à tous Mrs les députés pour se rendre chez luy sur les onze heures de matin. Le lendemain, samedy, 20, tous Mrs les députés se rendirent chez Mr le P. Pt à l'heure convenue, prirent

(1) Louis de Bourbon-Condé, comte de Clermont.

leurs robes noires et bonnets, se rendirent chez le sr Plaimpel, subdélégué, vis-à-vis l'Hôtel-de-Ville, où le Roy étoit logé. Ils y restèrent environ une demie heure. Mr le comte de St-Florentin vint les chercher pour les présenter au Roy. Mrs partirent sur le champ sur deux lignes, précédés des huissiers, Mr de St-Florentin donnant la main à Mr le P. Pt. Ils traversèrent la grande rue et la place de l'Hôtel-de-Ville. Parvenus à l'escalier du Roy, trouvèrent un autre petit escalier en face, qu'ils montèrent dans une chambre où étoit le Roy assis sur son trosne, Mr le prince de Clermont à sa droite, et M. le duc de Penthièvre à sa gauche, et nombre d'autres seigneurs de sa suite. En entrant à la porte de l'apartement du Roy, Mr le P. Pt et Mrs firent une profonde révérence. S'étant avancés quatre pas, en firent une seconde ; avancèrent encore trois pas, en firent une 3me. Ensuite M. le P. Pt eut l'honneur de faire son compliment au Roy en ces termes : « Sire, » le Roy ôta son chapeau et le remit. M. le P. Pt continua ainsy : « Permettés nous de faire éclater aux pieds de votre trosne nos sentimens pleins de respect et de soumission. Jouissés, Sire, de l'amour de vos sujets. Leurs transports sont de sûrs garants de leur fidélité. Daigne le ciel conserver vos jours ! Ils feront seuls notre bonheur. » Le Roy ôta derechef son chapeau, le remit, fit signe à Mr le P. Pt d'avancer et luy dit : « Je suis content des services des officiers de ma Cour des Comptes, Aydes et Finances. Je leur accorde ma protection. Je vous l'accorde aussy. » Mr le P. Pt se retira à côté du Roy, présenta et nomma Mrs les députés les uns après les autres, qui firent une profonde révérence à leur appel. Après quoy, Mr le P. Pt se mit vis-à-vis du Roi, le salua profondément. Le Roy luy dit encore quelque chose de gracieux, mais si bas qu'il ne put l'entendre.

Mr le P. Pt répondit : « Sire, soyez assuré de notre fidélité; » et se retira avec les députés, en faisant trois inclinations profondes de même qu'à l'entrée, toujours accompagné de Mr le comte de St-Florentin. Et parvenu à la porte de l'apartement du Roy, descendit l'escalier, M. le comte de St-Florentin lui donnant la main, et firent leur retour en la maison et apartement dud. sr Plaimpel dans le même ordre qu'ils étoient venus. Ensuite Mr le P. Pt et Mrs les députés reconduisirent Mr de St-Florentin jusqu'à la porte de la rue, Mr le P. Pt luy donnant la main. Après quoy, Mrs en petit manteau, furent dîner chez Mr le duc de St-Aignan, ainsy que Mrs du Parlement. Après le dîner, tous Mrs furent voir le combat naval (1) aux places qui leur avoient été destinées. Le lendemain, dimanche, 20, après le départ du Roy, environ sur les 10 à 11 h. de matin, Mrs firent leur retour dans les mêmes équipages qu'ils étoient venus. Avant le départ du Havre, Mrs, informés par ceux de Mrs qui avoient logé à Montiviller des bonnes façons et politesses de Made l'abbesse dudit lieu, qui les avoit fait régaler dans son abbaye, ainsy que Mrs de Parlement, avec toute la magnificence et la distinction possible, Mrs députèrent quatre de ceux de Mrs qui avoient logé pour, au nom de la compagnie, luy en marquer sa reconnaissance. Made l'abbesse les receut très favorablement, les invita à dîner et les combla encore de présents. Peu de jours après, la Cour, assemblée et instruite de tout ce que dessus, en a fait marquer sa satisfaction par d'autres qu'elle luy a fait présenter par un de Mrs qui étoit sur les lieux. Mrs vin-

(1) « Combat naval entre... le navire commandé par M. Dupuy et celui de M. d'Amfreville, auquel s'étoient joints troiz petits bateaux de Brest. » Borély, *Histoire dn Havre*, t. III, p. 322.

rent tous se réunir et coucher à Caudebec. A une demye lieue de la ville ils trouvèrent la même brigade de maréchaussée, qui les escorta jusques dans la ville, observant le cérémonial accoutumé. Le lendemain, 21, remontèrent dans leurs équipages, conduits jusques à une demye lieue par la même brigade de maréchaussée, qui observa le même cérémonial. Mrs continuèrent leur route jusques à Rouen, où ils arrivèrent sur les 7 à 8 h. du soir. Ils descendirent à l'hôtel de M. le P. Pt, qui leur fit servir un souper avec toute la magnificence possible. »

VI

Sur le voyage de Louis XVI à Rouen, on peut consulter l'ouvrage de M. Le Tellier, *Voyage de Louis XVI dans sa province de Normandie*, publié en 1787.

Le récit suivant, composé au point de vue spécial de la Cour des Comptes, nous a paru fournir des détails assez intéressants sur le cérémonial alors en usage.

Visite de la Cour des Comptes au Roi Louis XVI, à l'archevêché de Rouen.

« Du vendredy, 23 juin 1786.

« Sur la convocation ordonnée par M. Le Couteulx P. P[t], MM. de ce Bureau (le Bureau des Comptes) sont passés dans celuy des Aydes, où étoient etc.

« Les conseillers correcteurs et auditeurs et gens du Roy mandés, sont entrés MM. Plaimpel, conseiller correcteur, Gohon, conseiller auditeur, et les trois gens du Roy.

« Les Bureaux ainsi assemblés, M. le P. P[t] a donné lecture d'une lettre à lui adressée par M. le duc d'Harcourt, gouverneur de la province, relative au voyage que S. M. fait en ce moment.

« M. le P. P[t] a aussi donné lecture à la cour d'une lettre à lui pareillement adressée par M. le Garde des Sceaux, datée de Versailles, du 18 de ce mois, aussi relative au voyage que S. M. fait en sa province de Normandie, et qui indique la manière dont la Cour des Comptes doit lui être présentée, dont la teneur suit :

« Messieurs... le Roy dînera à Rouen le 25 de ce mois, et S. M. y recevra les très humbles et respectueux

hommages de la Cour des Comptes, Aydes et Finances.

« Comme S. M. se trouvera dans la ville de la résidence de la Cour, ce n'est point une députation, mais bien la compagnie entière qui doit être présentée à S. M. Mr le comte de Vergennes a prévenu M. le duc d'Harcourt et MM. les secrétaires d'État qui accompagneront le Roy, qui sont M. le Maréchal de Castries et M. le Maréchal de Ségur. Il sera bon que vous le préveniez aussi, ainsi que M. le duc de Villequier, premier gentilhomme de la Chambre. Lorsque vous aurez porté la parole au Roy et que S. M. vous aura répondu, il conviendra que vous nommiez à S. M. MM. les présidents et autres magistrats de votre compagnie, après quoi, M. le premier avocat général pourra aussi porter la parole à S. M.

« Je suis, Monsieur, votre très affectionné serviteur,

Signé Miroménil.

« A Versailles, le 18 juin 1786. M. Le Couteulx P. Pt. »

« Du mardy 27 juin 1786, cinq heures de relevée... les Bureaux assemblés.

« Mr le président Caillot a donné lecture à la Cour de deux lettres à lui adressées l'une par M. le Garde des Sceaux, et l'autre par M. le Maréchal de Castries, relatives au passage de S. M. à Rouen, en date du 24 de ce mois.

« Du mercredi 28.

« Tous les Bureaux et semestres assemblés au Bureau des Aydes, conformément à l'arrêté de la Cour du dix-neuf de ce mois.

« Monsieur le P. Pt a dit que Monsieur de Villedeuil, Commissaire départi en la Généralité de Rouen, vient d'arriver de la ville du Havre, où Sa Majesté a couché,

et qu'il a eu l'attention de le venir voir aussitôt pour le mettre à portée de donner à la compagnie les avis les plus positifs sur l'heure de l'arrivée du Roy en cette ville de Rouen.

« La Cour instruite que S. M. doit passer devant la porte du Palais de cette Cour, a fait couvrir de tapisserie le pavé d'icelle depuis son entrée de la rue des Carmes jusques à l'entrée du parquet de la grande salle d'audience en montant par le grand escalier et traversant la salle des procureurs ; a fait aussi tendre les murailles, le tout en haute lisse.

« Il est à observer qu'il fut placé dans la grande salle d'audience, dès le 4 de ce mois, jour que S. M. commença d'honorer de sa présence les lieux du ressort de la cour, en conséquence de son arrêté du 14, un dais de velours violet, semé de fleurs de lys, avec galons d'or, fond, dossier et rideaux pareils, ledit dais surmonté de crépines et glands, d'un panache blanc et rouge cramoisi, le siége et marchepied ornés d'un grand tapis de même velours et de cinq carreaux à fleurs de lys, galons et glands d'or, dont l'un pour dossier, un autre pour siége, deux pour accoudoirs, et le cinquième sur le tapis de pied achève de former le trosne, les corniches de chaque lanterne décorées de pentes de pareil velours à fleurs de lys, galons, franges et glands d'or. Les planchers du parquet, ceux du barreau des avocats, des lanternes, des escaliers et banquettes couverts d'un tapis de pied en étoffe fleurdelysée.

« Vers cinq heures un quart du soir, M. le P. P[t] fut informé que Messieurs du Parlement étoient en marche pour se rendre à l'archevêché et y attendre l'arrivée du Roy. La Cour ainsi assemblée est sortie, précédée des huissiers de service, portant à la main leurs baguettes, et aussi précédée du premier huissier, ayant la teste couverte

d'un bonnet en broderie d'or et fourrure d'hermine, marchant devant Mr le P. Pt, près duquel étoient aussi les greffiers en chef des Bureaux des Comptes et des Aides. Elle a traversé la salle des procureurs, où se sont trouvés deux détachements de la Cinquantaine et des Arquebusiers, rangés sur deux lignes, depuis la porte de la grande salle d'audience jusqu'au bas de l'escallier. Descendue le dit grand escallier, a sorti par la grande porte donnant sur la rue des Carmes, a continué sa marche sur deux lignes, par icelle rue des Carmes, la rue du Parvis N. D., la rue du Change, celle des Bonnetiers, les dites rues bordées par les troupes bourgeoises et celles du régiment du Maréchal de Turenne-Infanterie. La Cour étant parvenue à la cour d'honneur de l'archevesché où une garde nombreuse, commandée par M. le comte de Lévis-Mirepoix, mestre de camp, commandant dudit régiment, étoit sous les armes avec leur drapeau blanc, les d. détachements de la Cinquantaine et des Arquebusiers sont restés au dehors pour y attendre le retour de la Cour, et les gens de livrée se sont tenus au pied du grand escallier par lequel la Cour s'est rendue dans un apartement de quatre pièces de plain-pied, qui lui étoit destiné près la chapelle où étoit le Parlement.

« La Cour arrivée, ses principaux membres ont salué particulièrement autant qu'il étoit en eux, et que les circonstances pressantes pouvaient le permettre, Mr le Maréchal de Castries, secrétaire d'État et ministre de la guerre, M. le duc de Villequier, premier gentilhomme de la Chambre, M. le duc d'Harcourt, gouverneur de cette province, et M. le duc de Beuvron, son frère, lieutenant général au même gouvernement, leur arrivée ayant précédé de peu de temps celle du Roy.

« Les mêmes principaux membres avoient hier rendu

visite à M. le cardinal de la Rochefoucauld pour le féliciter de l'honneur qu'il devoit avoir de posséder chez luy S. M., tant à Rouen qu'à Gaillon.

« A cinq heures trois quarts environ, la Cour fut informée que le Roi venoit d'entrer dans l'église métropolitaine. Vers six heures, S. M. entra dans l'archevesché par une petite porte de communication, traversa la galerie contigüe aux apartements où étoit la Cour. Après que Messieurs du Parlement, qui étoient aussi en robes noires, eurent été présentés, M. le Maréchal de Castries, l'ancien secrétaire d'État, vint chercher la Cour à l'apartement où elle étoit assemblée pour la présenter au Roy. Il fit connoître que S. M. ne vouloit pas de harengue, vu le peu de moments qu'elle avoit à rester en cette ville, et qu'il falloit, par la même raison, se borner à lui nommer les principaux membres seulement. La Cour se mit en marche sur le champ dans l'ordre qu'elle avoit observé en arrivant, M. le maréchal de Castries donnant la main à M. le P. Pt. Elle traversa la salle des Etats et les apartements de l'archevesché. Après avoir été introduite dans la Bibliothèque, où étoit le Roy, accompagné de M. le cardinal de la Rochefoucauld, de M. le prince de Poix, capitaine des gardes, de M. le duc de Villequier, de M. le duc de Piencourt et d'un grand nombre de personnes de distinction, M. le P. Pt et Messieurs, présentés à S. M. par M. le Maréchal de Castries et MM. les ducs d'Harcourt et de Beuvron, le premier, gouverneur, et le second, lieutenant général de la province, firent dès la porte une profonde révérence. La teste de la compagnie avoit à peine avancé quelques pas, que le Roy, debout et découvert, au lieu de l'attendre, assis et couvert, comme il est d'usage, avança lui-même vers elle. Alors Messieurs s'inclinèrent profondément une seconde fois, et M. le

P. Pt, se trouvant tout près de S. M., crut devoir aussitôt prononcer ce peu de mots :

« Sire, » le Roy fit un signe de bienveillance, et M. le P. Pt continua : « Votre Cour des Comptes, Aides et Finances est au comble de ses vœux de pouvoir présenter à Votre Majesté ses très humbles et très respectueux hommages et l'assurance de sa soumission et de sa fidélité. »

« Le Roy témoigna sa satisfaction par une réponse prononcée d'une voix assez basse pour qu'il n'ait pas été possible de la recueillir.

« Ensuite M. le P. Pt nomma seulement les principaux membres de la Cour, vu la circonstance pressante. Chacun d'eux fit une profonde révérence lorsqu'il fut appelé. Dans ce moment, il fut annoncé que le Roy alloit se mettre à table. MM. se retirèrent en arrière en s'inclinant profondément et ouvrirent le passage.

« A cette occasion M. le P. Pt crut devoir demander à M. le Maréchal de Castries s'il seroit permis aux membres de la compagnie de voir dîner le Roy : la réponse fut favorable. La Cour fut à l'instant reconduite jusqu'à la porte de la salle où étoit servi le repas de S. M., M. le maréchal de Castries donnant toujours la main à M. le P. Pt, qui le remercia de ses bons offices. De ce moment Messieurs cessèrent de garder leurs rangs, et assistèrent, sans faire corps, au dîné du Roy. La plus part y restèrent pendant plus d'un quart d'heure parmy les citoyens les plus distingués des deux sexes, dont la foule augmentoit de moment à autre, et marquoit son allégresse à la vue d'un monarque justement chéry. Messieurs se rassemblèrent dans les mêmes apartements, où ils avoient été reçus. Ensuite, la Cour retourna au Palais où elle tient ses séances, dans le même ordre qu'elle étoit venue, et fut escortée des mêmes détachements. Mrs ayant repris

leurs séances, M. le P. P[t] a rendu compte en peu de mots de ce qui venoit de se passer. La matière mise en délibération, arresté, sous le bon plaisir du Roy (1) et conformément à la lettre de M. le Garde des Sceaux, en date du 18 de ce mois, transcrite au présent registre, le 23, que ce qui s'est observé ne préjudiciera aucunement aux prérogatives de la Cour et des magistrats qui la composent, non plus qu'à la faculté du premier avocat général, comme chef du parquet, d'adresser la parole à S. M.

« Après le départ du Roy, annoncé par le bruit du canon, vers 8 h. et 1/2 du soir, les principales portes et les fenestres de la Cour furent illuminées pendant toutte la nuit, tant sur les rues qu'à l'intérieur. La fête fut terminée par un repas de corps donné le même soir. La compagnie y avoit fait inviter les dames de tous les ordres dont elle est composée. La santé du Roy fut célébrée avec touttes les marques possibles de respect et d'amour, les acclamations de *Vive le Roy !* et les transports d'allégresse qu'avoient inspiré à tous les cœurs la sérénité et la bonté peintes sur le visage du souverain, ami des loys (2), à qui la Cour doit son restablissement (3). »

(1) Par honneur, on donnait au *plaisir* du Roi la qualification de bon. Cette qualification, d'honneur ou de politesse, passa exceptionnellement dans les lettres patentes où l'on rapportait les requêtes qui y donnaient lieu. Enfin, par erreur, et assez récemment, le souverain s'attribua à lui-même cette qualification, qui n'avait de valeur que dans la bouche de ses sujets, et ceux-ci, se trompant également sur la valeur du mot, finirent par en faire un synonyme d'arbitraire.

(2) Ami des lois, titre prodigué à Louis XVI.

(3) La Cour des Comptes avait été supprimée en 1771, lors de l'établissement des Conseils supérieurs. Elle avait été rétablie en novembre 1774, à l'avènement de Louis XVI.

II

INVITATIONS A DES OBSÈQUES

I

Invitation aux obsèques de Mme de Rassent.

1610.

« Du vendredy, ve jour de décembre M. VI. C, dix, au matin.

« S'estant présenté à l'entrée de la porte plusieurs personnes habillez en deuil, au nombre de xxiiij, le commis à la garde de la porte, est entré au Bureau, qui a dict que led. deuil estoit de la part de M. le président Rassent, qui demandoit entrée en la Chambre, auquel garde-porte a esté commandé de les faire entrer. Au mesme temps, est sorty du Bureau Me Guillaume de Fondimare, conseiller maître; et, peu aprez, est rentré au Bureau, conduisant le deuil, et aprez la révérence faicte, se tenant derrière le dernier banc au bout du Bureau, a dict que led. sr prési-

dent Rassent, joinct le sieur de Bapaulme, conseiller en la Court de Parlement, son frère, supplioient la Compagnie de leur faire cest honneur d'assister, ce matin, au dernier service de leur deffuncte mère, décédée, à quoy a esté faict responce par Monsr le P. P^t que la Chambre s'y trouveroit. Aprez ce ledit s^r de Fondimare a conduict ledit deuil aux Bureaulx des Correcteurs, Auditeurs et gens du Roy pour les en advertir et prier. Et, ce faict, sont repassez par le Bureau, et a ledit Fondimare reprins sa place audit Bureau, et ledit deuil est resorty. »

II

Invitation aux obsèques de M. d'Ernemont, conseiller maître.

1651.

« Du samedi iiij[e] jour de febvrier 1651, au matin.

« Sur l'advis donné par le garde-porte que le deuil de feue Madame d'Ernemont est présentement en la gallerye, M. de Jouey, conseiller maître, est sorty de la séance, et est allé prendre led. deuil à l'entrée de la porte du Bureau, et l'a introduit en iceluy. Par led. s[r] de Jouey, estant debout devant le dernier banc dud. Bureau, a (esté) dict à la compagnie qu'ayant pleu à Dieu disposer de ladicte feue dame, M. d'Ernemont, son mary, suplioit la compagnie de luy faire l'honneur d'assister en corps à son inhumation. Sur quoy M. le président De la Place, ayant pris la parole, a tesmoigné audit s[r] de Jouey que la Chambre est bien marrye de son affliction, qu'elle ne manquera pas de se trouver, à l'issue de la séance, en la maison dud. sieur d'Ernemont pour assister en corps à ses funérailles. Ce faict, ledit s[r] de Jouey a conduit led. deuil aux Bureaux de la Correction et Audition, pour leur faire la mesme prière de la part dudit s[r] d'Ernemont ; puis se sont retirez, et M. de Jouey a repris sa séance. »

III

Invitation aux obsèques de Mgr l'archevêque de Rouen.

« Du jeudi 3e jour d'avril 1653, au matin.

« Le garde-porte, entré au Bureau, ayant donné avis à la compagnie que le deuil de Monsr l'Archevesque est présentement en la gallerye, se sont levez de séance Mrs de Jouey et Anffrye, conseillers maîtres, et ont esté recevoir ledit deuil à l'entrée de la porte du Bureau, et l'ayant conduit jusques auprès du banc du bout du Bureau, Mrs de Jouey et Anffrye ont dit, parlant par ledit de Jouey, que Dieu ayant disposé de feu Mr l'Archevesque (1), oncle de Mr l'Archevesque (2), de présent séant, iceluy sr Archevesque suplioit la compagnie de lui faire l'honneur d'assister demain au service qui sera célébré pour lui en son églize de Notre-Dame, à quoy Mr le président De la Place, prenant la parole pour la compagnie, a dit que la Chambre estoit marrie de l'affliction de Mr l'Archevesque, et que ayant tousjours eu une grande union et correspondance avec ledit feu sr Archevesque, elle ne manquera pas de luy rendre, en cette occasion, les derniers devoirs. Ce faict, les dits srs de Jouey et Anffrye ont conduit ledit deuil ès chambres de la Correction et Audition et au parquet des gens du Roy, et, repassant par le Bureau, ont conduit ledit deuil jusques à la porte d'iceluy, puis ont repris la séance. »

(1) François II de Harlay de Champvallon, décédé à Gaillon le 22 mars 1653.

(2) François II de Harlay de Champvallon, qui fut nommé en 1671 à l'archevêché de Paris.

IV

Deuil de M^r le conseiller Anffrye de Chaulieu.

« Du lundy 28e jour de juin m. vj^c cinquante cinq, au matin, les deux semestres assemblez.

« M. Louys Baudouin, premier huissier, entré au Bureau, a dict à la compagnie que le deuil de feu M. Anffrye, doyen de M^rs les conseillers maistres, est en la galerie et demande à entrer. Sur lequel advis s'est levé de la séance M. Asselin, à présent doyen de M^rs les conseillers maistres, lequel est allé recevoir ledit deuil à la porte du Bureau et l'a introduict; et, estant debout au bout du Bureau, a dict que Madame veufve dudict sieur deffunct et MM. ses enfans (1) suplioient la compagnie d'assister au service qui sera célébré en la paroisse de St-Pierre-l'Honoré, pour le repos de son âme, et, pour cet effect, de donner son heure de commodité. Sur quoy, M. le président Le Cordier, au nom de la compagnie, a tesmoigné qu'elle estoit bien marrie que la dicte dame eust faict ceste grande perte, à laquelle elle prend grande part, qu'elle ne manquera pas d'assister audit service à unze heures de matin. Ce faict, Mr Asselin a conduit ledit deuil aux chambres de la Correction et Audition et au parquet des gens du Roy, pour leur faire la mesme prière, puis le dit deuil est repassé par le Bureau, et M. Asselin a repris sa séance. »

(1) Madeleine de Bretignières et ses enfants, Jacques, conseiller au Parlement, et Guillaume, alors prieur de Saint-Étienne de Heuqueville, connu sous le nom d'abbé de Chaulieu.

V

Henri d'Orléans, duc de Longueville, gouverneur de la province de Normandie depuis 1619, mourut à Saint-Ouen de Rouen le 12 mai 1663, ayant alors près de lui sa seconde femme, la célèbre duchesse de Longueville, sœur du grand Condé, et sa fille, la duchesse de Nemours.

Cet événement est mentionné en ces termes dans le *Livre des choses notables* de l'abbaye de Saint-Ouen : « Le 12me de may (1663) décéda, dans le logis abbatial, Monseigneur le duc de Longueville, gouverneur de la province de Normandie, et, le 22 du mesme moys, nous assistâmes avec tous les autres ecclésiastiques et religieux de la ville jusques à la porte St-Hilaire à la cérémonie du convoy de son corps qui fut porté à Châteaudun, puis, le 1er jour de juin ensuivant, nous fismes en notre église un service solennel pour cet illustre deffunct avec toute la magnificence qui nous fut possible. » On célébra pour lui, à la Cathédrale, un service avec vigiles, les 21 et 22 mai. Après l'évangile, l'oraison funèbre fut prononcée par un père Jésuite (le Père Giroust), « qui estoit dans une chaire placée dans le chœur (1) ». La Chambre des Comptes avait été avertie de l'indisposition du duc de

(1) C'était l'usage que, pour les oraisons funèbres, la chaire fût placée dans le chœur. Ainsi en fut-il, à la Cathédrale de Rouen, le 16 décembre 1671, pour l'oraison funèbre prononcée, en l'honneur de la duchesse de Montausier, par l'archidiacre Le Pigny. Ces sortes de discours n'étaient évidemment qu'à l'adresse d'un public d'élite.

Longueville, le 26 avril, et avait envoyé immédiatement prendre de ses nouvelles à l'Hôtel de Saint-Ouen.

Visite de la Chambre des Comptes à la duchesse de Longueville après la mort de son mari.

« Lundi xxj mai 1663.

« A esté aussi représenté par le s[r] Asselin que, samedy vueille de la Pentecoste, sur l'advis qu'on auroit eu du décez arrivé à Mons[r] le duc de Longueville, gouverneur dela province, on auroit donné ordre aux huissiers d'aller aux maisons de MM. les advertir de se trouver en la Chambre, où ne s'estant rencontrez que MM. Le Cordier, président etc., qui avoient arresté d'aller saluer, au nom de la Compagnie, Madame de Longueville (1), ce qu'ils auroient faict sur les dix heures et demye de matin, ayant rencontré MM. les députez du Parlement dans l'escalier, qui venoient de saluer ladite dame de Longueville, laquelle ils auroient trouvée dans sa chambre, estant sur son lict, où elle auroit esté complimentée par mondit s[r] Le Cordier, président, qui luy auroit dict à peu près en ces termes.

« Madame, je ne m'acquitterois pas de la charge qui m'a esté commise, si, en venant saluer Votre Altesse, de la part de la Compagnie que je représente, je ne luy tesmoignois le sensible desplaisir qu'elle reçoit de la perte que vous avez faicte, perte qui respand et dans la ville et dans toute la province une consternation entière, ce qui produit tel effet sur nos espritz qu'à peine avons-nous peu nous résoudre à vous rendre un si triste debvoir. Et, quoyque la raison doibve reigler toutes nos démarches,

(1) Geneviève de Bourbon, princesse du sang, sœur du grand Condé.

nous sommes obligez d'advouer en ce rencontre, qu'elle ne sert qu'à nous tourmenter, se rendant ingénieuse à représenter les vertus et rares qualitez de la personne que nous regrettons.

« J'aurois icy beau champ, Madame, de m'estendre sur ce chapitre, si mes discours s'adressoient à une personne moins affligée que vous n'estes.

« Je me contenteray seullement de vous protester que sa mémoire nous sera tous jours très chère et très prœsente, et que nous ne cesserons de faire des vœux au ciel pour le repos de son âme, et de prier ce grand Dieu de nous faire naistre des occasions de vous témoigner combien nous sommes vos très humbles et obéissants serviteurs. »

« Et ayant ledict s^r président apperceu que Madame de Nemours (1), fille du dict sieur duc de Longueville, estoit au bas du lict de la dicte dame, luy auroit adressé son discours et saluée au nom de la compaignie sur le subject de son affliction. »

(1) Marie d'Orléans, née du premier mariage du duc de Longueville; mariée, le 22 mai 1657, à Henri de Savoie, duc de Nemours ; veuve le 14 janvier 1657; décédée le 16 juin 1707.

VI

SERVICE POUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE MOTTEVILLE AUX PÉNITENTS DE ROUEN.

1661.

Georges de Motteville, Premier Président de la Chambre des Comptes mourut à Rouen le 7 mai 1681, et fut inhumé à Motteville. Il s'était marié trois fois. Anne de Monteclair était sa dernière femme, et ce fut elle qui eut à présenter des excuses à la Chambre des Comptes. Le couvent des Pénitents de Rouen reconnaissait pour bienfaiteurs et même pour fondateurs les Langlois de Motteville. M. l'abbé Auvray, curé de Saint-Joseph de Rouen, a communiqué à la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure une notice intéressante sur les épitaphes et les tombeaux de cette famille conservés en la chapelle du Rosaire à Motteville. (Voir le *Bulletin* de cette Commission, t. VII, p. 138-140.)

« Lundi xij mai 1681.

« M. le président Le Cordier a représenté qu'il se trouva samedy dernier avec Mrs de la Chambre au service qui se fist aux Pénitens pour feu M. le P. P. de Motteville, où son corps reposoit en attendant qu'il fust porté à Motteville; et prirent tous les officiers leur place du costé droit; et, quelque temps après, entra M. le P. P^t du Parlement, qui conduisoit le deuil, lequel avec led. deuil se mist au

costé gauche, et led. s[r] P. P[t], ayant fait sa prière et entendu seulement une partie de la messe, sortit par le chœur de l'église desd. Pénitens, sans avoir attendu que le service fust achevé, ce qui surprit la compagnie à laquelle seulle appartenoit de conduire led. deuil, de quoy Madame de Motteville, la veuve, ayant esté advertie, elle auroit fait prier led. s[r] président Le Cordier de tesmoigner à la compagnie qu'il n'y avoit aucunement de sa participation en cette affaire, et que led. s[r] P. P[t] du Parlement s'y estoit trouvé de son seul mouvement et par hasard, sçachant trop bien les obligations que feu M[r] son mary avoit à la Chambre et le respect qu'elle luy debvoit en cette occasion pour avoir faict telle démarche, dont elle prioit la Chambre d'estre persuadée. »

III

EXAMENS A LA CHAMBRE DES COMPTES

I

Jugement de l'Information de Me François Malherbe à l'office de Trésorier général de France à Caen, par la résignation de Me Robert Repichon.

« Du jeudy xviije jour d'aoust 1622, au matin, les semestres assemblez.

« Sont entrez MM. Rassent et Le Cordyer, présidentz, Costé, Le Pesant, de la Martinière, de Baumer, de Mauduict, de Caradas, Anffrye, Baillard, Duhamel et de Heulté, maistres des Comptes.

« Sur ce que Mr Le Pesant, conseiller maistre, a faict rapport de l'information par luy faicte, de l'ordonnance de la Chambre, sur les aage, vye, mœurs, relligion, vaccation, moyens et facultez de Me Françoys Malherbe, procureur du Roy au bailliage et siège présidial de Caen, pourveu par lettres de provision du Roy données à Cas-

telnaudary, le vij^e jour de juillet dernier, de l'estat et office de son conseiller Trésorier général de France au Bureau des finances à Caen, par la résignation de Me Robert Repichon, dernier possesseur d'icelluy, lecture faicte de la dicte information et conclusions du procureur général du Roy, La Chambre a déclaré la dicte information bonne et vallable; et sur ce que ledit s^r Le Pesant a représenté que led. Malherbe a esté pourveu des offices de conseiller présidial et procureur du Roy audit siège de Caen, qu'il a exercez douze ou quinze ans, ayant esté examiné et receu au Parlement, qu'il sembloit pouvoir estre exempté de l'examen, toutes fois qu'il s'en remettoit à ce que la Chambre par sa prudence adviseroit bien estre et jugeroit à propos, a esté ordonné que ledit Malherbe presteroit l'examen; et, sur la requeste par luy présentée à ce qu'il luy soit donné jour pour se présenter, a esté ordonné que led. Malherbe se présenteroit à samedy prochain pour estre examiné et procedé à sa réception, à laquelle fin les semestres seront assemblez.

« Du samedy xxe jour d'Aoust m. vj^c xxij au matin, les semestres assemblez.

« Sont entrez Messieurs Rassent et Le Cordyer, présidentz, Costé, Le Pesant, de la Martinière, de Baumer, de Mauduict, de Caradas, Anffrye, Baillard, Duhamel, Asselin et de Heulté, maistres des Comptes.

« A esté faict entrer Me Francoys Malherbe, pourveu de l'estat et office de Trésorier général de France en la Généralité de Caen par la résignation de Me Robert Repichon, lequel, estant devant Monsr le président Rassent, a exposé le subject pour lequel il se présentoit; a requis qu'il pleust à la Chambre le recepvoir audit office de Trésorier général de France à Caen; et, examiné sur sa capacité, s'est retiré et mené au parquet pour estre délibéré de sa

réception. Sur ce délibéré, La Chambre a ordonné que ledit Malherbe sera receu au serment dud. office et prestera le serment ainsy qu'il est accoustumé, suivant lequel arrest ledit Me Françoys Malherbe, faict rentrer au Bureau, a faict et presté le serment en tel cas requis et accoustumé ès mains de M^r^ le président Rassent. »

II

Conseiller au Parlement, nommé Président à la Chambre des Comptes, dispensé d'examen après qu'il eut été constaté qu'au Parlement les membres de la Chambre des Comptes, nommés à des offices de conseiller en cette Cour, n'étaient point soumis à cette formalité.

21 Mai 1681.

« Monsieur le Président Le Cordier a représenté que M. de Brinon, conseiller au Parlement, et pourveu de la charge de président en cette Chambre au lieu et place de feu Mons[r] le président De la Barre, ayant sceu qu'il y avoit un règlement de la Chambre pour faire prester l'examen à ceux qui se faisoient recevoir officiers en icelle, quoyque receus au paravant en autres charges audit Parlement ou autres compagnies, où ils avoient presté led. examen, et ce d'autant plus qu'on en usoit de la sorte envers les officiers de la Chambre qui prenoient charge aud. Parlement, ce qui luy avoit donné lieu à faire led. règlement, du 9[e] juin 1637, pour faire le semblable, ledit s[r] de Brinon en avoit parlé à plusieurs de MM. du Parlement, qui tous luy avoient marqué que ce n'étoit point l'intention dud. Parlement d'examiner ceux des officiers de la Chambre qui prendroient charges pour estre receus aud. Parlement, et qu'il en pouvoit asseurer la Chambre. Monsieur le Président Le Cordier ayant aussy dit que M. le P. P[t] du Parlement luy avoit donné cette parolle, ce qu'a confirmé M. le p[t] Danviray, et adjouté que M. le

procureur général dud. Parlement luy avoit aussy donné la mesme parolle, sur quoy lesdits s[rs] présidents ont dit qu'ils croyoient que la Chambre pouvoit s'asseurer sur ces parolles, et, en ce faisant, dispenser ledit s[r] de Brinon de la rigueur dud. règlement; et, sur ce délibéré, la Chambre, attendu les services rendus par le s[r] de Brinon en sa charge de conseiller et son mérite, le dispense de la rigueur dud. règlement, sans tirer à conséquence; ce faisant, qu'il sera passé outre à sa réception, sans prester aucun examen (1).

(1) Le lendemain, Pierre de Brinon fut reçu à la charge de président en la Chambre.

IV

PRÉSÉANCES ET CÉRÉMONIAL

I

DÉBATS AVEC LE PARLEMENT A L'ENTRÉE DU COMTE DE SOISSONS, GOUVERNEUR DE NORMANDIE, A ROUEN, PAR LA PORTE SAINT-HILAIRE.

1610.

A la mort de Henri IV, la reine régente Marie de Médicis nomma au gouvernement de Normandie Charles de Bourbon, comte de Soissons, grand maître de France. Lorsqu'on eut annoncé sa prochaine entrée à Rouen, ce fut un sujet de longues et de vives discussions entre le Parlement et la Chambre des Comptes, au sujet de la place que cette dernière juridiction devait occuper à la porte Saint-Hilaire, par laquelle le nouveau gouverneur devait passer. Le Parlement voulait se réserver la voûte, où on était sûr d'être à couvert, et obliger les maîtres des

Comptes à se placer, hors de la première porte, ou sur le pont-levis. Il y eut plusieurs conférences entre les deux premiers Présidents, tous les deux également jaloux des prérogatives de leurs compagnies (17, 26, 29 novembre). Des mots assez aigres furent échangés; des menaces même furent proférées. La Chambre des Comptes dut céder, mais à contre-cœur et sans renoncer à faire valoir ses droits, dans une circonstance plus favorable. Elle crut l'avoir trouvée le 10 janvier 1616, à l'Entrée de l'archevêque François II de Harlay. Ce jour-là, il s'engagea entre les deux compagnies rivales, une lutte acharnée, dont on trouvera le récit aux pages 306-311 du tome IV de l'*Histoire du Parlement de Normandie*, de M. Floquet. On verra, par le procès-verbal qui suit, que la Chambre des Comptes avait à se défendre, non seulement contre le Parlement, mais contre la Cour des Aides. Mais de ce côté elle fut plus heureuse (1), et, bien que d'une institution plus ancienne, la Cour des Aides dut se contenter

(1) 17 novembre 1610. « La Chambre, disait le P. Pt du Parlement, estoit nouvellement créée, ce que n'estoient les autres Chambres des Comptes de France : elle n'avoit, comme la Chambre des Comptes de Paris, la connaissance des comptes de l'espargne et de la maison du Roy. » Le premier président de la Chambre répondait : « La Chambre est extraite de la Chambre des Comptes de Paris, tenant son origine d'elle ; les comptes de l'espargne et de la maison du Roy ne pouvoient estre rendus en deux diverses chambres. Aussi la Court de Parlement de Rouen n'avoit point d'action sur les pairs de France, comme à Paris ; la Court de Parlement n'estoit que de 70 ans plus ancienne que la Chambre. » « La Court, répliquait le P. Pt du Parlement, est continuée et tient lieu de l'Eschiquier royal de Normandie, » à quoi l'autre premier président répondait : « La Chambre des Comptes tient lieu de la Chambre des ducs. »

du troisième rang entre les Compagnies Souveraines de la Province. On sait que cette Cour et la Chambre des Comptes furent réunies en une même compagnie en 1707.

« Du lundi vj^{e} de décembre, feste de St Nicolas, au matin, au logis de M. le Premier Président de Mauteville.

« Se sont présentez Messieurs Langlois, Rassent, de Bonshons, et Le Cordier, présidentz, Le Prevost, Costé, De la Barre, de Fondimare, Le Seigneur, de Baillehache, Dumoucel, Becdelièvre, de Boyvin, Pesant, Ygou de Beaumont, Ygou Boisnormand, Cavelier et Des Hommetz.

« A esté dit par monsieur le Premier Président qu'il avoit esté advisé d'assembler les compagnies pour entendre le reffert de Messieurs d'Ocqueville et Le Pesant, députez pour aller trouver Monsr le conte de Soissons, et derechef mettre en délibération, quoy qu'il ayt esté samedi arresté, si on ira de la Chambre à S^{e} Claire (1) ou à la porte en corps, d'aultant que la court de Parlement, bien qu'il soit du debvoir et de la décence d'aller du Pallais en corps, s'en alloient néantmoins disner aux Célestins (2), et de là, estant M^{r} le conte prest à venir, monteroient à cheval ; qu'il estoit à propos de faire par la Chambre le semblable, puisqu'il n'y avoit que les jurisdictions inférieures qui alloient par la ville en ordre jusques hors la porte où estoit mondit s^{r} le conte ; aussi si on prendroit la voulte, et si on feroit des protestations à la Cour, estant soubz la voulte, ou bien si on envoyeroit aucuns de Messieurs vers

(1) Monastère de Sainte-Claire, rue Saint-Hilaire.

(2) Monastère plus rapproché de la porte Saint-Hilaire.

Mons[r] le conte pour en avoir acte ; et, sur le tout deslibéré, aprez que lesd. s[rs] d'Ocqueville et Le Pesant députez ont dict, parlant ledit s[r] d'Ocqueville, que, jeudi dernier, ilz s'acheminèrent de ceste ville et allèrent coucher à Gaillon ; le lendemain, vendredi, ilz furent dès le matin à Vernon où ils attendirent la venue dudit s[r] conte, lequel y arriva sur les quatre heures, et incontinent l'allèrent trouver en sa maison où ils le saluèrent comme particullier, ne pouvant avoir la commodité de luy parler, à cause de la grande quantité de noblesse qui l'assistoit ; et voullant parler à luy en privé, ils y retournèrent le soir, où ils trouvèrent ledit s[r] conte enfermé dans sa chambre avec 12 ou 15 gentilshommes pour pacifier une querelle entre quelques gentilshommes ; et néantmoins, comme lesdits députez virent qu'il estoit plus de dix heures de nuit, il leur feust dict qu'ils se pouvoient bien retirer, et qu'ils ne pourroient parler pour ce soir. Le lendemain, qui estoit le samedi, lesdits sieurs députez furent au lever dudit s[r] conte et prièrent M[r] de Franqueville-Longaunay (1) de supplier ledit s[r] conte qu'il eust agréable qu'ils lui feissent la révérence de la part de la Chambre ; et comme ils se pourmenoient en une salle basse, attendant qu'on les appelast, le s[r] de Mercé arriva dans lad. salle, qui dit, en parlant à plusieurs gentilshommes, que led. s[r] conte ne partiroit que sur le midi, d'aultant qu'il y avoit différent à vuider entre MM. des Comptes et des Aydes. Alors les s[rs] députez, estant advertis que les députez de la Court des Aydes estoient en la ville, désirant parler les premiers, envoyèrent

(1) Antoine de Longaunay, sieur de Franqueville, Beaumont, Ecaquelon, Boishérout et Bavent, lieutenant de cent hommes d'armes sous Mgr le comte de Soissons, fils de feu Hervé de Longaunay, l'un des lieutenants généraux du Roi en Normandie, et de Catherine Surreau.

prier par ung gentilhomme ledit s[r] de Franqueville qu'il leur feit parler promptement. Alors ledit s[r] de Franqueville, attendant que ledit s[r] conte eust fait son poil, advertit icellui s[r] conte que les députez de la Chambre estoient en bas, lequel commanda qu'on les feist monter. Eulx, montez et entrez dans la chambre dud. s[r] conte, le trouvèrent seullement accompagné dudit s[r] de Franqueville, de son secrétaire et de ses vallets de chambre. Alors ils lui baisèrent les mains de la part de la compagnie et luy en présentèrent le service et dirent que la Chambre se préparoit pour le recevoir et luy rendre l'honneur et le service qui estoit deub à sa grandeur, et qu'ils désiroient bien qu'il sceust le peu d'estat que le Parlement faisoit des règlements et arrests du Conseil, et qu'il ne voulloit permettre à la compagnie ce qui leur estoit concédé par le Roy dès leur establissement; et sur ce discours ilz présentèrent les lettres de la Chambre audit s[r] conte, qui les leut, ayant dès le commencement de leur salutation mis son chappeau sur la table, qui y demeura jusques à la fin ; et, lesd. lettres leues, dit qu'il sembloit qu'il y eust contention entre les compagnies de la ville et qu'il aimoit mieulx différer son Entrée jusques à ce que le tout fust réglé, disant outre : « Je ne vois point là, que pour gratiffier tout le monde. » Alors il demanda ausditz députez qui estoit leur principal différent, à quoy ils respondirent que ladite Court, contre l'establissement de la Chambre *ad instar* de la Chambre des Comptes de Paris, ne leur avoit jamais voullu permettre d'aller, chacun à ung costé de la rue, aux assemblées publiques, ny d'entrer dans le chœur de la grande église, lorsqu'il estoit besoing de s'y assembler pour le service du Roy ; que lad. Chambre s'estoit contentée de faire ses protestations, aymant mieulx se relascher en quelque chose de sa di-

gnité que de manquer au service de S. M., et que led. Parlement, non content de diminuer ainsi l'auctorité de lad. Chambre, avoit, ces jours derniers, donné arrest par lequel elle avoit ordonné qu'elle seroit seulle soubs la voulte de S[t] Hillaire, lieu propre et accoustumé pour recevoir les gouverneurs de Normandie, encores qu'en la dernière Entrée lad. Chambre des Comptes en eust jouy paisiblement, y ayant assez de place pour tous les deux corps. Lesd. députés auroient suplié sa Grandeur de conserver à ladite Chambre ses droits accoustumez, à quoy il feit responce qu'il vouloit qu'on n'innovast rien, et qu'il y donneroit ordre. Ce point vuidé, ils representèrent audit sieur conte comme la Court des Aydes de Normandie vouloit entreprendre contre le droit général et particulier et préférer lad. Chambre en ceste Entrée, encor que jamais cela n'ait esté disputé pour toutes les autres Chambres des Comptes de France, et que, pour le particulier de la Chambre, elle estoit fondée en arrest du Conseil donné, parties oyes et contradictoirement, en l'année 1596, à l'Entrée du feu roi, duquel arrest luy fut fait lecture ; et demanda led. s[r] conte que coppie lui en fût laissée, et lui fut à l'instant présentée, ensemble la commission adressée à Mons[r] de Montpensier pour exécuter led. arrest de 96. Alors led. s[r] conte demanda ce que pourroit dire la Court des Aydes ; et luy fut par lesd. députez respondu qu'ilz avoient autrefoiz eu ung vieil arrest de 93, lequel avoit esté adnullé par cestuy de 96, et que, si les députés de lad. Court des Aydes le venoient saluer et luy en faire instance, ils se serviroient seullement de celuy de 93 et tairoient à dessaing l'autre dernier. Alors supplièrent led. s[r] conte se souvenir des dates dudit arrest de 1596, et qu'il n'estoit point par provision, comme ceulx de lad. Court des Aydes avoient dit et fait courir le bruit,

ains diffinitif et aultant solennel qu'il y en ait jamais eu au Conseil. Alors supplièrent de rechef ledit sr conte de leur donner une attache pour faire sortir effect la volonté du Roy, à quoy il feit response qu'il ne le pouvoit donner qu'après parties oyes, et prometoit à la Chambre toute assistance et amitié. Ce discours achevé, ledit sr conte demanda si M. le Mareschal de Fervaques (1) estoit réglé avec la Court, à quoy luy respondirent lesd. députez qu'ils ne le savoient asseurément ; toutesfoys avoient ouy dire que led. sr Mareschal désiroit accompagner ledit sr conte près de sa personne et laisser les présidents de la Court derrière, ce que les dits sieurs présidens et la Court n'avoient voullu, prétendant que ledit sr conte soit au millieu d'eux et le dit sr Mareschal derrière, ce que led. sr conte n'aprouva, disant qu'il n'auroit point de compagnons et voulloit aller seul, et demanda, s'il prenoit le poesle, quel rang ils tiendroient, à quoy fut respondu par lesdits députez que cela n'estoit leur charge, et ne savoient l'intention de lad. Court, surquoy led. sr conte respondit qu'il sauroit bien garder son rang, et qu'il avoit desjà mandé qu'on y donnast ordre ; et sur ce lesdits députez luy baisèrent les mains avec très humble révérence et se départirent. — Depuis estant encor en lad. ville de Vernon, ilz entendirent que les députez de la Court des Aydes s'estoient présentez audit sr conte pour luy représenter qu'ils estoient empeschez par la Chambre de comparoistre à son Entrée et le supplièrent d'ordonner que, suivant l'arrest par eulx obtenu, ils précéderoient lad. Chambre, à quoy ledit sr conte leur avoit respondu qu'il y avoit arrest, qu'il avoit veu, auquel ne pouvoit estre contrevenu ; et lors dirent que l'arrest que la Chambre avoit estoit ung arrest

(1) Guillaume de Hautemer, comte de Grancey, sieur de Fervaques, lieutenant-général pour le Roi en Normandie.

de provision et obtenu pour de l'argent, qu'ils avoient baillé 10,000 escuz ou semblable somme à la duchesse de Beaufort et autres. Led. s[r] conte, les rellevant selon la gravité de son parler, leur dit qu'il ne falloit pas ainsi parler, que le feu roy quatriesme, ce grand prince, avoit donné l'arrest, qu'il n'avoit rien fait qu'en justice, et ne se servoit de gens en son Conseil corrompus, que c'estoit faire tort à sa mémoire et qu'ils ne pouvoient y venir que par les voyes ordinaires, si prétendoient estre inthéressés aud. arrest. Voyant ledit s[r] conte résolu sur la manutention dud. arrest, ils le supplièrent de les dispenser de se trouver à son Entrée, et qu'ils lui rendroient le debvoir partout ailleurs. A cela il respondit que tous honneurs estoient volontairès à qui les faisoit et qu'ils en feissent ainsi qu'ils le trouveroient mieulx. Ne pouvant avoir autre résolution, s'en estoient allez et retournez en ceste ville. Ouy ledit rapport, la Chambre a remercié lesdits s[rs] de Hocqueville et Pesant et priez de continuer envers ledit s[r] de Francqueville et secrétaire dudit s[r] conte suivant les discours qu'ilz ont eu ensemble mesmes en chemin, quand ils sont venus de compagnie. Poursuivant après la deslibération du fait proposé par ledit s[r] Premier Président, a esté ordonné que, le jour que ledit s[r] conte fera son Entrée, le matin, le s[r] du Mesnil-Bazire, advocat général, yra trouver ledit s[r] conte à Bourdeny (1) et, par le moien du sieur de Barentin, maistre des Requestes et du s[r] de (blanc), qui sont fort bien auprès dudit s[r] conte, il luy fera veoir l'arrest du Conseil et Commission pour appeler la Court de Parlement en règlement; néantmoins que, pour n'entrer maintenant en contestation, afin que pour ce il n'y ait aucune confusion, la Chambre avoit

(1) Saint-Léger-du-Bourg-Denis, près Rouen.

résolu de passer la voulte et parler entre deux ponts, par protestation que cette action ne pourra à icelle préjudicier au rang, ordre, séance et dignité qui lui ápartient et qu'elle entend faire juger au Conseil; qu'il suppliera ledit s[r] conte de leur en faire délivrer acte par son secrétaire; puis qu'il retourne pour, avec lesdits s[rs] députez de la Chambre, se trouver à S[e] Claire, disner là, et, estant ledit s[r] conte prest à venir, s'acheminer à la porte et se mettre sous le couvert, et en ce lieu faire les protestations à la Court ou autrement selon que verront estre à faire, mesmes, sy la Court des Aydes y vient, empescher qu'elle n'entreprenne rien ..... »

Le 5 décembre, eut lieu l'Entrée du comte de Soissons. Les députés de la Chambre se rendirent au-devant de lui, « MM. les présidents ayant chacun une soutane de satin et une robe de taffetas avec le bonnet carré, montez sur mulets; M[rs] les maistres avec leurs manteaux de taffetas et bonnets de velours, ceulx de longue robe avec les robes de taffetas ou de drap à leur choix et les bonnets carrez, et ainsi les autres officiers, comme ils sont vestus, quand ils sont à la Chambre, montez sur chevaulx, et ceulx qui sont de longue robe, sur mullets (1). »

(1) Le mulet était donc préféré au cheval, au moins pour les marches des magistrats.

II

INTENDANTS DE LA PROVINCE EXCLUS DU RANG AUQUEL ILS PRÉTENDAIENT AUX ÉTATS DE NORMANDIE.

C'est un des épisodes de la longue lutte engagée entre les Intendants, représentants d'une magistrature nouvelle, qui subsiste encore sous un autre nom, et les anciennes Compagnies Souveraines. La préséance donnée au receveur général Ranchin dut être constatée avec bonheur par la Chambre des Comptes, comme une véritable humiliation pour les Intendants. Mais ces derniers eurent bientôt leur revanche.

4 fév. 1655.

« M. Langloys, Premier Président, a dict à la compagnie que, lundy dernier, il auroit esté adverty que les Intendantz de justice en ceste province estoient saisis de lettres de cachet du Roy pour avoir séance aux Estatz immédiatement aprez MM. les présidents à mortier au Parlement, à son préjudice et de l'ordre ancien et accoustumé en pareilles assemblées, où feu M. de Motteville, son oncle, a pris tous jours sa scéance immédiatement après lesd. s^rs présidents à mortier. Ce qui l'obligea d'envoyer aussy tost en court où, ayant faict parler à Mr de la Vrillière, secrettaire d'Estat de ceste province, par personnes de considération, du bruit que cela pourroit faire, après plusieurs altercations, enfin on avoit recongnu qu'il n'y avoit point eu d'ordre du Roy, et qu'il avoit escript de luy-mesme, et n'estoit qu'une lettre mendiée par les dits Intendants, ce qui obligea le dit s^r de la Vrillière d'escrire une seconde

lettre à Mr de Longueville, par laquelle il le prioit de se rendre maistre de ceste affaire et leur faire prendre leur scéance ainsy qu'il est accoustumé; ce qui fut faict, et ledict sr de Motteville prit sa scéance à la droicte, immédiatement au dessoubz de Mr d'Estalleville, président, et Mr d'Hoqueville, Ier Président de la Cour des Aydes, à la gauche, immédiatement au dessoubz de M. de Couronne, président du Parlement, et au dessoubz d'eux, les Trésorierz de France des 3 Généralitez (1), mesme le sr Ranchin, receveur général; et, au dessoubz de luy, à la droite, lesd. srs Intendantz prirent leur scéance, dont Mrs les présidents à mortier du Parlement demandèrent acte; qu'il a creu debvoir donner cest advis à la compagnie, qui l'en a remercié et prié d'en avoir aussy un acte, pareil à celuy qui sera levé par Mrs les présidents à mortier (2). »

(1) Les Généralités de Rouen, de Caen et d'Alençon.

(2) On peut juger par l'extrait suivant des Plumitifs (27 décembre 1653), de l'hostilité de la Chambre des Comptes à l'égard des Intendants. « M. le président De la Barre a proposé à la Compagnie que M. le duc de Longueville luy avoit escript, et la lettre apportée par le sieur Le Pigeon, son secrétaire, auquel il devoit avoir toute créance, lequel luy avoit fait entendre que ledit sr duc de Longueville avoit faict tout son possible pour empescher les Intendants en ceste province, ce qu'il n'avoit peu, y en ayant dans toutes les Généralités de France, et que tout ce qu'il avoit peu obtenir, c'est que quand les dits Intendants seroient venus, ils n'entreprendroient rien contre et au préjudice des Compagnies Souveraines, laquelle lettre a esté mise au greffe. »

III

VISITE A MGR DE LA ROCHEFOUCAULD, ARCHEVÊQUE DE ROUEN.

1760.

Le procès-verbal qui suit témoigne du soin extrême que la Cour des Comptes avait de l'étiquette. La manière dont il a été rédigé donne lieu de croire que, dans la pensée des rédacteurs, il s'agissait là d'un document auquel, dans l'avenir, on devrait se conformer aussi exactement que possible.

10 janvier 1760.

« La cour assemblée, Monsieur le P. Pt (Thomas-Amable-Nicolas Lesdo de Valliquierville) a dit que M. de la Rochefoucauld, archevesque de Roüen (1), estant arrivé en cette ville, envoya sur le champ chez lüy un Gentilhomme s'informer de sa santé et luy annoncer son arrivée, qu'il a fait la même politesse à MM. les présidents, à M. le doyen de la Cour et au procureur général du Roy, que la présente assemblée est pour en faire part à la Compagnie et pour faire une députation audit sieur archevesque, suivant qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent à la Cour, et qu'il convenoit d'envoyer un des nottaires secrétaires de la Cour vers ledit sieur archevesque pour luy donner avis de la députation; que M. le doyen de la Cour,

(1) Préconisé le 2 juin 1759, il prêta serment de fidélité le 10 juillet 1759, prit possession de l'archevêché, par procureur, le 28 de ce mois, et, en personne, le 10 janvier 1760.

ne pouvant à cause de ses infirmitez se trouver à l'assemblée, suivant la lettre que M. le P. P^t en avoit reçu ce matin, il comptoit que quelqu'un de M^rs voudroit bien le remplacer.

« Sur quoy délibéré, la Cour a député Mr Paviot, président, d'Houppeville, Chauffer l'aîné, de Guilly et Chauffer le jeune, conseillers maîtres, Le Carpentier, conseiller correcteur, Signol, conseiller auditeur, et de Launey (Charles), second avocat général de S. M., pour aller demain, sur les 11 h. du matin, salluer Monsieur l'archevesque, et ordonné qu'un des nottaires secrétaires de la Cour se transportera vers ledit sieur archevesque pour luy donner avis de la députation, et sur le rapport fait à la Cour qu'il n'y avoit aucun des notaires secrétaires en cette ville, la Cour a ordonné à Dommey, greffier au plumitif, d'aller demain, sur les 10 h. et demie, à l'archevesché, donner avis audit s^r archevesque de ladite députation. Ensuite M. le P. P^t a fait entrer les huissiers de service et a ordonné à deux d'entr'eux de se tenir prests pour précéder ladite députation, et leur a enjoint d'avoir des baguettes.

Vendredy, 11.

« Bureaux assemblez. Sur la convocation ordonnée par M. le P. P^t, Messieurs Duval, p^t, Paviot, p^t, de Guilly et Rondeaux, conseillers maîtres du Bureau des Comptes, sont entrez en celuy des Aydes, où estoient Messieurs le P. P^t, de Rouen, p^t, Caillot, p^t, d'Houppeville, Chauffer l'aîné, d'Houdemare, de St-Ouen l'aîné, Le Planquois, Chauffer le jeune, Le Chéron, Rondel et Le Pelletier, aussi conseillers maîtres.

« Ensuite Monsieur le P. P^t a ordonné aux huissiers de service d'aller aux Bureaux de la Correction et de l'Audi-

tion et au parquet des gens du Roy, avertir le conseiller correcteur, le conseiller auditeur et le second avocat général du Roy, nommez le jour d'hier pour la députation de M. l'archevesque. Sont entrez à l'instant Mrs Le Carpentier, conseiller correcteur, Signol, conseiller auditeur, et de Launey de Val-la-Reine, second avocat général du Roy.

« La Cour ainsy assemblée, M. le P. Pt a dit que, messieurs les députez le jour d'hier étant tous présents, il estoit à propos d'envoyer Dommey, greffier plumitif, pour l'absence des notaires secrétaires de la Cour, vers ledit sr archevesque pour luy donner avis de la députation, et à l'instant ledit sieur Dommey est parti en robbe et bonnet, est monté dans un équipage que la Cour luy a fait donner à cet effet, et, de retour, a dit qu'estant party suivant les ordres de la Cour, il s'est rendu à l'archevesché; qu'estant monté par le grand escalier, un des domestiques dudit sr archevesque est venu au devant de luy, et l'a conduit jusqu'au premier appartement dudit sr archevesque, à la porte duquel un valet de chambre luy a ouvert les deux battans, qu'on luy a fait la même cérémonie au cabinet dudit sr archevesque, auquel il a été annoncé sur le champ, et qui est venu au devant de luy vers le milieu du cabinet, et auquel dit sr archevesque ledit Dommey a parlé ainsy : « Monsieur, la Cour des Comptes, Aydes et Finances de cette ville a arrêté de vous faire une députation. Elle m'envoye vers vous, Monsieur, pour vous donner avis que ses députez vont se rendre icy pour vous saluer de sa part; » que le dit sr archevesque lui a répondu : « Monsieur, je recevray avec reconnaissance les marques d'attention de la Cour pour moy, et chercheray les occasions de luy faire connoître ma sensibilité; » que le dit Dommey, ayant fait une

profonde inclination au dit s^r^ archevesque, comme avant de luy parler, en se retirant, a esté conduit par le dit s^r^ archevesque jusqu'à la porte de son cabinet, et que les portes luy ont esté ouvertes comme en entrant. — Et sur le champ, viron à midy, Messieurs les deputez, précédez de deux huissiers de service, la baguette en main, sont sortis du Bureau des Aydes, sont descendus le grand escalier, et sont montez dans leurs équipages, et ont pris le chemin de l'archevesché, toujours précédez des dits huissiers dans un équipage que la Cour leur a fait donner; et, de retour et conduits au dit Bureau des Aydes, comme ils en etoient sortis, et ayant pris leurs scéances, Monsieur le Président Paviot a dit qu'estant arrivez dans la cour de l'archevesché, Messieurs les députez, précédez des deux huissiers de service, ayant leurs baguettes à la main, dont ils ont frappé les portes, sont montez par le grand escalier, au bas duquel s'est trouvé le Gentilhomme dudit s^r^ archevesque, qui les a conduits dans la salle des Etats, à la porte de laquelle les dits huissiers ont encore frappé de leurs baguettes, et, parvenus à la porte de l'antichambre donnant sur la salle des Etats, ils y ont trouvé le dit s^r^ archevesque, lequel, à la gauche de Monsieur le président Paviot, luy a fait signe de la main droite de passer dans les apartemens, est resté jusqu'à ce que tous Messieurs les deputez fussent entrez, et les a accompagnez jusqu'à son cabinet, leur donnant la droite et luy gardant la gauche. M. le Président Paviot est entré au fond de l'apartement jusqu'à la cheminée vis-à-vis de la croisée, et lorsque tous Messieurs les députez ont esté dans ledit apartement et ont esté placez du mesme costé, ledit s^r^ archevesque estant entré après le dernier des deputez et s'estant rangé du costé de la croisée, Monsieur le président Paviot s'est avancé deux pas

en face dudit s[r] archevesque, et, luy ayant fait une profonde révérence, luy a parlé en ces termes : « Monsieur, la Cour des Comptes, Aides et Finances me charge de vous marquer la joye qu'elle a de votre heureuse arrivée. Quelle satisfaction, Monsieur, pour toute la province de voir à la teste de son clergé un prélat illustre par sa naissance, grand par ses vertus, dont l'exemple et les lumières affermiront la foy des fidèles, tandis que, par sa sagesse, il maintiendra la paix et fera leur félicité ! Recevez, Monsieur, les témoignages de notre amour et nos profonds respects. »

« A quoy ledit s[r] archevesque a répondu à Monsieur le président Paviot qu'il estoit pénétré de respect pour la Cour et très sensible à ses bontez ; que ce seroit y mettre le comble de luy donner des occasions de lui en marquer sa reconnaîssance.

« Après quoy ledit s[r] archevesque a invité Monsieur le président Paviot et tous M[rs] les députez à disner demain samedy, et, les ayant tous fait passer devant luy, les a suivis, leur donnant la droite, jusqu'au bas du grand escalier, et y est resté jusquà ce qu'ilz fussent tous montez dans leurs équipages (1).

« Monsieur le P. P[t] a remercié Monsieur le P[t] Paviot au nom de la compagnie.

« Ce fait les Bureaux se sont séparez. »

(1) Le 28 avril 1665, le marquis de Montausier avait fait la même politesse aux députés de la Chambre des Comptes. Il les avait reconduits jusqu'à leur carrosse. C'étaient de ces particularités honorifiques qu'on se fût bien gardé d'oublier dans les procès-verbaux officiels.

V

DOCUMENTS BIOGRAPHIQUES

I

Bossuet succéda, comme prieur du Plessis-Grimoult, à Jacques de Matignon, qui avait fait serment de fidélité le 28 juillet 1671. Le fait est connu, et la citation qui suit ne nous est guère qu'un prétexte pour rappeler le lien, assez léger, qui rattache l'illustre orateur à notre province.

« 19 août 1674, sur la requeste par Jacques-Bénigne Bossuet, abbé commandataire du prieuré du Plessis Grimoult, précepteur de Mgr le Dauphin, au rapport de M. Dufour, conseiller maître, la Chambre a accordé temps de six mois de faire serment de fidélité. »

II

RÉCEPTION DE M. NICOLLAS COLBERT A L'OFFICE DE CONTRÔLEUR DU RECEVEUR ET PAYEUR DES GAGES DU PARLEMENT.

Je ne saurais dire si ce Nicolas Colbert était le père du fameux ministre, ou Nicolas Colbert, sieur de Turgis, qui fut maître des Comptes, et avait pour frère Jean-Baptiste Colbert, sieur de Saint-Pouange et de Villacerf, appartenant à une autre branche de la famille Colbert (1).

18 juillet 1636.

« M. Le Cornier a fait raport de l'information par luy faicte sur les âge, vie, mœurs et religion de Me Nicollas Colbert, pourveu par le Roy de l'office de controlleur du receveur et payeur des gages des officiers du Parlement, ouy lequel, l'affaire mise en délibération, la Chambre a déclaré lad. information bonne et valable, et ordonné qu'il sera receu au serment dud. office. Suivant lequel arrest a esté commandé à Me Jacques de Soularts, exerçant par commission la charge de premier huissier, de faire entrer ledit Colbert, lequel, entré au Bureau, a fait et presté le serment en tel cas requis et accoustumé, et a esté receu, aux charges ordinaires. »

(1) Je trouve à Rouen, 16 mars 1583, un Jehan de Colbert, marchand, demeurant en la ville de Reims, qui fait un contrat d'association pour trois ans avec Simon Manghelert, marchand d'Anvers; l'acte est signé : Jehan Colbert; — Gérard Colbert, marchand à Amiens, 17 mars et 26 avril 1597; — Paul Colbert, commis et faisant les affaires, à Rouen, de Charles Mey, marchand de cette ville, 18 avril 1648.

III

ORDONNANCE EN FAVEUR DE PIERRE CORNEILLE ET DES AUTRES HÉRITIERS DE MATHIEU DE LEMPERIÈRE.

1648.

La pièce suivante nous donne lieu de penser que Pierre Corneille, au droit de sa femme, devait être propriétaire à Vernon ou dans la banlieue de cette ville. Les lettres d'anoblissement auxquelles il est fait allusion, sont celles qui furent accordées par Henri IV, en janvier 1597, à maître Mathieu de Lamperière, demeurant à Vernon, docteur en médecine de la Faculté de Paris, médecin ordinaire du prince de Conti, pour soins donnés à plusieurs gentilshommes blessés ou malades durant le siège de Rouen, lettres vérifiées à la Chambre des Comptes, le 21 novembre 1598; à la Cour des Aides, le 14 mars 1602. Plus tard, il abandonna la médecine pour un office de judicature à Andely. Il fut nommé lieutenant particulier, civil et criminel au bailliage de cette ville, par Henri de Savoie, comte de Gisors, le 10 mars 1613, par le Roi, le 15 mars même année. Il fut reçu à cet office le 27 avril 1613. Il succéda à Georges de Tournebus, son beau-père, qui avait résigné en sa faveur.

« 11 août 1648.

« Sur requeste présentée par Jean de Lamperière (1),

(1) Ce Jean de Lamperière, domicilié sur la paroisse Saint-Laurent, exerçait la médecine à Rouen et était seigneur de Montigny dès 1620. Il prenait le titre de médecin ordinaire du Roi. Il mourut

escuier, conseiller médecin ordinaire du Roy, et Pierre Corneille, escuier, advocat du Roy au siège général de la Table de marbre, tant pour lui, que pour les autres cohéritiers en la succession de feu Me Mathieu de Lamperière, escuyer, lieutenant particulier au présidial d'Andely, tendant à avoir mainlevée des arrests faicts sur les deniers, instance des collecteurs de la taille de Vernon, et que deffences leur soient faictes de les poursuivre pour l'indemnité jugée lors de la vériffication des lettres d'anoblissement dudit de Lamperière, en plus outre que la somme de cinq escus sol, et, aux Elleus, de rien ordonner au contraire, au rapport de Me de Brébion, conseiller maître, la Chambre accorde mainlevée aus dits suppliants des deniers arrestez, en payant, par eux, la somme de quinze livres ; descharge le surnommé Lemère de l'assignation à luy donnée; a faict deffences aux collecteurs de poursuivre les suppliants pour plus grande somme que celle portée par son arrest du 21 de novembre 1598, à laquelle fin mandement accordé au procureur général pour, à la dilligence des dits suppliants, faire assigner les dits collecteurs et échevins dud. Vernon, pour respondre à ses conclusions. »

sur la paroisse de Saint-Laurent, et y fut inhumé le 1er mars 1651. Il laissait plusieurs enfants de son mariage, avec Madeleine Le Prévost, d'une famille de médecins. Son fils aîné, François, comme lui seigneur de Montigny, fut conseiller échevin de Rouen.

VI

PIÈCES DIVERSES

I

Bateaux remontant le cours de la Seine sans aide d'hommes, de vent, ni de chevaux.

1664.

François Mallet, secrétaire de la Chambre du Roi, fit vérifier à la Chambre des Comptes les lettres patentes par lesquelles S. M. lui accordait permission de faire monter des bateaux contre le cours de rivière sans aide d'hommes, de vent, ni de chevaux, 8 mars 1664. Il est à croire que l'invention n'était point applicable puisqu'elle n'a point laissé de traces. Mais elle devait pourtant avoir quelque chose de spécieux, puisqu'elle donna lieu à des lettres patentes et à une sorte de privilège. Il serait peut-être intéressant de savoir en quoi elle consistait, si elle a été mise à l'essai et ce qui l'a fait échouer.

« Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut. Notre bien amé François Mallet, secrétaire ordinaire de notre Chambre, nous a faict dire qu'il a trouvé plusieurs inventions utilles, entre lesquelles il (y) en a une, non encores veue ny praticquée, pour faire remonter toutes sortes de basteaux, mesmes les plus grands, sur les rivières de notre royaume, quelque rapides qu'elles soient, et passer les ponts et passages plus difficiles, sans aide d'hommes, vent, ny chevaux, à moins de dépense, plus de facilité et diligence qu'en la manière dont l'on se sert d'ordinaire, en quoy le commerce se rendra plus fréquent et soulagera de beaucoup le publicq, auquel, soubs notre bon plaisir, l'exposant, ayant désiré donner la dicte invention, nous auroit présenté son placet, à ce qu'il nous pleust luy accorder et aux siens à perpétuité, la faculté de s'en servir, à l'exclusion de tous autres, comme aussy luy permettre l'establissement de deux coches par eaue pour descendre de la ville de Lion en celle d'Arles et remonter d'Arles à Lion, à pareils droits, franchises, privillèges et exemptions qu'en jouissent les autres coches par eaue establis sur les autres rivières de notre dict royaume, lequel placet par nous renvoyé à notre Conseil qui a esté d'advis par deux arrests, l'un du xxiij[e] novembre dernier, l'autre, en interprétant le premier, du xxij[e] jour du présent mois, d'octroyer à l'exposant les dictes permissions. Sçavoir faisons que, inclinant en faveur de ceux de qui l'industrie est avantageuse au publicq, avons audit exposant, conformément ausdits arrests, cy-attachez soubs le contrescel de notre chancellerie, donné et octroyé, et par ces présentes signées de notre main donnons et octroyons la faculté et pouvoir d'establir la dicte invention de faire monter les basteaux sur toutes les rivières de notre

royaume et permis d'establir les dits deux coches par eaue pour descendre de Lion à Arles et remonter d'Arles à Lion par le moyen de la dicte invention, aux droits, privilèges, franchises et exemptions dessus dits, pour d'icelles inventions et coches jouir, faire jouir et disposer par ledit exposant, ses hoirs, successeurs et ayans cause, pleinement, paisiblement et perpétuellement, avec deffences à tous autres, de quelque quallité qu'ils soient, d'user de la dicte invention, ny faire semblable establissement, sinon de son consentement et de ceux qui auront droict de luy, à peine de dix mil livres d'amende, payable par les contrevenans, et de confiscation des machines et basteaux qui se trouveront leur apartenir, dont moitié pour l'hospital du lieu où la contravention sera faicte, et l'autre moitié à l'exposant, sans néanmoins que, soubs prétexte et en conséquence de la dicte invention, l'exposant y puisse assubjectir les particuliers ny empescher les mariniers, voicturiers ordinaires, comme il a esté jusques à présent, et pourveu que cette invention n'ayt esté encores traictée ny pratiquée. Sy donnons en mandement, etc... Donné à Paris au mois de février, l'an de grâce M VI^c soixante trois..... Sur le reply : par le Roy, de Guénegaud ; et à costé *Visa* Séguier, pour servir aux lettres de permission d'establir des batteaux ou coches par eaue pour descendre de Lyon à Arles et remonter d'Arles à Lion par une invention nouvelle, sans ayde d'hommes, ny chevaux... »

Vérification par la Chambre des Comptes de Normandie, le 10 mars 1664. La Chambre limitait à 30 années la durée du privilège accordé à François Mallet (1).

(1) François Mallet n'était-il pas le même que noble homme Me François Mallet, conseiller, maître des Requêtes ordinaire de Monsieur frère unique du Roi, indiqué comme possesseur du fief

II

Mutineries à Rouen à l'occasion d'une levée d'hommes.

« De samedy XXIe janvier 1696.

« Sur ce que M. le président Carrel a dit que M. le Premier Président du Parlement luy avoit envoyé dire qu'il seroit bon que la Chambre voulust termer les semestres au subject des mutineries et assemblées de laquais qui se font depuis quelques jours dans la ville, à cause de plusieurs personnes que l'on prend pour servir le Roy dans ses armées, dont ledit P. Pt avoit escrit en cour, estant nécessaire qu'un chacun fasse contenir ses laquais, sur quoy la Chambre a ordonné que les semestres seront assemblez lundi prochain, et a esté donné advis

de Mailly dans l'aveu de la châtellenie du Vaudreuil de 1679? Un aveu antérieur (1670), rendu au Roi pour la même châtellenie, par Louis Gérard de la Cour-du-Bois, maître des Requêtes de l'hôtel du Roi, nous apprend que le fief de Mailly appartenait alors à ce seigneur. Ce serait donc entre 1670 et 1679 que François Mallet aurait acquis le fief de Mailly. En 1679, le châtelain du Vaudreuil était Louis-Nicolas de Bailleul, marquis du Château-Gontier, conseiller au Parlement de Paris.

Le 10 mai 1664, le Conseil de la Ville de Rouen fut appelé à délibérer sur le point de savoir si elle députerait vers le Roi, suivant la réquisition du Procureur général, faite en la Cour de Parlement en conséquence de l'arrêt du Conseil, du 9 février précédent, aux fins de faire maintenir les voituriers de la rivière de Seine, habitants de la ville, dans la préférence qu'ils avaient, et qui leur avait été accordée par arrêt de la Cour du 2 mars 1654, de pouvoir, à l'exclusion de tous autres mariniers forains, voiturer des marchandises et denrées tant à Paris qu'aux autres lieux, aux conditions d'apporter, en revenant de Paris et lieux adjacents, le tiers de la charge de leurs bateaux de plâtre pour la subvention de la ville. Le privilège concédé à Mallet aurait-il inquiété les voituriers de Rouen ?

cependant auz conseillers correcteurs et auditeurs, estant entrez à cet effect, Me Jean Louvel, conseiller correcteur, et Isaac Le Page, conseiller auditeur, de ce que dessus, à ce qu'eux et leurs confrères ayent à faire contenir leurs laquais, dont ont esté aussy exortez Mrs du Grand Bureau (1).

« Mais dès le lundi on annonce que, « par les soings qui se sont donnez dans la ville, les mutineries et assemblées s'étoient dissipées. »

(1) 14 janvier 1696, « les capitaines des compagnies de la Cinquantaine et des Arquebusiers ayant esté mandez (à l'Hôtel-de-Ville) au sujet des insultes et outrages qui se commettent aux bourgeois de cette ville par plusieurs vagabonds qui courent les rues pendant la nuit, lesd. Capitaines faits entrer, leur a esté enjoint d'empescher les désordres que causent lesd. vagabonds, et que pour cet effet ils eussent à faire marcher les compagnons de leurs compagnies pour en faire la recherche et les arrester, ce qu'ils ont promis faire. » Délibérations de la Ville de Rouen.

TABLE

